



SCoT du Pays de Rennes

ANNEXE 3.6

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

(dont l'articulation du SCoT avec les autres documents, plans et programmes)

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCOT.....	6
1.1 La démarche d'évaluation environnementale.....	6
les objectifs de l'évaluation environnementale.....	6
Méthode utilisée pour établir le rapport d'incidences environnementales	6
1.2 Présentation du contenu du SCoT et de ses objectifs.....	8
Les objectifs de la révision.....	8
Le contenu du SCoT.....	10
1.3 Articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes.....	11
Documents avec lesquels le SCoT doit être compatible	11
Documents en vigueur que le SCoT doit prendre en compte	94
2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION	115
3. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC RETENUES EN REPONSE	116
3.1. Incidences du SCoT sur la biodiversité.....	118
Evolution probable sans mise en œuvre du SCoT	118
Synthèse des enjeux liés à la biodiversité	118
Analyse des incidences probables du SCoT sur la biodiversité et mesures envisagées	119
Transversalité de la thématique	121
3.2. Incidences du SCoT sur les sols et sous-sols et sur la consommation d'espaces	122
Evolution probable sans mise en œuvre du SCoT	122
Synthèse des enjeux liés aux sols, sous-sols et à la consommation d'espaces	122
Analyse des incidences probables du SCoT sur les sols, sous-sols et la consommation d'espaces, et mesures envisagées	123
Transversalité de la thématique	127
3.3. Incidences du SCoT sur la gestion de l'eau et les ressources	128
Evolution probable sans mise en œuvre du SCoT	128
Synthèse des enjeux liés à la gestion de l'eau et aux ressources	128
Analyse des incidences probables du SCoT sur la gestion de l'eau et les ressources et mesures envisagées	129
Transversalité de la thématique	134
3.4. Incidences du SCoT sur l'agriculture	134
Evolution probable sans mise en œuvre du SCoT	134
Synthèse des enjeux liés à l'agriculture	135
Analyse des incidences probables du SCoT sur l'agriculture et mesures envisagées	136
Transversalité de la thématique	139
3.5. Incidences du SCoT sur les paysages et le patrimoine	140
Evolution probable sans mise en œuvre du SCoT	140
Synthèse des enjeux liés aux paysages et au patrimoine.....	140
Analyse des incidences probables du SCoT sur les paysages et le patrimoine et mesures envisagées	141
Transversalité de la thématique	144
3.6. Incidences du SCoT sur le climat et l'énergie	144
Evolution probable sans mise en œuvre du SCoT	144
Synthèse des enjeux liés au climat et à l'énergie	144
Analyse des incidences probables du SCoT sur le climat et l'énergie et mesures envisagées	146
Transversalité de la thématique	150
3.7. Incidences du SCoT sur les pollutions et nuisances.....	150

Evolution probable sans mise en œuvre du SCoT	150
Synthèse des enjeux liés aux pollutions et nuisances	150
Analyse des incidences probables du SCoT sur les pollutions et nuisances et mesures envisagées	151
Transversalité de la thématique	155
3.8. Incidences du SCoT vis-à-vis des risques majeurs	155
Evolution probable sans mise en œuvre du SCoT	155
Synthèse des enjeux liés aux risques majeurs	155
Analyse des incidences probables du SCoT vis-à-vis des risques majeurs et mesures envisagées	156
Transversalité de la thématique	158
3.9. Incidences du SCoT sur la santé et la population	158
Evolution probable sans mise en œuvre du SCoT	158
Synthèse des enjeux liés à la santé et la population	159
Analyse des incidences probables du SCoT sur la santé et la population et mesures envisagées	160
4. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	163
4.1 Les sites Natura 2000 en présence	163
Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et lande d'Oué, forêt de Haute Sève	163
Etangs du canal d'Ille et Rance	164
4.2 Evaluation des incidences	165
Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et lande d'Oué, forêt de Haute Sève	165
Etangs du canal d'Ille et Rance	166
5. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU ET JUSTIFICATION DU CHOIX OPERE	167
Le choix d'un nouveau projet de territoire	167
Justification des choix opérés en faveur d'un territoire résilient	168
Scénario démographique	168
Scénario climatique	168
Choix opérés pour le paysage de la ville archipel	169
Choix opérés au regard de l'armature territoriale	170
Choix opérés pour la préservation des ressources	171
Choix opérés pour la prévention des risques	171
5.3 Justification des choix opérés en faveur d'un territoire accueillant, inclusif et favorable au vivre-ensemble	172
Choix opérés pour l'offre en logements	172
Choix opérés pour la mobilité	173
Choix opérés pour l'activité économique	174
Choix opérés pour préserver l'activité agricole	175
5.4 Justification des choix opérés en faveur d'un territoire accélérateur des transitions	177
Besoins fonciers pour le logement et les équipements	177
Besoins fonciers pour l'activité	179
Justification des choix retenus pour l'atteinte de l'objectif ZAN	182
Justification des choix retenus pour préserver la biodiversité	183
Justification des choix retenus pour favoriser la transition énergétique	185
6. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DU SCOT	188
7. RESUME NON TECHNIQUE	192
Présentation du contenu du SCoT et de l'objet de sa révision	192
Présentation du contenu du SCoT et de ses objectifs	192
La démarche d'évaluation environnementale	195
Les objectifs de l'évaluation environnementale	195
Méthode utilisée pour établir le rapport d'incidences environnementales	195

Etat initial de l’environnement	197
Synthèse générale	197
Synthèses thématiques.....	198
Articulation du SCoT avec les autres documents d’urbanisme et les autres plans et programmes	203
Evaluation des incidences notables probables de la mise en œuvre du SCoT sur l’environnement et mesures ERC proposées en réponse.....	204
Evaluation des incidences des incidences Natura 2000	212
Présentation du réseau Natura 2000	212
Les sites Natura 2000 en présence	212
Evaluation des incidences.....	212
Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu et justification du choix opéré	215
Critères, indicateurs et modalités de suivi du SCoT.....	216
SYNTHESE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	219
GLOSSAIRE.....	220

PREAMBULE

En vertu de l'article R104-7 du Code de l'Urbanisme :
« Les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] 2° De leur révision ».

Le contenu de l'évaluation environnementale (Articles R104-18 à R104-20) est défini à l'article R104-18 du Code de l'Urbanisme :

« Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 **qui ne comportent pas de rapport de présentation** [...] sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, **de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être **compatible** ou qu'il doit **prendre en compte** ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population,

la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier **l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et **les raisons qui justifient le choix opéré** au regard **des solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, **les conséquences dommageables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Le présent document constitue le rapport d'évaluation environnementale du SCoT du Pays de Rennes. Il s'articule avec l'ensemble du dossier de la manière suivante :

Pièce n°1° | Projet d'aménagement stratégique (ou PAS) ;

Pièce n°2 | Document d'orientation et d'objectifs (ou DOO) ;

2.1 | Carte annexe DOO : Gestion des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés ;

Pièce n°3 | Annexes :

3.1 | Programme d'actions ;

3.2 | Diagnostic du territoire ;

3.3 | Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3.4 | Justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO ;

3.5 | État initial de l'environnement ;

3.6 | Evaluation environnementale (objet du présent document)

1. PRESENTATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCOT

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

LES OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a vocation d'aider à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration du SCoT. Son objectif est d'assurer la transparence de la démarche et la pertinence des actions retenues au regard des enjeux environnementaux, en se basant sur l'analyse prévisionnelle des incidences, et en proposant le cas échéant des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs.

L'évaluation environnementale est coconstruite avec le SCoT, afin de tenir compte des aspects environnementaux tout au long de son élaboration, en étudiant les solutions de substitutions au fur et à mesure. Elle doit tenir compte des interactions aux différentes échelles (effets cumulés des actions sur le territoire, autres plans et programmes) et des incidences sur l'ensemble des champs de l'environnement.

L'évaluation environnementale vise également à éclairer le public et l'autorité administrative dans les étapes décisionnelles de l'élaboration du SCoT jusqu'à son approbation.

METHODE UTILISEE POUR ETABLIR LE RAPPORT D'INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

L'évaluation environnementale du SCoT se décline en trois temps :

1) Analyse de l'état initial de l'environnement

Cette première phase permet d'identifier les enjeux propres à chaque thématique environnementale en se basant sur un état des lieux du territoire ainsi que sur ses tendances d'évolution. Elle sert de référence pour la prise de décision dans la phase suivante.

2) Evaluation des impacts environnementaux et co-construction avec le SCoT

Cette phase permet d'intégrer la question des enjeux environnementaux tout au long de la construction du SCoT. La co-construction permet de proposer des alternatives à des orientations et objectifs, traduits en prescriptions ou recommandations, ayant potentiellement des incidences négatives sur les aspects environnementaux, économiques et/ou sociaux.

De même, des mesures environnementales sont mises en œuvre en parallèle, toujours dans l'optique de limiter les impacts sur l'environnement (séquence « éviter-réduire-compenser »).

Enfin, des indicateurs de suivi sont mis en place pour les actions retenues afin de poursuivre cette démarche d'évaluation environnementale dans l'application en continu du SCoT.

3) Rédaction

Le présent rapport formalise la démarche d'évaluation environnementale menée au cours de l'élaboration du SCoT.

Il rend compte du travail continu et itératif réalisé entre l'élaboration du SCoT et la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique (cf. figure suivante).

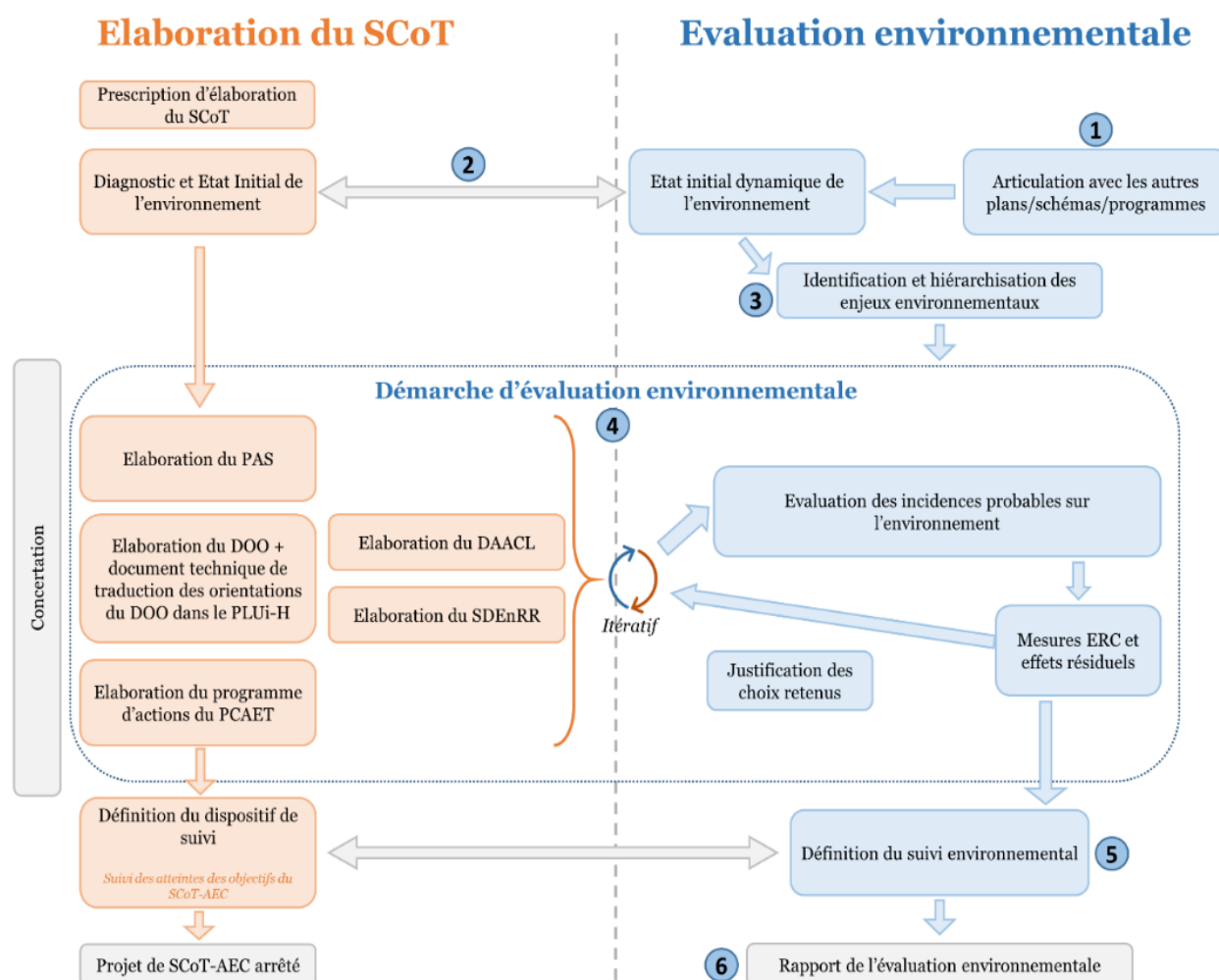


Schéma de l'articulation SCoT-Evaluation environnementale

Ce processus itératif s'est notamment traduit par une analyse critique des documents produits, afin d'identifier et d'évaluer les risques d'incidences potentielles pour l'environnement et d'y apporter des solutions au fur et à mesure de leur élaboration.

Les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS) s'appuient sur un diagnostic territorial initié dès 2023. Ce diagnostic a nourri des ateliers thématiques organisés avec les élus, centrés sur des enjeux spécifiques ou des analyses sectorielles. Entre 2023 et 2025, ces ateliers ont permis de construire progressivement le projet de territoire, débattu en mars 2025. Ces réflexions ont été enrichies par les données et études du Pays de Rennes, notamment via ses travaux sur le commerce ou la fonctionnalité des sols.

La construction du PAS ne s'est pas limitée à des analyses techniques : elle a résulté d'un travail collaboratif et itératif avec les élus du Bureau et du Comité Syndical. L'objectif a été d'identifier les atouts et les fragilités du territoire (cf. diagnostic du territoire) pour définir une trajectoire axée sur la sobriété et la résilience, en réponse aux défis climatiques.

Cette démarche s'est accompagnée d'une concertation permanente avec les institutions publiques, les acteurs locaux, les associations et les citoyens. Ces contributions ont servi de fondement à l'élaboration du PAS et du document d'orientation et d'objectifs (DOO).

1.2 Présentation du contenu du SCoT et de ses objectifs

LES OBJECTIFS DE LA REVISION

Le SCoT est un document cadre qui fixe les objectifs en matière d'aménagement et de développement du Pays de Rennes sur le long terme (horizon de 20 ans). Il vise à mettre en cohérence un certain nombre de politiques sectorielles à l'échelle du Pays de Rennes : habitat, déplacements, protection et restauration de la biodiversité et des ressources naturelles, organisation de l'espace, activités économiques...

Le SCoT actuel du Pays de Rennes (horizon 2030), en vigueur depuis mai 2015, s'articule autour de 3 ambitions principales :

- Promouvoir le développement en « ville archipel » ;
- Favoriser un développement assumé, soutenable et sobre ;
- Faire du Pays de Rennes un Pays dynamique.

Aujourd'hui, le cadre législatif et réglementaire et les enjeux (enjeux climatiques, de ressources et de vulnérabilité, nécessité des transitions, renouvellement des modèles d'aménagement, besoin de dialogue avec les territoires voisins...) ont évolué. Ce nouveau contexte invite à réviser le document, afin de produire un projet capable de répondre de façon pertinente aux défis d'aujourd'hui et de demain. C'est pourquoi les élus du Comité Syndical du Pays de Rennes ont prescrit la révision du SCoT par délibération le 15 novembre 2022.

Au-delà des évolutions du cadre législatif et réglementaire, les élus se sont interrogés sur les sujets à investir et les principaux enjeux devant être traités dans cette révision. Le bilan réalisé à mi-parcours et les évolutions récentes du cadre législatif et réglementaire guident les objectifs de cette deuxième révision du SCoT, qui répondra aux défis sociétaux et environnementaux posés au territoire :

- Réinterroger le projet de territoire au regard des enjeux climatiques et des questions de ressources et de vulnérabilité qui s'imposent. Le futur projet permettra d'agir pour un aménagement résilient et solidaire du territoire. Il doit permettre d'anticiper, encourager et assurer les transitions imposées notamment par les défis démographiques et sociétaux, la disponibilité des ressources, la nécessaire adaptation au changement climatique et la préservation de la biodiversité ;
- Repenser les modèles d'aménagement, en articulant l'ensemble des politiques publiques, pour renforcer leur efficacité et assurer une meilleure transversalité ;
- Renforcer le dialogue avec les territoires voisins, avec lesquels le Pays de Rennes entretient des relations d'interdépendance sur de nombreuses thématiques (ressource en eau, logistique, transports et mobilités, commerce...), pour lesquelles des coopérations sont menées entre EPCI et entre SCoT, et qui doivent être réfléchies à différentes échelles, dépassant les découpages administratifs ;
- Adapter le SCoT afin de le mettre en conformité, sur le fond comme sur la forme, avec le droit en vigueur et le nouveau cadre législatif et réglementaire. En effet, depuis l'approbation du SCoT en mai 2015, plusieurs textes législatifs doivent être pris en compte, notamment :
 - La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
 - La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et ses décrets d'application ;
 - L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;
 - La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience) et ses décrets d'application.

D'autre part, plusieurs documents de rang supérieur ont été adoptés ou sont en cours d'évolution, et doivent être intégrés au SCoT, notamment :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bretagne ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Le Schéma Régional des Carrières (SRC).

En tant que document stratégique intégrateur, le SCoT se projette à un horizon de 20 années. Il approfondit autant que possible, tout en restant dans sa fonction de document d'urbanisme, certaines thématiques, jusqu'alors peu traitées par le SCoT en vigueur.

Son périmètre reste inchangé.



-  Cours d'eau
-  Tache urbaine
-  Pays de Rennes

Sources : BD TOPAGE, AUDIAR
 Réalisation : AUDIAR - Août 2023

0 4 8 km



LE CONTENU DU SCOT

Le contenu du SCoT est fixé par les articles L. 141-1 à L. 145-1 et R. 141-1 à R. 143-16 du Code de l'Urbanisme, mais aussi par d'autres dispositions de ce code (articles L. 131-1 à L. 131-3, L. 131-9 à L. 134-1...).

Le schéma de cohérence territoriale comprend :

1° Un projet d'aménagement stratégique (PAS) :

Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs concourent à la coordination des politiques publiques sur le territoire, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

2° Un document d'orientation et d'objectifs (DOO) :

Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

3° Des annexes :

Les annexes ont pour objet de présenter :

1° **Le diagnostic du territoire**, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique ;

2° **L'évaluation environnementale** prévue aux articles L. 104-1 et suivants ;

3° **La justification des choix retenus** pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

Elles peuvent également comporter :

5° Un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre. Il s'agit d'un document facultatif mais ici présent. Ce programme précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du schéma de cohérence territoriale.

L'ordre des pièces est ici différent et l'état initial de l'environnement est l'objet d'une pièce à part.

1.3 Articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

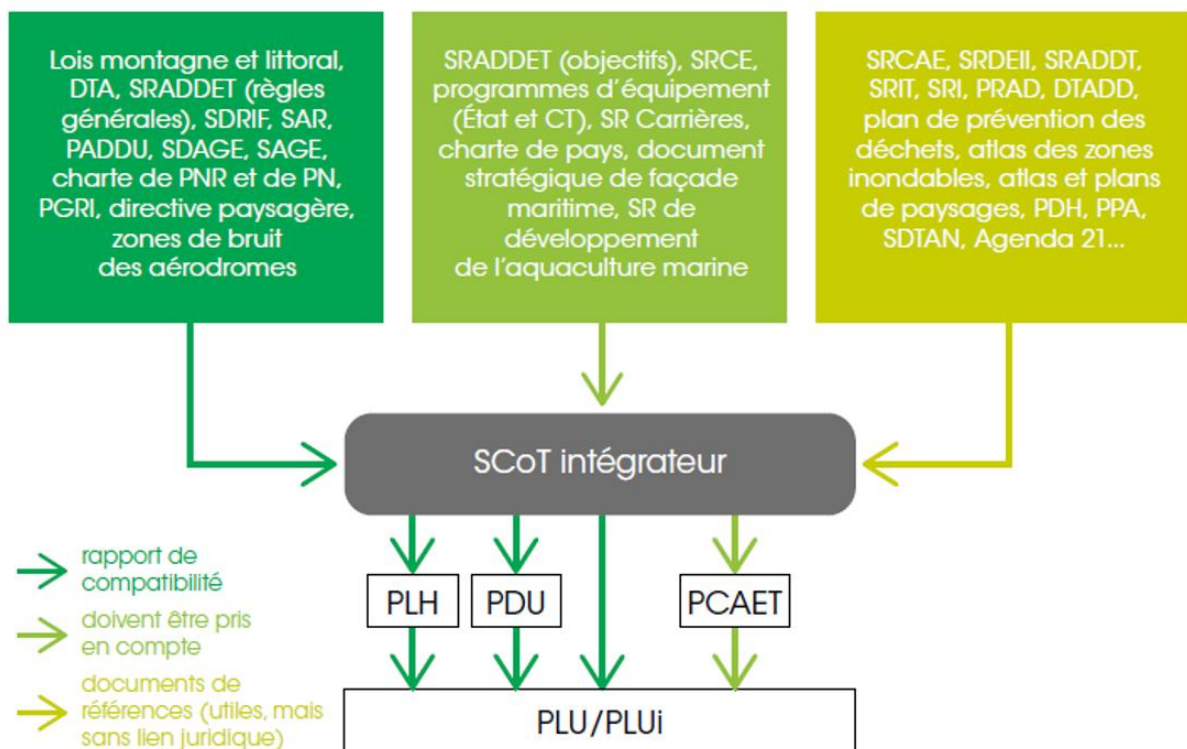


Schéma d'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes

DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE

En vertu de l'article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme, le schéma de cohérence territoriale du Pays de Rennes doit être compatible avec :

- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne ;

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (il en existe 3 sur le territoire du SCoT : Vilaine, Rance Frémur Baie de Beaussais et Couesnon) ;
- Les objectifs et les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports ;
- Le schéma régional des carrières (SRC) de Bretagne ;
- Les objectifs et dispositions du document stratégique de façade Nord-Atlantique-Manche Ouest (Bretagne et Pays de la Loire).

Le tableau suivant fournit des éléments de justification de ces compatibilités. Il s'appuie sur le PAS et le DOO du SCoT, qu'il cite selon les termes exacts employés.

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne, approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021 <i>À noter : le SRADDET intègre plusieurs schémas régionaux thématiques - le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (SRCAE), le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), schéma régional de l'intermodalité (SRI) et le plan régional de prévention des déchets (PRPGD). Il assure la planification régionale des infrastructures de transports (PRIT).</i>	<u>I-A. Equilibre des territoires</u> Règle I-1. Vitalité commerciale des centralités	- o Par le biais des opérations de renouvellement urbain, créer au sein des centres-bourgs et centres-villes des espaces particuliers où émergent les polarités commerciales, les relations sociales, l'offre de services aux habitants, et rafraîchir l'espace public pour revitaliser la fonction sociale - o Principes de restructuration et de renouvellement urbain pour redynamiser les centres historiques et favoriser l'émergence de pôles de quartier - o Renforcer les centralités de proximité pour en faire des points d'ancrage d'une offre minimale de services du quotidien - en ce sens, mobilisation d'aides publiques et mise en place d'outils dans les documents locaux d'urbanisme pour renforcer les centralités et l'implantation de commerçants, d'artisans et de services - o Développer préférentiellement le commerce dans les centralités urbaines et limiter fortement le commerce dans le diffus	- o Prescription 1 : Le SCoT propose une armature territoriale hiérarchisée pour organiser la structuration du territoire du Pays de Rennes à l'horizon 2050. Cette armature dessine une organisation fondée sur cinq niveaux : - o Un cœur de métropole : constitué de la ville de Rennes et de quatre communes limitrophes, il fournit l'offre principale en logements, services, emplois du Pays de Rennes et assure un rôle spécifique de rayonnement grâce aux grands équipements, aux fonctions métropolitaines et au commerce ; - o Des pôles structurants de bassin de vie : ces pôles animent les bassins de vie avec des équipements et services, qui répondent aux besoins quotidiens ou hebdomadaires des habitants ; - o Des pôles d'appui au cœur de métropole : ils assument, en complémentarité des communes du cœur de métropole, un rôle d'équilibre et de développement de la zone la plus dense du Pays ; - o Des pôles d'appui de secteur : dans certains bassins de vie, des pôles d'appui de secteur sont identifiés. Ces pôles assurent un rôle d'équilibre et de développement du bassin de vie en appui aux

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			pôles structurants de bassin de vie ; - o Des pôles de proximité : ils complètent le maillage territorial et renforcent l'offre territoriale de proximité, en complémentarité avec les autres polarités. Le SCoT propose qu'ils puissent accueillir une croissance démographique, leur permettant de maintenir et renforcer si besoin leur offre de commerces, services et équipements nécessaires aux besoins du quotidien de leurs habitants. - o Prescription 18 : Toutes les communes, et les communes déléguées des communes fusionnées, disposent d'une centralité principale et, selon les niveaux de l'armature territoriale, d'une ou plusieurs centralités de quartier. Les documents d'urbanisme délimitent le(s) périmètre(s) de centralité(s) identifié(s) dans le cadre du SCoT. Les centralités incluent des secteurs de centre-ville, centre-bourg ou de quartiers, sur la base des caractéristiques différenciées. - o Prescription 20 : Les centralités principales sont les espaces préférentiels de création et de développement de tout type et taille de commerces, et notamment des commerces de petite surface de vente. - o Prescription 21 : Les centralités de quartier proposent une offre en adéquation avec les besoins de la population du quartier, pour éviter l'implantation de commerces en captation de flux.

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			- o Prescription 22 : Les documents d'urbanisme précisent les conditions permettant de maintenir, conforter voire renforcer l'attractivité des centralités principales et de quartier, notamment en prévoyant : - o l'implantation des bâtiments regroupant les professionnels de santé ou de services avec accueil du public (B to C) préférentiellement au sein des centralités commerciales ou des centralités étendues. Dans le cas où une implantation en centralité commerciale (principale ou de quartier) ou, à défaut dans le périmètre étendu de la centralité (principale ou de quartier) n'est pas possible, une implantation de ces activités peut être envisagée sur certains secteurs de renouvellement urbain et/ou à proximité de secteurs urbains desservis par des TC collectifs (train, métro, bus...) sous réserve de ne pas porter atteinte aux centralités voisines ; - o d'augmenter le volume d'habitants sur ce périmètre afin de renforcer le potentiel du commerce accessible à pied ; - o de valoriser l'identité de la centralité en travaillant notamment la place du piéton, l'aménagement d'espaces de sociabilisation, la présence d'équipements structurants complémentaires, etc., l'amélioration de la qualité des aménagements des espaces publics (perméabilité des sols, place du végétal...). Afin de décliner ces conditions, le programme d'actions encourage la mise en place d'une OAP thématique « commerces

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			et services » et, éventuellement, d'OAP sectorielles (action 2 du programme d'actions). ○ Prescription 23 : Les centralités constituent la localisation préférentielle des activités de convivialité (bars, restaurants) qui contribuent à l'animation et au lien social, charge aux documents d'urbanisme locaux de préciser les règles relatives à leur implantation. ○ Prescription 27 : Si les centralités principales ont vocation à accueillir tout type de commerces et les centralités de quartier essentiellement des commerces répondant aux besoins courants, les secteurs d'implantation périphérique (SIP) ont vocation à accueillir uniquement les commerces d'importance : en ce sens et afin de favoriser la vitalité des centres-villes, centres-bourgs et centralités de quartier et de promouvoir un service de proximité au plus près des habitants, les documents locaux d'urbanisme préciseront, en cohérence avec l'armature territoriale et le projet urbain et commercial, la surface de vente minimum des commerces pouvant s'implanter en SIP sans qu'elle puisse être inférieure à 150 m². ○ Prescription 28 : Dans un objectif de confortation du rôle des centralités, de réduction de l'artificialisation des sols, des émissions de GES et des déplacements, la création de nouveaux SIP n'est pas envisagée. Les implantations des équipements commerciaux sont réalisées par intensification des surfaces déjà artificialisées des SIP existants, notamment des espaces de stationnement. A la faveur d'opérations d'intensification urbaine ou de renouvellement, pour faciliter le

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			transfert d'équipements commerciaux situés en dehors des localisations préférentielles (secteur diffus) et/ou pour accompagner la transformation majeure d'un SIP, les implantations des équipements commerciaux peuvent être réalisés, à titre exceptionnel et limité, sur des espaces non artificialisés. ○ Prescription 34 : La création de nouveaux commerces, de taille limitée, en dehors des localisations préférentielles (secteur diffus) est possible à titre exceptionnel et aux conditions suivantes : ○ être dans une logique de proximité et répondre aux seuls besoins de la population de la commune ; ○ être en cohérence avec le parti d'aménagement poursuivi par les documents locaux d'urbanisme et formalisé par exemple dans une orientation d'aménagement thématique ou sectorielle ; ○ s'inscrire en complémentarité avec la ou les centralités ; ○ s'intégrer à un projet de renouvellement urbain (les pôles de proximité ne sont pas concernés par cette condition) ; ○ s'inscrire dans un principe de mixité fonctionnelle et d'animation urbaine prévoyant une mixité verticale ; ○ ne pas être sur des axes de flux tels que localisés aux documents locaux d'urbanisme et espaces de flux piétons, dans le respect des centralités principales et de quartiers de la commune et des communes concernées ;

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			○ bénéficier d'une desserte du site en transports collectifs ou en modes actifs ; ○ favoriser la rationalisation de l'offre de stationnement visant une réduction du taux de venue en voiture ; ○ ne pas créer un ensemble commercial ; ○ ne pas entraîner d'artificialisation des sols ; ○ améliorer la qualité architecturale et l'intégration paysagère des bâtiments et des parkings ; ○ garantir le moindre impact environnemental des équipements commerciaux (ressource en eau, énergie, déchets, économie de l'espace, imperméabilisation des sols, réversibilité / recyclage des bâtiments...). Les documents locaux d'urbanisme pourront fixer la taille maximale de surface de vente admise hors des localisations préférentielles, en cohérence avec l'armature territoriale. ○ Prescription 35 : L'agrandissement limité/mesuré de locaux commerciaux localisés dans le diffus est possible aux conditions suivantes : ○ être dans une logique de proximité ; ○ être en cohérence avec le parti d'aménagement poursuivi par les documents locaux d'urbanisme et formalisé par exemple dans une orientation d'aménagement thématique ou sectorielle ; ○ s'inscrire en complémentarité avec la ou les centralités ;

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			○ réaliser un projet de modernisation ou de mise aux normes fixées par la législation qui permet une amélioration majeure des performances environnementales du commerce (consommation d'énergie, gestion intégrée des eaux pluviales, désimperméabilisation des sols, énergie grise, amélioration du confort d'été...); ○ bénéficier d'une desserte du site en transports collectifs ou en modes actifs ; ○ favoriser la rationalisation de l'offre de stationnement visant une réduction du taux de venue en voiture ; ○ s'inscrire dans un principe de mixité fonctionnelle et d'animation urbaine prévoyant une mixité verticale et une possible démolition-reconstruction ; ○ réaliser une extension ne pouvant excéder +10% de la surface de vente existante à la date d'approbation du SCT, dont la valeur exacte sera à fixer à l'échelle de chaque document d'urbanisme ; ○ éviter les axes de flux tels que localisés aux documents locaux d'urbanisme et espaces de flux piétons, dans le respect des centralités principales et de quartiers de la commune et des communes concernées ; ○ s'inscrire dans le cadre d'une opération unique de modernisation par unité commerciale durant la période d'application du SCoT ;

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			- o ne pas entraîner de nouvelle artificialisation des sols ; - o exclure toute création d'ensemble commercial ; - o améliorer la qualité architecturale et l'intégration paysagère des bâtiments et des parkings ; - o garantir le moindre impact environnemental des équipements commerciaux (ressource en eau, énergie, déchets, économie de l'espace, imperméabilisation des sols, réversibilité / recyclage des bâtiments...). - o Prescription 36 : Afin de favoriser la recomposition/modernisation environnementale complète de certains équipements commerciaux ayant une faible performance environnementale et urbaine, le SCoT prévoit des orientations particulières. Par principe, les documents locaux d'urbanisme privilégient (dans leurs OAP ou dispositifs équivalents...) la relocalisation dans les centralités principales ou de quartier, dans le respect des dispositions concernant ces centralités, des équipements commerciaux répondant à des besoins courants, ayant une faible performance environnementale et urbaine et qui sont situés hors centralités (en SIP ou dans le secteur diffus). Les surfaces de vente ainsi relocalisées peuvent être créditées à des opérations de restructuration complète d'équipements restant implantés en SIP, par démolition-reconstruction et visant à leur recomposition/modernisation environnementale complète.

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			A titre exceptionnel, les documents locaux d'urbanisme peuvent examiner les possibilités d'une restructuration complète d'un équipement, par démolition-reconstruction, au sein du SIP ou du secteur diffus, dès qu'une telle restructuration vise à sa recomposition/modernisation environnementale complète. Dans ce type d'hypothèse, l'opération est envisageable aux conditions suivantes : ○ préserver la vitalité des centralités concernées et être dans une logique de proximité, le document d'urbanisme déterminant le seuil maximal de surface de vente à l'issue des travaux en fonction des situations locales, sans qu'il puisse dépasser 1.500 m² ; ○ s'inscrire en complémentarité avec la ou les centralités ; ○ bénéficier d'une desserte du site en transports collectifs ou en modes actifs ; ○ favoriser la rationalisation de l'offre de stationnement visant une réduction du taux de venue en voiture ; ○ s'inscrire dans le cadre d'une opération unique de modernisation par unité commerciale durant la période d'application du SCoT ; ○ ne pas entraîner de nouvelle artificialisation des sols ; ○ améliorer la qualité architecturale et l'intégration paysagère des bâtiments et des parkings ; ○ garantir le moindre impact environnemental des équipements commerciaux

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			(ressource en eau, énergie, déchets, économie de l'espace, imperméabilisation des sols, réversibilité / recyclage des bâtiments...). Les orientations qui précèdent ne concernent ni la relocalisation ou restructuration sur site des équipements commerciaux répondant à des besoins courants dont la surface de vente (inférieure à environ 500 mètres carrés) permet une implantation facilitée au sein des centralités principales, ni la relocalisation ou restructuration sur site des équipements commerciaux répondant à des besoins courants dont la surface de vente (supérieure à environ 1.000 mètres carrés) permet une restructuration complète sans mètres carrés supplémentaires. ○ Prescription 40 : Les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximum des équipements commerciaux spécifiques aux SIP résultent de la vocation fixée ci-après pour chacun des SIP concernés. ○ Prescription 41 : En SIP, les créations de commerces ou les extensions de commerces existants ne doivent pas remettre en cause le maintien et la diversité commerciale des centralités.
	Règle I-2. Production de logements locatifs abordables et mixité	○ À court terme, proposition d'une offre de 5 300 logements par an (qui sera adaptée aux besoins par période décennale et prendra en compte les déficits accumulés lors de la crise de 2022) pour répondre à l'ensemble des besoins résidentiels de la population en place et à celles des ménages qui	○ Prescription 3 : Les PLU, PLUi et programmes locaux de l'habitat des EPCI : ○ Mettent en œuvre une production différenciée en volume et en type de logements en liaison avec l'armature territoriale définie par le SCoT ;

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
		viendront s'installer au sein du Pays de Rennes : limiter les tensions sur le marché immobilier, le mal logement, les mouvements de périurbanisation, et les effets ségrégatifs qui s'accroissent avec les risques de précarité énergétique - o Elargir et diversifier l'offre de logements : proposer une gamme d'habitats variée, adaptée aux différents types de ménages, pour accompagner les mutations socio-démographiques et les cycles de vie et d'évolution des ménages - o Encourager la mixité sociale, générationnelle et culturelle des quartiers et des communes	- o Visent une production de près de 100 000 logements entre 2027 et 2050, déclinée par période (tableau de détails fourni dans le DOO). - o Prescription 4 : Les programmes locaux d'habitat prévoient une production annuelle minimum, jusqu'en 2031, d'un nombre de logements permettant de réaliser cet objectif. - o Prescription 5 : Le DOO prévoit une déclinaison par EPCI des productions de logements retenues par le SRADDET dans le cadre de l'objectif ZAN (tableau de détails fourni dans le DOO). - o Prescription 7 : Les politiques locales de l'habitat, les documents locaux d'urbanisme et les nouvelles opérations d'aménagement favorisent la production de logements abordables dans tout le territoire. Chaque EPCI atteint une production minimale de 30 % de logements abordables, en compatibilité avec les objectifs du SRADDET et dans le respect de l'armature territoriale. - o Prescription 11 : Afin de répondre aux grandes évolutions socio-démographiques, les programmes locaux de l'habitat développent un volet spécifique pour offrir une réponse adaptée (localisation, taille des logements, accessibilité, confort) aux besoins de certains publics : - o les personnes en perte d'autonomie (seniors, personnes en situation de handicap...). Cette offre de logements est proposée prioritairement dans les centralités. Les

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			programmes locaux de l’habitat recherchent si possible à développer des principes de mixité générationnelle et d’inclusion sociale. Cette réflexion intègre les enjeux d’adaptation du parc social au changement climatique ; - o les étudiants et jeunes actifs : les programmes locaux de l’habitat (PLH) doivent intégrer une part dédiée de la production de logements (notamment de logements sociaux) pour répondre aux besoins spécifiques des étudiants et jeunes actifs. Ils doivent veiller à ce que ces logements soient conçus avec une réversibilité d’usage et typologique afin d’anticiper la décroissance de la population étudiante. Ces logements doivent pouvoir être adaptés facilement à d’autres publics ; - o les gens du voyage : les politiques locales de l’habitat et les documents locaux d’urbanisme prennent en compte les besoins d’accueil et les nouveaux modes de vie des gens du voyage en recherchant la possibilité de proposer une offre adaptée conformément au schéma départemental d’accueil des gens du voyage. Les documents locaux d’urbanisme proposent des dispositions permettant la réalisation de ces objectifs, dans le respect de l’armature territoriale. Ils prennent en compte les enjeux de réversibilité et de recyclage immobilier. - o Recommandation 3 : La production de logements abordables participe au rééquilibrage des typologies de logements sur le territoire. Les opérations de renouvellement

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			urbain dans les centralités et à proximité des pôles d'échanges multimodaux privilègient ce type de produit afin de garantir aux habitants une proximité et un accès privilégié à l'offre territoriale.
	Règle I-3. Développement des polarités	- Le SCoT structure une armature territoriale avec une organisation en 5 niveaux : cœur de métropole, pôles structurants de bassin de vie, pôles d'appui au cœur de métropole, pôles d'appui de secteur, pôles de proximité. - Favoriser une répartition équilibrée de l'économie sur le territoire : offre foncière nouvelle pour accueillir des activités, densification de tissus économiques existants - Conforter le rôle commercial des pôles structurants de bassin de vie - Structuration d'une offre commerciale en rapport avec l'armature commerciale et le développement des fonctions de centralité à tous les niveaux de cette armature	- Prescription 1 : Le SCoT propose une armature territoriale hiérarchisée pour organiser la structuration du territoire du Pays de Rennes à l'horizon 2050. Cette armature s'articule autour de 5 niveaux : un cœur de métropole, des pôles structurants de bassin de vie, des pôles d'appui au cœur de métropole, des pôles d'appui de secteur, des pôles de proximité. - Prescription 2 : Les documents d'urbanisme, plans et programmes applicables sur le territoire du SCoT intègrent les orientations résultant de l'organisation de l'armature territoriale avec ses différents niveaux, notamment en matière d'habitat, de déplacements et de commerce. Un tableau récapitulatif des droits et devoirs différenciés par niveaux est présenté dans le DOO.
	Règle I-4. Identité paysagère du territoire	- Préserver les bourgs et les villes du Pays dans un écrin paysager qui les relie à leurs voisins : paysage de la « ville archipel » - Préserver l'alternance ville/campagne, éviter les conurbations entre les bourgs sur une majeure partie du territoire, marquer les lisières d'urbanisation, et ainsi préserver du risque d'émiettement, néfaste pour l'intégrité du paysage	Prescription 92 : À l'échelle du grand paysage, la carte des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés annexée au DOO repère certains éléments physiques (routes, haies, lignes de crête, lisières urbaines) qui constituent des limites paysagères fortes. Afin de préserver les atouts du paysage local, ces limites sont « infranchissables » par les secteurs d'extension urbaine afin notamment de préserver des principes de coupures urbaines entre les bourgs et villes du Pays de Rennes.

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
		• Préserver des fenêtres paysagères de qualité depuis les principaux axes routiers et ferrés qui traversent le Pays • Valoriser les grandes perspectives paysagères des entrées de villes • Valoriser les centralités historiques et mettre en valeur l'architecture traditionnelle, par exemple par la réhabilitation des constructions anciennes des bourgs • Dans le même temps, apporter un renouveau architectural et ainsi conférer une forme de modernité aux espaces urbains • Au sein des nouveaux quartiers, créer des paysages urbains singuliers, soignés et porteurs de véritables espaces publics - ce qui implique entre autres que les opérations urbaines intègrent une certaine densité	• Prescription 93 : Afin de pérenniser les haies qui constituent des limites paysagères de développement, les documents d'urbanisme locaux les protègent et incitent à leur entretien voire restauration. • Prescription 94 : La carte précitée repère des lieux où l'objectif est de maintenir une « coupure » de paysage non constructible, afin de préserver les alternances entre les espaces urbanisés de deux communes. • Prescription 95 : Les documents locaux d'urbanisme identifient des lisières urbaines durables pour chaque commune, qui sont protectrices et limitent l'extension urbaine. Leur objectif est triple : ◦ elles marquent les seuils au-delà desquels aucune extension urbaine n'est possible et contribuent ainsi à l'atteinte des objectifs de sobriété foncière, tout en donnant une visibilité de long terme aux agriculteurs ; ◦ elles assurent la cohérence et une transition de qualité entre espaces bâtis et espaces ouverts, soit en garantissant la pérennité d'éléments paysagers déjà en place, soit en mettant en place des interfaces paysagères perméables entre espaces urbanisés et espaces naturels ; ◦ elles permettent d'intégrer, de protéger et de valoriser un patrimoine naturel pensé en interaction avec les espaces bâtis, et de mettre fin à l'opposition stricte entre ville et nature.

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			- Recommandation 42 : Les documents d'urbanisme assurent la valorisation et la protection des éléments bâtis et ensembles urbains remarquables qui contribuent à conforter l'offre du Pays en matière de tourisme urbain et patrimonial. - Partie 12.5 : L'amélioration de la qualité paysagère dans le SCoT et l'anticipation du changement climatique notamment sur l'insertion d'ENR dans le paysage incite à une réflexion sur un plan paysager décliné par typologies paysagères. Ce document à l'intention des documents locaux d'urbanisme sera élaboré dans le cadre du programme d'actions du SCoT.
	Règle I-5. Itinéraires et sites touristiques	- Poursuivre la dynamisation de Rennes - Valoriser la richesse patrimoniale des petites cités de caractère : restauration et préservation du bâti, exploitation de sites ou lieux emblématiques en centralité - Poursuivre la mise en valeur de lieux marqueurs du patrimoine culturel et architectural - Valoriser un tourisme durable : offre de loisirs de proximité sur les sites naturels, identification d'un maillage de sites de baignade, petite navigation, concilier la valorisation des sites naturels et de loisirs et l'environnement - Favoriser une mobilité touristique et de loisirs décarbonée et accompagner le développement du tourisme itinérant - renforcement des mobilités douces	- Prescription 100 : Afin de conforter cette offre, les documents locaux d'urbanisme permettent le développement d'une offre touristique sobre (hébergements, restauration, activités de loisirs) en priorité dans et à proximité des sites majeurs. Les EPCI mobilisent les outils à leur disposition et veillent à préserver et protéger leur patrimoine naturel et bâti. - Prescription 100 : En dehors de l'enveloppe urbaine et des sites majeurs, les documents locaux d'urbanisme prévoient, le cas échéant, des secteurs de développement d'une nouvelle offre touristique (hébergements, restauration, activités de loisirs) sobre en foncier et en ressources, le long des principaux itinéraires cyclistes et pédestres. Le développement de cette offre doit être en rapport avec les thématiques développées à l'échelle de la Destination

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
		entre les sites touristiques, patrimoniaux et de loisirs, intégration des itinéraires actuels et en projet aux documents d’urbanisme Augmenter la porosité entre temps d’affaires et de loisirs en développant une offre adaptée aux voyageurs d’affaires afin de prolongée la durée de leur séjour	Touristique Rennes et les Portes de Bretagne (itinérances douces, aventure médiévale, tourisme fluvial et itinérance nautique) et être adossée à une activité existante à vocation loisirs, tourisme ou restauration. - Prescription 102 : Les documents d’urbanisme, et plus globalement les politiques de mobilité, veillent à articuler les itinéraires pédestres, équestres et cyclables locaux avec les itinéraires nationaux, régionaux et départementaux. Ces itinéraires représentent à la fois un enjeu en matière de déplacements de loisirs des habitants et des touristes, et également une infrastructure accueillant les déplacements de la vie quotidienne (domicile-travail, domicile-loisirs par exemple). À ce titre, leur entretien et aménagement sont encouragés. - Prescription 103 : Les documents d’urbanisme intègrent les itinéraires actuels et en projet traversant le Pays de Rennes (randonnées pédestres, équestres, cyclistes). Ils favorisent la continuité des aménagements et équipements concourant à la réalisation de ces itinéraires. Les territoires sont invités à assurer les connexions entre leurs réseaux (à l’intérieur du Pays et avec les SCoT voisins) et à travailler à une harmonisation de leur signalétique. - Recommandation 42 : Les documents d’urbanisme assurent la valorisation et la protection des éléments bâtis et ensembles urbains remarquables (notamment Château-giron, Bécherel et Saint-Aubin-du-Cormier, communes bénéficiant du label « Petites

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			Cités de caractère »), qui contribuent à conforter l’offre du Pays en matière de tourisme urbain et patrimonial. Ils préservent et mettent en valeur l’environnement et les abords des éléments isolés de patrimoine repérés sur la carte « Offre de loisirs, touristique et patrimoniale » du DOO. Recommandation 44 : Les EPCI prennent en compte les enjeux de changement climatique, entre autres en référençant au sein de leurs documents locaux les îlots de fraîcheur de type sites de baignades et de petite navigation, dans le respect de la biodiversité et de la prise en compte des risques inondation et sanitaires.
	Règle I-6. Habitat des actifs du tourisme	Favoriser une offre d’hébergement touristique équilibrée au sein du Pays	- Prescription 100 : Afin de conforter cette offre, les documents locaux d’urbanisme permettent le développement d’une offre touristique sobre (hébergements, restauration, activités de loisirs) en priorité dans et à proximité des sites majeurs. Les EPCI mobilisent les outils à leur disposition et veillent à préserver et protéger leur patrimoine naturel et bâti. - Prescription 101 : En dehors de l’enveloppe urbaine et des sites majeurs, les documents locaux d’urbanisme prévoient, le cas échéant, des secteurs de développement d’une nouvelle offre touristique sobre (hébergements, restauration, activités de loisirs), en foncier et en ressources, le long des principaux itinéraires. Le développement de cette offre doit être en rapport avec les thématiques développées à l’échelle de la Destination Touristique Rennes et les Portes de

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			Bretagne (itinérance cyclable, aventure médiévale, tourisme fluvial et itinérance nautique) et être adossée à une activité existante à vocation loisirs, tourisme ou restauration.
	Règle I-7. Protection des terres agricoles et secteurs prioritaires de remise en état agricole	- Assurer la pérennité des espaces agricoles face aux risques de mitage afin de faciliter la transmission des exploitations - Localisation des « champs urbains », situés à l'interface de communes proches, particulièrement sujets à des pressions urbaines, pour éviter leur artificialisation - Réflexion des communes, à travers leurs documents locaux d'urbanisme, sur le maintien de la vocation agricole des bâtiments, la protection des sièges agricoles vis-à-vis des tiers - Définition par les collectivités, en partenariat avec les acteurs agricoles, d'actions visant à pérenniser les exploitations agricoles et à les inciter à développer des activités en rapport avec la demande urbaine (vente directe, fermes auberges, fermes pédagogiques...) ou d'intérêt collectif (gestion du paysage ou de la biodiversité, cheminements...) - Intégration de l'enjeu de qualité agronomique et écologique des sols comme éléments d'évaluation des choix d'urbanisation	- Prescription 66 : Les documents locaux d'urbanisme, sur la base des diagnostics agricoles réalisés à l'occasion de leur élaboration ou révision, prennent en compte la préservation des sièges d'exploitation, notamment en précisant les conditions de qualification des logements agricoles et en encadrant les logements des tiers à proximité. Les collectivités identifient et mobilisent les outils juridiques et réglementaires pertinents afin de préserver les terres agricoles, d'encadrer l'évolution des bâtiments et logements de fonction agricoles. - Prescription 67 : Afin de limiter les conflits d'usage et de favoriser l'activité agricole, le changement de destination des bâtiments agricoles doit être limité. Il doit en priorité concerner des bâtiments présentant un intérêt patrimonial reconnu par le document d'urbanisme et ne doit pas porter atteinte à la pérennité d'une exploitation en activité ou à la reprise de sièges d'exploitation ayant cessé leur activité. Pour les bâtiments non patrimoniaux, les EPCI précisent le cadre d'un possible changement de destination. - Prescription 68 : Afin notamment de limiter les conflits d'usage et de donner une lisibilité sur le long terme aux agriculteurs, les documents locaux d'urbanisme comportent des dispositions permettant de constituer

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			des lisières urbaines "durables" marquant la transition entre les espaces urbains et les espaces agro-naturels. Ces lisières ont vocation à être préservées de toute urbanisation future et leur aménagement fait l'objet de prescriptions spécifiques • Prescription 69 : Les « champs urbains » sont des espaces agricoles naturels et forestiers, qui ont vocation à le rester durablement. Ils constituent des ensembles de qualité à forts enjeux agricoles, paysagers et environnementaux, mais, proches des espaces urbains de communes en croissance, ces sites sont soumis à une pression urbaine plus importante qu'ailleurs. Les champs urbains ont deux vocations essentielles : ○ Ils protègent les sites agricoles et naturels les plus convoités pour les pérenniser et conforter dans leur espace et leurs fonctions, principalement de production de biens et services agricoles ; ○ Ils favorisent le développement des usages de loisirs verts intercommunaux de proximité, compatibles avec l'activité agricole et les enjeux écologiques (gîtes, fermes auberges, chemins, activités équestres, etc.), au cœur des réseaux de communes qu'ils contribuent ainsi à renforcer. Les champs urbains doivent être préservés durablement en les protégeant intégralement de toute urbanisation future. Par

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			ailleurs, ils ont vocation à bénéficier de maîtrises foncières appropriées. Une carte annexée au DOO identifie 17 champs urbains, qui doivent bénéficier d'une protection durable dans le cadre des documents locaux d'urbanisme par des mesures de protection stricte et en s'appuyant sur les lisières urbaines durables constituées. - Recommandation 34 : Pour contribuer à la mise en place de la trame alimentaire¹ et soutenir l'autonomie alimentaire du Pays de Rennes, le SCoT propose que les EPCI, par l'intermédiaire de leur programme alimentaire territorial ou la mise en place d'outils adaptés (notamment baux ruraux à clause environnementale, PENAP, ZAP...), puissent : ○ identifier sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés, les secteurs agricoles à enjeux afin de favoriser la production alimentaire à proximité des espaces urbains ; ○ favoriser la mise en place d'une logistique des circuits courts ; ○ favoriser l'aménagement des centralités urbaines en faveur des commerces ambulants et marchés.
	Règle I-8. Réduction de la consommation foncière Règle I-9. Cibles territorialisées de consommation foncière maximale pour la tranche 2021-2031	Objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 avec une trajectoire en 3 temps :	Prescription 28 : Dans un objectif de conformation du rôle des centralités, de réduction de l'artificialisation des sols, des émissions

¹ La trame alimentaire est un dispositif pensé à l'échelle d'un territoire visant à organiser et interconnecter des espaces ayant une fonction liée à l'alimentation locale (lieux de production, de transformation, de commercialisation, pédagogiques, etc.).

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
		- o Entre 2021 et 2031, objectif de consommation foncière de 992 hectares - o Entre 2031 et 2041, objectif de réduction de 50 % par rapport à la décennie précédente, soit 500 hectares d'espaces nouvellement artificialisés - o Entre 2041 et 2051, objectif de réduction de 50 % à nouveau soit 250 hectares d'espaces nouvellement artificialisés - o Afin de répondre au mieux aux besoins du territoire en logements, équipements et foncier économique, principe de comptes fonciers dimensionnés en réponse aux objectifs d'affirmation de l'armature territoriale du SCoT et déclinés pour chacun des 4 EPCI	de GES et des déplacements, la création de nouveaux SIP n'est pas envisagée. • Prescription 48 : Les documents locaux d'urbanisme privilégient la mobilisation du foncier à vocation économique dans les tissus déjà bâtis. • Prescription 50 : Les zones d'activités structurantes sont des zones à dominante productive localisées par le SCoT et mises en œuvre dans le cadre des schémas locaux d'aménagement économique des EPCI. • Prescription 51 : Les zones d'activités structurantes ont pour vocation principale l'accueil de fonctions productives qui du fait de leur nature et de leurs impacts, ne sont pas compatibles avec une localisation au sein des tissus urbains mixtes, en particulier les activités dites productives (activités industrielles, logistiques et de stockage et commerce de gros). Elles répondent à un certain nombre de critères de localisation, d'accessibilité, économiques et paysagers : - o Une bonne accessibilité routière par le réseau d'infrastructures primaire (dessertes routière et ferroviaire) ; - o Une desserte en transports collectifs suffisante et adaptée aux besoins des salariés des entreprises ; - o Une emprise foncière adaptée aux entreprises ayant des besoins conséquents. • Prescription 53 : Lors de toute création, restructuration ou extension importante

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
		équipements et des services à l'échelle des zones d'activités	d'une zone d'activités structurante, les choix d'aménagement et de développement qui y sont faits visent à atteindre les objectifs de sobriété foncière, de densification, de qualité environnementale et d'économie des ressources, le cas échéant à travers une étude ad hoc. Les documents locaux d'urbanisme intègrent ces objectifs. • Prescription 56 : Lors de toute création, restructuration ou extension importante d'une zone d'activités de proximité, les choix d'aménagement et de développement qui y sont faits visent à atteindre les objectifs de sobriété foncière, de densification et de qualité environnementale et d'économie des ressources, le cas échéant à travers une étude ad hoc. Les documents locaux d'urbanisme intègrent ces objectifs. • Prescription 59 : Les zones d'activités tertiaires ont pour vocation principale l'accueil d'activités tertiaires avec la possibilité d'une diversification vers une mixité fonctionnelle (autres activités économiques et habitat). Elles bénéficient d'une bonne connexion avec les transports collectifs. • Prescription 60 : Les projets d'aménagement visent à améliorer leur connexion au tissu urbain existant, leur adaptation au changement climatique ainsi que leur potentielle réversibilité vers de l'habitat notamment dans les sites en mutation. • Prescription 62 : Dans le respect de la trajectoire de sobriété foncière, l'optimisation de tous les types de ZAE existantes et la mobilisation d'une offre économique en

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			renouvellement urbain ou en intensification urbaine doivent être privilégiées. • Prescription 63 : Les documents locaux d'urbanisme prévoient des dispositions réglementaires pour permettre l'optimisation du foncier économique : règles de hauteur, implantations en limites séparatives, normes de stationnement plus faibles, emprise au sol minimum, coefficient de végétalisation, mixité fonctionnelle, réduction des secteurs d'inconstructibilité.... • Prescription 64 : Il ne peut être prévu d'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers à des fins de développement économique que si la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés de la commune (y compris locaux vacants, friches...). Dans le cadre de l'aménagement de nouvelles zones d'activités, le potentiel d'intensification de la zone existante doit être mobilisé prioritairement • Prescription 70 : Dans un objectif de sobriété foncière, les extensions urbaines doivent être limitées afin d'éviter une consommation et une artificialisation excessives des espaces agricoles et naturels. Elles doivent s'inscrire en continuité directe de l'enveloppe urbaine localisée au DOO. Conformément à la loi Climat et Résilience et dans le respect du SRADDET, le SCoT décline l'objectif ZAN 2050 par période décennale. • Prescription 71 : Afin d'assurer la maîtrise de l'urbanisation et de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers,

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			le SCoT prévoit la création de « comptes fonciers » répondant aux perspectives de développement démographique, économique et d'équipements du Pays de Rennes. • Prescription 72 : Le potentiel des surfaces constructibles des documents locaux d'urbanisme peut excéder les enveloppes retenues dans les comptes fonciers, à condition que soient apportées des garanties que la consommation effective des espaces naturels, agricoles et forestiers soit inférieure à ces enveloppes sur la période 2022-2031, notamment en recourant à un échéancier d'ouverture à l'urbanisation. • Prescription 75 : L'objectif du Pays de Rennes est de réduire l'artificialisation d'ENAF afin d'atteindre l'objectif ZAN en 2050. Cet objectif indicatif est défini par décennie selon une trajectoire qui sera précisée par le SRADDET en application de la loi Climat et Résilience. Elle sera donc à réactualiser en fonction des évolutions du cadre réglementaire et législatif. • Prescription 76 : Pour respecter ces objectifs, les documents locaux d'urbanisme et programmes locaux d'habitat intègrent des objectifs de densité minimale à l'opération (et pour chaque site de l'opération) définis par niveau de l'armature territoriale suivant un tableau présenté dans le DOO. • Prescription 85 : Les documents locaux d'urbanisme apprécient le potentiel d'évolution des principaux secteurs de restructuration et de renouvellement urbain afin d'y prévoir les conditions de leur intensification.

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			• Prescription 89 : Les zones d'extension urbaine programmées par les documents locaux d'urbanisme ne se font qu'en continuité de l'enveloppe urbaine existante figurant sur la carte de gestion des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés annexée au DOO. • Prescription 90 : En dehors des cas d'extension prévus dans l'enveloppe urbaine, en extension de celle-ci ou au sein des nouvelles zones d'activités indiquées, seules les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, peuvent accueillir à titre exceptionnel de nouvelles constructions susceptibles de concourir à leur densification. Les documents locaux d'urbanisme pourront ainsi instituer des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) afin de permettre cette densification. • Recommandation 24 : Au sein de l'ensemble des zones d'activités économiques (excepté les SIP définis au DAACL), le SCoT recommande d'éviter l'implantation d'activités pouvant trouver place ailleurs dans le tissu urbanisé mixte ou les centralités (logement, commerce de détail, activités de services recevant de la clientèle...).
	<u>I-B. Biodiversité et ressources</u> Règle II-1. Identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique Règle II-2. Protection et reconquête de la biodiversité Règle II-3. Espaces boisés et de reboisement	• Renforcer la protection des espaces de biodiversité, du bocage, des sols et des zones humides • Remettre en état les espaces naturels dégradés et reconquérir les espaces de biodiversité fragilisés en encourageant des actions de régénération,	• Prescription 105 : Le SCoT vise une meilleure coordination entre les EPCI afin de : ○ Coordonner les méthodes d'identification des trames verte, bleue et noire dans les collectivités et partager les éléments de connaissance sur la biodiversité ;

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
		restauration des fonctionnalités écologiques des milieux - Politique volontariste en faveur d'une stratégie de reconquête et de régénération des corridors écologiques et des milieux sources (orientation prioritaire des mesures agroenvironnementales vers ces sites, actionnement des outils fonciers disponibles) - Protéger, voire renforcer, les espaces forestiers - Partager entre EPCI la connaissance de la trame verte, bleue et noire, et les outils de gestion, notamment du cycle de l'eau	- Privilégier une approche écologique, basée sur des inventaires de terrain et en concertation avec les acteurs locaux ; - Assurer la cohérence et la continuité des trames verte, bleue et noire selon une logique fonctionnelle. L'organisation de cette coordination est précisée dans le programme d'actions du SCoT. - Prescription 106 : Les MNIE sont protégés strictement, en évitant toute construction, pour préserver leur richesse biologique. Néanmoins, dans les MNIE les plus vastes (grands massifs forestiers, grands étangs...) ou présentant des enjeux bien identifiés et reconnus (patrimoniaux, touristiques, de loisirs et d'accueil du public, de développement des énergies renouvelables), des équipements en rapport avec ces enjeux ou la vocation économique (exploitation de la forêt) peuvent être admis s'ils ne remettent pas en cause le caractère et les fonctionnalités naturelles de ces milieux. Les MNIE peuvent être intégrés à des opérations d'urbanisme dans une logique de projet qui assure la prise en compte de leur caractère, et de leurs fonctionnalités dans le cadre de la réalisation du projet urbain. - Prescription 108 : Dans le cadre de l'élaboration de leurs trames verte, bleue et noire, les documents locaux d'urbanisme prolongent et reconnectent les corridors

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			écologiques dans les parties urbanisées du territoire. • Prescription 109 : Les fonds de vallées et les grandes liaisons naturelles ont vocation à être préservés, notamment de l'urbanisation, afin de protéger largement les continuités naturelles. Toutefois cette protection ne s'oppose pas à une utilisation du territoire qui ne remet pas en cause le caractère et les fonctionnalités naturelles de ces espaces. Les documents d'urbanisme locaux définissent les modalités d'application de cette protection et listent les aménagements, constructions et infrastructures autorisés, respectant les spécificités du milieu naturel. • Prescription 110 : Les massifs forestiers principaux et les principaux boisements sont identifiés en vert foncé et localisés sur la carte des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés annexée au DOO. Ils doivent être préservés en fonction de leur valeur écologique et dans un souci de gestion durable de la ressource forestière. Les documents d'urbanisme définissent les modalités de préservation adaptées. Les constructions et installations nécessaires à la gestion, l'exploitation de la forêt, aux services publics et d'intérêt collectifs, dont les équipements de production d'énergies renouvelables, à l'accueil et aux loisirs peuvent être autorisés dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la valeur écologique du boisement. Les lisières des

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			massifs forestiers sont protégées par l'instauration de zones « tampon » non urbanisables. • Prescription 111 : Le SCoT souhaite renforcer la biodiversité à travers la trame verte et bleue. Pour cela, les collectivités doivent porter des politiques de protection et de reconquête de ces trames par les dispositions suivantes : ○ Reconquérir la qualité écologique des milieux au travers des actions portées pour l'évolution des pratiques agricoles en coordonnant les mesures agro-environnementales et les objectifs de reconquête des milieux, à l'échelle du SCoT et avec les SCoT voisins ; ○ Renforcer les continuités écologiques, paysagères et urbaines lors d'aménagements projetés dans les secteurs couverts par la grande armature paysagère (cf. carte DOO) ; ○ Remettre en état la fonctionnalité écologique des zones de rupture écologique et de pincements identifiés et restaurer le maillage écologique dans les zones fragmentées ; ○ Prendre en compte la multifonctionnalité des sols dans les documents d'urbanisme selon des modalités précisées par le programme d'actions.

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			• Prescription 113 : En cas de traversée des continuités naturelles majeures par de nouvelles infrastructures importantes, la continuité écologique doit être garantie par la préservation ou le rétablissement des continuités naturelles. Ces franchissements écologiques peuvent également servir pour les liaisons douces. Pour les infrastructures existantes, les enjeux de la restauration de la continuité écologique sont intégrés dans le cas de travaux importants ou lors de l'aménagement des franchissements existants. Les flèches de franchissements écologiques à améliorer ou à prévoir dans le cadre d'aménagements ou de réaménagements de voiries existantes figurent sur la carte « Gestion des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés ». Les documents d'urbanisme précisent lesdites continuités et la conception des projets doit en tenir compte. • Prescription 115 : Les projets prennent en compte les continuités naturelles pour, notamment, favoriser la pénétration de la nature en ville et les échanges ville-campagne. D'une manière plus globale, l'objectif visant à favoriser la végétalisation en ville dans les documents d'urbanisme et opérations d'aménagement répond aux enjeux suivants : ○ Le rôle de la nature dans la régulation du climat et l'adaptation du territoire urbain aux changements climatiques et à la lutte contre les îlots de chaleur urbains ;

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			○ Le rôle de la nature en milieu urbain dans le maintien et le renforcement de la biodiversité et des continuités écologiques. • Prescription 116 : Dans les secteurs agros-naturels, la fonctionnalité écologique doit être assurée en protégeant et en valorisant les principaux éléments bocagers (haies, talus, bosquets) qui assurent les continuités écologiques et par des actions de re-plantation bocagère et de compensation de milieux lorsqu'il y a lieu. Les documents locaux d'urbanisme veillent à : ○ Assurer la protection et renforcer la trame bocagère existante et assurer la conservation des chemins ruraux associés (chemins creux notamment) ; ○ Protéger les éléments bocagers assurant une fonction écologique notamment dans la rétention de l'écoulement des eaux de pluie ; ○ Restaurer la végétation rivulaire par l'identification de plantations à réaliser. • Prescription 117 : La stratégie de préservation de la biodiversité des EPCI doit également prendre en compte la trame noire, réseau formé des continuités écologiques terrestres et aquatiques défini dans le cadre de la trame verte et bleue, qu'il conviendra de rétablir la nuit, protéger et valoriser, car impactée par la pollution lumineuse de l'éclairage nocturne (public et

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			privé). Les documents d’urbanisme doivent définir une trame noire. • Prescription 118 : Les documents locaux d’urbanisme identifient les secteurs prioritaires pour engager la renaturation en appréciant l’impact paysager et écologique de cette renaturation, dans : ○ Les corridors écologiques des zones urbanisées ; ○ Les secteurs de pincements des continuités écologiques ; ○ De part et d’autre des espaces de mobilité des cours d’eau et plus largement permettant de renforcer les fonctionnalités écologiques des vallées ; ○ Les têtes de bassin versant fortement imperméabilisées dont les eaux pluviales ne sont pas régulées avant rejet au milieu naturel ; ○ Les espaces agricoles mités par des constructions isolées (activités, hangars vacants, habitations isolées, pollutions visuelles). • Prescription 121 : Les zones humides et cours d’eau du territoire sont protégés dès le premier mètre carré. À l’échelon local, les inventaires des zones humides et cours d’eau sont réalisés ou consolidés lors de l’élaboration, la révision ou la modification des documents d’urbanisme. Ceux-ci veillent à adopter des dispositions spécifiques à ces zones permettant d’empêcher toute forme d’occupation des sols susceptible d’entraîner leur destruction ou de nature à

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			compromettre leurs fonctionnalités sauf cas dérogatoires prévus par les SAGE concernés. Recommandation 52 : Les documents locaux d'urbanisme utilisent, dans une logique de remise en état de leur patrimoine naturel, les outils du code de l'urbanisme pour planifier les opérations de restauration écologique : OAP renaturation, emplacements réservés dédiés aux continuités écologiques, réserve foncière, zones à planter.
	Règle II-4. Qualité de l'air	- Renforcement des transports collectifs - Là où la demande en transports est moins importante, entre les pôles structurants de bassin de vie, les pôles d'appui de secteur et les points de mobilité de proximité et pour les liaisons de périphérie à périphérie, des alternatives à la voiture individuelle sont à imaginer en complément des transports collectifs existants comme le transport à la demande, le covoiturage, les infrastructures pour les modes actifs - Renforcer la cohérence du réseau cyclable à l'échelle du Pays de Rennes : - Poursuite du développement du réseau métropolitain vélo express pour accéder rapidement et de manière sécurisée au cœur de métropole - Poursuite d'itinéraires continus et sécurisés en direction des pôles d'appui de secteur	- Recommandation 78 : Les documents locaux d'urbanisme veillent à ce que les projets de constructions et d'aménagement soient en cohérence avec les enjeux de santé publique, notamment au regard de la qualité de l'air, du bruit et des risques. - Partie 3.1 : Le SCoT a pour objectif de renforcer les liaisons entre toutes les polarités de l'armature territoriale, en s'appuyant sur les schémas de déplacements des EPCI : - Par le développement des axes de transport collectif (métro, tram-bus, bus, car et train) ; - Par le développement des liaisons cyclables ; - Par le développement du report modal en amont des voies de transports collectifs, covoiturage, vélo ; - Par un report modal coordonné entre territoires ; - En proposant pour les points de mobilité de proximité, des dessertes en transports collectifs

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
		et pôles structurants du bassin de vie À l'échelle de chaque EPCI, mise en place d'un réseau cyclable et sécurisation des points noirs, développement de services vélo (stationnement sécurisé, location de vélos, stations de réparation), signalétique appropriée en particulier en direction des sites patrimoniaux et culturels majeurs	venant en complément des liaisons principales reliant le cœur de métropole, les pôles structurants de bassin de vie et les pôles d'appui ; en organisant des liaisons entre les pôles structurants de bassin de vie, les pôles d'appui de secteur et les points de mobilité de proximité et plus généralement les liaisons de périphérie à périphérie ; par le développement des transports alternatifs à la voiture solo comme le transport à la demande, le covoiturage, les modes actifs et en complément des transports collectifs existants.
	Règle II-5. Projets de développement, ressources en eau et capacités de traitement	- Le SCoT impose une gestion des eaux de pluie à la parcelle dans le domaine privé avec l'instauration de règles spécifiques dans les documents d'urbanisme - Vérification de la capacité d'acceptation par le milieu des eaux issues des stations de traitement des eaux usées, notamment en période d'étiage - Favoriser le déploiement d'opérations de renaturation des cours d'eau en mauvais état écologique - Protection des abords des cours d'eau, notamment les ripisylves, et des haies bocagères associées, pour assurer une épuration de l'eau lors du ruissellement - Maîtrise de la pression liée aux rejets d'assainissement sur le milieu	- Prescription 120 : Le SCoT vise à protéger les milieux favorables à la rétention et à l'épuration de l'eau. Les documents locaux d'urbanisme veillent pour cela à : - Assurer le caractère pérenne de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme ainsi que leurs abords ; - Identifier et préserver strictement les milieux de rétention des eaux de pluie pour limiter l'effet des sécheresses et des événements pluvieux extrêmes ; - Interdire l'implantation de nouveaux plans d'eau ou l'extension de plans d'eau existants ; - Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
		Limitation de la pollution du milieu par les activités agricoles, industrielles, artisanales...	définis par la commission locale de l'eau en l'absence d'un document plus précis. - Recommandation 54 : Afin de construire un projet en adéquation avec la disponibilité de la ressource en eau, le SCoT engage une réflexion avec les territoires voisins. Les objectifs sont : - Des connaissances communes et actualisées de l'état de la ressource et des consommations ; - Des stratégies de planification en adéquation avec la ressource ; - Un objectif de sobriété partagé en visant toutes les pistes d'économies par tous les usagers de l'eau. Le SCoT propose de s'inscrire dans les outils et espaces de gouvernance existants et à venir (travaux des SAFE, des acteurs de l'eau, InterSCoT...) afin de partager la gestion de la ressource au regard des besoins et de la nécessité d'adaptation au changement climatique. - Recommandation 57 : Le SCoT souhaite limiter la consommation d'eau à usage domestique en fixant un objectif de réduction de plus de 10 % à l'horizon 2030 par rapport à une référence de consommation prise pour l'année 2019. Pour cela, les documents locaux d'urbanisme et les opérations nouvelles d'aménagement encouragent les techniques alternatives dans toutes typologies de bâtiment (entreprise, habitat individuel et collectif, équipement public) notamment la

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			réutilisation domestique d'eaux impropres à la consommation humaine et la mise en place d'un système de récupération et de recyclage des eaux de pluie (dans le cas de constructions neuves). • Recommandation 58 : Le SCoT recommande de privilégier une approche économie circulaire de l'eau lors des opérations d'aménagement de plus de 5 000 m² de surface de plancher ainsi que dans les zones d'aménagement concerté. • Recommandation 59 : Le SCoT souhaite limiter la consommation d'eau à usage d'activité avec un objectif de réduction de plus de 10 % à l'horizon 2030 par rapport à une référence de consommation prise pour l'année 2019. • Recommandation 60 : Pour le secteur agricole, le SCoT encourage le maintien et le développement des systèmes favorables à la préservation de la qualité de l'eau. Les programmes d'alimentation territoriaux (PAT) peuvent accompagner cet objectif. • Recommandation 62 : Concernant la capacité de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées, le SCoT recommande de s'assurer de l'acceptabilité des milieux récepteurs au regard du développement de la population et de l'accueil d'activités économiques en intégrant l'impact du dérèglement climatique notamment lors de périodes d'étiage. • Recommandation 63 : Les collectivités en charge de la gestion des eaux pluviales veillent à :

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			○ Intégrer l'eau comme composante du cadre de vie, enjeu majeur en termes de santé et de résilience face au changement climatique : effet rafraîchissant, atout pour la biodiversité... ○ Limiter l'imperméabilisation et le ruissellement ; ○ Encourager la désimperméabilisation, la renaturation ainsi que l'utilisation de matériaux perméables dans les espaces non bâtis (chemin, place, parking, cours...) ; ○ Encourager la désimperméabilisation des aires de stationnement dans les zones commerciales et d'activités ; ○ Viser la généralisation de la récupération d'eau de pluie pour économiser l'eau et pour tous les usages non potables ; ○ Viser la réutilisation de l'eau et sa valorisation ; ○ Encourager la végétalisation des opérations d'aménagement (renaturation des places publiques, murs, toitures, façades, création de parcs urbains, végétalisation des clôtures en limites séparatives...) notamment dans les secteurs les plus exposés aux pollutions. ● Recommandation 64 : Les documents locaux d'urbanisme définissent les

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			conditions d'une gestion intégrée des eaux pluviales. Les objectifs à atteindre et mesures à prendre peuvent être les suivants : ○ Favoriser la récupération des eaux pluviales pour tous les usages non potables dans tous les bâtiments ; ○ Assurer au maximum prioritairement la gestion des eaux pluviales à la parcelle en systématisant la récupération ou l'infiltration des eaux pluviales sur place ; ○ Introduire une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables en zone urbaine (coefficient de végétalisation et d'infiltration différencié selon les secteurs) ; ○ Déconnecter un maximum d'espaces, publics et privés, des réseaux d'eaux pluviales et unitaires.
	Règle II-6. Activités maritimes	Le Pays de Rennes ne présente pas de façade maritime. Cette règle du SRADDET cible explicitement les documents d'urbanisme des territoires littoraux.	
	Règle II-7. Déchets et économie circulaire	• Anticiper la raréfaction de certaines ressources (eau, sable...) et miser sur un accroissement nécessaire des matériaux renouvelables, le développement de matériaux liés à l'écoconstruction et le développement de filières locales d'approvisionnement (et prévoir des emprises foncières pour ces dernières) • Développer l'économie circulaire et augmenter la part des produits qui en	• Prescription 125 : Les documents locaux d'urbanisme prévoient les éventuelles opportunités foncières pour l'implantation d'équipements en lien avec l'économie circulaire (plateformes de stockage et de réemploi de matériaux, espaces de valorisation des déchets, recycleries...). • Recommandation 67 : Les politiques locales sont invitées à favoriser et organiser l'installation d'un maillage d'équipements dédiés à la collecte, au traitement et à la

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
		sont issus dans le BTP en incitant à une labellisation des circuits de recyclage • Favoriser les matériaux issus du recyclage et de la réutilisation • EPCI invités à une meilleure connaissance de la nature et du parcours des déchets du BTP • Encouragement de l'écologie industrielle et territoriale • Le SCoT propose que les collectivités privilégient, à travers les opérations qu'elles initient : ○ L'utilisation d'une part de matériaux de recyclage ; ○ La traçabilité des déchets issus des opérations de démolition.	valorisation des déchets sur l'ensemble de leur territoire (points de collecte de proximité, déchèteries, centres de tri et de transformation, ressourceries, plateformes de compostage, méthaniseurs, etc.). • Recommandation 69 : Lors de l'aménagement ou du réaménagement de zones d'activités, y compris en SIP, les aménageurs favorisent l'implantation en zones d'activités d'acteurs de la réparation, du recyclage, et du réemploi en réservant des secteurs nécessaires à leur développement. • Recommandation 70 : Le SCoT encourage la circularisation de la filière bâtiments et travaux publics. Il vise pour cela à : ○ Réemployer 5 % des matériaux issus des chantiers de réhabilitation et de démolition ; ○ Réemployer et recycler plus de 80 %, en tonnage, des déchets issus des chantiers du territoire (hors terres excavées) ; ○ Favoriser la récupération des matériaux issus de la déconstruction en facilitant la mise en place d'un maillage de centres de récupération sur le territoire du Pays de Rennes. Dans le cadre de son programme d'actions, le SCoT propose d'engager une réflexion sur ce maillage de centres de récupération en coopération avec les organismes privés en charge de la gestion des déchets dans le cadre de la REP (Responsabilité Élargie du Producteur).

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
	<u>I-C. Climat énergie</u> Règle III-1. Réduction des émissions de GES	- Secteur des transports : enjeux de réduction notamment liés au trafic de transit (rôle de carrefour routier de l'agglomération rennaise, porte d'entrée de la Bretagne) et aux déplacements domicile-travail. Mettre en place une urbanisation plus rationnelle limitant les déplacements Accompagner les nouveaux modes de travail (télétravail notamment) et favoriser un maillage du territoire en tiers lieux et espaces de coworking - Secteur de l'agriculture : nécessaire mutation des filières - Limiter l'artificialisation des sols - Objectif, en parallèle, de renforcer la capacité de stockage de carbone du territoire et de préserver les puits de carbone existants - Mise en cohérence des différents PCAET locaux ; Définition d'objectifs à l'échelle du Pays par une concertation entre les EPCI et déclinaison dans chaque PCAET	- Prescription 28 : Dans un objectif de confortation du rôle des centralités, de réduction de l'artificialisation des sols, des émissions de GES et des déplacements, la création de nouveaux SIP n'est pas envisagée. - Prescription 122 : Cette trajectoire est construite par une volonté de synergie entre les plans climat, air, énergie territoriaux (PCAET) des quatre EPCI qui doivent notamment : - s'inscrire dans le cadre national de réduction des émissions directes ou indirectes de gaz à effet de serre (Stratégie Nationale Bas Carbone) ; - intégrer les spécificités locales du territoire ; - préserver et développer les puits de carbone du territoire ; - prendre en compte la territorialisation des objectifs réalisée au niveau régional ; - fixer des objectifs chiffrés de réduction et d'absorption des émissions de gaz à effet de serre et de les décliner par secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie hors branche énergie, branche énergie). - Les ambitions portées par les EPCI dans le cadre de leurs PCAET, schémas directeurs des énergies renouvelables... doivent permettre au territoire du Pays de Rennes de contribuer de manière juste et équitable à l'effort national de réduction des émissions

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			de gaz à effet de serre, tout en considérant les spécificités locales du territoire - Recommandation 13 : Afin de favoriser les déplacements décarbonés, le SCoT recommande que les infrastructures dédiées aux modes actifs soient développées en respectant les quatre principes directeurs suivants : - Optimisation des infrastructures existantes : les aménagements en faveur des modes actifs s'appuient prioritairement sur le réseau de voiries actuel afin de minimiser la consommation d'espace, en adaptant les profils de voiries, les cheminements... pour aménager des voies partagées ou des pistes sécurisées pour les piétons et les cyclistes ; - Connectivité et continuité des itinéraires : il est essentiel de garantir la continuité des trajets à travers la création de liaisons douces reliant les quartiers résidentiels, les centralités, les équipements publics, les lieux d'emploi, les pôles générateurs de déplacements et les réseaux de transport collectif ; - Sécurité et confort des usagers : la requalification des espaces de voirie répond aux besoins des usagers vulnérables, en améliorant la visibilité, la signalisation, et en

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			garantissant des conditions de circulation sûres et accessibles ; - o Réduction de l'emprise automobile : là où cela est possible, les espaces consacrés aux voitures sont reconfigurés pour offrir davantage de place aux modes actifs sans induire de consommation d'espace, que ce soit par la création de pistes cyclables, l'élargissement des trottoirs ou l'installation de mobilier urbain favorisant les déplacements à pied ou à vélo. • Recommandation 14 : Le développement de réseaux de modes actifs (piétonniers et cycles) en relation avec les services de proximité est privilégié, notamment par la définition et la réalisation d'un réseau cyclable d'ensemble. • Recommandation 65 : La mise en œuvre de cette stratégie implique une coopération étroite entre les EPCI, garantissant la complémentarité des exercices de trajectoires et une approche mutualisée de la réduction des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre. Dans le cadre de son programme d'actions, le SCoT propose un cadre de coopération qui permettra de définir une trajectoire ZEN.
	Règle III-2. Développement de production d'énergie renouvelable Règle III-3. Secteurs de production d'énergie renouvelable	• Augmenter la production d'énergie renouvelable en tirant profit des potentiels connus de méthanisation, d'énergie photovoltaïque et d'énergie bois, dans le respect de la biodiversité et des paysages	• Prescription 130 : Afin de garantir la compatibilité avec les orientations régionales (SRADDET) et nationales (stratégie nationale bas-carbone - SNBC) en matière d'énergies renouvelables, le SCoT promeut le développement des énergies

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
		Encourager la production photovoltaïque dans les espaces bâtis notamment sur les parkings et toitures	renouvelables adaptées au territoire (solaire photovoltaïque et thermique, éolien, biomasse, réseaux de chaleur, méthanisation, géothermie) en veillant à leur intégration paysagère et urbaine. Ainsi, le SCoT vise à porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030. - Prescription 131 : Concernant les projets éoliens, ils doivent : - s'implanter exclusivement dans les secteurs présentant un gisement avéré ; - prendre en compte les zones d'intervention de l'architecte des bâtiments de France (ABF) liées au bâti (monuments classés, inscrits et sites patrimoniaux remarquables) ; - ne pas remettre en cause les fonctionnalités écologiques ; - veiller à leur intégration paysagère ; - démontrer, dans le cadre d'une étude d'impact, leur compatibilité avec les orientations du SCoT. - Partie 12.6 : Le territoire mobilise ses ressources pour développer les énergies renouvelables, qu'il s'agisse de l'éolien, de la méthanisation, du solaire, du bois-énergie. Les études menées à différentes échelles (Pays de Rennes, département) ont permis de localiser les principaux gisements exploitables, en tenant compte des spécificités propres à chaque EPCI. Toutefois, ces emplacements potentiels doivent être confirmés par des études techniques et environnementales indispensables à l'obtention

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			des autorisations nécessaires. Parallèlement, la définition des « Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) » en cours complète la connaissance du potentiel en développement des énergies renouvelables du Pays de Rennes. • Prescription 132 : En dehors des ZAENR, les installations photovoltaïques ne doivent pas remettre en cause la souveraineté alimentaire du Pays de Rennes. Pour ce faire, elles s'implantent en priorité sur : ○ Les bâtiments et installations agricoles nécessaires aux exploitations agricoles, sur les bâtiments industriels, commerciaux, d'entrepôt et logistiques ; ○ Les sols déjà artificialisés tels que les parkings, les friches industrielles ou urbaines qui ne peuvent être recyclées pour des opérations de renouvellement urbain ; ○ Des sites inaptes à l'agriculture qui ne peuvent plus être utilisées pour de l'agriculture ou du renouvellement urbain (ancienne carrière, décharges...) ainsi que sur les plans d'eau ; ○ Les surfaces non exploitées des sites bâtis des exploitations agricoles, principalement pour de l'autoconsommation, considérant que c'est nécessaire à l'exploitation. Sur les terres agricoles (agrivoltaïsme), l'implantation est possible à condition de

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			maintenir une production agricole principale et significative. Pour l'encadrement de ces implantations, les EPCI s'appuient sur les démarches et doctrines en cours (par exemple celles menées par la Chambre d'Agriculture). - Recommandation 31 : Dans les ZAE, l'efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables et de récupération et la mise en place de boucles énergétiques sont recherchés. Ainsi, pour les extensions des bâtiments, l'installation de dispositifs d'approvisionnement et de production d'énergie renouvelable et de récupération d'énergie est recommandée. Ces dispositions sont intégrées dans les documents locaux d'urbanisme, par exemple dans les orientations d'aménagement ou le règlement. - Recommandation 73 : Dans les zones d'activités, les documents locaux d'urbanisme veillent à favoriser le recours aux énergies renouvelables ainsi que la mise en place de boucles énergétiques. - Recommandation 74 : Dans les espaces agricoles, la création de nouvelles unités de méthanisation peut être envisagée sous réserve d'un maintien de la production agricole à caractère alimentaire de l'exploitation et en veillant à respecter les cinq principes fondamentaux suivants : - Un projet de méthanisation respectueux de son environnement ;

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			○ Un projet de méthanisation viable permettant une agriculture respectueuse des écosystèmes ; ○ Un projet de méthanisation transparent et support d'une culture commune en matière de transition énergétique ; ○ Un projet de méthanisation ancré localement avec une gouvernance plurielle ouverte aux collectifs citoyens et aux acteurs publics ; ○ Un projet de méthanisation ouvert à l'étude de la valorisation des déchets du territoire, dont les déchets verts et les biodéchets.
	Règle III-4. Performance énergétique des nouveaux bâtiments	• Développer la nature en ville qui constitue une méthode très efficace pour atténuer la chaleur, avec le développement de zones ombragées qui réduit la chaleur transmise dans les bâtiments et l'atmosphère • Identifier les secteurs où se développe l'effet îlot de chaleur urbain et promouvoir des formes urbaines plus adaptées. Pour cela, les nouveaux aménagements devront prendre en compte les mesures permettant de réduire les effets de la canicule et d'îlot de chaleur.	• Prescription 123 : Concernant les performances énergétiques des bâtiments, les documents d'urbanisme déterminent des secteurs dans lesquels sont imposés des objectifs de performances énergétique et environnementale renforcées pour les constructions, travaux, installations, aménagements, notamment pour les bâtiments publics. Ils déterminent ces secteurs en prenant en compte : ○ Les caractéristiques naturelles (ensoleillement, vent, pluie, humidité) ; ○ Les caractéristiques urbaines des sites (distances entre bâtiments, hauteurs, orientations, végétalisation, pouvoir réfléchissant des revêtements et matériaux, etc.) ; ○ Les typologies d'espaces (centres-villes, centres-bourgs,

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			quartiers résidentiels denses, lotissements, secteurs littoraux, etc.) ; ○ Le niveau de polarité dans l'armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs...). • Prescription 124 : Afin de produire des formes urbaines adaptées aux enjeux du changement climatique, les projets d'aménagement et d'urbanisme tiennent compte, au stade de leur conception comme de leur réalisation, du climat futur. Par ailleurs, les documents locaux d'urbanisme veillent à : ○ Lutter contre les îlots de chaleur urbains, préserver et développer les îlots de fraîcheur [...] ○ Respecter les principes de conception bioclimatique des bâtiments. La mise en œuvre de ces principes d'adaptation au changement climatique nécessite par ailleurs une sensibilisation accrue des acteurs locaux (élus, urbanistes, promoteurs immobiliers...) et des citoyens. • Recommandation 30 : Dans le cadre de projet d'extension ou de restructuration de zones d'activités structurantes et de proximité, le projet urbain favorise une gestion durable de la zone : ○ [...] ○ Par la préservation des ressources : gestion de l'eau et des déchets, maîtrise de l'énergie, conception des bâtiments notamment.

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			Recommandation 31 : Dans les ZAE, l'efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables et de récupération et la mise en place de boucles énergétiques sont recherchés.
	Règle III-5. Réhabilitation thermique		- Prescription 10 : Les PLH définissent un objectif global de réhabilitation du parc locatif abordable existant sur leur territoire, en intégrant les objectifs de la transition énergétique. Ils peuvent décliner cet objectif en fonction des niveaux de l'armature territoriale définie au thème 1. - Recommandation 2 : La production de nouveaux logements ne se traduit pas uniquement par des constructions nouvelles. Le SCoT souhaite que soient étudiées des solutions de recyclage des bâtiments existants qui répondent aux enjeux environnementaux, économiques actuels. Cette démarche s'inscrit dans une logique d'économie circulaire, visant à réduire l'empreinte écologique de la construction tout en réhabilitant des espaces existants.
	Règle III-6. Mesures d'adaptation au changement climatique	Anticiper la raréfaction de la ressource eau au vu de la typologie des réserves (essentiellement de surface) et des consommations élevées (activité agricole, filière agroalimentaire, besoins domestiques en croissance) -> Engager une réflexion avec les territoires voisins sur l'approvisionnement -> Réduire les consommations d'eau potable en faisant la promotion de mesures d'économie et des techniques de	Prescription 65 : Le SCoT vise à l'amélioration de la qualité environnementale des ZAE et à leur adaptation au changement climatique. Afin de favoriser une bonne insertion paysagère et environnementale des zones d'activités, les documents locaux d'urbanisme fixent des règles de paysagement (intégration de la gestion de l'eau, perméabilité des sols, prise en compte des effets de l'îlot de chaleur urbain, qualité architecturale, espaces verts, cheminements doux...).

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
		récupération et recyclage des eaux pluviales -> Prévoir des fonctionnements dégradés en périodes de sécheresse -> Limiter les risques de conflits d'usages -> Accueil de populations nouvelles dans le respect des objectifs des autorités responsables de l'approvisionnement (schéma directeur départemental not.) • Anticiper l'impact sur le cadre de vie : risques de pollution de l'air accrue, de phénomènes climatiques extrêmes plus nombreux, d'effets d'îlots de chaleur urbain -> Développement de la nature en ville avec un encouragement des collectivités à définir un maillage de parcs et d'espaces ouverts -> Promotion de formes urbaines plus adaptées -> Incitation des collectivités à évaluer le risque de surcharge des réseaux d'eaux pluviales face à de fortes pluies par des diagnostics de ces réseaux en amont de l'élaboration des documents locaux d'urbanisme -> Interdiction de l'implantation de logements ou activités sensibles dans des zones à risques -> Préservation des zones d'expansion des crues • Anticiper les pressions accrues sur les productions agricoles (stress hydrique, risque accru de maladies...) et la nécessaire évolution du système	• Prescription 124 : Afin de produire des formes urbaines adaptées aux enjeux du changement climatique, les projets d'aménagement et d'urbanisme tiennent compte, au stade de leur conception comme de leur réalisation, du climat futur. Par ailleurs, les documents locaux d'urbanisme veillent à : ○ Lutter contre les îlots de chaleur urbains, préserver et développer les îlots de fraîcheur [...] ○ Respecter les principes de conception bioclimatique des bâtiments. • Recommandation 66 : La mise en œuvre de ces principes d'adaptation au changement climatique nécessite par ailleurs une sensibilisation accrue des acteurs locaux (élus, urbanistes, promoteurs immobiliers...) et des citoyens. • Prescription 133 : Les aménagements d'infrastructures de transports doivent, dans la traversée des zones inondables, être conçus pour minimiser globalement les impacts et préserver les champs d'inondation et les écoulements des crues. Les ouvrages sont conçus afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. • Prescription 134 : Les documents d'urbanisme et les plans de prévention des risques intègrent, dans leurs champs de compétences respectifs, les dispositions suivantes : ○ Hors espaces urbanisés : interdiction de nouvelles urbanisations dans les zones inondables ;

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
		polyculture-élevage et de la filière agroalimentaire associée • Offre en logements soutenue répondant à un scénario démographique « Bretagne terre d'accueil » qui prévoit un accroissement de population de + 180 000 habitants d'ici 2050	○ Dans les espaces urbanisés : rendre possible l'évolution des tissus urbains sous certaines conditions, en réduisant la vulnérabilité et la non-aggravation des risques en aval. • Recommandation 51 : Le SCoT souhaite promouvoir le développement d'espèces végétales dans une logique d'atténuation et d'adaptation face au changement climatique : ○ Dans le cadre de l'aménagement d'espaces publics ; ○ Dans les documents locaux d'urbanisme (règlement de clôtures, etc.) ; ○ Dans le cadre de la gestion des boisements forestiers. • Recommandation 81 : Afin de limiter l'exposition des habitants actuels et futurs aux risques liés au changement climatique, le SCoT souhaite développer les capacités d'adaptation du territoire par une culture du risque déclinée à travers les différents thèmes du DOO (inondation, dégradation de la qualité de l'air, sécheresse, canicule, ruissellement...)
	Règle III-7. Projection d'élévation du niveau de la mer I-D. Mobilités	Cette règle du SRADDET cible explicitement les SCoT littoraux.	
	Règle IV-1. Mobilité sans voiture ou décarbonée	• Renforcement des transports collectifs • Tout en privilégiant la desserte en transports collectifs des zones d'urbanisation futures et des zones d'activités quand cela est possible, le SCoT	• Recommandation 15 : Le Pays de Rennes demande aux EPCI de mettre en œuvre un réseau cyclable interconnecté avec les territoires voisins du Pays de Rennes en articulation avec les projets du conseil départemental.

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
		préconise le développement de modes de déplacements alternatifs (schéma des modes actifs, plan de déplacements individuels décarbonés et partagés). • Là où la demande en transports est moins importante, entre les pôles structurants de bassin de vie, les pôles d'appui de secteur et les points de mobilité de proximité et pour les liaisons de périphérie à périphérie, des alternatives à la voiture individuelle sont à imaginer en complément des transports collectifs existants comme le transport à la demande, le covoiturage, les infrastructures pour les modes actifs • Adapter le nombre de places de stationnement par logement en fonction de l'offre de transports collectifs à proximité et de la diversité des territoires, et favoriser la réalisation de parcs de rabattement à proximité des pôles d'échanges • Renforcer la cohérence du réseau cyclable à l'échelle du Pays de Rennes : ○ Poursuite du développement du réseau métropolitain vélo express pour accéder rapidement et de manière sécurisée au cœur de métropole ○ Poursuite d'itinéraires continus et sécurisés en direction des pôles d'appui de secteur et pôles structurants du bassin de vie	• Partie 3.1 : Le SCoT a pour objectif de renforcer les liaisons entre toutes les polarités de l'armature territoriale, en s'appuyant sur les schémas de déplacements des EPCI : ○ Par le développement des axes de transport collectif (métro, tram-bus, bus, car et train) ; ○ Par le développement des liaisons cyclables ; ○ Par le développement du report modal en amont des voies de transports collectifs, covoiturage, vélo ; ○ Par un report modal coordonné entre territoires ; ○ En proposant pour les points de mobilité de proximité, des dessertes en transports collectifs venant en complément des liaisons principales reliant le cœur de métropole, les pôles structurants de bassin de vie et les pôles d'appui ; • en organisant des liaisons entre les pôles structurants de bassin de vie, les pôles d'appui de secteur et les points de mobilité de proximité et plus généralement les liaisons de périphérie à périphérie ; par le développement des transports alternatifs à la voiture solo comme le transport à la demande, le covoiturage, les modes actifs et en complément des transports collectifs existants. L'organisation du dialogue entre plans ou schémas de déplacements sera définie dans le cadre du programme d'actions. • Recommandation 15 : Les EPCI mettent en œuvre un réseau cyclable à l'échelle de leur

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
		○ À l'échelle de chaque EPCI, mise en place d'un réseau cyclable et sécurisation des points noirs, développement de services vélo (stationnement sécurisé, location de vélos, stations de réparation), signalétique appropriée en particulier en direction des sites patrimoniaux et culturels majeurs ○ Coordination des schémas communautaires des modes actifs entre les EPCI et avec le schéma cyclable défini par le département pour assurer les continuités cyclables inter-EPCI - favoriser l'élaboration de schémas de modes actifs à différentes échelles et promouvoir un réseau continu de liaisons sécurisées au sein des bassins de vie	territoire en connexion avec les EPCI voisins et en articulation avec le conseil départemental suivant plusieurs principes : ○ Une conception des réseaux cyclables de façon à faciliter leur interconnexion à l'échelle du Pays de Rennes ; ○ La sécurisation des points noirs internes aux communes, entre les communes et en direction des gares, pôle d'échanges et autres pôles générateurs de déplacements ; ○ Le développement de services vélo (stationnement sécurisé, location de vélos, stations de réparation) ; ○ La mise en réseau par les modes actifs des espaces de loisirs par une signalétique appropriée du territoire en particulier en direction des sites patrimoniaux et culturels majeurs ; ○ La mise en réseau des champs urbains.
	Règle IV-2. Intégration des mobilités aux projets d'aménagement	• Mettre en place une urbanisation plus rationnelle limitant les déplacements • Polarisation du développement du territoire au sein de l'armature territoriale de la ville archipel • Mise en œuvre du concept de ville des proximités : offrir, par le maillage des hameaux, bourgs et villes, un bouquet de services du quotidien accessibles à	• Partie 3.2 : Les pôles d'échanges multimodaux constituent un maillon important dans l'organisation des mobilités et l'amélioration de leur performance. Le SCoT identifie dans une carte des pôles d'échanges qui devront être repris dans le cadre des plans et schémas de déplacement des EPCI ainsi que dans les documents d'urbanisme. Ils permettent d'assurer le rôle d'interface entre les réseaux de transports collectifs, la

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
		tous les habitants dans un temps réduit (1/4 d'heure) • Aménagements et dispositifs adaptés de partage de voirie pour faciliter la circulation des transports collectifs sur les pénétrantes, notamment aux entrées d'agglomération, nœuds routiers et traversées d'agglomération • Renforcer la coordination des politiques locales de déplacements par une concertation entre les gestionnaires de voirie, AOM et le Syndicat du Pays de Rennes en amont des projets d'aménagement du réseau de voirie • Aménagements favorisant le partage de l'espace public et une circulation apaisée, notamment dans les centralités où la place du piéton doit être renforcée	voiture et les mobilités actives, et de valoriser leurs abords par une urbanisation plus compacte. Trois niveaux de pôles d'échanges existants et à créer sont proposés : ○ Les pôles d'échanges multimodaux majeurs du cœur de métropole ; ○ Les pôles d'échanges multimodaux des pôles structurants de bassin de vie et pôles d'appui de secteur ; ○ Les points de mobilité de proximité. • Prescription 13 : Pour les communes bénéficiant de la présence d'un pôle d'échanges multimodaux, sauf exception justifiée (topographie, contraintes environnementales par exemple), les documents locaux d'urbanisme prévoient une densité majorée des opérations de logements dans les secteurs situés à proximité (par proximité, il faut entendre une distance maximale de quelques centaines de mètres permettant un accès à pied ou à vélo) selon les règles ci-dessous : ○ PEM intégrés au tissu urbain (entourés par l'urbanisation, localisés et inscrits dans le tissu urbain existant) : majoration de + 30 % par rapport à la densité communale de référence (cf. thème 7) ; ○ PEM connectés au tissu urbain (localisés en continuité directe de l'enveloppe urbaine) : majoration de +10 % par rapport à

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			la densité communale de référence (cf. thème 7) ; - o PEM déconnectés du tissu urbain (sans continuité avec l'enveloppe urbaine) : aucune majoration. • Prescription 15 : Lorsqu'ils sont sur la voirie, les transports collectifs doivent bénéficier de conditions de circulation privilégiées sur les axes stratégiques (sites propres, couloirs, priorités aux feux... selon les contextes) notamment dans le cœur de métropole et les pôles structurants de bassin de vie, sur les pénétrantes aux entrées de l'agglomération et plus généralement sur les grandes voiries là où la circulation automobile reste dense, dans le respect du SDAGT. • Prescription 13 : Pour les communes bénéficiant de la présence d'un pôle d'échanges multimodaux, sauf exception justifiée (topographie, contraintes environnementales par exemple), les documents locaux d'urbanisme prévoient une densité majorée des opérations de logements dans les secteurs situés à proximité (par proximité, il faut entendre une distance maximale de quelques centaines de mètres permettant un accès à pied ou à vélo) selon les règles ci-dessous : - o PEM intégrés au tissu urbain (entourés par l'urbanisation, localisés et inscrits dans le tissu urbain existant) : majoration de + 30 % par rapport à la densité communale de référence (cf. thème 7) ;

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			- o PEM connectés au tissu urbain (localisés en continuité directe de l'enveloppe urbaine) : majoration de +10 % par rapport à la densité communale de référence (cf. thème 7) ; - o PEM déconnectés du tissu urbain (sans continuité avec l'enveloppe urbaine) : aucune majoration.
	Règle IV-3. Lisibilité et complémentarité des offres de transports	• Poursuivre le développement des axes lourds de transport à forte fréquence et à forte capacité là où les populations et emplois sont denses ou appelés à le devenir : - o Cœur de métropole : poursuivre le développement d'axes de transports collectifs, avec notamment le réseau trambus à l'horizon 2030 - o Entre les pôles structurants de bassin de vie, les pôles d'appui de secteur et les pôles d'appui du cœur de métropole, développement de liaisons de transports collectifs et de liaisons cyclables pour répondre à la montée en puissance de ces pôles - o Pour les points de mobilité de proximité, poursuivre la desserte en transports collectifs venant en complément des liaisons principales reliant le cœur de métropole, les pôles	• Partie 3.2 : Les pôles d'échanges multimodaux constituent un maillon important dans l'organisation des mobilités et l'amélioration de leur performance. Le SCoT identifie dans une carte des pôles d'échanges qui devront être repris dans le cadre des plans et schémas de déplacement des EPCI ainsi que dans les documents d'urbanisme. Ils permettent d'assurer le rôle d'interface entre les réseaux de transports collectifs, la voiture et les mobilités actives, et de valoriser leurs abords par une urbanisation plus compacte. Trois niveaux de pôles d'échanges existants et à créer sont proposés : - o Les pôles d'échanges multimodaux majeurs du cœur de métropole ; - o Les pôles d'échanges multimodaux des pôles structurants de bassin de vie et pôles d'appui de secteur ; - o Les points de mobilité de proximité.

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
		structurants du bassin de vie et les pôles d'appui de secteur • Développer le report modal en amont des voies de transports collectifs, de covoiturage et vélo avec la mise en place de pôles d'échanges multimodaux • Favoriser les opérations d'intensification urbaine autour de quelques gares périurbaines à potentiel de développement • Promouvoir le partage de voitures et de trajets par des outils de mise en relation dans les entreprises, équipements de loisirs ou autres équipements structurants • Poursuivre les échanges entre les EPCI en lien avec le futur comité local des mobilités pour mieux coordonner l'offre de mobilités des AOM, mutualiser les études et proposer des expérimentations	• Prescription 13 : Pour les communes bénéficiant de la présence d'un pôle d'échanges multimodaux, sauf exception justifiée (topographie, contraintes environnementales par exemple), les documents locaux d'urbanisme prévoient une densité majorée des opérations de logements dans les secteurs situés à proximité (par proximité, il faut entendre une distance maximale de quelques centaines de mètres permettant un accès à pied ou à vélo) selon les règles ci-dessous : ○ PEM intégrés au tissu urbain (entourés par l'urbanisation, localisés et inscrits dans le tissu urbain existant) : majoration de + 30 % par rapport à la densité communale de référence (cf. thème 7) ; ○ PEM connectés au tissu urbain (localisés en continuité directe de l'enveloppe urbaine) : majoration de +10 % par rapport à la densité communale de référence (cf. thème 7) ; ○ PEM déconnectés du tissu urbain (sans continuité avec l'enveloppe urbaine) : aucune majoration.
	Règle IV-4. Développement des aires de covoiturage	• Aménager des aires de covoiturage lisibles et bien situées par rapport aux axes routiers et aux usages offrant, pour certaines (notamment celles situées dans les centralités), des services	• Prescription 14 : Les politiques de mobilité prennent en compte les besoins en aires de covoiturage à proximité des nœuds routiers pour offrir des alternatives nouvelles à l'usage de la voiture solo. Elles sont positionnées à proximité des grands axes routiers, dans une logique fonctionnelle. L'ensemble de ces infrastructures doit être

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			réalisé dans un souci de sobriété foncière, afin de limiter au maximum la consommation d'espace.
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022	Chapitre 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant 1A : Préservation et restauration du bassin versant 1B : Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux 1C : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques 1D : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau 1E : Limiter et encadrer la création de plans d'eau 1F : Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur 1G : Favoriser la prise de conscience 1H : Améliorer la connaissance 1I : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	- Favoriser le déploiement d'opérations de renaturation des cours d'eau en mauvais état écologique - Une action de préservation prioritaire sera menée sur les cours d'eau et leurs abords, les zones humides et les zones inondables naturelles dans le but de revitaliser ces écosystèmes. - Préserver de manière prioritaire et renforcer les axes naturels associés aux cours d'eau, zones humides et zones inondables naturelles - Remettre en état les espaces naturels dégradés et reconquérir les espaces de biodiversité fragilisés en encourageant des actions de régénération, restauration des fonctionnalités écologiques des milieux - Politique volontariste en faveur d'une stratégie de reconquête et de régénération des corridors écologiques et des milieux sources (orientation prioritaire des mesures agroenvironnementales vers ces sites, actionnement des outils fonciers disponibles) - Partager entre EPCI la connaissance de la trame verte, bleue et noire, et les outils de gestion, notamment du cycle de l'eau - Préservation des zones d'expansion des crues	- Prescription 120 : Le SCoT vise à protéger les milieux favorables à la rétention et à l'épuration de l'eau. Les documents locaux d'urbanisme veillent pour cela à : - Assurer le caractère pérenne de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme ainsi que leurs abords ; - Identifier et préserver strictement les milieux de rétention des eaux de pluie pour limiter l'effet des sécheresses et des événements pluvieux extrêmes ; - Interdire l'implantation de nouveaux plans d'eau ou l'extension de plans d'eau existants ; - Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau définis par la commission locale de l'eau en l'absence d'un document plus précis.

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
	Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates 2A : Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire 2B : Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux 2C : Développer l'incitation sur les territoires prioritaires 2D : Améliorer la connaissance	- Protection des abords des cours d'eau, notamment les ripisylves, et des haies bocagères associées, pour assurer une épuration de l'eau lors du ruissellement - Limitation de la pollution du milieu par les activités agricoles, industrielles, artisanales...	- Recommandation 60 : Pour le secteur agricole, le SCoT encourage le maintien et le développement des systèmes favorables à la préservation de la qualité de l'eau. Les programmes d'alimentation territoriaux (PAT) peuvent accompagner cet objectif. - Recommandation 62 : Concernant la capacité de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées, le SCoT recommande de s'assurer de l'acceptabilité des milieux récepteurs au regard du développement de la population et de l'accueil d'activités économiques en intégrant l'impact du dérèglement climatique notamment lors de périodes d'étiage. - Recommandation 63 : Les collectivités en charge de la gestion des eaux pluviales veillent à : - Intégrer l'eau comme composante du cadre de vie, enjeu majeur en termes de santé et de résilience face au changement climatique : effet rafraîchissant, atout pour la biodiversité... - Limiter l'imperméabilisation et le ruissellement ; - Encourager la désimperméabilisation, la renaturation ainsi que l'utilisation de matériaux perméables dans les
	Chapitre 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique 3A : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés 3B : Prévenir les apports de phosphore diffus 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées 3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme 3E : Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	- Le SCoT impose une gestion des eaux de pluie à la parcelle dans le domaine privé avec l'instauration de règles spécifiques dans les documents d'urbanisme. - Le SCoT incite les collectivités à évaluer le risque d'incapacité des systèmes de drainage et réseaux d'eaux pluviales à résister à de fortes pluies et des inondations, par des diagnostics en amont de l'élaboration des documents locaux d'urbanisme. - Vérification de la capacité d'acceptation par le milieu des eaux issues des stations de traitement des eaux usées, notamment en période d'étiage - Protection des abords des cours d'eau, notamment les ripisylves, et des haies bocagères associées, pour assurer une épuration de l'eau lors du ruissellement - Maîtrise de la pression liée aux rejets d'assainissement sur le milieu	

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
		• Limitation de la pollution du milieu par les activités agricoles, industrielles, artisanales... • Incitation des collectivités à évaluer le risque de surcharge des réseaux d'eaux pluviales face à de fortes pluies par des diagnostics de ces réseaux en amont de l'élaboration des documents locaux d'urbanisme • Limiter l'imperméabilisation et restaurer la perméabilité des zones urbaines dans l'espace public par la mise en place d'une ingénierie écologique et de bonnes pratiques environnementales visant à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales	espaces non bâtis (chemin, place, parking, cours...) ; ○ Encourager la désimperméabilisation des aires de stationnement dans les zones commerciales et d'activités ; ○ Viser la généralisation de la récupération d'eau de pluie pour économiser l'eau et pour tous les usages non potables ; ○ Viser la réutilisation de l'eau et sa valorisation ; ○ Encourager la végétalisation des opérations d'aménagement (renaturation des places publiques, murs, toitures, façades, création de parcs urbains, végétalisation des clôtures en limites séparatives...) notamment dans les secteurs les plus exposés aux pollutions.
	Chapitre 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides • 4A : Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques • 4B : Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques • 4C : Développer la formation des professionnels • 4D : Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides • 4E : Améliorer la connaissance	• Limitation de la pollution du milieu par les activités agricoles, industrielles, artisanales... • Anticiper les pressions accrues sur les productions agricoles (stress hydrique, risque accru de maladies...) et la nécessaire évolution du système polyculture-élevage et de la filière agroalimentaire associée	• Recommandation 64 : Les documents locaux d'urbanisme définissent les conditions d'une gestion intégrée des eaux pluviales. Les objectifs à atteindre et mesures à prendre peuvent être les suivants : ○ Favoriser la récupération des eaux pluviales pour tous les usages non potables dans tous les bâtiments ; ○ Assurer au maximum prioritairement la gestion des eaux
	Chapitre 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants • 5A : Poursuivre l'acquisition des connaissances	• Limitation de la pollution du milieu par les activités agricoles, industrielles, artisanales...	

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
	5B : Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives 5C : Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations		pluviales à la parcelle en systématisant la récupération ou l'infiltration des eaux pluviales sur place ; ○ Introduire une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables en zone urbaine (coefficient de végétalisation et d'infiltration différencié selon les secteurs) ; ○ Déconnecter un maximum d'espaces, publics et privés, des réseaux d'eaux pluviales et unitaires.
	Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau 6A : Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable 6B : Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages 6C : Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages 6D : Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages 6E : Réserver certaines ressources à l'eau potable 6F : Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales 6G : Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	• Limitation de la pollution du milieu par les activités agricoles, industrielles, artisanales... • Anticiper la raréfaction de la ressource eau au vu de la typologie des réserves (essentiellement de surface) et des consommations élevées (activité agricole, filière agroalimentaire, besoins domestiques en croissance) -> Engager une réflexion avec les territoires voisins sur l'approvisionnement -> Réduire les consommations d'eau potable en faisant la promotion de mesures d'économie et des techniques de récupération et recyclage des eaux pluviales	• Recommandation 54 : Afin de construire un projet en adéquation avec la disponibilité de la ressource en eau, le SCoT engage une réflexion avec les territoires voisins. Les objectifs sont : ○ Des connaissances communes et actualisées de l'état de la ressource et des consommations ; ○ Des stratégies de planification en adéquation avec la ressource ; ○ Un objectif de sobriété partagé en visant toutes les pistes d'économies par tous les usagers de l'eau. Le SCoT du Pays de Rennes propose de s'inscrire dans les outils et espaces de gouvernance existants et à venir, afin de partager la gestion de la ressource au regard des besoins et de la nécessité d'adaptation au changement climatique (travaux des SAGE,

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
	Chapitre 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable 7A : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau 7B : Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux 7C : Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4 7D : Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux 7E : Gérer la crise	-> Prévoir des fonctionnements dégradés en périodes de sécheresse -> Limiter les risques de conflits d'usages -> Accueil de populations nouvelles dans le respect des objectifs des autorités responsables de l'approvisionnement (schéma directeur départemental not.)	des acteurs de l'eau, InterSCoT, contrat de coopération...). - Recommandation 56 : Les documents locaux d'urbanisme et les opérations nouvelles d'aménagement encouragent les techniques alternatives dans toutes typologies de bâtiment (entreprise, habitat individuel et collectif, équipement public) notamment la réutilisation domestique d'eaux impropres à la consommation humaine et la mise en place d'un système de récupération et de recyclage des eaux de pluie (dans le cas de constructions neuves). - Recommandation 57 : Le SCoT souhaite limiter la consommation d'eau à usage domestique en fixant un objectif de réduction de plus de 10 % à l'horizon 2030 par rapport à une référence de consommation prise pour l'année 2019. - Recommandation 58 : Le SCoT souhaite limiter la consommation d'eau à usage d'activité avec un objectif de réduction de plus de 10 % à l'horizon 2030 par rapport à une référence prise pour l'année 2019.
	Chapitre 8 : Préserver et restaurer les zones humides 8A : Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités 8B : Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités 8C : Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux 8D : Favoriser la prise de conscience 8E : Améliorer la connaissance	- Renforcer la protection des espaces de biodiversité, du bocage, des sols et des zones humides - Préserver de manière prioritaire et renforcer les axes naturels associés aux cours d'eau, zones humides et zones inondables naturelles	Prescription 121 : Les zones humides et cours d'eau du territoire sont protégés dès le premier mètre carré. À l'échelon local, les inventaires des zones humides et cours d'eau sont réalisés ou consolidés lors de l'élaboration, la révision ou la modification des documents locaux d'urbanisme. Ceux-ci veillent à adopter des dispositions spécifiques à ces zones permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités
	Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique		

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
	9A : Restaurer le fonctionnement des circuits de migration 9B : Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats 9C : Mettre en valeur le patrimoine halieutique 9D : Contrôler les espèces envahissantes		sauf cas dérogatoires prévus par les SAGE concernés.
	Chapitre 10 : Préserver le littoral 10A : Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition 10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer 10C : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade 10D : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle 10E : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir 10F : Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement 10G : Améliorer la connaissance des milieux littoraux 10H : Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux 10I : Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	- Protection des abords des cours d'eau, notamment les ripisylves, et des haies bocagères associées, pour assurer une épuration de l'eau lors du ruissellement - Maîtrise de la pression liée aux rejets d'assainissement sur le milieu - Limitation de la pollution du milieu par les activités agricoles, industrielles, artisanales... - Incitation des collectivités à évaluer le risque de surcharge des réseaux d'eaux pluviales face à de fortes pluies par des diagnostics de ces réseaux en amont de l'élaboration des documents locaux d'urbanisme	- Recommandation 60 : Pour le secteur agricole, le SCoT encourage le maintien et le développement des systèmes favorables à la préservation de la qualité de l'eau. Les programmes d'alimentation territoriaux (PAT) peuvent accompagner cet objectif. - Recommandation 62 : Concernant la capacité de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées, le SCoT recommande de s'assurer de l'acceptabilité des milieux récepteurs au regard du développement de la population et de l'accueil d'activités économiques en intégrant l'impact du dérèglement climatique notamment lors de périodes d'étiage. - Recommandation 63 : Les collectivités en charge de la gestion des eaux pluviales veillent à : - Intégrer l'eau comme composante du cadre de vie, enjeu majeur en termes de santé et de résilience face au changement climatique : effet rafraîchissant, atout pour la biodiversité... - Limiter l'imperméabilisation et le ruissellement ; - Encourager la désimperméabilisation, la renaturation ainsi que l'utilisation de matériaux
	Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant 11A : Restaurer et préserver les têtes de bassin versant 11B : Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant		

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			perméables dans les espaces non bâtis (chemin, place, parking, cours...); - o Encourager la désimperméabilisation des aires de stationnement dans les zones commerciales et d'activités; - o Viser la généralisation de la récupération d'eau de pluie pour économiser l'eau et pour tous les usages non potables; - o Viser la réutilisation de l'eau et sa valorisation; - o Encourager la végétalisation des opérations d'aménagement (renaturation des places publiques, murs, toitures, façades, création de parcs urbains, végétalisation des clôtures en limites séparatives...) notamment dans les secteurs les plus exposés aux pollutions.
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine arrêté par délibération en date du 21 mars 2025. Seconde révision initiée en 2022, pas encore applicable La compatibilité avec la version précédente est donc analysée.	Zones humides : • Marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides • Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme • Mieux gérer et restaurer les zones humides Cours d'eau : • Connaître et préserver les cours d'eau • Reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau en agissant sur les principales causes d'altération • Mieux gérer les grands ouvrages • Accompagner les acteurs du bassin Peuplements piscicoles : • Préserver et favoriser le développement des populations de poissons grands migrants	• Favoriser le déploiement d'opérations de renaturation des cours d'eau en mauvais état écologique • Une action de préservation prioritaire sera menée sur les cours d'eau et leurs abords, les zones humides et les zones inondables naturelles dans le but de revitaliser ces écosystèmes. • Préserver de manière prioritaire et renforcer les axes naturels associés aux cours d'eau, zones humides et zones inondables naturelles • Remettre en état les espaces naturels dégradés et reconquérir	• Prescription 120 : Le SCoT vise à protéger les milieux favorables à la rétention et à l'épuration de l'eau. Les documents locaux d'urbanisme veillent pour cela à : - o Assurer le caractère pérenne de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme ainsi que leurs abords; - o Identifier et préserver strictement les milieux de rétention des eaux de pluie pour limiter l'effet des sécheresses et des événements pluvieux extrêmes; - o Interdire l'implantation de nouveaux plans d'eau ou l'extension de plans d'eau existants;

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
	- Préserver et restaurer les populations piscicoles holobiotiques Baie de Vilaine : - Assurer le développement durable de la baie - Reconquérir la qualité de l'eau - Réduire les impacts liés à l'envasement - Préserver, restaurer et valoriser les marais rétro-littoraux Altération de la qualité par les nitrates : - L'estuaire et la qualité de l'eau brute potabilisable comme fils conducteurs - Mieux connaître pour mieux agir - Renforcer et cibler les actions Altération de la qualité par le phosphore : - Cibler les actions - Mieux connaître pour agir - Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique - Lutter contre la sur-fertilisation - Gérer les boues des stations d'épuration Altération de la qualité par les pesticides : - Diminuer l'usage des pesticides - Améliorer les connaissances - Promouvoir les changements de pratiques - Aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau Altération de la qualité par les rejets de l'assainissement : - Prendre en compte le milieu et le territoire	les espaces de biodiversité fragilisés en encourageant des actions de régénération, restauration des fonctionnalités écologiques des milieux - Politique volontariste en faveur d'une stratégie de reconquête et de régénération des corridors écologiques et des milieux sources (orientation prioritaire des mesures agroenvironnementales vers ces sites, actionnement des outils fonciers disponibles) - Partager entre EPCI la connaissance de la trame verte, bleue et noire, et les outils de gestion, notamment du cycle de l'eau - Préservation des zones d'expansion des crues - Protection des abords des cours d'eau, notamment les ripisylves, et des haies bocagères associées, pour assurer une épuration de l'eau lors du ruissellement - Limitation de la pollution du milieu par les activités agricoles, industrielles, artisanales... - Le SCoT impose une gestion des eaux de pluie à la parcelle dans le domaine privé avec l'instauration de règles spécifiques dans les documents d'urbanisme.	- Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau définis par la commission locale de l'eau en l'absence d'un document plus précis. - Prescription 121 : Les zones humides et cours d'eau du territoire sont protégés dès le premier mètre carré. À l'échelon local, les inventaires des zones humides et cours d'eau sont réalisés ou consolidés lors de l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme. Ceux-ci veillent à adopter des dispositions spécifiques à ces zones permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités sauf cas dérogatoires prévus par les SAGE concernés. - Recommandation 50 : Les communes prennent des dispositions visant à éviter l'implantation des espèces invasives dans les aménagements des espaces publics et privés. Les documents locaux d'urbanisme veillent à les interdire, au travers de l'insertion d'une liste des espèces invasives élaborée à partir de celles déjà réalisées par les acteurs de l'eau et de l'environnement, et qui peut ainsi être portée à la connaissance des aménageurs et des collectivités. - Recommandation 54 : Dans la mesure où la question de l'eau et de sa gestion se pense à grande échelle (est breton voire au-delà) et afin de construire un projet en adéquation avec la disponibilité de la ressource en eau,

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
	• Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires Altération par les espèces invasives : • Maintenir et développer les connaissances • Lutter contre les espèces invasives Prévenir le risque d'inondation : • Améliorer la connaissance et la prévision des inondations • Renforcer la prévention des inondations • Protéger et agir contre les inondations • Planifier et programmer les actions Gérer les étiages Alimentation en eau potable : • Sécuriser la production et la distribution • Informer les consommateurs Formation et sensibilisation Organisation des maîtrises d'ouvrages et territoires	• Le SCoT incite les collectivités à évaluer le risque d'incapacité des systèmes de drainage et réseaux d'eaux pluviales à résister à de fortes pluies et des inondations, par des diagnostics en amont de l'élaboration des documents locaux d'urbanisme. • Vérification de la capacité d'acceptation par le milieu des eaux issues des stations de traitement des eaux usées, notamment en période d'étiage • Maîtrise de la pression liée aux rejets d'assainissement sur le milieu • Incitation des collectivités à évaluer le risque de surcharge des réseaux d'eaux pluviales face à de fortes pluies par des diagnostics de ces réseaux en amont de l'élaboration des documents locaux d'urbanisme • Limiter l'imperméabilisation et restaurer la perméabilité des zones urbaines dans l'espace public par la mise en place d'une ingénierie écologique et de bonnes pratiques environnementales visant à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales • Anticiper les pressions accrues sur les productions agricoles (stress hydrique, risque accru de	le SCoT du Pays de Rennes engage une réflexion avec les territoires voisins, que ce soit à l'échelle de l'InterSCoT ou du contrat de coopération. Les objectifs sont les suivants : - o des connaissances communes et actualisées de l'état de la ressource et des consommations ; - o des stratégies de planification en adéquation avec la ressource ; - o un objectif de sobriété partagé en visant toutes les pistes d'économies par tous les usagers de l'eau. Le SCoT du Pays de Rennes propose de s'inscrire dans les outils et espaces de gouvernance existants et à venir, afin de partager la gestion de la ressource au regard des besoins et de la nécessité d'adaptation au changement climatique (travaux des SAGE, des acteurs de l'eau, InterSCoT, contrat de coopération...). • Recommandation 57 : Le SCoT souhaite limiter la consommation d'eau à usage domestique en fixant un objectif de réduction de plus de 10 % à l'horizon 2030 par rapport à une référence de consommation prise pour l'année 2019. • Recommandation 56 : Les documents locaux d'urbanisme et les opérations nouvelles d'aménagement encouragent les techniques alternatives dans toutes typologies de bâtiment (entreprise, habitat individuel et collectif, équipement public) notamment la réutilisation domestique d'eaux impropres à la consommation humaine et la mise en place d'un système de
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur Baie de Beausseis approuvé par arrêté le 9 décembre 2013. Toujours en vigueur.	Objectif général n°1 : Maintenir ou atteindre le bon état / bon potentiel des milieux aquatiques dans le périmètre du SAGE • Préserver et restaurer les fonctionnalités des cours d'eau • Préserver et gérer durablement les zones humides • Adapter l'aménagement du bassin versant Objectif général n°2 : Assurer la satisfaction des différents usages littoraux et les concilier avec l'aménagement et les activités économiques présentes sur le territoire		

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
	- Assurer la qualité sanitaire des eaux de baignade - Assurer la qualité des zones conchyliques et de pêche à pied - Lutter contre l'eutrophisation des zones littorales - Améliorer les pratiques de carénage - Contrôler l'envasement dans le bassin maritime de la Rance - Gérer le dragage des sédiments portuaires pour limiter l'impact sur le milieu Objectif général n°3 : Assurer une alimentation en eau potable durable - Réduire les fuites d'azote - Lutter contre le phosphore pour limiter l'eutrophisation des plans d'eau - Lutter contre la pollution par les produits phytosanitaires - Limiter les apports de matières organiques aux plans d'eau - Promouvoir les économies d'eau	maladies...) et la nécessaire évolution du système polyculture-élevage et de la filière agroalimentaire associée - Anticiper la raréfaction de la ressource eau au vu de la typologie des réserves (essentiellement de surface) et des consommations élevées (activité agricole, filière agroalimentaire, besoins domestiques en croissance) -> Engager une réflexion avec les territoires voisins sur l'approvisionnement -> Réduire les consommations d'eau potable en faisant la promotion de mesures d'économie et des techniques de récupération et recyclage des eaux pluviales -> Prévoir des fonctionnements dégradés en périodes de sécheresse -> Limiter les risques de conflits d'usages -> Accueil de populations nouvelles dans le respect des objectifs des autorités responsables de l'approvisionnement (schéma directeur départemental not.) - Renforcer la protection des espaces de biodiversité, du bocage, des sols et des zones humides	récupération et de recyclage des eaux de pluie (dans le cas de constructions neuves). - Recommandation 58 : Le SCoT souhaite limiter la consommation d'eau à usage d'activité avec un objectif de réduction de plus de 10 % à l'horizon 2030 par rapport à une référence prise pour l'année 2019. - Recommandation 60 : Pour le secteur agricole, le SCoT encourage le maintien et le développement des systèmes favorables à la préservation de la qualité de l'eau. Les programmes d'alimentation territoriaux (PAT) peuvent accompagner cet objectif. - Recommandation 62 : Concernant la capacité de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées, le SCoT recommande de s'assurer de l'acceptabilité des milieux récepteurs au regard du développement de la population et de l'accueil d'activités économiques en intégrant l'impact du dérèglement climatique notamment lors de périodes d'étiage. - Recommandation 63 : Les collectivités en charge de la gestion des eaux pluviales veillent à : - Intégrer l'eau comme composante du cadre de vie, enjeu majeur en termes de santé et de résilience face au changement climatique : effet rafraîchissant, atout pour la biodiversité... - Limiter l'imperméabilisation et le ruissellement ;
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Couesnon approuvé par arrêté le 9 décembre 2013. Toujours en vigueur. Modification n°1 en date du 05 octobre 2017.	Qualité de l'eau - Nitrates - Phosphore - Pesticides - Eaux souterraines - Zones d'alluvions marines Fonctionnalité des cours d'eau - Mettre à jour la connaissance concernant les cours d'eau - Assurer un suivi renforcé et coordonné de la qualité biologique des milieux aquatiques		

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
	• Améliorer la continuité écologique • Réduire le taux d'étagement • Réduire l'impact des plans d'eau existants • Lutter contre les plantes envahissantes • Orienter les programmes opérationnels quant à l'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau • Assurer la mise en oeuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur la fonctionnalité des cours d'eau et plans d'eau Fonctionnalité des zones humides • Préserver les zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme • Protéger les zones humides dans le cadre d'aménagements et projets d'urbanisme • Etablir et mettre en oeuvre un plan de gestion différenciée des zones humides Têtes de bassin versant (dont le petit chevelu et les zones humides) Aspects quantitatifs • Equilibre besoins - ressources - milieux et sécurisation de l'alimentation en eau potable • Connaissance sur les forages individuels • Gestion des eaux pluviales • Inondations - submersion marine		○ Encourager la désimperméabilisation, la renaturation ainsi que l'utilisation de matériaux perméables dans les espaces non bâtis (chemin, place, parking, cours...) ; ○ Encourager la désimperméabilisation des aires de stationnement dans les zones commerciales et d'activités ; ○ Viser la généralisation de la récupération d'eau de pluie pour économiser l'eau et pour tous les usages non potables ; ○ Viser la réutilisation de l'eau et sa valorisation ; ○ Encourager la végétalisation des opérations d'aménagement (renaturation des places publiques, murs, toitures, façades, création de parcs urbains, végétalisation des clôtures en limites séparatives...) notamment dans les secteurs les plus exposés aux pollutions. • Recommandation 64 : Les documents locaux d'urbanisme définissent les conditions d'une gestion intégrée des eaux pluviales. Les objectifs à atteindre et mesures à prendre peuvent être les suivants : ○ Favoriser la récupération des eaux pluviales pour tous les usages non potables dans tous les bâtiments ;

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
			- o Assurer au maximum prioritairement la gestion des eaux pluviales à la parcelle en systématisant la récupération ou l'infiltration des eaux pluviales sur place ; - o Introduire une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables en zone urbaine (coefficient de végétalisation et d'infiltration différencié selon les secteurs) ; - o Déconnecter un maximum d'espaces, publics et privés, des réseaux d'eaux pluviales et unitaires.
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne arrêté le 15 mars 2022	Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines • Préservation des zones inondables non urbanisées • Préservation dans les zones inondables des capacités d'expansion des crues et de ralentissement des submersions marines • Non-aggravation du risque par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement • Association des commissions locales de l'eau sur les servitudes de l'article L. 211-12 du Code de l'Environnement (CE) et de l'identification des zones d'écoulements préférentiels • Association des commissions locales de l'eau à l'application de l'article L. 211 - 12 du CE • Gestion de l'eau et projets d'ouvrages de protection • Entretien des cours d'eau	• Préservation des zones d'expansion des crues • Protection des abords des cours d'eau, notamment les ripisylves, et des haies bocagères associées, pour assurer une épuration de l'eau lors du ruissellement • Limitation de la pollution du milieu par les activités agricoles, industrielles, artisanales... • Le SCoT impose une gestion des eaux de pluie à la parcelle dans le domaine privé avec l'instauration de règles spécifiques dans les documents d'urbanisme. • Le SCoT incite les collectivités à évaluer le risque d'incapacité des systèmes de drainage et réseaux d'eaux pluviales à résister à de fortes pluies et des inondations,	• Prescription 120 : Le SCoT vise à protéger les milieux favorables à la rétention et à l'épuration de l'eau. Les documents locaux d'urbanisme veillent pour cela à : - o Assurer le caractère pérenne de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme ainsi que leurs abords ; - o Identifier et préserver strictement les milieux de rétention des eaux de pluie pour limiter l'effet des sécheresses et des événements pluvieux extrêmes ; - o Interdire l'implantation de nouveaux plans d'eau ou l'extension de plans d'eau existants ;

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
	Objectif n°2 : Planifier l’organisation et l’aménagement du territoire en tenant compte du risque • Zones inondables potentiellement dangereuses • Indicateurs sur la prise en compte du risque d’inondation • Information relative aux mesures de gestion du risque d’inondation • Prise en compte du risque de défaillance des systèmes d’endiguement • Cohérence des PPR • Aléa de référence des PPR • Adaptation des nouvelles constructions • Prise en compte des populations sensibles • Evacuation • Implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale • Implantation de nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes • Recommandation sur la prise en compte de l’événement extrême pour l’implantation de nouveaux établissements, installations sensibles • Prise en compte de l’événement extrême dans l’aménagement d’établissements, installations sensibles à défaut d’application de la disposition précédente • Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales • Limiter les apports d’eaux de ruissellement dans les réseaux d’eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements	par des diagnostics en amont de l’élaboration des documents locaux d’urbanisme. • Vérification de la capacité d’acceptation par le milieu des eaux issues des stations de traitement des eaux usées, notamment en période d’étiage • Maîtrise de la pression liée aux rejets d’assainissement sur le milieu • Incitation des collectivités à évaluer le risque de surcharge des réseaux d’eaux pluviales face à de fortes pluies par des diagnostics de ces réseaux en amont de l’élaboration des documents locaux d’urbanisme • Interdiction de l’implantation de logements ou activités sensibles dans des zones à risques	○ Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d’eau définis par la commission locale de l’eau en l’absence d’un document plus précis. • Prescription 121 : Les zones humides et cours d’eau du territoire sont protégés dès le premier mètre carré. À l’échelon local, les inventaires des zones humides et cours d’eau sont réalisés ou consolidés lors de l’élaboration, la révision ou la modification des documents d’urbanisme. Ceux-ci veillent à adopter des dispositions spécifiques à ces zones permettant d’empêcher toute forme d’occupation des sols susceptible d’entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités sauf cas dérogatoires prévus par les SAGE concernés. • Recommandation 60 : Pour le secteur agricole, le SCoT encourage le maintien et le développement des systèmes favorables à la préservation de la qualité de l’eau. Les programmes d’alimentation territoriaux (PAT) peuvent accompagner cet objectif. • Recommandation 62 : Concernant la capacité de collecte et de traitement des systèmes d’assainissement des eaux usées, le SCoT recommande de s’assurer de l’acceptabilité des milieux récepteurs au regard du développement de la population et de l’accueil

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
	Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable • Priorités dans les mesures de réduction de vulnérabilité • Prise en compte de l'évènement extrême dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles • Réduction des dommages aux biens fréquemment inondés • Réduction de la vulnérabilité des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population • Réduction de la vulnérabilité des services utiles à un retour à la normale rapide • Réduction de la vulnérabilité des installations pouvant générer une pollution ou un danger pour la population • Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important • Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale • Ecrêtement des crues • Etudes préalables aux aménagements de protection contre les inondations • Prise en compte des limites des systèmes de protection contre les inondations • Coordination des politiques locales de gestion du trait de côte et de submersions marines • Unification de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des ouvrages de protection		d'activités économiques en intégrant l'impact du dérèglement climatique notamment lors de périodes d'étiage. • Recommandation 63 : Les collectivités en charge de la gestion des eaux pluviales veillent à : ○ Intégrer l'eau comme composante du cadre de vie, enjeu majeur en termes de santé et de résilience face au changement climatique : effet rafraîchissant, atout pour la biodiversité... ○ Limiter l'imperméabilisation et le ruissellement ; ○ Encourager la désimperméabilisation, la renaturation ainsi que l'utilisation de matériaux perméables dans les espaces non bâtis (chemin, place, parking, cours...) ; ○ Encourager la désimperméabilisation des aires de stationnement dans les zones commerciales et d'activités ; ○ Viser la généralisation de la récupération d'eau de pluie pour économiser l'eau et pour tous les usages non potables ; ○ Viser la réutilisation de l'eau et sa valorisation ; ○ Encourager la végétalisation des opérations d'aménagement (renaturation des

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
	Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation • Informations apportées par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux • Informations apportées par les stratégies locales de gestion des risques d'inondation • Informations apportées par les PPR • Informations à l'initiative du maire dans les communes soumises à un risque majeur d'inondation • Promotion des plans familiaux de mise en sécurité • Informations à l'attention des acteurs économiques Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale • Prévision des inondations • Mise en sécurité des populations • Patrimoine culturel • Retour d'expérience • Continuité d'activités des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population • Continuité d'activités des établissements hospitaliers et médico-sociaux • Mise en sécurité des services utiles à un retour rapide à une situation normale		places publiques, murs, toitures, façades, création de parcs urbains, végétalisation des clôtures en limites séparatives...) notamment dans les secteurs les plus exposés aux pollutions. • Recommandation 64 : Les documents locaux d'urbanisme peuvent définir les conditions d'une gestion intégrée des eaux pluviales. Les objectifs à atteindre et mesures à prendre peuvent être les suivants : ○ Favoriser la récupération des eaux pluviales pour tous les usages non potables dans tous les bâtiments ; ○ Assurer au maximum prioritairement la gestion des eaux pluviales à la parcelle en systématisant la récupération ou l'infiltration des eaux pluviales sur place ; ○ Introduire une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables en zone urbaine (coefficient de végétalisation et d'infiltration différencié selon les secteurs) ; ○ Déconnecter un maximum d'espaces, publics et privés, des réseaux d'eaux pluviales et unitaires.

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
Plan d’Exposition au Bruit de l’aérodrome de Rennes Saint-Jacques approuvé par arrêté le 13 septembre 2010. Toujours en vigueur.	Le PEB limite le droit à construire dans certaines zones afin d’éviter que des populations nouvelles s’installent dans les secteurs exposés ou susceptibles d’être exposés à un certain niveau de bruit. 4 zones sont définies sur la base de l’indicateur Lden (indice de bruit français et européen) : la zone A de bruit très fort, la zone B de bruit fort, la zone C de bruit modéré et la zone D de bruit faible. On pourra se référer au PEB pour visualiser la répartition spatiale de ces différentes zones autour de l’aérodrome de Rennes Saint-Jacques et le détail des règles applicables sur les droits à construire. Les articles L112-3 et suivants du Code de l’Urbanisme précisent les dispositions qui complètent les règles générales instituées en application de l’article L101-3. En particulier : • L’article L112-10 indique que dans les zones définies par le PEB, l’extension de l’urbanisation et la création ou l’extension d’équipements publics sont interdites lorsqu’elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. À cet effet : ○ Les constructions à usage d’habitation sont interdites dans ces zones, à l’exception : ▪ De celles nécessaires pour ou liées à l’activité aéronautique ; ▪ Dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou		Le SCoT doit être compatible avec les règles et orientations particulières du PEB de l’aérodrome Rennes Saint-Jacques. On peut noter que les documents locaux d’urbanisme sont encouragés (recommandation 76) à réaliser une OAP thématique « Santé » intégrant l’approche « Une seule santé ». Cette OAP visera entre autres à préserver les conditions de vie et de santé des habitants, en agissant sur les déterminants environnementaux dont le bruit.

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
	commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ; ▪ En zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ; ○ La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être		

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
	admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ; - o Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ; - o Dans les zones D, les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 ; - o Dans les zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Une telle augmentation est toutefois possible dans le cadre des opérations prévues par le I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les conditions fixées aux I et II dudit article. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune		

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
	ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par l'autorité administrative compétente de l'Etat après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. - L'article L112-11 précise que lorsque des immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit font l'objet de location ou de vente, un document informant de cette situation est communiqué au futur acquéreur ou locataire. - Toutes les constructions qui sont autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L112-10 font l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation (article L112-12).		
Schéma régional des carrières de Bretagne (SRC) approuvé par arrêté préfectoral le 30 janvier 2020. Toujours en vigueur.	Le schéma régional des carrières de Bretagne vise à : - Dresser un état de la diversité et de la durabilité des ressources bretonnes et capitaliser les connaissances sur le sujet ; - Anticiper les besoins de ces ressources dans le futur, à 12 ans, afin d'approvisionner la	- Limitier et optimiser l'utilisation des ressources naturelles en favorisant une approche durable de leur gestion - Augmenter la part des produits issus de l'économie circulaire dans le BTP	Prescription 125 : Les documents locaux d'urbanisme prévoient les éventuelles opportunités foncières pour l'implantation d'équipements en lien avec l'économie circulaire (plateformes de stockage et de réemploi de matériaux, espaces de

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
	Bretagne, dans le sens de la sobriété et de l'équilibre du territoire régional ; • Répondre au défi de maintien de la compétitivité du secteur et d'inscription dans les évolutions attendues vers une économie circulaire et une consommation sobre et durable de la ressource naturelle ; • Permettre une exploitation des carrières avec l'empreinte la plus faible pour l'environnement, l'agriculture et le cadre de vie, en garantissant l'exemplarité de l'action de la filière et une information en continu du citoyen ; • Accompagner la vie de la carrière à tous les stades de son évolution : ○ Par une anticipation des choix d'implantation visant à éviter les impacts a priori ; ○ Par des mesures de réduction des impacts d'accompagnement, de compensation ou de suivi environnemental sur le site choisi en phase d'exploitation ; ○ Par une approche anticipée, territoriale et concertée de la remise en état pour une seconde vie partagée et appropriée par les acteurs locaux après la carrière. Les orientations retenues sont les suivantes : • Des territoires approvisionnés de manière durable : ○ Répondre aux besoins d'aménagements (infrastructures et logements) ;	• Limiter le recours à des ressources finies par une invitation à expérimenter de nouveaux matériaux d'écoconstruction • Organiser des filières locales pour des matériaux disponibles sur le territoire	valorisation des déchets, recycleries...). • Prescription 126 : Le SCoT permet l'exploitation des ressources minérales locales, nécessaires à l'économie de la construction. Afin de garantir un accès durable aux ressources minérales, les documents d'urbanisme locaux poursuivent les objectifs suivants : ○ Préserver de toute urbanisation nouvelle les abords des carrières autorisées et en exploitation, en tenant compte de leur extension possible ; ○ Porter une attention particulière à ce que ces sites ne génèrent pas de conflit d'usage et fassent l'objet d'une intégration environnementale et paysagère ; ○ Respecter le schéma régional des carrières de Bretagne. • Prescription 127 : Lorsqu'une carrière de ressources minérales arrive en fin de période d'exploitation, la forme de la renaturation prévue doit répondre au mieux aux enjeux et contextes locaux et privilégier une approche multifonctionnelle. • Recommandation 67 : Les politiques locales sont invitées à favoriser et organiser l'installation d'un maillage d'équipements dédiés à la collecte, au

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
	○ Répondre aux besoins de l'agriculture ; ○ Assurer l'accessibilité à la ressource ; ○ Assurer un maillage du territoire ; • Une gestion durable et économe de la ressource (économie circulaire) : ○ Gérer la pénurie de roches meubles terrestres ; ○ Assurer le plein emploi des matériaux de carrières ; ○ Développer l'utilisation des matériaux alternatifs issus du recyclage ; ○ Encourager l'usage des ressources locales ; ○ Limiter les émissions de GES et viser l'efficacité énergétique ; ○ Préserver les espaces agricoles ; • Un patrimoine naturel et culturel préservé : ○ Garantir la prise en compte des enjeux environnementaux dans les dossiers de demande d'ouverture / renouvellement ou d'extension de carrières et pendant la phase de l'exploitation des carrières ; ○ Assurer la compatibilité du schéma régional des carrières avec le SDAGE et les SAGE ; ○ Développer la connaissance du patrimoine naturel des carrières et assurer sa valorisation ; ○ Lutter contre les extractions illégales et dépôts sauvages ; • La santé et le cadre de vie préservés :		traitement et à la valorisation des déchets sur l'ensemble de leur territoire (points de collecte de proximité, déchèteries, centres de tri et de transformation, ressourceries, plateformes de compostage, méthaniseurs, etc.). • Recommandation 69 : Lors de l'aménagement ou du réaménagement de zones d'activités, les aménageurs favorisent l'implantation en zones d'activités d'acteurs de la réparation, du recyclage, et du réemploi en réservant des secteurs nécessaires à leur développement. • Recommandation 70 : Le SCoT encourage la circularisation de la filière bâtiments et travaux publics. Il vise pour cela à : ○ Réemployer 5% des matériaux issus des chantiers de réhabilitation et de démolition ○ Réemployer et recycler plus de 80 %, en tonnage, des déchets issus des chantiers du territoire (hors terres excavés) ○ Favoriser la récupération des matériaux issus de la déconstruction en facilitant la mise en place d'un maillage de centres de récupération sur le territoire du Pays.

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
	○ Garantir la prise en compte des enjeux sanitaires et de sécurité publique dans les dossiers de demande d'ouverture ou d'extension de carrières ; ○ Développer la concertation avec les riverains et l'information ; ○ Concilier l'activité industrielle et son territoire ; ○ Valoriser les démarches de responsabilité sociétale ; • Une remise en état et un réaménagement des carrières s'inscrivant dans le développement durable : ○ Assurer la meilleure préservation du patrimoine naturel ; ○ Anticiper l'insertion paysagère ; ○ Mettre en place une instance de concertation afin d'anticiper les conditions de réaménagement ; ○ Choix de réaménagement : décision locale au cas par cas.		

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
Document stratégique de façade Nord-Atlantique-Manche Ouest (Bretagne et Pays de la Loire) adopté le 24 septembre 2019. Un projet de mise à jour est en cours pour une approbation à l'automne 2025. Les documents sont en cours de consultation du public et des instances.	Le document stratégique de façade maritime Nord Atlantique - Manche Ouest (NAMO) traduit de manière concrète la directive cadre européenne sur le bon état écologique des milieux marins de 2008 et celle sur la planification des activités en mer et sur le littoral de 2014. Ces deux directives, complémentaires, ont pour but que la mer demeure saine, propre et productive, tout en planifiant les activités qui s'y déroulent.	<u>Vis-à-vis des apports de nutriments et des rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre</u> - Protection des abords des cours d'eau, notamment les ripisylves, et des haies bocagères associées, pour assurer une épuration de l'eau lors du ruissellement - Limitation de la pollution du milieu par les activités agricoles, industrielles, artisanales... - Le SCoT impose une gestion des eaux de pluie à la parcelle dans le domaine privé avec l'instauration de règles spécifiques dans les documents d'urbanisme. - Le SCoT incite les collectivités à évaluer le risque d'incapacité des systèmes de drainage et réseaux d'eaux pluviales à résister à de fortes pluies et des inondations, par des diagnostics en amont de l'élaboration des documents locaux d'urbanisme. - Vérification de la capacité d'acceptation par le milieu des eaux issues des stations de traitement des eaux	<u>Vis-à-vis des apports de nutriments et des rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre</u> - Prescription 120 : Le SCoT vise à protéger les milieux favorables à la rétention et à l'épuration de l'eau. Les documents locaux d'urbanisme veillent pour cela à : - Assurer le caractère pérenne de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme ainsi que leurs abords ; - Identifier et préserver strictement les milieux de rétention des eaux de pluie pour limiter l'effet des sécheresses et des événements pluvieux extrêmes ; - Interdire l'implantation de nouveaux plans d'eau ou l'extension de plans d'eau existants ; - Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau définis par la commission locale de l'eau en l'absence d'un document plus précis.
	Les préfets coordonnateurs de la façade NAMO ont adopté, le 24 septembre 2019, la stratégie de façade maritime Nord Atlantique - Manche Ouest, première partie du document stratégique de façade, comprenant un état des lieux de la façade, une vision pour 2030, des objectifs stratégiques à atteindre et une carte des zones dans lesquels ils s'appliqueront. Parmi les objectifs stratégiques à atteindre, une distinction est faite entre : - Objectifs environnementaux : ils portent sur les items suivants - Habitats benthiques - Mammifères marins et tortues - Oiseaux marins - Poissons - Réseaux trophiques et habitats pélagiques - Espèces non indigènes - Espèces commerciales - Eutrophisation		

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
	- o Intégrité des fonds marins - o Conditions hydrographiques - o Contaminants - o Déchets - o Bruit Le Pays de Rennes ne présentant pas de façade maritime, le SCoT n'est pas directement concerné par la plupart des objectifs. Toutefois, il l'est indirectement vis-à-vis de certaines pressions identifiées sur les items précités : - o Apports de nutriments (nitrates et phosphates) - o Rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre - o Apports atmosphériques de contaminants • Objectifs socio-économiques : ils portent sur les items suivants - o Le développement d'une économie bleue durable - o La transition écologique pour la mer et le littoral - o Le rayonnement de la France Ces objectifs s'appliquent à un contexte maritime et sont donc sans objet pour le présent SCoT.	usées, notamment en période d'étéage • Maîtrise de la pression liée aux rejets d'assainissement sur le milieu <u>Vis-à-vis des apports atmosphériques de contaminants</u> • Renforcement des transports collectifs • Là où la demande en transports est moins importante, entre les pôles structurants de bassin de vie, les pôles d'appui de secteur et les points de mobilité de proximité et pour les liaisons de périphérie à périphérie, des alternatives à la voiture individuelle sont à imaginer en complément des transports collectifs existants comme le transport à la demande, le covoiturage, les infrastructures pour les modes actifs • Renforcer la cohérence du réseau cyclable à l'échelle du Pays de Rennes : - o Poursuite du développement du réseau métropolitain vélo express pour accéder rapidement et de manière sécurisée au cœur de métropole - o Poursuite d'itinéraires continus et sécurisés en direction des pôles d'appui de secteur et pôles	• Recommandation 60 : Pour le secteur agricole, le SCoT encourage le maintien et le développement des systèmes favorables à la préservation de la qualité de l'eau. Les programmes d'alimentation territoriaux (PAT) peuvent accompagner cet objectif. • Recommandation 62 : Concernant la capacité de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées, le SCoT recommande de s'assurer de l'acceptabilité des milieux récepteurs au regard du développement de la population et de l'accueil d'activités économiques en intégrant l'impact du dérèglement climatique notamment lors de périodes d'étéage. <u>Vis-à-vis des apports atmosphériques de contaminants</u> • Partie 3.1 : Le SCoT a pour objectif de renforcer les liaisons entre toutes les polarités de l'armature territoriale, en s'appuyant sur les schémas de déplacements des EPCI : - o Par le développement des axes de transport collectif (métro, trambus, bus, car et train) ; - o Par le développement des liaisons cyclables ; - o Par le développement du report modal en amont des voies de transports collectifs, covoiturage, vélo ;

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	Compatibilité dans le SCoT	
		PAS	DOO
		structurants du bassin de vie À l'échelle de chaque EPCI, mise en place d'un réseau cyclable et sécurisation des points noirs, développement de services vélo (stationnement sécurisé, location de vélos, stations de réparation), signalétique appropriée en particulier en direction des sites patrimoniaux et culturels majeurs	- Par un report modal coordonné entre territoires ; - En proposant pour les points de mobilité de proximité, des dessertes en transports collectifs venant en complément des liaisons principales reliant le cœur de métropole, les pôles structurants de bassin de vie et les pôles d'appui ; - En organisant, par le développement des transports alternatifs à la voiture comme le transport à la demande, le covoiturage, les modes actifs et en complément des transports collectifs existants, des liaisons entre les pôles structurants de bassin de vie, les pôles d'appui de secteur et les points de mobilité de proximité et plus généralement les liaisons de périphérie à périphérie. L'organisation du dialogue entre plans ou schémas de déplacements sera définie dans le cadre du programme d'actions. - Recommandation 78 : Les documents locaux d'urbanisme veillent à ce que les projets de constructions et d'aménagement soient en cohérence avec les enjeux de santé publique, notamment au regard de la qualité de l'air, du bruit et des risques.

En synthèse, le SCoT est bien compatible avec l'ensemble des documents précités.

DOCUMENTS EN VIGUEUR QUE LE SCOT DOIT PRENDRE EN COMPTE

En vertu de l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme, le SCoT du Pays de Rennes doit prendre en compte :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bretagne (SRADDET) ;
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

Documents en vigueur avec lesquels le SCoT doit être compatible	Orientations	PAS	Prise en compte dans le SCoT DOO
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021 <i>À noter : Le SRADDET intègre plusieurs schémas régionaux thématiques : le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (SRCAE), le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), schéma régional de l'intermodalité (SRI) et le plan régional de prévention des déchets (PRPGD). Il assure la planification régionale des infrastructures de transports (PRIT).</i>	<u>I. Raccorder et connecter la Bretagne au monde</u> Objectif 1 : Amplifier le rayonnement de la Bretagne Objectif 2 : Développer des alliances territoriales et assurer la place européenne et internationale de la Bretagne Objectif 3 : Assurer le meilleur raccordement de la Bretagne au reste du monde Objectif 4 : Faire d'une logistique performante le vecteur d'un développement durable Objectif 5 : Accélérer la transition numérique de toute la Bretagne	La plupart des objectifs ne concernent ici pas l'échelle du SCoT car portent sur un positionnement européen/international. On peut tout de même relever les mentions suivantes du PAS : • Les principes de l'armature territoriale visant à accompagner le développement du Pays : trouver de nouveaux équilibres avec un rôle pour chaque territoire construit autour de bassins de vie. Cette structuration peut asseoir le rayonnement de la Bretagne ; • L'objectif de faire du Pays de Rennes un territoire de coopération : « [i]l est [...] désormais impératif de réfléchir à une échelle plus large des réponses différentes, adaptées, collectives si l'on veut que nos territoires restent de véritables terres d'accueil [et] ne se transforment pas plus en simple zones de transit reliées les unes aux autres par de simples réseaux techniques » ; • La poursuite du développement d'une offre de transports cohérente avec l'armature territoriale pré-citée, et l'objectif d'amplifier la coopération entre les collectivités sur la coordination des politiques de transports et de déplacements ; • Le développement d'une offre touristique, patrimoniale et de loisirs	• Prescription 1 : Le SCoT propose une armature territoriale hiérarchisée pour organiser la structuration du territoire du Pays de Rennes à l'horizon 2050. Cette armature est fondée sur une organisation en cinq niveaux : un cœur de métropole, des pôles structurants de bassin de vie, des pôles d'appui au cœur de métropole, des pôles d'appui de secteur et des pôles de proximité. • Prescription 2 : Les documents d'urbanisme, plans et programmes applicables sur le territoire du SCoT intègrent les orientations résultant de l'organisation de l'armature territoriale avec ses différents niveaux, notamment en matière d'habitat, de déplacements et de commerce. Un tableau illustratif des droits et devoirs différenciés par niveaux est présenté dans le DOO. • Partie 3.1 : Le SCoT a pour objectif de renforcer les liaisons entre toutes les polarités de l'armature territoriale, en s'appuyant sur les schémas de déplacements des EPCI : ○ Par le développement des axes de transport collectif (métro, tram-bus, bus, car et train) ;

		pour le tourisme de proximité et de destination.	○ Par le développement des liaisons cyclables ; ○ Par le développement du report modal en amont des voies de transports collectifs, co-voiturage, vélo ; ○ Par un report modal coordonné entre territoires ; ○ En proposant pour les points de mobilité de proximité, des dessertes en transports collectifs venant en complément des liaisons principales reliant le cœur de métropole, les pôles structurants de bassin de vie et les pôles d'appui ; En organisant, par le développement des transports alternatifs à la voiture comme le transport à la demande, le covoiturage, les modes actifs et en complément des transports collectifs existants, des liaisons entre les pôles structurants de bassin de vie, les pôles d'appui de secteur et les points de mobilité de proximité et plus généralement les liaisons de périphérie à périphérie. • Prescription 16 : Les politiques locales de déplacements et les documents d'urbanisme locaux prévoient une adaptation du réseau de voirie existant en le hiérarchisant selon la fonction allouée aux différents axes routiers du
--	--	--	--

			territoire. Ainsi, la classification des voies desservant le Pays de Rennes s'organise selon : ○ Le réseau de desserte nationale, qui permet d'assurer et de garantir les flux de transit et d'échanges, à vocation principalement économique ; ○ Le réseau d'armature d'intérêt régional ; ○ Le réseau d'appui d'intérêt local ; ○ Les traversées urbaines. • Prescription 37 : Afin de gérer les besoins logistiques amont ou aval liés aux activités commerciales, en réponse à l'enjeu de sacralisation du foncier économique pour les fonctions productives : ○ Tout projet commercial nouveau intégrera des solutions logistiques propres et/ou mutualisées pour répondre aux besoins directs comme indirects générés par l'activité ; ○ Les friches commerciales pourront être réutilisées pour l'accueil d'activités logistiques. Les dispositions permettant de gérer l'implantation des équipements de logistique commerciale sont fixées au DAACL. • Prescription 100 : Renforcement du rayonnement du territoire en valorisant ses atouts touristiques - Afin de conforter l'offre touristique du Pays de Rennes, les documents locaux d'urbanisme
--	--	--	---

			permettent le développement d'une offre touristique sobre (hébergements, restauration, activités de loisirs) en priorité dans et à proximité des sites majeurs identifiés au DOO. Les EPCI mobilisent les outils à leur disposition et veillent à préserver et protéger leur patrimoine naturel et bâti.
--	--	--	--

	<u>II. Accélérer notre performance économique par les transitions</u> Objectif 6 : Prioriser le développement des compétences bretonnes sur les domaines des transitions Objectif 7 : Prioriser le développement de la recherche et de l'enseignement supérieur sur les enjeux des transitions Objectif 8 : Faire de la mer un levier de développement durable pour l'économie et l'emploi à l'échelle régionale Objectif 9 : Prioriser le développement des secteurs économiques liés aux transitions pour se positionner en leader sur ces domaines Objectif 10 : Accélérer la transformation du tourisme breton pour un tourisme durable Objectif 11 : Faire de la Bretagne la Région par excellence de l'agroécologie et du « bien manger » Objectif 12 : Gagner en performance économique par la performance sociale et environnementale des entreprises Objectif 13 : Accélérer le déploiement de nouveaux modèles économiques Objectif 14 : Bretagne, région pionnière de l'innovation sociale	La plupart des objectifs ne concernent ici pas l'échelle du SCoT car portent sur une échelle supra (régionale, voire internationale). On peut tout de même relever les mentions suivantes du PAS : - Le développement économique par la définition d'une armature économique du Pays de Rennes : - Préservation et développement d'une offre foncière dédiée à des activités productives essentielles au fonctionnement de l'économie du Pays ; - Garantie d'une diversité du portefeuille d'activités, facteur de résilience du territoire face aux mutations économiques ; - Densification de tissus économiques existants ; - Développement de l'économie de la transition : rénovation et production énergétique, économie circulaire et ressources locales ; - Le développement de l'offre touristique du territoire ; - Le maintien d'une agriculture de polyculture élevage performante, viable et respectueuse du territoire et l'accompagnement d'une réflexion sur l'évolution et le devenir d'un modèle agricole durable.	- Faire des centralités le pivot du volet commercial du SCoT pour construire des lieux de vie intenses et porteurs de lien social - Prescription 18 : Toutes les communes, et les communes déléguées des communes fusionnées, disposent d'une centralité principale et, selon les niveaux de l'armature territoriale, d'une ou plusieurs centralités de quartier. Les documents d'urbanisme délimitent le(s) périmètre(s) de centralité(s) identifié(s) dans le cadre du SCoT. Les centralités incluent des secteurs de centre-ville, centre-bourg ou de quartiers, sur la base des caractéristiques différenciées. - Prescription 65 : Le SCoT vise à l'amélioration de la qualité environnementale des ZAE et à leur adaptation au changement climatique. Afin de favoriser une bonne insertion paysagère et environnementale des zones d'activités, les documents locaux d'urbanisme fixent des règles de paysagement (intégration de la gestion de l'eau, perméabilité des sols, prise en compte des effets de l'îlot de chaleur urbain, qualité architecturale, espaces verts, cheminements doux...). - Prescription 100 : Afin de conforter une offre touristique équilibrée sur l'ensemble du Pays de Rennes, les documents locaux d'urbanisme permettent le développement
--	--	--	---

			d'une offre touristique sobre (hébergements, restauration, activités de loisirs) en priorité dans et à proximité des sites majeurs. Les EPCI mobilisent les outils à leur disposition et veillent à préserver et protéger leur patrimoine naturel et bâti. • Prescription 101 : En dehors de l'enveloppe urbaine et des sites majeurs, les documents locaux d'urbanisme prévoient, le cas échéant, des secteurs de développement d'une nouvelle offre touristique sobre (hébergements, restauration, activités de loisirs), en foncier et en ressources, le long des principaux itinéraires cyclistes et pédestres. Le développement de cette offre doit être en rapport avec les thématiques développées à l'échelle de la Destination Touristique Rennes et les Portes de Bretagne (itinérances douces, aventure médiévale, tourisme fluvial et itinérance nautique) et être adossée à une activité existante à vocation loisirs, tourisme ou restauration. • Prescription 102 : Les documents d'urbanisme, et plus globalement les politiques de mobilité, veillent à articuler les itinéraires pédestres, équestres et cyclables locaux avec les itinéraires nationaux, régionaux et départementaux. Ces itinéraires représentent à la fois un enjeu en matière de déplacements de loisirs
--	--	--	--

			des habitants et des touristes, et également une infrastructure accueillant les déplacements de la vie quotidienne (domicile-travail, domicile-loisirs par exemple). À ce titre, leur entretien et aménagement sont encouragés. • Prescription 104 : Le déploiement de nouveaux équipements touristiques doit respecter les dispositions du SCoT en matière de sobriété foncière, de protection du paysage et de la biodiversité. • Recommandation 33 : Dans un contexte où le vieillissement de la population agricole et la diminution du nombre d'exploitations représentent des enjeux majeurs pour la pérennité de l'agriculture locale et l'autonomie alimentaire du territoire, il est primordial de mettre en œuvre des actions visant à garantir le renouvellement des générations et à soutenir les nouvelles installations. Pour inscrire le territoire dans cette approche résolument volontariste, le SCoT - outre la lutte contre l'artificialisation des terres agricoles – recommande aux collectivités et partenaires notamment de : ○ Encourager et faciliter les projets agricoles innovants et diversifiés ; ○ Faciliter l'accès au foncier agricole pour les jeunes agriculteurs (par la création de réserves
--	--	--	--

			foncières, le recyclage d'espaces pour la production agricole...). - Recommandation 34 : Le SCoT porte un objectif de satisfaction des besoins alimentaires locaux. Pour contribuer à la mise en place de la "trame alimentaire" et soutenir l'autonomie alimentaire du Pays de Rennes, le SCoT propose que les EPCI, par l'intermédiaire de leur programme alimentaire territorial ou la mise en place d'outils adaptés (notamment baux ruraux à clause environnementale, PAEN, ZAP...), puissent : - Identifier sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés, les secteurs agricoles à enjeux afin de favoriser la production alimentaire à proximité des espaces urbains ; - Favoriser la mise en place d'une logistique des circuits courts ; - Favoriser l'aménagement des centralités urbaines en faveur des commerces ambulants et marchés.
--	--	--	---

	<u>III. Faire vivre une Bretagne des proximités</u> Objectif 15 : Mieux intégrer la mobilité dans les projets d'aménagement pour limiter les déplacements contraints Objectif 16 : Améliorer collectivement l'offre de transports publics Objectif 17 : Inventer et conforter les mobilités alternatives à la voiture solo et répondre aux besoins de toutes les typologies de territoires Objectif 18 : Conforter, dynamiser et animer les centralités urbaines, périurbaines et rurales Objectif 19 : Favoriser une nouvelle occupation des espaces rapprochant activités économiques et lieux de vie et de résidence	• Renforcement des transports collectifs • Renforcer la cohérence du réseau cyclable à l'échelle du Pays de Rennes : ○ Poursuite du développement du réseau métropolitain vélo express pour accéder rapidement et de manière sécurisée au cœur de métropole ○ Poursuite d'itinéraires continus et sécurisés en direction des pôles d'appui de secteur et pôles structurants du bassin de vie ○ À l'échelle de chaque EPCI, mise en place d'un réseau cyclable et sécurisation des points noirs, développement de services vélo (stationnement sécurisé, location de vélos, stations de réparation), signalétique appropriée en particulier en direction des sites patrimoniaux et culturels majeurs • Mise en œuvre du concept de ville des proximités : offrir, par le maillage des hameaux, bourgs et villes, un bouquet de services du quotidien accessibles à tous les habitants dans un temps réduit (1/4 d'heure) • Renforcer la coordination des politiques locales de déplacements par une concertation entre les gestionnaires de voirie, AOM et le Syndicat du Pays de Rennes en amont des projets d'aménagement du réseau de voirie	• Partie 3.1 : Le SCoT a pour objectif de renforcer les liaisons entre toutes les polarités de l'armature territoriale, en s'appuyant sur les schémas de déplacements des EPCI : ○ Par le développement des axes de transport collectif (métro, trambus, bus, car et train) ; ○ Par le développement des liaisons cyclables ; ○ Par le développement du report modal en amont des voies de transports collectifs, covoiturage, vélo ; ○ Par un report modal coordonné entre territoires ; ○ En proposant pour les points de mobilité de proximité, des dessertes en transports collectifs venant en complément des liaisons principales reliant le cœur de métropole, les pôles structurants de bassin de vie et les pôles d'appui ; ○ En organisant, par le développement des transports alternatifs à la voiture comme le transport à la demande, le covoiturage, les modes actifs et en complément des transports collectifs existants, des liaisons entre les pôles structurants de bassin de vie, les pôles d'appui de secteur et les points de mobilité de proximité et plus généralement les
--	--	--	---

		• Aménagements favorisant le partage de l'espace public et une circulation apaisée, notamment dans les centralités où la place du piéton doit être renforcée • Poursuivre le développement des axes lourds de transport à forte fréquence et à forte capacité là où les populations et emplois sont denses ou appelés à le devenir • Développer le report modal en amont des voies de transports collectifs, de co-voiturage et vélo avec la mise en place de pôles d'échanges multimodaux • Favoriser les opérations d'intensification urbaine autour de quelques gares périurbaines à potentiel de développement • Promouvoir le partage de voitures et de trajets par des outils de mise en relation dans les entreprises, équipements de loisirs ou autres équipements structurants	liaisons de périphérie à périphérie. L'organisation du dialogue entre plans ou schémas de déplacements sera définie dans le cadre du programme d'actions. • Recommandation 15 : Les EPCI mettent en œuvre un réseau cyclable à l'échelle de leur territoire en connexion avec les EPCI et les SCoT voisins et en articulation avec le Conseil Départemental suivant plusieurs principes : ○ Une conception des réseaux cyclables de façon à faciliter leur interconnexion à l'échelle du Pays de Rennes ; ○ La sécurisation des points noirs internes aux communes, entre les communes et en direction des gares, pôle d'échanges et autres pôles générateurs de déplacements ; ○ Le développement de services vélo (stationnement sécurisé, location de vélos, stations de réparation) ; ○ La mise en réseau par les modes actifs des espaces de loisirs par une signalétique appropriée du territoire en particulier en direction des sites patrimoniaux et culturels majeurs, autour d'un axe touristique fluvial basé sur les canaux et chemins de halage du territoire.
--	--	---	--

	<u>IV. Une Bretagne de la sobriété</u> Objectif 20 : Transformer/revisiter le développement des mobilités au regard des enjeux climatiques et de la qualité de l'air Objectif 21 : Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur Objectif 22 : Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique Objectif 23 : Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique Objectif 24 : Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchets à l'horizon 2040 Objectif 25 : Tendre vers le « zéro phyto » à horizon 2040 Objectif 26 : Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement Objectif 27 : Accélérer la transition énergétique en Bretagne Objectif 28 : Stopper la banalisation des paysages et de l'urbanisme en Bretagne Objectif 29 : Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement Objectif 30 : Garantir comme une règle prioritaire l'obligation de rechercher l'évitement des nuisances environnementales, avant la réduction puis en dernier lieu la compensation Objectif 31 : Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels	• Vis-à-vis des mobilités et de la qualité de l'air : cf. éléments précédents sur le développement d'alternatives à l'autosolisme • Anticiper la raréfaction de la ressource eau au vu de la typologie des réserves (essentiellement de surface) et des consommations élevées (activité agricole, filière agroalimentaire, besoins domestiques en croissance) -> Engager une réflexion avec les territoires voisins sur l'approvisionnement -> Réduire les consommations d'eau potable en faisant la promotion de mesures d'économie et des techniques de récupération et recyclage des eaux pluviales -> Prévoir des fonctionnements dégradés en périodes de sécheresse -> Limiter les risques de conflits d'usages -> Accueil de populations nouvelles dans le respect des objectifs des autorités responsables de l'approvisionnement (schéma directeur départemental not.) • Anticiper l'impact sur le cadre de vie : risques de pollution de l'air accrue, de phénomènes climatiques extrêmes plus nombreux, d'effets d'îlots de chaleur urbain -> Développement de la nature en ville avec un encouragement des collectivités à définir un maillage de parcs et d'espaces ouverts -> Promotion de formes urbaines plus adaptées	Vis-à-vis des mobilités et de la qualité de l'air : cf. éléments ci-avant • Prescription 65 : Le SCoT vise à l'amélioration de la qualité environnementale des ZAE et à leur adaptation au changement climatique. Afin de favoriser une bonne insertion paysagère et environnementale des zones d'activités, les documents locaux d'urbanisme fixent des règles de paysagement (intégration de la gestion de l'eau, perméabilité des sols, prise en compte des effets de l'îlot de chaleur urbain, qualité architecturale, espaces verts, cheminements doux...). • Prescription 92 : À l'échelle du grand paysage, la carte précitée repère certains éléments physiques (routes, haies, lignes de crête, lisières urbaines) qui constituent des limites paysagères fortes. Pour conserver les atouts du paysage local, ces limites sont infranchissables par les secteurs d'extension urbaine afin notamment de préserver des principes de coupures urbaines entre les bourgs et villes du Pays. • Prescription 93 : Afin de pérenniser les haies qui constituent des limites paysagères de développement, les documents d'urbanisme locaux les protègent et incitent à leur entretien voire restauration.
--	---	---	---

		-> Incitation des collectivités à évaluer le risque de surcharge des réseaux d'eaux pluviales face à de fortes pluies par des diagnostics de ces réseaux en amont de l'élaboration des documents locaux d'urbanisme -> Interdiction de l'implantation de logements ou activités sensibles dans des zones à risques -> Préservation des zones d'expansion des crues • Anticiper les pressions accrues sur les productions agricoles (stress hydrique, risque accru de maladies...) et la nécessaire évolution du système polyculture-élevage et de la filière agroalimentaire associée • Mise en cohérence des différents PCAET locaux ; Définition d'objectifs de réduction des émissions de GES à l'échelle du Pays par une concertation entre les EPCI et déclinaison dans chaque PCAET • Augmenter la production d'énergie renouvelable en tirant profit des potentiels connus de méthanisation, d'énergie photovoltaïque et d'énergie bois, dans le respect de la biodiversité et des paysages • Préserver les bourgs et les villes du Pays dans un écrin paysager qui les relie à leurs voisins : paysage de la « ville archipel » • Valoriser les centralités historiques et mettre en valeur l'architecture traditionnelle, par exemple	• Prescription 94 : Le SCoT repère sur la carte des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés annexée au DOO, par un symbole composé de deux parenthèses inversées, des lieux où l'objectif est de maintenir une coupure de paysage non constructible, afin de préserver les alternances entre les espaces urbanisés de deux communes. • Prescription 95 : Les documents locaux d'urbanisme identifient des lisières urbaines durables pour chaque commune, qui sont protectrices et limitent l'extension urbaine. • Partie 12.1 : Le SCoT souhaite que soit définie à l'échelle du Pays une trajectoire de réduction des émissions de GES qui s'inscrive dans les objectifs nationaux de réduction de 55 % des émissions nettes à l'horizon 2030 par rapport à 1990, puis d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050. • Prescription 124 : Afin de produire des formes urbaines adaptées aux enjeux du changement climatique, les projets d'aménagement et d'urbanisme tiennent compte, au stade de leur conception comme de leur réalisation, du climat futur. Par ailleurs, les documents locaux d'urbanisme veillent à : ○ Lutter contre les îlots de chaleur urbains,
--	--	--	---

		par la réhabilitation des constructions anciennes des bourgs • Renforcer la protection des espaces de biodiversité, du bocage, des sols et des zones humides • Protection des abords des cours d'eau, notamment les ripisylves, et des haies bocagères associées, pour assurer une épuration de l'eau lors du ruissellement • Limitation de la pollution du milieu par les activités agricoles, industrielles, artisanales... • Anticiper la raréfaction de certaines ressources (eau, sable...) et miser sur un accroissement nécessaire des matériaux renouvelables, le développement de matériaux liés à l'écoconstruction et le développement de filières locales d'approvisionnement (et prévoir des emprises foncières pour ces dernières)	préserver et développer les îlots de fraîcheur [...] ○ Respecter les principes de conception bioclimatique des bâtiments. La mise en œuvre de ces principes d'adaptation au changement climatique nécessite par ailleurs une sensibilisation accrue des acteurs locaux (élus, urbanistes, promoteurs immobiliers...) et des citoyens. • Prescription 125 : Les documents locaux d'urbanisme prévoient les éventuelles opportunités foncières pour l'implantation d'équipements en lien avec l'économie circulaire (plateformes de stockage et de réemploi de matériaux, espaces de valorisation des déchets, recycleries...). • Prescription 133 : Les aménagements d'infrastructures de transports doivent, dans la traversée des zones inondables, être conçus pour minimiser globalement les impacts et préserver les champs d'inondation et les écoulements des crues. Les ouvrages sont conçus afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. • Prescription 134 : Les documents d'urbanisme et les plans de prévention des risques intègrent, dans leurs champs de compétences respectifs, les dispositions suivantes :
--	--	--	---

			○ Hors espaces urbanisés : interdiction de nouvelles urbanisations dans les zones inondables ; ○ Dans les espaces urbanisés : rendre possible l'évolution des tissus urbains sous certaines conditions, en réduisant la vulnérabilité et la non-aggravation des risques en aval. Les PPRI et les plans locaux d'urbanisme définissent la liste des constructions ou aménagements autorisés par exception dans les zones inondables (urbanisées ou non). ● Recommandation 42 : Les documents d'urbanisme assurent la valorisation et la protection des éléments bâtis et ensembles urbains remarquables qui contribuent à conforter l'offre du Pays en matière de tourisme urbain et patrimonial. ● Recommandation 51 : Le SCoT souhaite promouvoir le développement d'espèces végétales dans une logique d'atténuation et d'adaptation face au changement climatique : ○ Dans le cadre de l'aménagement d'espaces publics ; ○ Dans les documents locaux d'urbanisme (règlement de clôtures, etc.) ;
--	--	--	--

			○ Dans le cadre de la gestion des boisements forestiers. • Recommandation 54 : Dans la mesure où la question de l'eau et de sa gestion se pense à grande échelle (est breton voire au-delà) et afin de construire un projet en adéquation avec la disponibilité de la ressource en eau, le SCoT du Pays de Rennes engage une réflexion avec les territoires voisins, que ce soit à l'échelle de l'InterSCoT ou du contrat de coopération. Les objectifs sont les suivants : ○ des connaissances communes et actualisées de l'état de la ressource et des consommations ; ○ des stratégies de planification en adéquation avec la ressource ; ○ un objectif de sobriété partagé en visant toutes les pistes d'économies par tous les usagers de l'eau. Le SCoT du Pays de Rennes propose de s'inscrire dans les outils et espaces de gouvernance existants et à venir, afin de partager la gestion de la ressource au regard des besoins et de la nécessité d'adaptation au changement climatique (travaux des SAGE, des acteurs de l'eau, InterSCoT, contrat de coopération...).
--	--	--	---

			Recommandation 81 : Afin de limiter l'exposition des habitants actuels et futurs aux risques liés au changement climatique, le SCoT souhaite développer les capacités d'adaptation du territoire par une culture du risque déclinée à travers les différents thèmes du DOO (inondations, qualité de l'air, sécheresses, canicules...)
	<u>V. Une Bretagne unie et solidaire</u> Objectif 32 : Conforter une armature territoriale au service d'un double enjeu d'attractivité et de solidarité	Par le biais des opérations de renouvellement urbain, créer au sein des centres-bourgs et centres-villes des espaces particuliers où émergent les	Prescription 1 : Le SCoT propose une armature territoriale hiérarchisée pour organiser la structuration du territoire du Pays de Rennes à l'horizon 2050. Cette

	Objectif 33 : Favoriser la mixité sociale et la fluidité des parcours individuels et collectifs par le logement Objectif 34 : Lutter contre la précarité énergétique Objectif 35 : Favoriser l'égalité des chances entre les territoires Objectif 36 : Réinventer l'offre de services à la population et son organisation pour garantir l'égalité des chances Objectif 37 : Garantir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes	polarités commerciales, les relations sociales, l'offre de services aux habitants, et rafraîchir l'espace public pour revitaliser la fonction sociale ○ À court terme, proposition d'une offre de 5 300 logements par an (qui sera adaptée aux besoins par période décennale et prendra en compte les déficits accumulés lors de la crise de 2022) pour répondre à l'ensemble des besoins résidentiels de la population en place et à celles des ménages qui viendront s'installer au sein du Pays de Rennes : limiter les tensions sur le marché immobilier, le mal logement, les mouvements de périurbanisation, et les effets ségrégatifs qui s'accroissent avec les risques de précarité énergétique • Le SCoT structure une armature territoriale avec une organisation en 5 niveaux : cœur de métropole, pôles structurants de bassin de vie, pôles d'appui au cœur de métropole, pôles d'appui de secteur, pôles de proximité.	armature est fondée sur une organisation en cinq niveaux : un cœur de métropole, des pôles structurants de bassin de vie, des pôles d'appui au cœur de métropole, des pôles d'appui de secteur et des pôles de proximité. • Prescription 2 : Les documents d'urbanisme, plans et programmes applicables sur le territoire du SCoT intègrent les orientations résultant de l'organisation de l'armature territoriale avec ses différents niveaux, notamment en matière d'habitat, de déplacements et de commerce. Un tableau récapitulatif des droits et devoirs différenciés par niveaux est présenté dans le DOO. • Prescription 11 : Afin de répondre aux grandes évolutions socio-démographiques, les programmes locaux de l'habitat développent un volet spécifique pour offrir une réponse adaptée (localisation, taille des logements, accessibilité, confort) aux besoins des personnes en perte d'autonomie, étudiants et jeunes actifs et gens du voyage. • Partie 9.2 : Afin de valoriser les éléments du patrimoine bâti du Pays de Rennes et leurs abords, et trouver un équilibre entre la nécessaire protection du bâti et le renouvellement urbain, le SCoT propose de favoriser la prise en compte du patrimoine bâti et d'espaces urbains remarquables. Cette valorisation doit permettre l'adaptation du parc de logements existant et l'insertion d'architecture contemporaine, pour tenir compte des besoins liés à l'évolution des modes
--	--	---	--

			de vie, de la rénovation thermique, de l'adaptation au changement climatique et des objectifs de mixité sociale et urbaine.
Programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	Le contrat de plan Etat-Région 2021-2027 recense des équipements à mettre en œuvre au sein de la région Bretagne, dont certains prennent place au moins partiellement au sein du Pays de Rennes : • Equipements en lien avec le défi de la géographie péninsulaire de la Bretagne : ○ La remise à niveau des lignes ferroviaires de desserte fine du territoire ; ○ Le projet de Liaisons Nouvelles Ouest Bretagne Pays de la Loire (LNOBPL) : amélioration de la performance des liaisons Nantes - Rennes - Bretagne Sud et Rennes - Brest ; ○ Des études sur le traitement du nœud ferroviaire rennais, porte d'entrée de la Bretagne, dont l'aménagement « conditionne largement le développement de l'offre ferroviaire des mobilités du quotidien dans toute la région » ; ○ Des études sur le potentiel d'usage et de développement du fret en Bretagne et sur le potentiel		• Recommandation 8 : Les potentialités futures sur l'étoile ferroviaire rennaise peuvent être valorisées. L'aménagement et la valorisation des pôles ferroviaires ou à dominante ferroviaire représentent un objectif important pour le SCoT. Il est souhaité que la desserte en transport ferroviaire poursuive son amélioration. Les capacités de développement du réseau ferroviaire doivent être préservées. Les emprises foncières nécessaires à la réalisation de cet objectif sont donc préservées dans les documents locaux d'urbanisme, sans que cette disposition ne soit une entrave à l'implantation, même temporaire, de projets d'énergies renouvelables. Ces deux usages – préservation de l'urbanisation en vue d'éventuels projets ferroviaires et implantation d'installation de production d'énergies renouvelables – ne sont en effet pas incompatibles.

	de report modal vers le ferroviaire ; • Equipements en lien avec le défi du développement économique et social : ○ Rénovation énergétique du patrimoine immobilier des universités et grandes écoles ; ○ Développement, pour les étudiants, de l'offre de logements, de restauration et de documentation ; • Equipements en lien avec le défi de l'équilibre territorial : ○ Le déploiement de l'accès au très haut débit pour tous ; ○ Soutien des projets globaux de revitalisation de centres-villes et bourgs ; • Equipements en lien avec le défi des transitions écologiques : ○ Développement d'un mix énergétique basé sur les énergies renouvelables ; ○ Rénovation de l'habitat et du petit tertiaire ; ○ Réduction des consommations d'énergie du patrimoine public des collectivités et du secteur économique ; ○ Structuration de filières d'économie circulaire ancrées plus fortement en Bretagne, par exemple par le lancement		
--	---	--	--

	d'appels à projets dédiés destinés à faire émerger des solutions innovantes et reproductibles ; • Equipements en lien avec le défi de la cohésion sociale : ○ Rénovation d'équipements artistiques structurants ; ○ Construction ou rénovation d'équipements sportifs, entre autres dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville ; ○ Soutien aux centres d'information sur les droits des femmes et des familles implantés dans les quatre départements bretons.		
--	---	--	--

En synthèse, le SCoT prend bien en compte les documents précités.

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'un tome séparé (annexe 3.5).

3. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC RETENUES EN REPONSE

Cette partie consiste en l'évaluation des incidences du SCoT sur l'environnement. Conformément à l'article R.122-20 du code de l'environnement², les thématiques traitées sont les suivantes :

- Incidences du SCoT sur la biodiversité ;
- Incidences du SCoT sur les sols et sous-sols et sur la consommation d'espaces ;
- Incidences du SCoT sur les eaux ;
- Incidences du SCoT sur l'agriculture ;
- Incidences du SCoT sur les paysages et le patrimoine (culturel, architectural, archéologique) ;
- Incidences du SCoT sur le climat et l'énergie ;
- Incidences du SCoT sur les pollutions et nuisances ;
- Incidences du SCoT vis-à-vis des risques majeurs ;
- Incidences du SCoT sur la santé et la population.

Le tableau suivant précise la correspondance entre la structuration de l'analyse à suivre et la liste de thématiques listées par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Thématiques d'analyse du présent rapport Thématiques requises dans le code de l'environnement	Biodiversité	Sols et sous-sols et consommation d'espaces	Gestion de l'eau et ressources	Agriculture	Paysages et patrimoine	Climat et énergie	Pollutions et nuisances	Risques majeurs	Santé et population
Santé humaine									X
Population									X
Diversité biologique	X								
Faune	X								
Flore	X								
Sols		X							
Eaux			X						
Air							X		
Bruit							X		
Climat						X			
Patrimoine culturel architectural et archéologique					X				
Paysages					X				

² L'article R.122-20 du code de l'environnement précise le contenu du rapport environnemental, qui doit notamment contenir l'exposé des incidences notables probables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement, en particulier, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages, ainsi que les interactions entre ces facteurs.

Pour chaque thématique, les tendances d'évolution ainsi que les principaux enjeux issus de l'état initial de l'environnement sont brièvement rappelés.

Ensuite, une analyse des incidences prévisibles du SCoT, tant positives que négatives, est proposée. D'une manière générale, elle traduit la manière dont les incidences négatives ont été prises en compte dans le document. Dans ce cas, les mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les incidences dommageables de la mise en œuvre du SCoT pour l'environnement sont anticipées et intégrées au projet initial.

Les mesures compensatoires (C) sont distinguées des mesures d'évitement (E) et de réduction (R). Au stade du SCoT, il est en revanche difficile de distinguer les mesures E et R, puisque le SCoT pose un cadre général de la démarche ERC, favorisant l'évitement, mais c'est surtout à l'étape projet que la prescription du SCoT sera appliquée soit en évitement total, soit en mesure de réduction, selon le contexte précis. Une tendance est donnée en colonne de droite des tableaux d'incidences.

Par ailleurs, certaines prescriptions du SCoT ont des incidences positives sur l'environnement et la santé, sans qu'elles viennent répondre à un impact négatif potentiel (ce type de mesure a donc également été recensé, bien qu'il ne s'agisse pas de mesures ERC au sens strict).



3.1. Incidences du SCoT sur la biodiversité

EVOLUTION PROBABLE SANS MISE EN ŒUVRE DU SCOT

- Poursuite de l'érosion de la biodiversité (comme à l'échelle mondiale) : pressions anthropiques, dérèglement climatique, espèces invasives
- Poursuite de la fragmentation et dégradation de certains habitats du Pays par l'aménagement et la gestion des espaces
- Déplacement et disparition de certaines espèces locales au profit d'espèces plus adaptées aux évolutions climatiques

SYNTHESE DES ENJEUX LIES A LA BIODIVERSITE

L'analyse AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces) suivante est proposée.

Atouts	Faiblesses
• Une alternance ville-campagne, permise par le modèle de ville-archipel, qui favorise les continuités écologiques • Un réseau hydrographique qui irrigue le territoire et structure les vallées en s'associant au relief • Des milieux naturels d'intérêt écologique et des grands ensembles naturels bien connus, identifiés et parfois protégés • Une prise en compte précoce de la trame verte et bleue, qui a permis son intégration dans les documents de planification et sa préservation	• Une fonctionnalité écologique localement dégradée : régression du bocage et des zones humides, présence d'obstacles (infrastructures, zones urbaines...) • Une altération significative des milieux aquatiques (régression des zones humides et aucun cours d'eau en bon état écologique) • Une capacité d'accueil du vivant dégradée en ville et en campagne : artificialisation, densification, rénovation du bâti, pollution lumineuse... • Une pollution des milieux en lien avec les activités anthropiques
Opportunités	Menaces
• Une dynamique engagée localement sur les différentes trames écologiques (stratégie biodiversité, TVB dans les PLU(i)...), dont la trame brune et la trame noire (schémas d'aménagement lumineux locaux) • Une application de la loi ZAN qui va permettre de limiter les impacts en termes d'artificialisation, va encourager la renaturation de délaissés urbanisés et impose de penser les lisières urbaines comme pérennes (exigences en termes de qualité écologique)	• Une érosion massive et globale de la biodiversité : des pertes de population accentuées chez les espèces spécialistes (des champs, des bois, du bâti, etc.) en lien avec la simplification des paysages et la gestion des espaces (agriculture, usage des produits phytosanitaires, rénovation du bâti...) et le développement des nuisibles et espèces invasives • Un risque associé à cette érosion pour l'accomplissement des services écosystémiques (pollinisation, régulation des ravageurs...) et les conséquences possibles pour la santé humaine, des animaux et de leur environnement

ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DU SCOT SUR LA BIODIVERSITE ET MESURES ENVISAGEES

Incidences relatives à...	Description des incidences potentielles	Mesures ERC prévues	Typologies de mesures
La consommation d'espace et l'artificialisation des sols	Le SCoT détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement à l'échelle du Pays de Rennes. Ce développement peut générer des impacts négatifs sur la biodiversité à travers la consommation d'espace et l'artificialisation des sols, qui dégradent des habitats (biotopes), fragmentent des continuités écologiques et accentuent les pressions sur les espèces.	Le SCoT vise à concilier les dimensions sociales, économiques et environnementales, et ainsi, ici, à conjuguer développement économique, réponse aux besoins des habitants et aux perspectives de croissance démographique du territoire, et gestion économe de l'espace, lutte contre l'artificialisation des sols. Ainsi : • Le SCoT décline l'objectif supra de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 avec une trajectoire par périodes décennales. • Il fait la promotion d'une plus forte densité urbaine dans les nouvelles opérations mais aussi dans les tissus bâtis existants, et par l'intensification des usages ; • Il prévoit la mise en œuvre de nouvelles solutions s'appuyant sur la rénovation-restructuration de l'existant, l'optimisation des espaces, une modularité-réversibilité des bâtiments, une mutualisation des équipements et des services à l'échelle des zones d'activités ; • Les extensions urbaines doivent être limitées et s'inscrire en continuité directe de la tâche urbaine définie au DOO ; • Le SCoT souhaite assurer la cohérence et la continuité des trames écologiques par une meilleure coordination entre les EPCL, une protection stricte des milieux naturels d'intérêt écologique qui constituent des nœuds structurants de ces trames, et la planification d'opérations de restauration écologique par les documents locaux d'urbanisme (OAP renaturation, emplacements réservés dédiés aux continuités écologiques).	ER ER ER R ER
Le développement de l'offre touristique, patrimoniale et de loisirs du territoire	Le SCoT prévoit le développement de l'offre touristique, patrimoniale et de loisirs du territoire. À ce titre, des pressions peuvent être générées sur certaines espèces et leurs habitats. Par exemple, certains sites naturels peuvent être soumis à une surfréquentation, ou le développement d'infrastructures peut contribuer à la fragmentation et la pollution d'habitats.	Le SCoT promeut un tourisme axé sur la durabilité, à travers : • L'identification des principaux sites pour l'offre touristique, patrimoniale et de loisirs sur une carte dédiée et la structuration, sur cette base, d'une offre compatible avec la préservation et la protection du patrimoine naturel, reposant sur des équipements sobres ; • Le développement des mobilités douces autour et entre ces sites (intégration des itinéraires actuels et en projet aux documents d'urbanisme). En dehors de la tâche urbaine, les secteurs de développement d'une nouvelle offre touristique prévus par les documents d'urbanisme doivent être en lien avec	ER

		les principaux sites figurant sur la carte mentionnée ci-avant et/ou les théma- tiques mises en avant par le Pays (itinérance cyclable, aventure médiévale, tou- risme fluvial et itinérance nautique) et sont de tailles et de capacités d'accueil limitées.	
Le développement de la production d'énergies renou- velables	Le SCoT prévoit l'augmentation de la production d'énergies renouve- lables, en tirant parti notamment des potentiels connus de méthanisa- tion, d'énergie photovoltaïque et d'énergie bois. Ceci peut impliquer des pressions sur la biodiversité à travers la con- sommation d'espace, des pressions sur certaines ressources (bois no- tamment), ou la dégradation de certains habitats.	La prescription 96 indique que les documents d'urbanisme doivent garantir le respect, lors de l'implantation des projets d'énergies renouvelables, des disposi- tions de protection du paysage et de la biodiversité du SCoT. La prescription 109 apporte une précision quant aux équipements de produc- tions d'énergies renouvelables qui seraient implantés dans les principaux mas- sifs forestiers et boisements : leur autorisation est conditionnée à la non-remise en cause de la valeur écologique du boisement. La prescription 131 précise que les installations photovoltaïques doivent s'im- planter en priorité sur les sols déjà artificialisés. Plus généralement, le PAS in- dique que la valorisation des potentiels de méthanisation, d'énergie photovol- taïque et d'énergie bois doit se faire dans le respect de la biodiversité et des pay- sages.	R R ER

TRANSVERSALITE DE LA THEMATIQUE

La préservation de la biodiversité est également dépendante d'autres facteurs traités dans les parties à suivre :

- La consommation d'espace a un impact direct sur la protection des habitats et le maintien des continuités écologiques ;
- Les sols constituent des supports de biodiversité ;
- L'état de la ressource en eau influence la qualité des milieux aquatiques (pollutions, débits des cours d'eau...) ;
- L'agriculture, par ses pratiques, peut contribuer à la préservation de la biodiversité, ou, au contraire, y nuire ;
- Le dérèglement climatique ainsi que les pollutions et nuisances constituent des pressions supplémentaires sur la biodiversité ;
- La biodiversité présente une vulnérabilité vis-à-vis des risques majeurs.

3.2. Incidences du SCoT sur les sols et sous-sols et sur la consommation d’espaces

EVOLUTION PROBABLE SANS MISE EN ŒUVRE DU SCOT

- Poursuite de l’artificialisation des sols, à un rythme toutefois progressivement réduit
- Dégradation de fonctionnalités des sols en lien avec les épisodes climatiques extrêmes liés au dérèglement climatique (périodes de sécheresse prolongée, épisodes pluvieux intenses pouvant entraîner lessivage / érosion

SYNTHESE DES ENJEUX LIES AUX SOLS, SOUS-SOLS ET A LA CONSOMMATION D’ESPACES

L’analyse AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces) suivante est proposée.

Atouts	Faiblesses
• Un ralentissement de la consommation foncière déjà engagé depuis la fin du siècle dernier • Une densification du tissu urbain réglementée par le SCoT, signe d’un engagement fort en faveur du renouvellement urbain et permettant un usage économe du foncier • Une sobriété foncière bénéficiant à la protection et à la valorisation des espaces naturels, agricoles et forestiers : ¾ de la surface du Pays est couverte par des espaces naturels, agricoles et forestiers	• Une consommation foncière continue bien que modérée, du fait de l’attractivité démographique et économique du territoire • Des quartiers pavillonnaires anciens affichant généralement de très faibles niveaux de densités • Des espaces urbanisés aux sols fortement imperméabilisés
Opportunités	Menaces
• Une dynamique de sobriété foncière engagée depuis quelques années, facilitatrice dans la perspective de l’objectif ZAN • L’identification de nouveaux gisements fonciers permettant le maintien d’une production soutenue de logements sur les tissus urbains existants • Des tissus pavillonnaires sous-denses supports d’un vaste potentiel de densification • Une armature territoriale support d’une équité des objectifs de sobriété foncière • Un cadre législatif et réglementaire qui pousse à la sobriété foncière (ZAN…)	• Une densification peu ou mal maîtrisée pouvant complexifier ou compromettre les stratégies de renouvellement urbain • Une croissance démographique sur le territoire soutenue renforçant davantage la pression foncière • Un changement climatique renforçant l’inconfort urbain estival

ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DU SCOT SUR LES SOLS, SOUS-SOLS ET LA CONSOMMATION D'ESPACES, ET MESURES ENVISAGEES

Incidences relatives à...	Description des incidences potentielles	Mesures ERC prévues	Typologies de mesures
La capacité d'accueil du territoire	Le SCoT prévoit un développement socio-économique du territoire, ce qui induit une augmentation de la pression sur les ressources, en l'occurrence ici, à la fois sur les sols (consommation d'espace pour accueillir ce développement) et sur les ressources minérales.	<u>Préservation et encadrement de l'accès aux ressources minérales</u> • Prescription 126 : Le SCoT permet l'exploitation des ressources minérales locales, nécessaires à l'économie de la construction. Afin de garantir un accès durable aux ressources minérales, les documents d'urbanisme locaux poursuivent les objectifs suivants : ○ Préserver de toute urbanisation nouvelle les abords des carrières autorisées et en exploitation, en tenant compte de leur extension possible ; ○ Porter une attention particulière à ce que ces sites ne génèrent pas de conflit d'usage et fassent l'objet d'une intégration environnementale et paysagère ; ○ Respecter le schéma régional des carrières de Bretagne. • Prescription 128 : Les documents locaux doivent permettre : ○ La diversification des activités des carrières liée au recyclage de matériaux pouvant se substituer aux produits des carrières (plateforme de maturation des mâchefers, centre de tri de déchets du BTP, terres de déconstruction...), dans le respect des règles environnementales en vigueur ; ○ Le maintien, voire l'extension ou l'aménagement - si besoin - de nouveaux sites ou outils liés à cette activité. <u>Développement de l'économie circulaire</u> • Prescription 125 : Les documents locaux d'urbanisme prévoient les éventuelles opportunités foncières pour l'implantation d'équipements en lien avec l'économie circulaire (plateformes de stockage et de réemploi de matériaux, espaces de valorisation des déchets, recycleries...). • Recommandation 70 : Le SCoT encourage la circularisation de la filière bâtiments et travaux publics. Il vise pour cela à : ○ Réemployer 5 % des matériaux issus des chantiers de réhabilitation et de démolition ;	E R R R R
			R

		○ Réemployer et recycler plus de 80 %, en tonnage, des déchets issus des chantiers du territoire (hors terres excavées) ; ○ Favoriser la récupération des matériaux issus de la déconstruction en facilitant la mise en place d'un maillage de centres de récupération sur le territoire du Pays.	R
		<u>Sobriété foncière en lien avec la trajectoire zéro artificialisation nette</u> • Prescription 48 : Les documents locaux d'urbanisme privilégient la mobilisation du foncier à vocation économique dans les tissus déjà bâtis. • Prescription 53 : Lors de toute création, restructuration ou extension importante d'une zone d'activités structurante, les choix d'aménagement et de développement qui y sont faits visent à atteindre les objectifs de sobriété foncière, de densification, de qualité environnementale et d'économie des ressources, le cas échéant à travers une étude ad hoc. Les documents locaux d'urbanisme intègrent ces objectifs. • Prescription 56 : Lors de toute création, restructuration ou extension importante d'une zone d'activités de proximité, les choix d'aménagement et de développement qui y sont faits visent à atteindre les objectifs de sobriété foncière, de densification et de qualité environnementale et d'économie des ressources, le cas échéant à travers une étude ad hoc. Les documents locaux d'urbanisme intègrent ces objectifs. • Prescription 63 : Les documents locaux d'urbanisme prévoient des dispositions réglementaires pour permettre l'optimisation du foncier économique : règles de hauteur, implantations en limites séparatives, normes de stationnement plus faibles, emprise au sol minimum, coefficient de végétalisation, mixité fonctionnelle, réduction des secteurs d'inconstructibilité.... • Prescription 71 : Afin d'assurer la maîtrise de l'urbanisation et de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers, le SCoT prévoit la création de trois comptes fonciers répondant aux perspectives de développement démographique, économique et d'équipements du Pays de Rennes. • Prescription 72 : Le potentiel des surfaces constructibles des documents locaux d'urbanisme peut excéder les enveloppes retenues dans les comptes fonciers, à condition que soient apportées des garanties que la consommation effective des espaces naturels, agricoles et forestiers soit inférieure à ces enveloppes sur la période 2022-2031, notamment en recourant à un échéancier d'ouverture à l'urbanisation. • Prescription 75 : L'objectif du Pays de Rennes est de réduire l'artificialisation d'ENAF afin d'atteindre l'objectif ZAN en 2050. Cet objectif indicatif est défini par décennie selon une trajectoire qui sera précisée par le SRADDET en application de la loi Climat et Résilience.	R R E R R R R R

La localisation et conception des projets d'aménagement	Un développement non encadré du territoire conduirait à une consommation excessive d'espaces et à l'artificialisation de surfaces élevées d'espaces naturels et agricoles. Une multiplication de surfaces imperméables constitue une menace complémentaire vis-à-vis de la fonctionnalité des sols et des services écosystémiques qu'ils assurent (contribution au cycle de l'eau par exemple, stockage de carbone...).	<u>Encadrement de l'extension urbaine</u> • Prescription 28 : Dans un objectif de confortation du rôle des centralités, de réduction de l'artificialisation des sols, des émissions de GES et des déplacements, la création de nouveaux SIP n'est pas envisagée. • Prescription 62 : Dans le cadre de la trajectoire de sobriété foncière, l'optimisation des ZAE existantes et la mobilisation d'une offre économique en renouvellement urbain doivent être privilégiées. • Prescription 64 : Il ne peut être prévu d'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que si la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés de la commune (y compris locaux vacants, friches...). Dans le cadre d'aménagement de nouvelles zones d'activités, le potentiel de mutation de la zone existante doit être mobilisé prioritairement. • Prescription 70 : Dans un objectif de sobriété foncière, les extensions urbaines doivent être limitées afin d'éviter une consommation et une artificialisation excessives des espaces agricoles et naturels. Elles doivent s'inscrire en continuité directe de l'enveloppe urbaine localisée sur la carte annexée au DOO. Conformément à la loi Climat et Résilience et dans le respect du SRADDET, le SCoT décline l'objectif ZAN 2050 par période décennale. • Prescription 76 : Les documents d'urbanisme et programmes locaux d'habitat intègrent des objectifs de densité minimale à l'opération définis par niveau de l'armature territoriale suivant un tableau présenté dans le DOO. • Prescription 85 : Les documents locaux d'urbanisme apprécient le potentiel d'évolution des principaux secteurs de restructuration et de renouvellement urbain afin d'y prévoir les conditions de leur intensification. • Prescription 89 : Les zones d'extension urbaine programmées par les documents locaux d'urbanisme ne se font qu'en continuité de l'enveloppe urbaine existante figurant sur la carte de gestion des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés annexée au DOO. • Prescription 90 : En dehors des cas d'extension prévus dans l'enveloppe urbaine, en extension de celle-ci ou au sein des nouvelles zones d'activités indiquées, seules les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, peuvent accueillir à titre exceptionnel de nouvelles constructions susceptibles de concourir à leur densification. Les documents locaux d'urbanisme pourront ainsi instituer des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) afin de permettre cette densification. <u>Limitation de l'imperméabilisation des sols</u>	E R R R R R R
---	---	---	--

		• Prescription 22 : Les documents d'urbanisme précisent les conditions permettant de maintenir, conforter voire renforcer l'attractivité des centralités principales et de quartier notamment en prévoyant : ○ [...] ○ De valoriser l'identité de la centralité en travaillant notamment [...] l'amélioration de la qualité des aménagements des espaces publics (perméabilité des sols, place du végétal...). • Prescription 46 : La vision globale d'aménagement de chaque SIP doit : ○ Définir les principes qui devront être mis en œuvre au niveau de la morphologie urbaine pour [...] limiter la formation d'îlots de chaleur et favoriser l'apport d'îlots de fraîcheur (désimperméabilisation et végétalisation [...]) ○ [...]. • Prescription 47 : Les projets commerciaux au sein des SIP doivent : ○ [...] ○ Privilégier les espaces perméables et la désimperméabilisation des sols et tout autre dispositif pour favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales ○ [...]. • Prescription 65 : Afin de favoriser une bonne insertion paysagère et environnementale des zones d'activités, les documents locaux d'urbanisme fixent des règles de paysagement (intégration de la gestion de l'eau, perméabilité des sols [...]). • Recommandation 63 : Les collectivités en charge de la gestion des eaux pluviales veillent à : ○ [...] ○ Limiter l'imperméabilisation et le ruissellement ; ○ Encourager la désimperméabilisation, la renaturation ainsi que l'utilisation de matériaux perméables dans les espaces non bâtis (chemin, place, parking, cours...); ○ [...].	R
			R
			R
			R
			R

TRANSVERSALITE DE LA THEMATIQUE

L'état des sols et sous-sols et la consommation d'espaces sont également dépendants de facteurs traités dans d'autres chapitres de l'analyse des incidences :

- La préservation des écosystèmes contribue au maintien de l'état des sols ; Les trames verte, bleue et brune entretiennent des interrelations étroites ;
- Cycle de l'eau et état des sols sont liés ;
- L'agriculture, par ses pratiques, peut renforcer une érosion et pollution de sols, ou à l'inverse contribuer à leur fonctionnement ;
- Le dérèglement climatique entraîne des conséquences sur les sols : dégradations au travers d'évènements climatiques extrêmes par exemple ;
- Les pollutions sont des facteurs de menaces vis-à-vis de la préservation des sols.

3.3. Incidences du SCoT sur la gestion de l'eau et les ressources

EVOLUTION PROBABLE SANS MISE EN ŒUVRE DU SCOT

- Evolution du régime des précipitations en lien avec le dérèglement climatique, avec plus d'eau en hiver et moins en été
- Hausse de la fréquence et de l'intensité des événements climatiques extrêmes : épisodes de sécheresse, inondations...
- Croissance des tensions sur la ressource en eau, renforcée par la configuration hydrographique du territoire (nappes souterraines peu profondes, ressource en eau tenant pour 70 % aux eaux de surface et donc largement dépendante des précipitations), avec des conséquences sur les usages (restrictions), sur la fonctionnalité des milieux et la survie de certaines espèces
- Maintien voire renforcement des pressions sur la qualité des ressources en eau : sources diverses de pollution, saturation des capacités d'assainissement des eaux usées du territoire (du fait notamment de l'accroissement démographique mais également en cas d'épisodes pluvieux intenses par exemple) et non-conformités
- Maintien voire renforcement des pressions sur les ressources de manière générale, notamment sur les réserves en matériaux (croissance démographique, extensions et ouvertures de carrières très limitées, tarissement des gisements de sable en bords de Vilaine...)

SYNTHESE DES ENJEUX LIES A LA GESTION DE L'EAU ET AUX RESSOURCES

L'analyse AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces) suivante est proposée.

Atouts	Faiblesses
• Un territoire irrigué par un réseau hydrographique dense • Des capacités d'assainissement globalement conformes • Une ressource en bois présente, malgré un faible boisement (bois-boisage), et une hausse de sa consommation comme mode de production énergétique (approvisionnement local potentiel)	• Une ressource en eau essentiellement issue des eaux superficielles (3/4), ce qui la rend vulnérable à la pluviométrie et aux pollutions diffuses éventuelles • Une dépendance aux territoires voisins pour l'approvisionnement en eau • Une consommation d'eau qui continue d'augmenter : +9,6 % en 5 ans (35) • Une pollution des milieux en lien avec les activités anthropiques
Opportunités	Menaces
• Des leviers pour la réduction des consommations d'eau engagés et à multiplier et poursuivre pour diminuer de 20% par abonné, afin de stabiliser les volumes prélevés • Un développement local engagé sur les filières matériaux recyclés ou biosourcés	• Une évolution du climat qui pèse sur la disponibilité de la ressource en eau et accroît la vulnérabilité du territoire : davantage de sécheresses, altération du régime de précipitations, alors que les ressources locales sont fortement dépendantes de celles-ci • Une capacité d'assainissement des eaux usées qui risque de se dégrader (dynamique démographique, réduction des débits des cours d'eau...) • Un tarissement de la ressource en matériaux de construction

ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DU SCOT SUR LA GESTION DE L’EAU ET LES RESSOURCES ET MESURES ENVISAGEES

Incidences relatives à...	Description des incidences potentielles	Mesures ERC prévues	Typologies de mesures
La capacité d'accueil du territoire (pression sur les ressources)	La prescription 3 du SCoT prévoit que les programmes locaux de l'habitat des EPCI tendent vers une production de près de 100 000 logements entre 2027 et 2050. Cet accueil de population s'accompagnera de pressions supplémentaires sur les ressources du territoire. Si les capacités d'assainissement du territoire n'augmentent pas en conséquence, la qualité de l'eau pourrait être dégradée (surcharges des systèmes d'assainissement collectifs, systèmes d'assainissement non collectifs non conformes, saturation des milieux récepteurs) Des conflits d'usage peuvent être générés, notamment vis-à-vis de la ressource en eau, en conjonction avec d'autres facteurs limitant sa disponibilité tels que le dérèglement climatique. Le développement économique peut également peser sur les ressources, notamment en fonction des industries accueillies. Enfin, le développement de l'offre touristique au sein du territoire peut provoquer localement une pression accrue sur la disponibilité en ressources, et sur leur qualité (augmentation des besoins d'assainissement notamment).	<u>Sobriété de la consommation en eau</u>	
		Le SCoT prévoit, à travers la recommandation 54, l'engagement d'une réflexion avec les territoires voisins sur l'état de la ressource en eau et des consommations et la définition de stratégies de planification en adéquation, avec un objectif partagé de sobriété en visant toutes les pistes d'économies par tous les usagers de l'eau. En particulier : - Le SCoT souhaite limiter la consommation d'eau à usage domestique, avec un objectif de réduction de plus de 10 % à l'horizon 2030 par rapport à une référence prise pour l'année 2019 (recommandation 57) ; - Le SCoT souhaite limiter la consommation d'eau à usage d'activité, avec un objectif de réduction de plus de 10 % à l'horizon 2030 par rapport à une référence prise pour l'année 2019 (recommandation 59) ; - Pour le secteur agricole, le SCoT encourage le maintien et le développement des systèmes favorables à la préservation de la qualité de l'eau (recommandation 60).	R
		<u>Adéquation des ouvertures à l'urbanisation et de l'acceptabilité des milieux récepteurs</u>	
		Concernant la capacité de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées, le SCoT recommande de s'assurer de l'acceptabilité des milieux récepteurs au regard du développement de la population et de l'accueil d'activités économiques en intégrant l'impact du dérèglement climatique notamment lors de périodes d'étiage (recommandation 62).	ER
		<u>Développement de l'économie circulaire</u>	
		La prescription 125 prévoit que les documents locaux d'urbanisme doivent identifier les éventuelles opportunités foncières pour l'implantation d'équipements en lien avec l'économie circulaire (plateformes de stockage et de réemploi de matériaux, espaces de valorisation des déchets, recycleries...).	R

		Le SCoT vise par ailleurs à garantir un accès durable aux matériaux nécessaires à la construction : préserver l'accès aux ressources minérales, favoriser l'utilisation de matériaux écoresponsables et la circularité de la filière du bâtiment. <u>Préservation de la ressource forestière</u> La prescription 110 prévoit la préservation des principaux massifs forestiers et boisements en fonction de leur valeur écologique et dans un souci de gestion durable de la ressource forestière. <u>Encadrement de l'exploitation des ressources au niveau des fonds de vallées et grandes liaisons naturelles</u> La prescription 109 prévoit la préservation des fonds de vallées et grandes liaisons naturelles, notamment vis-à-vis de l'urbanisation. Toutefois, cette protection ne s'oppose pas à une utilisation du territoire qui ne remet pas en cause le caractère et les fonctionnalités naturelles de ces espaces. Les documents d'urbanisme locaux définissent les modalités d'application de cette protection et lister les aménagements, constructions et infrastructures autorisés, respectant les spécificités du milieu naturel. <u>Sobriété des équipements touristiques et de loisirs et préservation du patrimoine naturel de leurs espaces d'implantation</u> La prescription 99 prévoit un confortement de l'offre touristique préservant et protégeant le patrimoine naturel et bâti des espaces d'implantation.	R ER ER ER
L'imperméabilisation des sols et la dégradation de milieux aquatiques	L'imperméabilisation des sols perturbe le cycle de l'eau (baisse de l'infiltration de l'eau dans les sols, accélération des écoulements) et fait pression sur les systèmes de gestion des eaux pluviales. La dégradation de milieux aquatiques met en péril leurs fonctions de fourniture et maintien de la qualité des ressources.	<u>Limitation de l'imperméabilisation des sols</u> Les collectivités en charge de la gestion des eaux pluviales veillent à (recommandation 63) : • Intégrer l'eau comme composante du cadre de vie, enjeu majeur en termes de santé et de résilience face au changement climatique : effet rafraîchissant, atout pour la biodiversité... • Limiter l'imperméabilisation et le ruissellement ; • Encourager la désimperméabilisation et l'utilisation de matériaux perméables dans les espaces non bâtis (chemin, place, parking, cours...) ; • Encourager la désimperméabilisation des aires de stationnement dans les zones commerciales et d'activité ;	R

		- Encourager la végétalisation des opérations d'aménagement notamment dans les secteurs les plus exposés aux pollutions. <u>Préservation des milieux aquatiques</u> La prescription 120 prévoit une protection des zones humides et cours d'eau du territoire dès le premier mètre carré. À l'échelon local, les inventaires des zones humides et cours d'eau sont réalisés ou consolidés lors de l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme. Ceux-ci veillent à adopter des dispositions spécifiques à ces zones permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités sauf cas dérogatoires prévus par les SAGE concernés. Par ailleurs, la prescription 119 encadre la protection des milieux de rétention et d'épuration de l'eau : les documents locaux d'urbanisme doivent à ce titre : - Assurer le caractère pérenne de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme ainsi que leurs abords ; - Identifier et préserver strictement les milieux de rétention des eaux de pluie pour limiter l'effet des sécheresses et des événements pluvieux extrêmes ; - Interdire l'implantation de nouveaux plans d'eau ou l'extension de plans d'eau existants ; - Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau définis par la commission locale de l'eau en l'absence d'un document plus précis. <u>Ralentissement des écoulements d'eaux pluviales</u> La prescription 115 prévoit la protection et valorisation des principales haies et des actions de replantation bocagère et de compensation de milieux lorsqu'il y a lieu. Ainsi, les documents locaux d'urbanisme doivent notamment protéger les haies qui assurent une fonction dans la rétention de l'écoulement des eaux de pluie.	ER ER E C
La conception des projets d'aménagement et la gestion / les pratiques mises en œuvre	Selon la conception des projets d'aménagement, les incidences sur les ressources peuvent être variables.	<u>Intégration de l'eau dans les choix de conception</u> Recommandation 62 : Les collectivités en charge de la gestion des eaux pluviales veillent à :	R

- Intégrer l'eau comme composante du cadre de vie, enjeu majeur en termes de santé et de résilience face au changement climatique : effet rafraîchissant, atout pour la biodiversité...
- Limiter l'imperméabilisation et le ruissellement ;
- Encourager la désimperméabilisation, la renaturation ainsi que l'utilisation de matériaux perméables dans les espaces non bâtis (chemin, place, parking, cours...) ;
- Encourager la désimperméabilisation des aires de stationnement dans les zones commerciales et d'activités ;
- Viser la généralisation de la récupération d'eau de pluie pour économiser l'eau et pour tous les usages non potables ;
- Viser la réutilisation de l'eau et sa valorisation ;
- Encourager la végétalisation des opérations d'aménagement (renaturation des places publiques, murs, toitures, façades, création de parcs urbains, végétalisation des clôtures en limites séparatives...) notamment dans les secteurs les plus exposés aux pollutions.

Gestion intégrée des eaux pluviales

Recommandation 64 : Les documents locaux d'urbanisme définissent les conditions d'une gestion intégrée des eaux pluviales. Les objectifs à atteindre et mesures à prendre peuvent être les suivants :

- Favoriser la récupération des eaux pluviales pour tous les usages non potables dans tous les bâtiments ;
- Assurer au maximum prioritairement la gestion des eaux pluviales à la parcelle en systématisant la récupération ou l'infiltration des eaux pluviales sur place ;
- Introduire une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables en zone urbaine (coefficient de végétalisation et d'infiltration différencié selon les secteurs) ;
- Déconnecter un maximum d'espaces, publics et privés, des réseaux d'eaux pluviales et unitaires.

Economie circulaire de l'eau

Recommandation 56 : Les opérations nouvelles d'aménagement encouragent les techniques alternatives dans toutes typologies de bâtiments (entreprise, habitat individuel et collectif, équipement public), notamment la réutilisation domestique d'eaux impropres à

R

R

		la consommation humaine et la mise en place d'un système de récupération et de recyclage des eaux de pluie (rendu obligatoire dans le cas de constructions neuves). Recommandation 58 : Le SCoT recommande de privilégier une approche économie circulaire de l'eau lors des opérations d'aménagement de plus de 5 000 m² de surface de plancher ainsi que dans les zones d'aménagement concerté.	R
--	--	--	---

TRANSVERSALITE DE LA THEMATIQUE

La gestion de l'eau et l'état des ressources sont également dépendants de facteurs traités dans les autres chapitres de l'analyse des incidences : la préservation du patrimoine naturel participe à la qualité de l'eau (zones humides, fonctionnalités des cours d'eau...), l'imperméabilisation des sols accroît le ruissellement, l'agriculture par ses pratiques peut dégrader la qualité de ressources, le dérèglement climatique impacte la disponibilité de ressources comme l'eau, les pollutions dégradent la qualité des ressources, etc.

3.4. Incidences du SCoT sur l'agriculture

EVOLUTION PROBABLE SANS MISE EN ŒUVRE DU SCOT

- Réduction des surfaces agricoles en lien avec une pression foncière croissante, et conséquences induites en termes de diversité des productions et d'autonomie alimentaire locale
- Mitage des espaces agricoles
- Variabilité accrue des conditions climatiques affectant les cycles agricoles et les rendements
- Hausse de la fréquence et de l'intensité des événements climatiques extrêmes impactant toutes les productions agricoles : mortalités accrues dans les cheptels, cultures dégradées
- Modification par le changement climatique de la nature et de la probabilité de survenue des maladies dans les élevages et les cultures
- Probable augmentation des coûts de production agricole (énergie, eau, intrants)

SYNTHESE DES ENJEUX LIES A L'AGRICULTURE

L'analyse AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces) suivante est proposée.

Atouts	Faiblesses
• Un territoire aux terres agricoles préservées de l'urbanisation (58 % du Pays en Surface Agricole Utile) : ralentissement de la consommation foncière, préservation des champs urbains • Un bassin agricole rennais à la capacité agricole productive notable • Un modèle de polyculture-élevage qui se maintient dans le temps • Une diversification des productions sur le territoire (davantage de légumes, de fruits...) • Un territoire irrigué par un réseau hydrographique dense • Des pratiques agricoles qui évoluent : 15 % des exploitations en bio en 2020 (contre 4 % en 2010)	• Un nombre d'exploitations et une main d'œuvre qui ont fortement régressé sur les dernières décennies • Une concentration et un agrandissement des exploitations agricoles qui tend à uniformiser les exploitations et menace la capacité d'investissement à la reprise pour les nouveaux entrants en agriculture • Une forte dynamique de construction de bâtiments agricoles, notamment les serres, qui participent de l'artificialisation du territoire • Une dépendance aux territoires voisins pour l'approvisionnement en eau
Opportunités	Menaces
• De nouveaux profils entrants dans le secteur de l'agriculture, les nouveaux actifs agricoles (non issus du milieu agricole) • Une dynamique en faveur des productions à valeur ajoutée et à qualité environnementale • Une opportunité de participation au stockage carbone pour les éleveurs, avec les prairies, qui pourraient contribuer à leur revenu • Un objectif ZAN qui protège durablement les terres agricoles • Des démarches conduites par les EPCI dans le cadre des PAT pour favoriser une alimentation saine et les circuits courts	• Le renouvellement de la main d'œuvre (plus d'un agriculteur sur trois sera à la retraite en 2030) et la transmission des exploitations constituent des enjeux majeurs pour la continuité de la production agricole • Un marché du bio en régression, qui bloque les conversions et tend la situation des exploitations labellisées • Un changement climatique qui pose certains défis au monde de l'agriculture : gestion de l'eau, adaptation des espèces cultivées, des modes de culture...

ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DU SCOT SUR L'AGRICULTURE ET MESURES ENVISAGEES

Incidences relatives à...	Description des incidences potentielles	Mesures ERC prévues	Typologies de mesures
La capacité d'accueil du territoire (pression sur les ressources) et la sobriété foncière (consommation d'espace et artificialisation des sols)	La perte d'espaces agricoles liée au développement urbain constitue un facteur limitant dans l'autonomie alimentaire du territoire. Les projets d'aménagements peuvent impacter l'activité agricole, notamment par la consommation de terres avec un bon potentiel agronomique et/ou par le morcellement d'exploitations. Le développement de la production d'énergies renouvelables peut également constituer une menace (détournement de terres agricoles au profit de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables ou de cultures à vocation énergétique plutôt qu'alimentaire).	<u>Sobriété foncière et préservation des terres agricoles</u> L'objectif du Pays de Rennes est de réduire l'artificialisation d'ENAF afin d'atteindre l'objectif ZAN en 2050. Cet objectif est défini par décennie selon une trajectoire qui sera précisée par le SRADDET en application de la Loi Climat et Résilience (prescription 75). La prescription 66 encadre la préservation des sièges d'exploitation et la préservation des terres agricoles. Elle est complétée par la prescription 67 qui vise à limiter les conflits d'usage et favoriser l'activité agricole en limitant les changements de destination des bâtiments agricoles. Les prescriptions 68 et 69 portent quant à elles sur le maintien des champs urbains : espaces agricoles, naturels et forestiers, proches des espaces urbains de communes en croissance et à ce titre soumis à une pression urbaine significative. Les champs urbains protègent les sites agricoles et naturels les plus convoités pour les pérenniser et conforter dans leurs fonctions, principalement de production de biens et services agricoles. Le SCoT propose par ailleurs, à travers sa recommandation 34, que les EPCI puissent, par l'intermédiaire d'un programme alimentaire territorial ou la mise en place d'outils adaptés (baux ruraux à clause environnementale, PENAP, ZAP...) puissent identifier sur leur territoire les secteurs agricoles à enjeux afin de favoriser la production alimentaire à proximité des espaces urbains et la mise en place d'une logistique des circuits courts.	R
			E
			E
		<u>Articulation avec la production d'énergies renouvelables</u> Prescription 132 : En dehors des ZAE nR, les installations photovoltaïques ne doivent pas remettre en cause la souveraineté alimentaire du Pays de Rennes. Pour ce faire, elles s'implantent en priorité sur : Les bâtiments et installations agricoles nécessaires aux exploitations agricoles, sur les bâtiments industriels, commerciaux, d'entrepôt et logistiques ;	R

		• Les sols déjà artificialisés tels que les parkings, les friches industrielles ou urbaines qui ne peuvent être recyclées pour des opérations de renouvellement urbain ; • Des sites inaptes à l'agriculture qui ne peuvent plus être utilisées pour de l'agriculture ou du renouvellement urbain (ancienne carrière, décharges...) ainsi que sur les plans d'eau ; • Les surfaces non exploitées des sites bâtis des exploitations agricoles, principalement pour de l'autoconsommation, considérant que c'est nécessaire à l'exploitation. Sur les terres agricoles (agrivoltaïsme), l'implantation est possible à condition de maintenir une production agricole principale et significative, en collaboration avec la Chambre d'Agriculture.	
L'accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles	Une vigilance est requise concernant les prescriptions relatives à l'évolution des pratiques agricoles : un accompagnement est nécessaire dans ces changements.	<u>Donner une lisibilité sur le long terme aux agriculteurs</u> Afin notamment de limiter les conflits d'usage et de donner une lisibilité sur le long terme aux agriculteurs, la prescription 95 prévoit que les documents locaux d'urbanisme identifient des lisières urbaines durables marquant la transition entre les espaces urbains et les espaces agro-naturels. Ces lisières ont vocation à être préservées de toute urbanisation future et leur aménagement fera l'objet de prescriptions spécifiques. <u>Favoriser le renouvellement des générations</u> Le SCoT recommande (recommandation 33) d'encourager et faciliter les projets agricoles innovants et diversifiés, et de faciliter l'accès au foncier agricole pour les jeunes agriculteurs (création de ressources foncières, recyclage d'espaces pour la production agricole...). L'accompagnement au renouvellement des générations d'agriculteurs est traité dans le cadre du programme d'actions du SCoT. <u>Donner la priorité à la production alimentaire</u> Pour soutenir l'autonomie alimentaire du Pays de Rennes, le SCoT propose (recommandation 34) que les EPCI, par l'intermédiaire d'un programme alimentaire territorial ou la mise en place d'outils adaptés (baux ruraux à clause environnementale, PENAP, ZAP...) puissent :	E R R

		• Identifier sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés, les secteurs agricoles à enjeux, afin de favoriser la production alimentaire à proximité des espaces urbains ; • Favoriser la mise en place d'une logistique des circuits courts ; • Favoriser l'aménagement des centralités urbaines en faveur des commerces ambulants et marchés. Le SCoT souhaite par ailleurs (prescription 38) favoriser la création de points de vente directe des productions agricoles, à certaines conditions : • Surface de vente située au siège de l'exploitation • Surface de vente en rapport avec les productions issues de cette exploitation et en complémentarité de l'offre commerciale et des marchés situés en centralités.	
--	--	--	--

TRANSVERSALITE DE LA THEMATIQUE

L'agriculture est également dépendante de facteurs traités dans d'autres chapitres de l'analyse des incidences : la préservation du patrimoine naturel contribue à la pollinisation indispensable à l'activité agricole, les sols constituent les supports de cette activité, la ressource en eau lui est indispensable, les ruissellements peuvent engendrer une érosion et un lessivage des sols, le climat constitue un paramètre essentiel, les risques affectent les productions, etc.

3.5. Incidences du SCoT sur les paysages et le patrimoine

EVOLUTION PROBABLE SANS MISE EN ŒUVRE DU SCOT

- Potentielle poursuite de la banalisation des paysages et de la standardisation des tissus bâtis
- Défis paysagers liés au développement de la production d'énergies renouvelables
- Défis liés à l'évolution des pratiques et structures agricoles
- Emergence de nouveaux paysages urbains en lien avec l'augmentation des températures et les effets d'îlots de chaleur urbains : végétalisation, formes urbaines plus adaptées (bioclimatisme)

SYNTHESE DES ENJEUX LIES AUX PAYSAGES ET AU PATRIMOINE

L'analyse AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces) suivante est proposée.

Atouts	Faiblesses
• Une alternance ville-campagne, permise par le modèle de ville-archipel, qui a permis de conserver un lien fort entre milieux urbains et agriculture • Un réseau hydrographique qui structure les vallées en s'associant au relief, offrant une infrastructure paysagère au Pays • Une architecture traditionnelle se déploie dans les différents ensembles du Pays suivant les matériaux disponibles : schiste au Sud-Ouest, terre dans le bassin, granite et grès au Nord	• Une banalisation des paysages et une standardisation des tissus bâtis liée à la périurbanisation • Une fonctionnalité écologique localement dégradée : régression du bocage et des zones humides, simplification des paysages, présence d'obstacles (infrastructures, zones urbaines...)
Opportunités	Menaces
• Une dynamique engagée localement sur les différentes trames écologiques (stratégie biodiversité, TVB dans les PLU(i)...), dont la trame brune et la trame noire (schémas d'aménagement lumineux locaux) • Une application de la loi ZAN qui va permettre de limiter les impacts en termes d'artificialisation, va encourager la renaturation de délaisés urbanisés et impose de penser les lisières urbaines comme pérennes (exigences en termes de qualité écologique)	• Une érosion massive et globale de la biodiversité en lien avec la simplification des paysages et la gestion des espaces

ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DU SCOT SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE ET MESURES ENVISAGEES

Incidences relatives à...	Description des incidences potentielles	Mesures ERC prévues	Typologies de mesures
La structure paysagère du territoire et l'articulation des espaces et de leurs identités	Un développement des zones d'habitat et d'activités ne tenant pas compte des identités et armatures paysagères du territoire mettrait en péril les équilibres à l'échelle de celui-ci.	La mise en œuvre de la ville archipel, axe structurant du SCoT, repose sur des principes d'aménagements forts qui fondent son identité, et qui sont en lien direct avec le paysage et le patrimoine du territoire :	
		<u>Valorisation et maintien des alternances ville/campagne</u>	
		La prescription 70 prévoit que les zones d'extensions urbaines programmées par les documents locaux d'urbanisme ne peuvent se faire qu'en continuité de l'enveloppe urbaine existante, qui est localisée sur une carte annexée au DOO (carte « Gestion des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés »).	ER
		L'aménagement de lisières urbaines durables est encadré par la prescription 95, qui prévoit la localisation de ces dernières par les documents locaux d'urbanisme et la définition associée des actions et opérations nécessaires pour les protéger, et les aménager suivant les principes paysagers de la ville archipel.	E
		Les prescriptions 92 et 93 portent quant à elles sur la préservation des limites paysagères de développement ; une carte du DOO repère des limites paysagères fortes qui sont infranchissables par les secteurs d'extension urbaine, et les haies sont protégées par les documents locaux d'urbanisme qui incitent à leur entretien voire à leur restauration.	ER
		La carte du DOO précitée repère par ailleurs des lieux où l'objectif est de maintenir une « coupure » de paysage non constructible, afin de préserver les alternances entre les espaces urbanisés des communes (prescription 94).	E
		<u>Gestion durable du paysage des axes majeurs et des entrées de la ville archipel</u>	
		La recommandation 38 vise à garantir la lisibilité des espaces agro-naturels depuis les grandes infrastructures. Ainsi, les documents d'urbanisme sont incités à favoriser la préservation des grandes ouvertures paysagères à partir des infrastructures majeures du Pays et, de manière générale, à conforter les ouvertures visuelles sur les grands paysages. Les ouvertures visuelles vers la campagne doivent être prises en compte à chaque fois que la configuration de l'infrastructure permet d'avoir des vues larges vers ces espaces agro-naturels (prescription 98).	R R

		De manière générale, le développement linéaire de l'urbanisation le long des axes routiers est à proscrire (prescription 99). Toutes les entrées de la ville archipel, le long des axes majeurs pénétrant dans le Pays de Rennes, doivent bénéficier d'un traitement de qualité. <u>Valorisation du patrimoine bâti des bourgs et villes du Pays</u> Cette valorisation passe par : • Une revalorisation des centres-bourgs et centres-villes (recommandation 41) : dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, les documents d'urbanisme veillent à inventorier et protéger le patrimoine architectural et urbain ; • La mise en valeur du centre historique de Rennes (recommandation 40) : celui-ci fait l'objet d'une politique de requalification avec une stratégie d'intervention intégrant les problématiques de peuplement, d'économie, d'habitat, d'environnement et de fonctionnement urbain. En particulier, la réhabilitation d'immeubles nécessite une mobilisation de l'ensemble des outils de la réhabilitation et du renouvellement urbain comme des partenaires financiers. Ce projet se poursuit et doit permettre la valorisation du patrimoine, son adéquation avec la qualité d'usage des logements et l'attractivité des activités commerciales et touristiques, dans le respect des protections offertes par le statut de secteur sauvegardé. • La valorisation des sites bâtis remarquables par les documents d'urbanisme (recommandation 42) : préservation ou mise en valeur de l'environnement et des abords des éléments isolés de patrimoine repérés sur la carte « Offre de loisirs, touristique et patrimoniale » du DOO.	E ER ER ER
La conception et localisation des projets d'aménagement		<u>Amélioration de la qualité environnementale des ZAE</u> L'insertion paysagère des zones d'activités est favorisée (prescription 65) par des règles de paysage-ment fixées par les documents locaux d'urbanisme. Ces règles peuvent notamment être en lien avec l'intégration de la gestion de l'eau, la perméabilité des sols, la prise en compte des effets d'îlots de chaleur urbains, la qualité architecturale, les espaces verts, ou encore les cheminements doux. Un guide de recommandations sera élaboré à l'intention des documents locaux d'urbanisme dans le cadre du programme d'actions du SCoT. <u>Optimisation de l'insertion des dispositifs d'ENR dans le paysage</u> La prescription 129 encadre l'intégration paysagère des énergies renouvelables. Afin d'accompagner la transition énergétique et de contribuer à la construction du paysage de demain, il est recommandé de veiller à une intégration harmonieuse des infrastructures de production d'énergie renouvelable (centrale photovoltaïque, éolienne, unité de méthanisation, chaufferie bois-énergie...)	R R

		en portant une attention particulière à la perception visuelle ainsi qu'au caractère identitaire et patrimonial des lieux. Les projets devront ainsi être conçus comme des opportunités pour révéler et/ou renforcer les qualités paysagères des secteurs dans lesquels ils seront réalisés. Pour favoriser l'intégration paysagère des énergies renouvelables, les projets doivent faire l'objet d'une approche d'insertion à trois échelles ; • le grand paysage ; • les abords immédiats ; • dans la conception du projet à l'échelle du site. L'action 11 du programme d'actions annexé au SCoT vise à proposer un volet spécifique sur l'insertion des énergies renouvelables, par le biais d'un cahier d'application. <u>Intégration paysagère des sites d'exploitation des ressources minérales locales</u> Les documents d'urbanisme locaux doivent porter une attention particulière au fait que les sites d'exploitation des ressources minérales locales fassent l'objet d'une intégration environnementale et paysagère (prescription 126).	R
--	--	--	---

TRANSVERSALITE DE LA THEMATIQUE

Les paysages et le patrimoine sont également dépendants de facteurs traités dans les autres chapitres de l'analyse d'incidences : la préservation du patrimoine naturel (et donc des paysages associés), l'agriculture (rôle-clé dans l'entretien des paysages), la production d'énergie (qui peut dénaturer certains paysages), les risques...

3.6. Incidences du SCoT sur le climat et l'énergie

EVOLUTION PROBABLE SANS MISE EN ŒUVRE DU SCOT

- Dérèglement climatique à l'œuvre à l'échelle mondiale : augmentation de la température moyenne à la surface de la Terre, de la fréquence et de l'intensité des phénomènes climatiques extrêmes
Jusqu'à +4°C de moyenne attendus en 2100, davantage d'épisodes chauds, de sécheresses... et un régime de précipitations altéré (en Bretagne, davantage de pluies en hiver et moins en été)
- Impacts directs sur la santé humaine, sur celle des milieux naturels et des espèces du territoire, sur les activités anthropiques (agriculture, industrie...) et sur les modes de vie
- Diminution des émissions de GES, mais restant insuffisante pour respecter les objectifs nationaux et internationaux d'atténuation du dérèglement climatique
- Augmentation de la production d'énergie renouvelable mais maintien de la dépendance vis-à-vis de l'extérieur pour la satisfaction de la majeure partie des besoins énergétiques du Pays
- Poursuite de la diminution de la consommation énergétique du territoire, toutefois à un rythme insuffisant pour atteindre les objectifs de sobriété fixés

SYNTHESE DES ENJEUX LIES AU CLIMAT ET A L'ENERGIE

L'analyse AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces) suivante est proposée.

Atouts	Faiblesses
• Un climat océanique dégradé : des températures moyennes douces, une pluviométrie régulière et fine • Un développement important de la production énergétique locale depuis une dizaine d'années, en particulier le bois-énergie • Une capacité de stockage de carbone, issue de l'agriculture (prairies permanentes), des linéaires bocagers et des boisements	• Une production énergétique largement inférieure aux besoins : 1 300 GWh (intégrant la production issue de ressources fossiles), soit l'équivalent de 12 % de la consommation énergétique du territoire, impliquant une forte dépendance du territoire à l'extérieur • Une très faible diminution des consommations énergétiques et des émissions de GES ces dernières années : -1,2 % en 10 ans (2,5 millions de tonnes d'éq. CO₂), qui s'explique pour partie par la croissance démographique et économique du territoire • Le transport et l'agriculture premiers postes émetteurs de GES, suivant la structuration et typologie des EPCI – au global : 45 % issus du secteur routier, 19 % de l'agriculture • Une augmentation du trafic routier, notamment extra-rocade (+6 % dans RM entre 2010 et 2019)
Opportunités	Menaces
• Une démarche engagée pour développer l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (lancement d'études éolien et solaire, identification de zones d'accélération de la production énergétique...) • Un potentiel important pour la production énergétique de bois-énergie avec la valorisation du bois-bocage • Des synergies possibles avec les territoires voisins sur l'offre et la demande bois-énergie • Un potentiel pour le stockage de carbone à renforcer, en lien avec l'élevage (prairies) et le reboisement possible (territoire peu boisé)	• Un changement climatique qui amène une augmentation des températures moyennes (jusqu'à +4°C attendus en 2100), davantage d'épisodes chauds, de sécheresses et un régime de précipitations altéré (davantage d'eau en hiver, moins en été) • Des zones urbaines, dont la ville de Rennes, particulièrement exposées à l'évolution du climat, notamment via les îlots de chaleur urbain • Les impacts de ce changement climatique sur la santé (pollution, inconfort thermique...) et les besoins en consommation énergétique, notamment pour la climatisation • Une pression d'usages sur les espaces agromatériels du territoire : concurrence entre production énergétique, agricole, préservation de la biodiversité, urbanisation...

ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DU SCOT SUR LE CLIMAT ET L'ÉNERGIE ET MESURES ENVISAGÉES

Incidences relatives à...	Description des incidences potentielles	Mesures ERC prévues	Typologies de mesures
La capacité d'accueil du territoire	L'accueil de nouveaux habitants et le développement de l'offre économique et touristique sur le territoire induisent des émissions de gaz à effet de serre (GES) supplémentaires, directes et indirectes : hausse des besoins en énergie, des déplacements, des consommations en biens divers... Du carbone est par ailleurs déstocké par les imperméabilisations de sols. Enfin, l'augmentation de l'imperméabilisation et le recul de la place du végétal constituent des pressions supplémentaires vis-à-vis de l'adaptation au dérèglement climatique.	<u>Définition d'une trajectoire « zéro émission nette » pour le Pays de Rennes en lien avec les PCAET</u>	R
		Le SCoT souhaite (partie 12.1) que soit définie à l'échelle du Pays une trajectoire de réduction des émissions de GES qui s'inscrive dans les objectifs nationaux de réduction de 55 % des émissions nettes à l'horizon 2030 par rapport à 1990, puis d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050. Cette trajectoire est construite par une démarche de mise en cohérence des PCAET des 4 EPCI.	
		<u>Modération de la consommation d'espace (devant donc réduire l'imperméabilisation de sols stockant du carbone)</u>	
		Les documents locaux d'urbanisme prévoient des dispositions réglementaires pour permettre l'optimisation du foncier économique (prescription 62 du DOO).	R
		Dans le cadre d'aménagements de nouvelles zones d'activités, le potentiel de mutation de la zone existante doit être mobilisé prioritairement (prescription 64).	ER
		La prescription 28 précise que la création de nouveaux SIP n'est pas envisagée, entre autres dans un objectif de réduction de l'artificialisation des sols.	E
		Des objectifs de densité sont définis pour les différents niveaux de l'armature territoriale (prescription 76).	R
		<u>Renforcement des réservoirs de carbone et adaptation climatique</u>	
		La prescription 115 prévoit de favoriser la végétalisation en ville, avec des bénéfices attendus, au-delà du stockage de carbone, dans l'adaptation du territoire urbain aux changements climatiques.	RC

		La trame bocagère doit par ailleurs être protégée et renforcée (prescription 116). Les EPCI sont encouragés à engager des actions de reconquête du bocage en lien avec les organismes chargés de la replantation des haies (recommandation 48). Le SCoT prescrit également (prescription 118) un développement des politiques de renaturation. Les projets d'aménagement doivent être conçus au regard du climat futur afin de produire des formes urbaines adaptées aux enjeux du dérèglement climatique (prescription 124) : préservation et développement des îlots de fraîcheur par un maillage et un équilibre spatial de l'occupation des sols entre espaces naturels et espaces urbains, respect des principes de conception bioclimatique des bâtiments. Le SCoT souhaite également (recommandation 51) promouvoir le développement d'espèces végétales dans une logique d'atténuation et d'adaptation face au changement climatique : • Dans le cadre de l'aménagement d'espaces publics ; • Dans les documents locaux d'urbanisme (règlement de clôtures, etc.) ; • Dans le cadre de la gestion des boisements forestiers. Enfin, les collectivités en charge de la gestion des eaux pluviales veillent à (recommandation 63) intégrer l'eau comme composante du cadre de vie et facteur d'adaptation et de résilience face au dérèglement climatique, en encourageant la désimperméabilisation, la renaturation, la végétalisation des opérations d'aménagement. <u>Développement des mobilités plus faiblement carbonées et des alternatives à l'autosolisme</u> Le SCoT prévoit un développement, entre les polarités de l'armature territoriale, des axes de transport collectif (métro, bus, car, train), des liaisons cyclables, et du report modal en amont des voies de transports collectifs, de covoiturage et de vélo.	EC EC RC E R R
--	--	--	--

		La recommandation 13 cible explicitement les déplacements décarbonés, avec l'incitation du développement d'infrastructures dédiées aux modes actifs. Les recommandations 14 et 15 ciblent quant à elles le développement de réseaux de modes actifs (piétonniers et cycles) en relation avec les services de proximité, notamment par la définition et la réalisation d'un réseau cyclable d'ensemble. Les politiques de déplacement prennent par ailleurs en compte les besoins en aires de covoiturage à proximité des nœuds routiers pour offrir des alternatives nouvelles à l'usage de la voiture solo (prescription 14). <u>Réduction de l'empreinte environnementale de la construction</u> Dans le cadre de sa recommandation 2, le SCoT encourage l'étude de solutions de recyclage des bâtiments existants qui répondraient aux enjeux environnementaux et économiques actuels, dans une logique d'économie circulaire. La prescription 11 prévoit par ailleurs la conception de logements avec une réversibilité d'usages et typologique afin d'anticiper la décroissance de la population étudiante. Ceci s'inscrit dans une logique de sobriété. Les documents locaux d'urbanisme doivent également identifier les éventuelles opportunités foncières pour l'implantation d'équipements en lien avec l'économie circulaire (prescription 125) : plateformes de stockage et de réemploi de matériaux, espaces de valorisation des déchets... <u>Sobriété de l'offre de loisirs, touristique et sportive à développer</u> Le SCoT précise que l'offre de loisirs, touristique et sportive à développer doit s'appuyer sur des équipements sobres. Le patrimoine bâti des sites-supports doit être conservé et valorisé. Les sites doivent par ailleurs faire l'objet d'une mise en réseau cyclable et pédestre.	R R R ER R ER
Renforcement de l'autonomie énergétique du territoire et développement de la production d'énergies renouvelables	Le SCoT cible le renforcement de l'autonomie énergétique du Pays de Rennes. Le développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire mais s'accompagne d'incidences propres aux différentes filières ; Ces incidences peuvent porter sur la consommation d'espaces, la biodiversité (pressions sur certaines espèces, fragmentation	La prescription 130 promeut le développement de la production d'énergie renouvelable, à l'échelle du Pays de Rennes. La prescription 130 prévoit que le territoire mobilise ses ressources pour développer les énergies renouvelables, qu'il s'agisse de l'éolien, de la méthanisation, du solaire, du bois-énergie. Les principaux gisements exploitables ont	R

	d'habitats et de continuités écologiques), et donc, plus ou moins directement, sur le climat du fait des interrelations entre ces composantes.	été localisés par des études menées à différentes échelles (Pays de Rennes, département) ; Les emplacements seront confirmés par des études techniques et environnementales indispensables à l'obtention des autorisations nécessaires. Afin de garantir la compatibilité avec les orientations régionales (SRADDET) et nationales (SNBC) en matière d'énergies renouvelables, le SCoT promeut le développement des énergies renouvelables adaptées au territoire (solaire photovoltaïque et thermique, éolien, biomasse, réseaux de chaleur, méthanisation, géothermie...) en veillant à leur intégration paysagère et urbaine. Ainsi, le SCoT vise à porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030. Les équipements de production d'énergies renouvelables sont conditionnés à l'absence de remise en cause de la valeur écologique et des fonctionnalités des réservoirs de biodiversité. De manière générale, l'acceptation des projets d'énergies renouvelables peut être favorisée à travers (recommandation 72) la mise en œuvre d'un processus participatif adapté (information transparente, prise en compte effective des contributions). Dans le cadre de son programme d'actions, le SCoT proposera un plan « paysage de l'après pétrole » visant à favoriser une approche commune de l'insertion des projets d'aménagement comportant notamment un volet sur les ENR.	
--	---	--	--

TRANSVERSALITE DE LA THEMATIQUE

Le climat et l'énergie sont dépendants de facteurs traités dans d'autres chapitres de l'analyse des incidences : pratiques agricoles, préservation de la biodiversité (climat et biodiversité étant intimement liés), qualité de l'air...

3.7. Incidences du SCoT sur les pollutions et nuisances

EVOLUTION PROBABLE SANS MISE EN ŒUVRE DU SCOT

- Poursuite de la tendance de diminution globale des concentrations mesurées dans l'air pour les polluants réglementés
- Toutefois, persistance d'épisodes de pollution enregistrant des dépassements de seuils, avec des conséquences sanitaires : décès prématurés, difficultés respiratoires
- Poursuite de la tendance à l'augmentation des niveaux d'ozone, en lien avec le dérèglement climatique
- Potentiel renforcement des nuisances sonores en lien avec l'accroissement de la population (en lien avec le trafic routier notamment)
- Potentielle saturation des capacités d'équipements en lien avec l'accroissement de la population, avec des risques associés de pollutions : assainissement par exemple

SYNTHESE DES ENJEUX LIES AUX POLLUTIONS ET NUISANCES

L'analyse AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces) suivante est proposée.

Atouts	Faiblesses
• Une baisse des concentrations en particules fines observée, malgré des dépassements ponctuels lors d'épisodes de pollution • Des capacités d'assainissement globalement conformes	• Une pollution des milieux en lien avec les activités anthropiques : dégradation de la qualité de l'air, de l'eau et des sols (transports, agriculture...) et éclairage nocturne • Une augmentation du trafic routier, notamment extra-rocade (+6 % dans RM entre 2010 et 2019) • Des concentrations moyennes annuelles en dioxyde d'azote localement supérieures aux seuils réglementaires, à proximité des grands axes routiers • Une ressource en eau essentiellement issue des eaux superficielles (3/4), ce qui la rend vulnérable à la pluviométrie et aux pollutions diffuses éventuelles
Opportunités	Menaces
	• Une pression d'usages sur les espaces agro-naturels du territoire : concurrence entre production énergétique, agricole, préservation de la biodiversité... • Une capacité d'assainissement des eaux usées qui risque de se dégrader (dynamique démographique, réduction des débits des cours d'eau...) • Les émissions d'ammoniac d'origine agricole à 98 %, qui n'ont que très peu diminué en 12 ans, restent un enjeu majeur pour le Pays de Rennes

ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DU SCOT SUR LES POLLUTIONS ET NUISANCES ET MESURES ENVISAGEES

Incidences relatives à...	Description des incidences potentielles	Mesures ERC prévues	Typologies de mesures
La capacité d'accueil du territoire	L'accroissement de population et le développement économique et touristique prévus par le SCoT vont induire une augmentation des flux de pollution : nuisances sonores liées au trafic routier, production de déchets et besoins d'assainissement accrus, émissions complémentaires de polluants atmosphériques...	<u>Un développement organisé autour d'une armature territoriale hiérarchisée</u> Le SCoT organise le développement du Pays autour d'une armature territoriale hiérarchisée. Les documents d'urbanisme, plans et programmes applicables sur le territoire du SCoT intègrent les orientations résultant de cette organisation avec ses différents niveaux, notamment en matière d'habitat et de déplacements (prescription 2). Ceci favorise le maintien des équilibres du Pays. Les programmes locaux de l'habitat des EPCI mettent en œuvre une production de logements différenciée en volume et en type en lien avec l'armature territoriale définie par le SCoT (prescription 3). Les politiques de mobilités sont elles aussi articulées à cette armature : renforcement des liaisons entre toutes les polarités associées, et notamment développement des transports collectifs, des liaisons cyclables et du covoiturage, et donc, réduction des nuisances sonores et émissions associées à l'autosolisme. Par ailleurs, le SCoT prévoit un renouvellement de l'offre foncière économique en lien avec l'armature territoriale pour limiter le desserrement des activités et l'allongement des navettes domicile-travail.	R
		<u>Un développement encadré de la production d'énergies renouvelables</u> Comme indiqué dans les chapitres précédents, le SCoT vise un renforcement de l'autonomie énergétique du territoire et encadre le développement de la production d'énergie renouvelable de façon à limiter les nuisances associées. Le développement de la production d'ENR peut pour autant limiter les nuisances et pollutions liées à la consommation d'énergies fossiles. La mise en œuvre de processus participatifs adaptés est encouragée (recommandation 72) pour favoriser l'acceptation des projets de développement d'ENR.	R
		<u>Un encadrement du développement de l'offre touristique et de loisirs</u>	R

		L'objectif du SCoT est de conforter l'offre touristique et de loisirs en priorité dans des espaces identifiés, qui seront connectés par un réseau de mobilités douces (prescriptions 102 et 103). Une attention particulière sera portée à la préservation du patrimoine naturel et bâti de ces espaces (prescription 100). <u>Protection des milieux de rétention et d'épuration de l'eau</u> Les documents locaux d'urbanisme devront (prescription 120) : - Assurer le caractère pérenne de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme ; - Identifier et préserver strictement les milieux de rétention des eaux de pluie (haies à talus, abords des cours d'eau, mares zones humides...) pour limiter l'effet des sécheresses et des événements pluvieux extrêmes ; - Interdire l'implantation de nouveaux plans d'eau ou l'extension de plans d'eau existants ; - Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau défini par la commission locale de l'eau en l'absence d'un document plus précis. <u>Traitement des eaux : évaluation de l'acceptabilité des milieux récepteurs au regard du développement de la population</u> Concernant la capacité de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées, les documents locaux d'urbanisme devront évaluer (recommandation 62) l'acceptabilité des milieux récepteurs au regard du développement de la population en intégrant l'impact du dérèglement climatique notamment lors de périodes d'étiage.	R
La protection du cadre paysager et patrimonial des communes	Le développement du territoire peut s'accompagner d'incidences sur le cadre paysager et patrimonial des communes : extension de l'urbanisation, disparition d'alternances ville/campagne et d'espaces agro naturels, multiplication d'un habitat standardisé...	<u>Maîtrise de l'extension de l'urbanisation et application des principes paysagers de la ville archipel</u> L'extension urbaine ne peut se faire qu'en continuité de la tâche urbaine existante, ce qui doit permettre de limiter les nuisances vis-à-vis des exploitations agricoles, des espaces naturels et forestiers. Il est à noter que ces orientations ne s'appliquent pas aux activités incompatibles avec le voisinage des zones habitées (prescription 91).	R

		Des lisières urbaines durables doivent également être localisées par les documents locaux d'urbanisme avec la définition d'actions et opérations de protection et d'aménagement suivant les principes paysagers de la ville archipel (prescription 95). <u>Valorisation du patrimoine bâti</u> Les documents d'urbanisme assurent par ailleurs (recommandation 42) la valorisation et la protection des éléments bâtis et ensembles urbains remarquables (notamment Châteaugiron et Bécherel et Saint Aubin-du-Cormier villes bénéficiant du label « Petites Cités de caractère »). Lors d'opérations de renouvellement urbain, les documents d'urbanisme et opérations d'aménagement veillent à inventorier et protéger le patrimoine architectural et urbain (recommandation 41).	R
			R
La conception des projets d'aménagements	Les projets d'aménagements participent au développement du territoire mais peuvent s'accompagner, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, d'impacts environnementaux et de nuisances.	<u>Amélioration de la qualité environnementale des zones d'activités économiques</u> Afin de favoriser une bonne insertion paysagère et environnementale des zones d'activités, les documents locaux d'urbanisme proposent des règles de paysagement (intégration de la gestion de l'eau, perméabilité des sols, prise en compte des effets de l'îlot de chaleur urbain, qualité architecturale, espaces verts, cheminements doux...) (prescription 65). Dans le cadre de projet d'extension ou de restructuration de zones d'activités structurantes et de proximité, le projet urbain devra (recommandation 30) favoriser une gestion durable de la zone : • Par la mutualisation des équipements de la zone (stationnement, gestion des eaux pluviales et déchets, accès logistique...) par les entreprises ; • Par une accessibilité adaptée à tous les modes confondus ; • Par la préservation des ressources : gestion de l'eau et des déchets, maîtrise de l'énergie, conception des bâtiments notamment. <u>Cohérence des projets de construction et d'aménagement avec les enjeux de santé publique</u> Les documents locaux d'urbanisme veilleront (recommandation 78) à ce que les projets de constructions et d'aménagement soient en cohérence avec les enjeux de santé publique notamment au regard de la qualité de l'air, du bruit et des risques.	R
			R
			ER

		<u>Conception plus durable des secteurs commerciaux d'implantation périphérique</u> La vision globale d'aménagement de chaque SIP (traduite par exemple au travers d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle) doit (prescription 46) : • Définir les principes qui devront être mis en œuvre au niveau de la morphologie urbaine pour assurer une cohérence avec le site et son environnement, favoriser la dispersion des polluants et réduire / limiter la formation d'îlots de chaleur et favoriser l'apport d'îlots de fraîcheur (désimperméabilisation et végétalisation et des espaces entre les bâtiments et la voirie, création de discontinuité dans le front bâti, traitement des toitures pour éviter l'effet d'albedo...); • Définir les principes de traitement paysager, notamment des entrées de ville et des franges urbaines, prenant en compte les fonctionnalités écologiques du site et de ses abords (haie-talus-fossé, habitats et continuités écologiques, choix de la palette végétale...); • Définir les principes d'une gestion intégrée des eaux pluviales (infiltration, rétention, régulation) et les mesures de prévention contre les inondations ; • Intégrer des principes urbanistiques basés sur une mutualisation des accès et des espaces de stationnement, et visant une réduction du taux de venue en voiture ; • Prévoir l'accessibilité multimodale de la zone pour réduire l'usage de la voiture et pour stimuler l'accès piétons et deux roues, favorisant notamment la desserte par les transports publics et les itinéraires vélos et piétons sécurisés et continus ; • Définir les mesures de réduction des émissions lumineuses ; • Concourir à l'économie de foncier en optimisant les espaces bâtis, imperméabilisés et végétalisés.	R
--	--	--	---

TRANSVERSALITE DE LA THEMATIQUE

Les pollutions et nuisances sont également dépendants de facteurs traités dans d'autres chapitres de la présente analyse d'incidences. À titre d'exemples, les écosystèmes peuvent jouer des rôles d'épuration / filtration de polluants, l'agriculture peut générer des pollutions...

3.8. Incidences du SCoT vis-à-vis des risques majeurs

EVOLUTION PROBABLE SANS MISE EN ŒUVRE DU SCOT

- Renforcement des risques liés à la météo et aux événements climatiques extrêmes, dont la fréquence et l'intensité va augmenter en lien avec le dérèglement climatique
- Aggravation de la vulnérabilité à certains risques par des facteurs anthropiques : par exemple, l'artificialisation des sols, le sous-dimensionnement des réseaux de collecte des eaux pluviales, l'absence de noues et fossés, la disparition de zones humides et la réduction du bocage sont autant de facteurs renforçant l'impact des épisodes pluvieux intenses

SYNTHESE DES ENJEUX LIES AUX RISQUES MAJEURS

L'analyse AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces) suivante est proposée.

Atouts	Faiblesses
• Une faible soumission générale aux risques naturels et technologiques, essentiellement portée sur le risque inondation et retrait-gonflement d'argile localement	• Un risque inondation et ruissellement sur une large partie du territoire (PPri)
Opportunités	Menaces
	• Une accentuation des risques en lien avec le changement climatique : occurrence plus soutenue de phénomènes météorologiques extrêmes, feux de forêt, risque de ruissellement...

ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DU SCOT VIS-A-VIS DES RISQUES MAJEURS ET MESURES ENVISAGEES

Incidences relatives à...	Description des incidences potentielles	Mesures ERC prévues	Typologies de mesures
La préservation des champs d'inondation et des écoulements des crues	Les aménagements nécessaires au développement du territoire peuvent faire obstacle à l'écoulement des eaux et à l'expansion de crues.	<u>Préservation des zones inondables en dehors des zones urbanisées</u> Les documents d'urbanisme et les PPRI prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant de préserver les zones inondables (prescription 134). <u>Cas des infrastructures de transport</u> Les aménagements d'infrastructures de transports doivent (prescription 133), dans la traversée des zones inondables, être conçus pour minimiser globalement les impacts et préserver les champs d'inondation et les écoulements des crues. Les ouvrages sont conçus afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.	ER
			R
La prise en compte des risques dans les constructions et opérations et l'information des populations sur l'exposition associée	Il est impératif d'informer les populations nouvelles et à venir du territoire sur l'exposition aux risques et d'en tenir compte dans les constructions et opérations.	<u>Cas des risques miniers, de mouvements de terrain et de retrait-gonflement des argiles</u> Dans les communes concernées par ces risques, les constructions et opérations en tiennent compte. Les documents d'urbanisme locaux rappellent le risque et fixent les dispositions permettant de limiter l'exposition des populations (prescriptions 136 et 137). <u>Cas des risques liés au radon</u> Les documents locaux d'urbanisme, notamment dans les communes les plus exposées, doivent (prescription 138) informer du risque à l'exposition au radon et partager des mesures de prévention : • En empêchant le radon venant du sol de pénétrer dans les constructions ; • En diminuant la concentration de radon dans le volume habité par ventilation.	R
			R
		<u>Cas des risques de feux de forêt</u>	R

		Les documents locaux d'urbanisme prennent en compte (prescription 139) les recommandations issues du plan interdépartemental de protection des forêts et landes contre l'incendie de Bretagne, notamment : • L'information de la population sur le risque incendie existant dans leur commune (cartographie des risques issue du PIPFL) ; • Les informations sur les obligations légales de débroussaillage ; • L'identification des enjeux d'urbanisation aux interfaces forestiers en tenant compte des aménagements nécessaires pour réduire les risques d'incendie et faciliter l'intervention des services de secours.	
La conception des projets d'aménagement	La conception des projets d'aménagement ne place pas toujours la résilience et l'adaptation aux risques au-devant d'impératifs économiques.	Les documents locaux d'urbanisme veilleront (recommandation 78) à ce que les projets de constructions et d'aménagement soient en cohérence avec les enjeux de santé, publique notamment au regard de la qualité de l'air, du bruit et des risques.	R
Les activités nouvelles générant des risques pour la population	Certaines typologies d'activités sont génératrices de risques pour la population. L'exposition doit être limitée, avec des mesures de limitation du risque à la source. La population doit être informée.	Les activités nouvelles, lorsqu'elles génèrent des risques importants pour la population (risques traduits par un classement Seveso), doivent (prescription 140) veiller à limiter au maximum l'exposition des populations. À cet effet, elles sont localisées préférentiellement dans les zones d'activités situées en discontinuité de la tâche urbaine. Leur implantation s'accompagne, dans toute la mesure du possible, de mesures de limitation du risque à la source. Les documents locaux d'urbanisme fournissent les informations nécessaires aux habitants et évaluent si besoin leurs documents au regard des autres risques industriels : • transports de matières dangereuses, • risque de rupture de barrage.	R
L'anticipation et l'adaptation au dérèglement climatique	Le dérèglement climatique renforce un certain nombre de risques et contraint à une anticipation de l'évolution des paramètres à prendre en compte.	Afin de limiter l'exposition des habitants actuels et futurs aux risques liés au changement climatique, le SCoT souhaite (recommandation 81) développer les capacités d'adaptation du territoire par une culture du risque déclinée à travers les différents thèmes du DOO (inondations, qualité de l'air, sécheresses, canicules...).	R

TRANSVERSALITE DE LA THEMATIQUE

Les risques majeurs sont également dépendants de facteurs traités dans d'autres chapitres de l'analyse des incidences : les écosystèmes sont des composants essentiels de la gestion des risques, certains choix d'aménagement accentuent la vulnérabilité (comme l'artificialisation des sols), le dérèglement climatique renforce de nombreux risques...

3.9. Incidences du SCoT sur la santé et la population

Les enjeux liés à la santé et à la population sont transversaux et ont donc pour la plupart été évoqués au travers des thématiques précédentes :

- Les nuisances et pollutions ont des impacts sanitaires ;
- La population présente une vulnérabilité plus ou moins élevée aux différents risques présents sur le territoire ;
- Le dérèglement climatique augmente la fréquence et l'intensité des événements climatiques extrêmes et provoque une hausse de la température, impliquant une nécessaire adaptation ;
- La question énergétique est également une question sociale (précarité énergétique, confort thermique) ;
- Les services écosystémiques, pour certains garants de facteurs indispensables à une bonne santé, sont altérés par la dégradation des écosystèmes ;
- De manière générale, la préservation du patrimoine sous toutes ses composantes participe à la qualité du cadre de vie.

Ainsi, les incidences déjà traitées ci-avant, dans les chapitres dédiés, ne sont pas systématiquement rappelées dans ce chapitre.

EVOLUTION PROBABLE SANS MISE EN ŒUVRE DU SCOT

- Poursuite de la tendance de diminution globale des concentrations mesurées dans l'air pour les polluants réglementés
- Toutefois, persistance d'épisodes de pollution enregistrant des dépassements de seuils, avec des conséquences sanitaires : décès prématurés, difficultés respiratoires
- Tendance à la diminution des valeurs limites réglementaires européennes pour les particules fines à un horizon de 10 ans (homogénéisation avec les valeurs guide de l'organisation mondiale de la santé) et donc potentiellement une augmentation des non-conformités
- Potentiel renforcement des nuisances sonores en lien avec l'accroissement de la population (en lien avec le trafic routier notamment)
- Potentielle saturation des capacités d'équipements en lien avec l'accroissement de la population, avec des risques associés de pollutions : assainissement par exemple

SYNTHESE DES ENJEUX LIES A LA SANTE ET LA POPULATION

L'analyse AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces) suivante est proposée.

Atouts	Faiblesses
Une baisse des concentrations en particules fines observée, malgré des dépassements ponctuels lors d'épisodes de pollution	- Une augmentation du trafic, notamment extra-rocade (+6% dans RM entre 2010 et 2019) - Des concentrations moyennes annuelles en dioxyde d'azote localement supérieures aux seuils réglementaires, à proximité des grands axes routiers - Une pollution des milieux en lien avec les activités anthropiques : dégradation de la qualité de l'air, de l'eau et des sols (transports, agriculture...)
Opportunités	Menaces
	- Les impacts du changement climatique sur la santé (pollution, inconfort thermique...) - Un risque associé à l'érosion massive et globale de la biodiversité pour l'accomplissement des services écosystémiques et les conséquences possibles pour la santé humaine, des animaux et de leur environnement

ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DU SCOT SUR LA SANTE ET LA POPULATION ET MESURES ENVISAGEES

Incidences relatives à...	Description des incidences potentielles	Mesures ERC prévues	Typologies de mesures
La capacité d'accueil du territoire	L'accroissement démographique du territoire implique des pressions supplémentaires sur la santé, directes et indirectes, à différents niveaux : potentiels dépassements de capacité d'équipements à l'origine de pollutions des milieux, offre en logements insuffisante et/ou inadaptée, hausse des nuisances liées au trafic automobile, limitation de l'accès aux ressources, accentuation de certains risques, potentielle réduction de l'accès aux espaces verts en cas de densification et/ou d'artificialisation d'espaces agro naturels...	<u>Production suffisante et adaptée de logements sur le territoire</u> Comme présenté précédemment, le DOO comprend des prescriptions et recommandations en faveur de l'accroissement du parc de nouveaux logements dans le Pays de Rennes et d'une diversification de l'habitat en favorisant la production de logements abordables et adaptés.	R
		<u>Développement des mobilités plus faiblement carbonées et des alternatives à l'autosolisme</u> Le SCoT prévoit un développement, entre les polarités de l'armature territoriale, des axes de transport collectif (métro, bus, car, train), des liaisons cyclables, et du report modal en amont des voies de transports collectifs, de covoiturage et de vélo.	R
		<u>Un développement organisé autour d'une armature territoriale hiérarchisée</u> Le SCoT organise le développement du Pays autour d'une armature territoriale hiérarchisée. Les documents d'urbanisme, plans et programmes applicables sur le territoire du SCoT intègrent les orientations résultant de cette organisation avec ses différents niveaux, notamment en matière d'habitat et de déplacements (prescription 2). Ceci favorise le maintien des équilibres du Pays.	R
		<u>Un encadrement du développement de l'offre touristique et de loisirs</u> L'objectif du SCoT est de conforter l'offre touristique et de loisirs en priorité dans des espaces identifiés, qui seront connectés par un réseau de mobilités douces (prescriptions 102, 103). Une attention particulière sera portée à la préservation du patrimoine naturel et bâti de ces espaces (prescription 100).	R

La conception des projets d'aménagement	Les questions d'aménagement et d'urbanisme sont fortement corrélées aux enjeux de santé publique.	<u>Végétalisation favorisée en ville</u> Le SCoT porte l'objectif de favoriser la végétalisation dans les documents d'urbanisme et opérations d'aménagement, notamment au travers de sa prescription 115. <u>Urbanisme adapté au changement climatique</u> La prescription 124 encadre la production de projets d'aménagements adaptés au climat futur : lutte contre les îlots de chaleur urbains, principes de conception bioclimatique des bâtiments. <u>Accessibilité et offre de mobilités</u> Comme présenté précédemment, le SCoT prévoit le développement de réseaux de mobilités douces, adossés à l'armature territoriale prévue et ses différents pôles. Ces réseaux, outre la réduction des nuisances associées au trafic routier, participent d'une meilleure accessibilité et d'une offre de mobilités élargie avec des alternatives à l'autosolisme.	R R R
Lien entre la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes	La santé (physique et mentale) des humains, de la faune, de la flore et des écosystèmes de manière générale est interdépendante. Ainsi, une approche intégrée est nécessaire pour améliorer durablement la santé dans sa globalité.	Les documents locaux d'urbanisme sont encouragés (recommandation 76) à réaliser une OAP thématique « Santé » visant notamment à : • Préserver les conditions de vie et de santé des habitants, en agissant sur les déterminants environnementaux (air, bruit, nature, qualité de l'eau...) ; • Réduire les risques sanitaires émergents, notamment ceux liés à l'artificialisation, à la perte de biodiversité ou au dérèglement climatique ; • Favoriser un urbanisme favorable à la santé, en orientant les formes urbaines vers la marche, l'activité physique, la mixité fonctionnelle et la proximité ; • Renforcer la résilience / robustesse du territoire face aux crises sanitaires, climatiques ou écologiques futures. Le SCoT recommande (recommandation 77) que grâce à leurs outils, les documents d'urbanisme, lors de leur prochaine évolution (révision et/ou modification), intègrent l'approche « Une seule santé ».	R

		L'action 13 du programme d'actions annexé au SCoT vise à proposer un cadre pour une OAP thématique « Santé » à l'attention des documents locaux d'urbanisme qui pourront ensuite l'utiliser et l'adapter afin de prendre en compte les particularités et les spécificités de chaque territoire.	
--	--	---	--

4. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Ce chapitre traite, conformément au code de l'environnement, des éventuels problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

4.1 Les sites Natura 2000 en présence

Deux sites Natura 2000 sont en tout ou partie inclus dans le périmètre du SCoT pour une surface cumulée de 1 976 ha, dont 1 572 ha compris dans le périmètre du SCoT.

Le « complexe forestier de Rennes-Liffré-Chevré, étang et lande d'Oué, Forêt de Haute-Sève » N°FR5300025 est situé pour sa plus grande part à l'intérieur du périmètre du SCoT, au sein de la forêt domaniale de Rennes (environ 40 % de la surface de la forêt), non loin de l'agglomération rennaise. Le reste du site (étangs et landes d'Oué, forêt de Haute-Sève) est situé en dehors du SCoT, sur les communes de Gosné et Saint-Aubin-du-Cormier. Les deux parties sont reliées par un système bocager préservé (hors Natura 2000).

Le site des « Etangs du canal d'Ille-et-Rance » n°FR5300050 est situé au Nord du Pays, sur les communes de Feins et de Saint-Symphorien pour la partie comprise dans le périmètre du SCoT, et sur les communes de Bazouges-sous-Hédé, Dingé, Hédé et Marcillé-Raoul pour le reste.

Compte-tenu de la nature du classement Natura 2000 (directive Habitat avec des enjeux faunistiques portant sur des espèces dont l'aire de déplacements est relativement circonscrite), l'analyse portera exclusivement sur ces deux sites compris dans le périmètre du SCoT.

COMPLEXE FORESTIER RENNES-LIFFRE-CHEVRE, ÉTANG ET LANDE D'OUÉE, FORET DE HAUTE SEVE

Ce site est un élément intégrant un grand complexe de massifs forestiers reliés par un système bocager préservé, étang et lande d'Oué, et tourbière à l'Ouest de la forêt de Saint-Aubin du Cormier.

Il se compose de la hêtraie-chênaies à houx et ifs, riche en épiphytes, qui est bien représentée (aspect caractéristique) et présente un état de conservation remarquable. Il présente également la hêtraie à aspérule à strate herbacée neutrophile. Certains secteurs boisés attenants aux cours d'eau (forêt de Rennes) sont occupés par une forêt alluviale résiduelle à aulnes, frênes et saules associés à un sous-bois de fougères, carex et sphaignes. Le site compte également un étang eutrophe à végétation flottante (étang d'Oué) aux eaux proches de la neutralité, en contact avec les landes sèches et des landes humides tourbeuses à sphaignes (habitat prioritaire) des landes d'Oué en situation préforestière. Les biocénoses à Gentianes de ces landes abritent le rare papillon Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*).

Les massifs comptent de nombreuses espèces d'intérêt communautaire liés aux mares (Triton crêté), aux ligneux (Lucane cerf-volant : espèce bocagère ou forestière liée à la présence de chênes, pour les larves et les adultes) et au milieu forestier d'une manière générale. Le site joue un rôle majeur pour plusieurs espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE Oiseaux telles que l'Engoulevent d'Europe (clairières et boisements clairsemés), le Pic noir (site important pour l'expansion vers l'ouest de l'espèce) et le Pic mar. Deux espèces de chiroptères d'intérêt communautaire fréquentent également les massifs forestiers : le Murin de Bechstein et le Grand Murin, espèces à faible répartition bretonne, considérées comme vulnérables sur l'ensemble de leur aire française.

Des espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE sont présentes sur ce site. Elles sont présentées dans le tableau ci-après.

Groupe d'espèce	Nom commun	Nom scientifique
Plante	Flûteau nageant, Plantain-d'eau nageant, Alisme nageant, Alisma nageant	<i>Luronium natans</i>
Poisson	Bavard, Chabot, Chabot celtique, Chabot fluviatile, Têtard	<i>Cottus perifretum</i> Freyhof, Kottelat & Nolte
	Lamproie de Planer, Petite lamproie, Lamproie de ruisseau européenne	<i>Lampetra planeri</i>
	Écaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
Invertébrés	Cerf-volant (mâle), Biche (femelle), Lucane, Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
	Écrevisse à pieds blancs, Écrevisse à pattes blanches, Écrevisse pallipède	<i>Austropotamobius pallipes</i>
Amphibien	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Mammifères	Barbastelle d'Europe, Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>
	Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>
	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>

ETANGS DU CANAL D'ILLE ET RANCE

Ce site se présente comme un complexe d'étangs indépendants présentant une grande diversité d'habitats et de groupements dans le secteur du canal d'Ille-et-Rance.

Les bordures d'étang sont localement colonisées par des groupements de tourbière acide à sphaignes (habitat prioritaire - Etang de Bazouges sur Hédé). Les principaux habitats dulcicoles d'intérêt communautaire sont des groupements des eaux oligotrophes avec des variations du cortège floristique d'un étang à l'autre, assurant à l'ensemble une complexité et une diversité remarquable.

Ces milieux accueillent en particulier le Coléanthe délicat (espèce d'intérêt communautaire), ancienne relict circumboréale présente en France uniquement dans l'ouest et considérée comme rare sur la totalité de son aire de répartition. À noter également les habitats d'étangs eutrophes, aux eaux souvent proches de la neutralité, où la végétation flottante tend à envahir les zones d'eau libre.

Ce site compte également une population de Triton crêté, espèce d'intérêt communautaire inféodée aux mares, temporaires ou permanentes. Ces étangs jouent par ailleurs un rôle important pour l'accueil de l'avifaune migratrice stricte ou hivernante, notamment lors des vagues de froid (anatidés, Harles sp., limicoles).

Des espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE sont présentes sur ce site. Elles sont présentées dans le tableau ci-après.

Groupe d'espèce	Nom commun	Nom scientifique
Plante	Flûteau nageant, Plantain-d'eau nageant, Alisme nageant, Alisma nageant	<i>Luronium natans</i>
	Coléanthe délicat	<i>Coleanthus subtilis</i>
Invertébrés	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>

	Cerf-volant (mâle), Biche (femelle), Lucane, Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
Amphibien	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Mammifère	Barbastelle d'Europe, Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>
	Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>

4.2 Evaluation des incidences

COMPLEXE FORESTIER RENNES-LIFFRE-CHEVRE, ÉTANG ET LANDE D'OUEE, FORÊT DE HAUTE SEVE

Objectifs DOCOB	Incidences potentielles négatives du SCoT	Prise en compte par le SCoT
Objectif 1 : Mise en place d'une gestion conservatoire des habitats et des espèces d'intérêt communautaire en forêt domaniale de Rennes		
Entretien et restauration des habitats (<i>hêtraie-chênaie acidiphile atlantique à houx, hêtraie de l'Asperulo-fagetum, forêt alluviale résiduelle, tourbière dégradée</i>)	Risque de dégradation par des aménagements ponctuels (<i>exploitation forestière, accueil du public et loisirs</i>) Risque d'augmentation de la pression de fréquentation (<i>sur les milieux humides plus fragiles</i>)	Aménagement conditionné à la préservation du caractère naturel et des fonctionnalités des milieux Gestion appropriée à la pérennité du milieu et cohérente avec le DOCOB
Gestion des espèces patrimoniales :		
Poissons : lutte contre la pollution, libre circulation, enrésinement évité, arrêt recalibrage, reméandrage...	Risque lié à l'augmentation, toutefois très limitée, des eaux pluviales sur le bassin versant du ruisseau de la Mare Bellanton	Dispositions en faveur d'une amélioration de la gestion des eaux pluviales Gestion appropriée à la pérennité du milieu et cohérente avec le DOCOB
Insectes : maintien d'arbres sénescents et morts, îlots de vieillissement	Pas d'incidences directes sur ces espèces	Gestion appropriée à la pérennité du milieu et cohérente avec le DOCOB
Amphibiens : entretien / création de mares...	Risque d'augmentation de la pression de fréquentation	Gestion appropriée à la pérennité du milieu et cohérente avec le DOCOB
Chiroptères : maintien mosaïque d'habitats et arbres à cavités, maintien points d'eau et zones herbeuses, création îlots vieillissement	Risque d'une perte de la diversité des habitats en lisière et hors zone forestière (secteur Porte des forêts) Risque d'augmentation de la pression de fréquentation	Gestion appropriée à la pérennité du milieu et cohérente avec le DOCOB Zone tampon non urbanisable aux abords des espaces forestiers Préservation et restauration d'un corridor écologique fonctionnel (protection des principales haies, et principaux milieux, ou au besoin replantation de haies, compensation de milieux)
Objectif 2 : Maintien des trois principaux rôles de la forêt ; protection, production, accueil		
Formation et communication	/	/

ETANGS DU CANAL D'ILLE ET RANCE

Objectifs DOCOB	Incidences potentielles négatives du SCoT	Prise en compte par le SCoT
A. Préserver ou restaurer la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides		
Restaurer et conserver les habitats amphibiens		
Optimiser la gestion des niveaux d'eau et restaurer le fonctionnement hydraulique des habitats	Pas d'incidences sur les habitats humides et la faune du fait des directions d'urbanisation et d'un développement modéré Eaux usées et pluviales des aménagements à proximité de l'étang du Boulet mais dans des quantités mesurées Augmentation de la fréquentation de l'étang du Boulet avec des incidences potentielles sur des habitats	Gestion adaptée des sites et cohérente avec le DOCOB Dispositions pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales Secteur identifié comme grande liaison naturelle où les principaux éléments de nature (haies, boisements...) doivent être protégés dans les documents d'urbanisme (contribution à la préservation de la qualité des eaux)
Restaurer et conserver les habitats humides et tourbeux		
Favoriser une diversité de micro-habitats		
Protéger, maintenir ou restaurer les populations de triton crêté, chauves-souris, Coléanthe délicat		
B. Impliquer les acteurs locaux dans la conservation et la restauration des habitats et des espèces d'intérêt communautaire		
Créer un réseau de veille environnementale avec les acteurs de terrain (chasseurs, pêcheurs, associations locales, agriculteurs...)	/	/
Gérer la fréquentation sur les secteurs sensibles	Augmentation de la fréquentation de l'étang du Boulet avec des incidences potentielles sur des habitats	Gestion adaptée des sites et cohérente avec le DOCOB
Maintenir et encourager les pratiques agricoles en faveur de la biodiversité et de la qualité de l'eau	/	/
S'assurer d'une urbanisation respectueuse de l'environnement	Pas d'incidences sur les habitats humides et la faune du fait des directions d'urbanisation et d'un développement modéré Eaux usées et pluviales des aménagements à proximité de l'étang du Boulet mais dans des quantités mesurées	Dispositions pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales
Poursuivre et renforcer les actions locales de préservation des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau	Eaux usées et pluviales des aménagements à proximité de l'étang du Boulet mais dans des quantités mesurées	Dispositions pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales
C. Améliorer la fonctionnalité du site Natura 2000 et développer les connaissances sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire		
Suivre et améliorer les connaissances sur les habitats et les espèces Assurer une veille scientifique Adapter le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation S'assurer de la cohérence des mesures vis-à-vis d'autres politiques publiques en cours sur le territoire	/	/

5. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU ET JUSTIFICATION DU CHOIX OPERE

Conformément à l'article R122-20 du Code de l'Environnement, cette partie expose les motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document.

Le choix d'un nouveau projet de territoire

Les orientations du PAS s'appuient sur un diagnostic territorial initié dès 2023. Ce diagnostic a nourri des ateliers thématiques organisés avec les élus, centrés sur des enjeux spécifiques ou des analyses sectorielles. Entre 2023 et 2025, ces ateliers ont permis de construire progressivement le projet de territoire.

La construction du PAS a résulté d'un travail collaboratif et itératif avec les élus du bureau et du comité syndical. L'objectif a été d'identifier les atouts et les fragilités du territoire pour définir une trajectoire axée sur la sobriété et la résilience, en réponse aux défis climatiques.

Cette démarche s'est accompagnée d'une concertation permanente avec les institutions publiques, les acteurs locaux, les associations et les citoyens. Ces contributions ont servi de fondement à l'élaboration du PAS et du DOO.

Le Pays de Rennes fait face à plusieurs défis majeurs, notamment liés :

- Au changement climatique ;
- À la perte de biodiversité ;
- Aux ressources limitées ;
- Aux enjeux démographiques et sociaux, marqués par une croissance de la population et un vieillissement, nécessitant des logements adaptés, des services de santé et une lutte contre les inégalités.

En réponse à ces défis, le SCoT réaffirme ses fondamentaux :

- Un socle de valeurs partagées pour construire un cadre de vie épanouissant, tout en tenant compte des spécificités des 76 communes et en renforçant la coopération avec les territoires voisins, au-delà des limites administratives ;
- La Ville Archipel ; Ce concept est renouvelé en visant un meilleur équilibre entre les espaces urbains et ruraux. Il promeut une ville des proximités, des mobilités décarbonées, une sobriété foncière et la préservation de l'alternance ville/campagne, tout en assurant l'interconnexion des territoires.

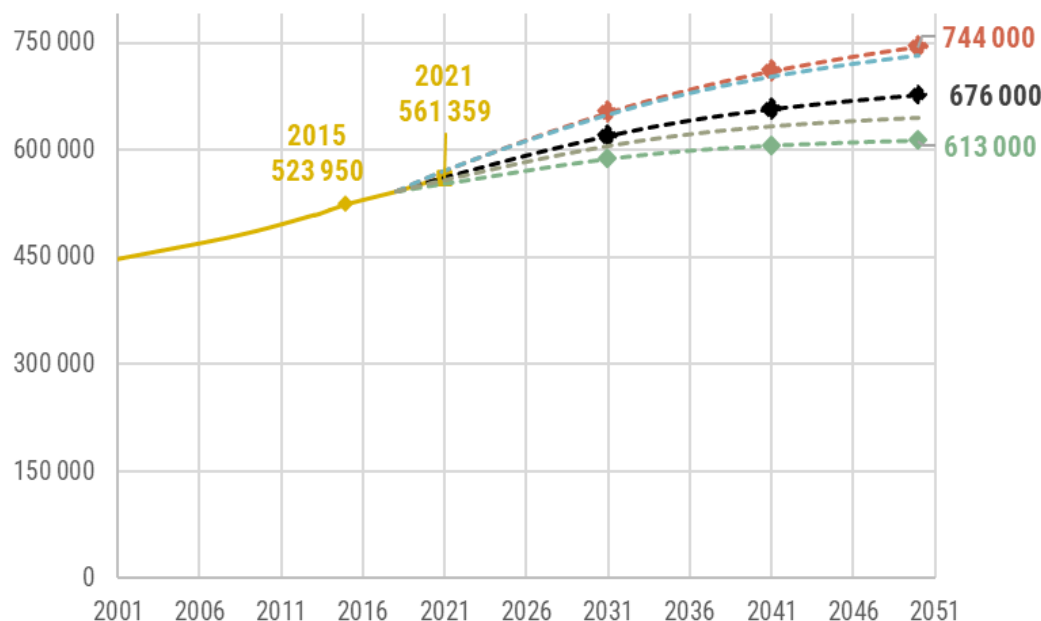
Ainsi, le PAS se construit autour de trois axes stratégiques :

- Axe 1 : Un territoire résilient – Face au changement climatique, des mesures d'adaptation sont nécessaires : lutte contre les canicules urbaines, gestion des eaux pluviales, anticipation des sécheresses. Le projet valorise l'identité paysagère, ainsi que la préservation des ressources (agriculture, eau, forêt) et une économie circulaire et une construction plus sobre ;
- Axe 2 : Un territoire accueillant, inclusif et favorable au vivre-ensemble – Il s'agit de répondre aux besoins en logements, d'adapter l'offre aux évolutions démographiques, de structurer une armature économique équilibrée et de développer une offre touristique et de loisirs. Les mobilités accessibles à tous, avec des transports collectifs performants, des modes actifs et une optimisation du réseau routier, sont également au cœur de cet axe ;
- Axe 3 : Un territoire accélérateur des transitions – La sobriété foncière et énergétique, la protection de la biodiversité (trames verte, bleue et noire), la gestion écologique de l'eau et du bocage, ainsi que l'intégration de la nature en milieu urbain sont des priorités pour atteindre un territoire zéro émission nette.

Justification des choix opérés en faveur d'un territoire résilient

SCENARIO DEMOGRAPHIQUE

Le scénario démographique "Bretagne, terre d'accueil et de développement", élaboré par l'Insee en collaboration avec les agences bretonnes, propose une vision ambitieuse de la Bretagne à l'horizon 2050. Ce scénario repose sur l'hypothèse d'une attractivité renforcée de la région, avec des bénéfices partagés entre tous les territoires, des pôles urbains aux zones littorales et rurales. Le taux de croissance annuel moyen 2021-2050 pourrait ainsi atteindre + 0,9 % (plus de 180 000 habitants supplémentaires en une trentaine d'années).



Scénario démographique	2031	2041	2051
Scénario Bretagne, terre d'accueil et de développement	652 000	710 000	744 000
Scénario Technologies vertes	650 000	703 000	733 000
Scénario central Omphale	619 000	656 000	676 000
Scénario Décroissance subie	605 000	633 000	644 000
Scénario Repli sur soi et sobriété	587 000	606 000	613 000

Pour le SCoT, ce scénario implique une planification stratégique afin de répondre aux besoins futurs : construction de logements adaptés aux différents profils de population, développement des transports pour fluidifier les déplacements et préservation des espaces naturels et agricoles face à la pression urbaine. Toutefois, la réussite de ce scénario dépendra de plusieurs facteurs, notamment la capacité à maintenir un équilibre entre croissance et capacité de la ressource, à éviter les déséquilibres territoriaux, et à concilier ce développement avec la préservation de l'environnement.

SCENARIO CLIMATIQUE

Le PAS du SCoT du Pays de Rennes s'inscrit dans les orientations du plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3), avec une approche intégrée des enjeux climatiques. Il déploie une stratégie territoriale articulant adaptation aux effets du changement climatique (axe 1) et atténuation des émissions de gaz à effet de serre (axe 3), en cohérence avec les objectifs nationaux.

Sur le volet adaptation, le SCoT propose des mesures concrètes pour renforcer la résilience du territoire. La lutte contre les îlots de chaleur urbains passe par un développement accru de la nature en ville, avec des trames vertes connectées et des solutions de désimperméabilisation des sols.

La gestion des risques hydrologiques est traitée à travers une approche préventive, combinant limitation de l'urbanisation en zones inondables, restauration des cours d'eau et optimisation de la gestion des eaux pluviales via des techniques alternatives.

Le plan intègre également une réflexion prospective sur les sécheresses, avec des mesures pour sécuriser l'alimentation en eau potable et prévenir les conflits d'usage.

Le DOO traite également la question de la gestion de la ressource en eau. Les prescriptions visant à réduire la consommation, améliorer la qualité de l'eau, gérer durablement les eaux pluviales et protéger les milieux aquatiques s'inscrivent en conformité avec le PNACC-3 sur l'adaptation des milieux. La coordination entre les EPCI pour partager cette ressource et fixer des objectifs communs est un autre point de convergence fort avec les démarches attendues à l'échelle des territoires.

Concernant le volet atténuation, le SCoT mise sur une urbanisation sobre et circulaire. L'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) oriente prioritairement l'aménagement vers le recyclage des friches et la densification maîtrisée des espaces déjà urbanisés. Le volet économique promeut une transition des modèles productifs, avec un soutien aux filières locales biosourcées et une logique d'économie circulaire appliquée au BTP. La stratégie énergétique encourage le déploiement des énergies renouvelables, tout en préservant les espaces agricoles.

Les mobilités durables sont systématiquement intégrées dans la planification, avec un développement des transports collectifs structurants et des modes actifs. Cette approche vise à réduire la dépendance à la voiture individuelle, en cohérence avec les objectifs nationaux de décarbonation des transports.

La biodiversité constitue un pilier transversal du projet. Le SCoT renforce la trame verte et bleue par la protection des corridors écologiques, la restauration des milieux humides et la reconquête du bocage. Ces actions concourent à la fois à l'adaptation climatique (infiltration des eaux, régulation thermique) et au stockage de carbone.

Enfin, le SCoT propose dans son programme d'actions une gouvernance climatique territorialisée, via des outils de suivi et une coordination renforcée entre les EPCI. Cette dimension opérationnelle rejoint les prescriptions du PNACC-3 pour une mise en œuvre concertée des politiques d'adaptation.

En synthèse, le SCoT du Pays de Rennes apparaît comme un cadre efficace pour décliner localement les ambitions du PNACC-3. Sa force réside dans la combinaison d'une vision stratégique à long terme et de mesures opérationnelles ciblées, couvrant l'ensemble des enjeux climatiques – de la résilience des territoires à la transition bas-carbone. Les complémentarités avec le cadre national sont particulièrement visibles sur les thématiques de l'eau, de la sobriété foncière et de la renaturation des milieux.

CHOIX OPERES POUR LE PAYSAGE DE LA VILLE ARCHIPEL

Le PAS maintient les principes paysagers du SCoT précédent qui reposent sur le principe d'alternance ville/campagne, le maintien des paysages liés à l'armature écologique, la mise en valeur du patrimoine et le paysage des entrées de l'agglomération et plus généralement du Pays de Rennes.

Le DOO intègre une approche paysagère et environnementale pour encadrer l'urbanisation dans un contexte de zéro artificialisation nette. Les prescriptions proposées visent à structurer les transitions entre espaces urbains et ruraux, en préservant les équilibres territoriaux et en garantissant la pérennité des espaces agricoles et naturels. Ces prescriptions s'inscrivent dans une logique de durabilité, où le paysage n'est pas seulement un décor, mais un outil d'aménagement. Elles répondent à trois enjeux majeurs : la lutte contre l'étalement urbain, la pérennité des terres agricoles, et la préservation de la qualité paysagère et écologique.

La carte « Gestion des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés », annexée au DOO, est le support des prescriptions paysagères édictées dans ce dernier. Elle a pour objectif de maîtriser l'étalement urbain en définissant les zones constructibles et les secteurs à protéger, notamment les espaces agricoles, forestiers et les réservoirs de biodiversité. Cette carte encourage une urbanisation plus dense autour des pôles urbains et des axes de transport tout en préservant les continuités écologiques (trame verte et bleue) et les paysages ruraux. Les espaces naturels et agricoles identifiés comme prioritaires (comme la ceinture verte de Rennes ou les vallées de la Vilaine) y sont cartographiés pour éviter leur artificialisation. À l'inverse, les zones destinées à l'urbanisation future sont ciblées de manière à limiter la consommation d'espaces naturels. Cette

carte a une valeur prescriptive : les PLU des communes doivent s'y conformer, garantissant ainsi une cohérence à l'échelle du territoire.

CHOIX OPERES AU REGARD DE L'ARMATURE TERRITORIALE

Méthodologie de construction de l'armature territoriale du Pays de Rennes

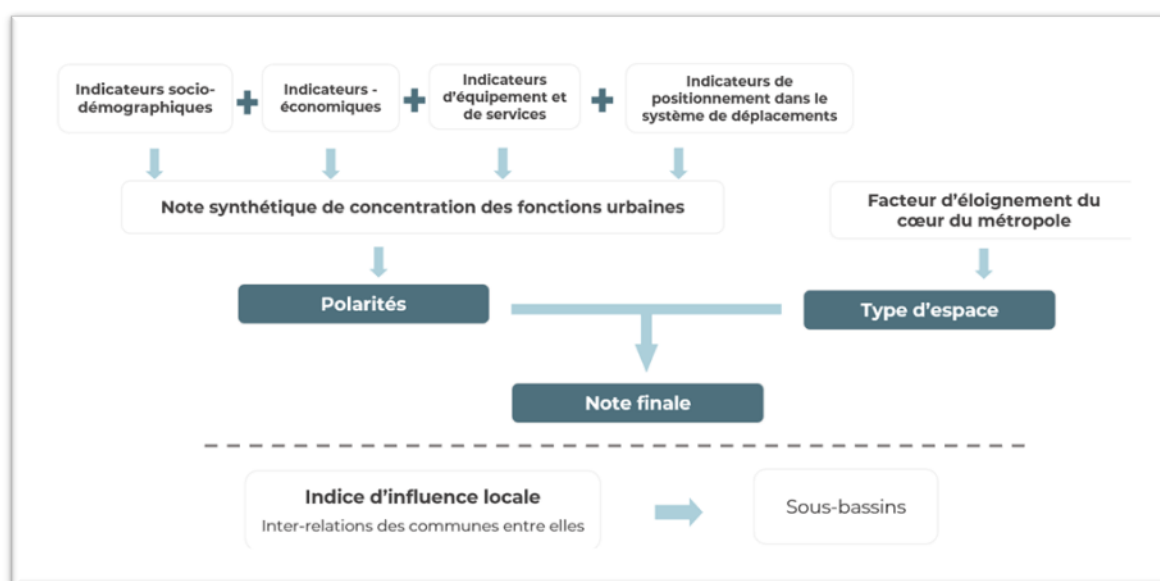
Au sein d'un territoire donné, l'armature territoriale désigne l'ensemble des villes et communes hiérarchisées et leurs aires d'influence. Elle repose sur le niveau d'attraction des communes sur les habitants qui permet de définir une aire d'influence, compte tenu :

- Du poids de la population résidente ;
- Des emplois ;
- Du niveau d'équipement ou de service ;
- De leur positionnement géographique.

L'armature territoriale actuelle est le résultat de la géographie, de l'histoire, des politiques menées sur le territoire et des initiatives de l'ensemble des acteurs. Dans le Pays de Rennes, elle a été sensiblement modifiée par la croissance très forte qu'a connu l'aire urbaine rennaise lors des dernières décennies.

La méthodologie proposée pour appréhender les niveaux de polarisation des communes de l'aire urbaine de Rennes est fondée sur le croisement :

- D'un indice synthétique de concentration des fonctions urbaines, à partir d'indicateurs démographiques, économiques, d'équipements et de services, et de positionnement ;
- D'un facteur d'éloignement du cœur de métropole, permettant de traduire l'autonomie par rapport à ce dernier : il est considéré qu'une commune ayant une offre de services de même niveau qu'une autre a une aire d'influence d'autant plus grande sur les communes voisines qu'elle est plus éloignée de la centralité principale.



Les résultats obtenus ont permis de définir dans le SCoT de 2015 une armature articulée autour de quatre niveaux :

- Un cœur de métropole, constitué de Rennes et de quatre communes limitrophes ;
- Des pôles structurants de bassins de vie ;
- Des pôles d'appui au cœur de métropole ;
- Des pôles d'appui de secteur ;
- Des pôles de proximité.

Explication des choix du PAS et du DOO

La ville archipel est d'abord un territoire de vie, où les gens habitent, travaillent, consomment et se divertissent.

La mobilité accrue des habitants depuis plusieurs décennies permet à chacun d'étendre ce territoire de vie. Dans le Pays de Rennes, les habitants font leurs choix en matière d'achats, divertissements ou travail, non plus seulement en fonction des distances à parcourir, mais surtout en fonction du service qu'ils recherchent. Cette tendance est, certes, corrigée par le coût des carburants, mais cette pratique de la ville « au choix » reste dominante.

Dès lors, l'organisation de l'armature territoriale est primordiale. L'objectif est de limiter les déplacements pour limiter les émissions de gaz à effets de serre, mais aussi de réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de mobilité, de dépendance énergétique, d'accès au logement, aux services et à l'emploi.

Il faut pour cela, offrir sur un même lieu, les services, les logements, une offre de mobilité, un cadre de vie, qui répondent aux besoins de la population. Cela n'est pas possible sur tout le territoire du Pays. Il est donc nécessaire de structurer des polarités, c'est-à-dire des lieux où un certain niveau de services, d'équipements, de commerces, peuvent-être concentrés moyennant une concentration de population et d'emplois suffisante.

Le SCoT du Pays de Rennes, à travers son armature hiérarchisée et ses règles différenciées, propose un modèle de développement équilibré, conciliant inclusion sociale et durabilité environnementale. En s'appuyant sur le concept de ville archipel, il limite l'étalement urbain, renforce la cohésion territoriale et anticipe les défis climatiques, tout en offrant un cadre clair et adaptable pour les communes. Cette approche s'aligne avec les objectifs nationaux (loi Climat et Résilience, ZAN) et locaux, faisant du SCoT un outil stratégique pour un aménagement responsable et résilient.

CHOIX OPERES POUR LA PRESERVATION DES RESSOURCES

Les dispositions proposées dans le PAS du Pays de Rennes s'inscrivent dans une logique de gestion durable des ressources naturelles, en particulier de l'eau et des matériaux de construction.

Le PAS propose de limiter l'impact environnemental du développement urbain en économisant les ressources du territoire :

- Le foncier agricole en encourageant la sobriété foncière ;
- Les ressources minérales en valorisant les ressources du territoire, le recyclage, le réemploi et en privilégiant l'utilisation de matériaux alternatifs (bois, déconstruction) ;
- L'eau en reprenant à son compte les principaux objectifs du SAGE et en étant en cohérence avec le schéma départemental d'eau potable.

Les orientations du DOO en matière de gestion de l'eau s'articulent autour d'une approche intégrée et collaborative, visant à concilier développement territorial et préservation des ressources hydriques dans un contexte de changement climatique. Ces dispositions reflètent une volonté de partager la ressource en eau de manière équilibrée entre les territoires voisins et à l'échelle locale, tout en réduisant les consommations et en améliorant la qualité des milieux aquatiques.

CHOIX OPERES POUR LA PREVENTION DES RISQUES

Les mesures s'appuient sur une approche intégrée, alliant urbanisme, gestion des eaux et adaptation des pratiques agricoles, tout en tenant compte des spécificités du territoire.

Pour atténuer les effets de la canicule en milieu urbain, le SCoT mise sur un renforcement de la trame verte de la ville-centre.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le SCoT prévoit de limiter les risques d'inondation en favorisant un retour au cycle naturel de l'eau. Il encourage la désimperméabilisation des sols, la rétention de l'eau dans des réservoirs naturels comme les zones humides, et son épuration naturelle. Ces aménagements permettent de ralentir l'écoulement des eaux et de réduire les risques d'inondation, tout en s'inscrivant dans une gestion durable des ressources hydriques, en cohérence avec les orientations des SAGE.

En ce qui concerne les sécheresses, le SCoT aborde cette question sous deux angles principaux : l'adaptation de l'agriculture et la maîtrise de la consommation d'eau potable. Les pratiques agricoles devront évoluer pour faire face à la raréfaction de l'eau, tandis que des efforts seront menés pour réduire les gaspillages dans les usages domestiques et industriels.

Enfin, le SCoT intègre d'autres risques climatiques, tels que les incendies ou le retrait-gonflement des argiles, en veillant à ce que les aménagements urbains et ruraux prennent en compte ces aléas. Cette approche globale vise à réduire la vulnérabilité du territoire tout en renforçant sa résilience face aux défis climatiques.

5.3 Justification des choix opérés en faveur d'un territoire accueillant, inclusif et favorable au vivre-ensemble

CHOIX OPERES POUR L'OFFRE EN LOGEMENTS

Le SCoT propose une réponse structurée aux défis démographiques et aux mutations des modes de vie, articulant enjeux sociaux et économiques dans une perspective de long terme :

Une production en lien avec l'armature territoriale

Le SCoT souhaite que chaque EPCI organise sa politique d'habitat au regard de cette armature en développant plus intensivement le cœur de métropole et/ou les pôles structurants de bassin de vie et les pôles d'appui. Cet objectif de renforcement de l'armature territoriale ne doit pas porter atteinte à l'objectif d'accueil de la population sur le Pays qui est indispensable à la cohésion sociale et à l'équité dans l'accès au logement. Elle nécessite une production de logements en quantité suffisante et diversifiée. Chaque PLH devra ainsi décliner une stratégie compatible avec ce double objectif quantitatif d'une part et de renforcement de l'armature territoriale du SCoT d'autre part.

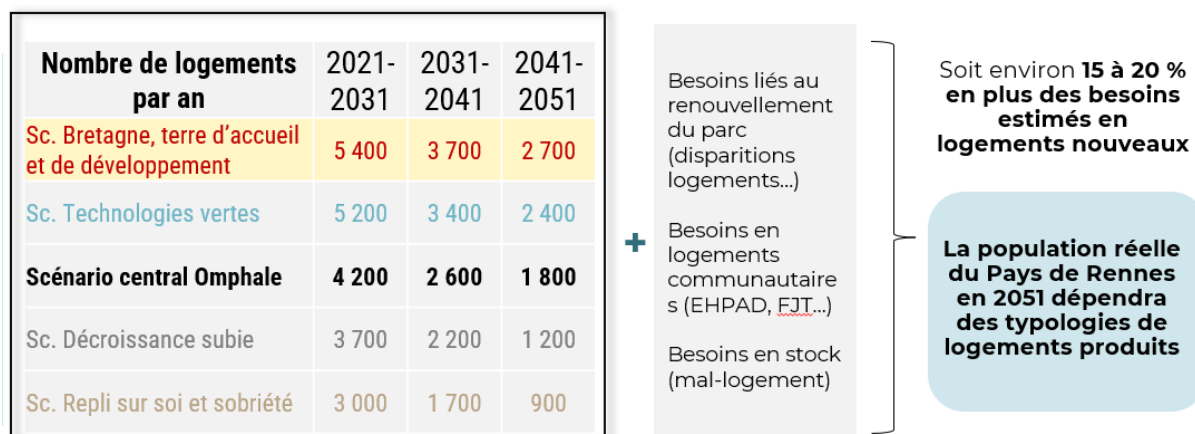
L'anticipation des évolutions démographiques

Le territoire fait face à une croissance démographique soutenue, avec une projection estimée de 744 000 habitants à l'horizon 2050.

Cette augmentation, principalement portée par le solde naturel, s'accompagne de transformations profondes dans la composition des ménages. La taille moyenne des foyers devrait diminuer de 2,09 à 1,93 personne, reflétant l'évolution des structures familiales et des modes de vie.

Pour répondre à ces mutations, le SCoT prévoit la création de 100 000 logements d'ici 2050. Cette programmation tient compte de trois facteurs clés : la croissance endogène, le phénomène de desserrement des ménages, et l'accueil de nouvelles populations.

L'approche se veut différenciée selon les périodes (cf. figure ci-après), avec des possibilités de s'adapter aux évolutions sociétales. Sur la période à venir, la production a pour objectif d'atténuer les effets de la crise avec un rattrapage de la production de logements pour détendre le marché immobilier.



Enjeux sociaux et réponse territoriale

La pression démographique crée des risques importants de tension sur le marché immobilier, particulièrement pour les populations vulnérables. Le SCoT intègre plusieurs leviers pour garantir l'accessibilité du logement : diversification de l'offre résidentielle, développement de logements adaptés aux nouveaux modes de vie (étudiants, seniors, familles monoparentales), et renforcement de la mixité sociale et générationnelle. La question du vieillissement de population est spécifiquement adressée par une politique de localisation stratégique des habitats seniors dans les centralités de préférence.

Impacts économiques et gestion territoriale

Sur le plan économique, cette programmation immobilière vise à stabiliser le marché du logement tout en maintenant l'attractivité du territoire. Elle s'accompagne d'une réflexion sur l'optimisation foncière,

priviliégiant la densification douce et la requalification de friches plutôt que l'étalement urbain. Cette approche permet de préserver les espaces agricoles tout en offrant une visibilité aux acteurs de la construction. Le SCoT propose ainsi un modèle de développement qui articule réponse aux besoins quantitatifs et adaptation qualitative aux évolutions sociétales. En anticipant les mutations démographiques tout en préservant l'équilibre social et économique du territoire, il se positionne comme un outil de régulation et d'accompagnement des transformations à venir. La différenciation spatiale et temporelle des interventions permet d'adapter la réponse aux spécificités locales et aux évolutions prévisionnelles.

CHOIX OPERES POUR LA MOBILITE

Structuration du territoire et mobilités : une approche intégrée

Les dispositions prises par le SCoT du Pays de Rennes proposent une vision ambitieuse de la mobilité qui s'articule étroitement avec l'organisation territoriale en "ville archipel". Cette approche répond simultanément à des enjeux sociaux, économiques et environnementaux.

Sur le plan social, la différenciation de l'offre de transport selon les types de polarités (cœur métropolitain, pôles structurants, pôle de proximité) permet d'assurer une accessibilité équitable pour tous les habitants, qu'ils résident en centre-ville ou en périphérie. Le développement des liaisons cyclables et des transports alternatifs (covoiturage, transport à la demande) offre des solutions de mobilité adaptées aux populations moins motorisées ou aux budgets modestes. La priorité donnée à la sécurité et au confort des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, seniors) dans les aménagements témoigne d'une attention particulière aux enjeux d'inclusion.

D'un point de vue économique, cette organisation présente plusieurs avantages. La hiérarchisation des pôles d'échanges (majeurs, intermédiaires, de proximité) permet d'optimiser les investissements dans les infrastructures de transport. La densification autour des nœuds de mobilité crée des synergies entre développement urbain et performance des réseaux de transport, valorisant ainsi les investissements publics. La prise en compte des flux économiques majeurs dans la gestion du réseau routier assure le maintien de la compétitivité du territoire.

Sur le plan environnemental, cette stratégie favorise clairement la transition écologique des mobilités. La priorité aux transports collectifs et aux modes actifs permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre. La rationalisation de l'usage de la voiture individuelle (par la politique de stationnement notamment) limite l'étalement urbain. L'approche multimodale encourage une utilisation plus efficiente des infrastructures existantes plutôt que la création de nouvelles voiries.

Organisation autour des transports collectifs : un urbanisme orienté vers la durabilité

La politique des pôles d'échanges multimodaux constitue un élément clé de la stratégie du SCoT. Ces pôles, classés selon trois niveaux d'importance, jouent un rôle central dans l'articulation entre urbanisation et mobilité.

L'impact social de cette approche est multiple. Elle permet de rapprocher habitat, emplois et services des nœuds de transport, réduisant ainsi les temps et coûts de déplacement pour les habitants. La prescription de densité accrue autour des pôles d'échanges (augmentation de 30 % dans un rayon de 350-400m) favorise la mixité fonctionnelle et sociale. L'accent mis sur l'accessibilité et la sécurité des accès bénéficie particulièrement aux personnes à mobilité réduite.

Les bénéfices économiques sont également significatifs. Cette concentration de l'urbanisation autour des nœuds de transport permet une meilleure rentabilité des investissements dans les infrastructures. La valorisation des abords des gares et stations crée des dynamiques immobilières positives. La différenciation des politiques de stationnement selon la desserte en transports en commun optimise l'usage du foncier.

Sur le plan environnemental, cette politique limite l'étalement urbain et réduit les besoins en déplacements motorisés. La densification maîtrisée autour des pôles de transport permet de préserver les espaces naturels et agricoles périurbains. L'intégration des modes actifs dans les échanges multimodaux contribue à diminuer l'empreinte carbone des déplacements.

Hiérarchisation du réseau et politique de stationnement : vers une mobilité plus efficiente

La gestion différenciée du réseau de voirie et la politique de stationnement constituent les troisième et quatrième piliers de la stratégie de mobilité du SCoT.

Les impacts sociaux de ces mesures sont importants. La hiérarchisation des voiries permet d'améliorer la sécurité routière en séparant les flux de transit des déplacements locaux. L'apaisement des vitesses dans les traversées urbaines profite particulièrement aux usagers vulnérables. La politique de stationnement économe en espace libère des surfaces urbaines pour d'autres usages collectifs.

Les avantages économiques résident dans l'optimisation des infrastructures existantes plutôt que dans la création de nouvelles voiries coûteuses. La gestion intelligente du stationnement (mutualisation, adaptation à l'offre de transport) permet une meilleure rotation des places et une valorisation plus efficiente du foncier urbain. La prise en compte des besoins logistiques dans la gestion des voiries assure le maintien de l'activité économique.

Sur le plan environnemental, ces mesures contribuent à réduire la place de la voiture individuelle dans l'espace public. La limitation du stationnement en centre-ville et près des transports en commun incite à l'usage des modes alternatifs. La création d'aires de covoiturage bien positionnées offre des solutions de mobilité moins polluantes que l'autosolisme.

Développement des modes actifs : complément essentiel

Le SCoT accorde une place importante aux modes actifs (marche, vélo), avec des prescriptions et recommandations détaillées.

Les bénéfices sociaux sont multiples : amélioration de la santé publique par l'activité physique, réduction des coûts de transport pour les ménages, meilleure accessibilité des centres-villes. La sécurisation des itinéraires cyclables et piétonniers profite particulièrement aux enfants et aux seniors.

Sur le plan économique, le développement des modes actifs génère des économies substantielles en termes de santé publique et d'entretien des infrastructures. La valorisation des centralités par des circulations apaisées a un impact positif sur le commerce de proximité.

L'impact environnemental est évidemment très positif, avec une réduction des émissions polluantes et une moindre consommation d'espace pour les déplacements. La création de continuités cyclables à l'échelle du territoire favorise les mobilités douces sur les moyennes distances.

Les dispositions proposées dans le DOO impliquent une approche dans les documents locaux d'urbanisme à l'échelle communale d'une réflexion sur la cohérence d'un réseau de modes actifs composé d'itinéraires sécurisés et continus de voies destinées aux vélos et à tous les modes actifs.

CHOIX OPERES POUR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Le SCoT du Pays de Rennes aborde la question du foncier économique avec une approche multi-dimensionnelle, conciliant enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Son ambition repose sur une vision stratégique visant à structurer le développement territorial autour d'une armature économique équilibrée, tout en répondant aux impératifs de transition écologique et de résilience face aux mutations socio-économiques.

Renouveler l'offre foncière économique en lien avec l'armature territoriale

La stratégie du SCoT vise à limiter l'étalement urbain en privilégiant le renouvellement des zones existantes plutôt que la création de nouvelles zones d'activités. Cette approche réduit les besoins en déplacements et préserve les espaces naturels et agricoles. Les activités économiques sont hiérarchisées selon leur compatibilité avec le tissu urbain : les zones structurantes accueillent des activités industrielles ou logistiques nécessitant une bonne accessibilité routière, tandis que les zones de proximité ciblent des activités artisanales intégrées au cadre urbain. Les zones tertiaires, quant à elles, sont orientées vers les centralités et les pôles multimodaux pour favoriser la mixité fonctionnelle et les déplacements durables.

Sobriété foncière et intensification des sites existants

Le SCoT encourage une utilisation optimisée du foncier économique en promouvant la densification, la reconversion des friches et la mixité verticale. Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer des règles permettant cette intensification, comme des hauteurs de bâtiments adaptées, des normes de stationnement réduites ou des coefficients de végétalisation.

Qualité environnementale des zones d'activités

Les prescriptions du SCoT visent à améliorer l'intégration paysagère et la résilience des zones économiques face au changement climatique. Cela passe par la gestion durable des eaux pluviales, la lutte contre les îlots de chaleur, la préservation de la biodiversité via la trame verte et bleue, et le développement des énergies renouvelables. Les nouvelles constructions de plus de 500 m² doivent ainsi intégrer des dispositifs de production d'énergie propre, sauf contraintes techniques ou réglementaires.

Mixité fonctionnelle et animation des centralités

Le SCoT favorise une répartition équilibrée des activités pour renforcer l'attractivité des centralités et limiter les déplacements contraints. Les activités tertiaires et de services sont orientées vers les pôles urbains bien desservis par les transports en commun, tandis que les commerces de détail et la restauration sont cantonnés aux centralités pour éviter une dispersion nuisible à la vitalité économique. Les zones d'activités structurantes, quant à elles, conservent une vocation majoritairement productive, avec une mixité fonctionnelle limitée à 10-20% de la surface de la zone pour éviter toute concurrence d'usage.

Gouvernance et outils d'accompagnement

Le SCoT s'appuie sur des mécanismes de coordination intercommunale, comme le compte foncier économique, qui permet une gestion solidaire du foncier entre les EPCI. Les projets d'aménagement de nouvelles zones d'activités doivent être précédés d'études démontrant leur nécessité et leur compatibilité avec les objectifs de sobriété foncière. Un guide méthodologique sera élaboré pour accompagner les collectivités dans l'application de ces principes.

Une approche croisée

L'approche se veut une réponse à des enjeux :

- Sociaux : réduction des déplacements domicile-travail, renforcement de la mixité fonctionnelle, meilleure accessibilité ;
- Économiques : offre foncière adaptée aux besoins des entreprises, maintien de terres productives, attractivité du territoire ;
- Environnementaux : limitation de l'artificialisation, amélioration de la qualité paysagère, transition énergétique.

Ce cadre stratégique positionne le Pays de Rennes comme un territoire innovant dans la conciliation entre développement économique et durabilité. Les ajustements futurs, notamment sur les seuils de mixité en zones d'activités ou la portée des règles environnementales, devront être discutés en concertation avec les acteurs locaux.

CHOIX OPERES POUR PRESERVER L'ACTIVITE AGRICOLE

À l'échelle du Pays de Rennes, l'alternance ville/campagne ne peut se maintenir durablement que par la présence d'une activité agricole dynamique et forte, en particulier sur les espaces agro-naturels proches des zones urbanisées. Il y a donc une alliance objective entre le renforcement du modèle de ville-archipel et le maintien de l'agriculture.

Le choix retenu par le SCoT est de sanctuariser de grands ensembles agro-naturels afin de garantir aux agriculteurs le maintien de leur outil de travail.

Le PAS propose ainsi de conforter la place de l'agriculture dans le territoire, pour plusieurs raisons :

- L'agriculture est une activité économique importante (par l'emploi et les filières agroalimentaires) dont le foncier est l'outil de travail.
- L'agriculture participe en tant que producteur de biens alimentaires à l'approvisionnement des habitants du Pays. Dans une perspective de développement durable, la valorisation des circuits courts est intéressante.
- L'agriculture permet de préserver une fonctionnalité aux espaces agro-naturels. Elle les entretient (bocage, chemins...). Elle permet parfois la reconquête écologique de certains secteurs (pâturages de zones humides, réembocagement...) et joue un rôle central dans la reconquête de la qualité de l'eau.
- La protection de la forêt est un élément important parce que la forêt est un espace de ressource important notamment avec la volonté exprimée par les élus de redonner une part importante au bois comme matériau de construction. La forêt comme lieu de production économique doit être prise en compte.

Le DOO permet, par ses orientations sur le développement urbain, de donner une lisibilité foncière aux agriculteurs.

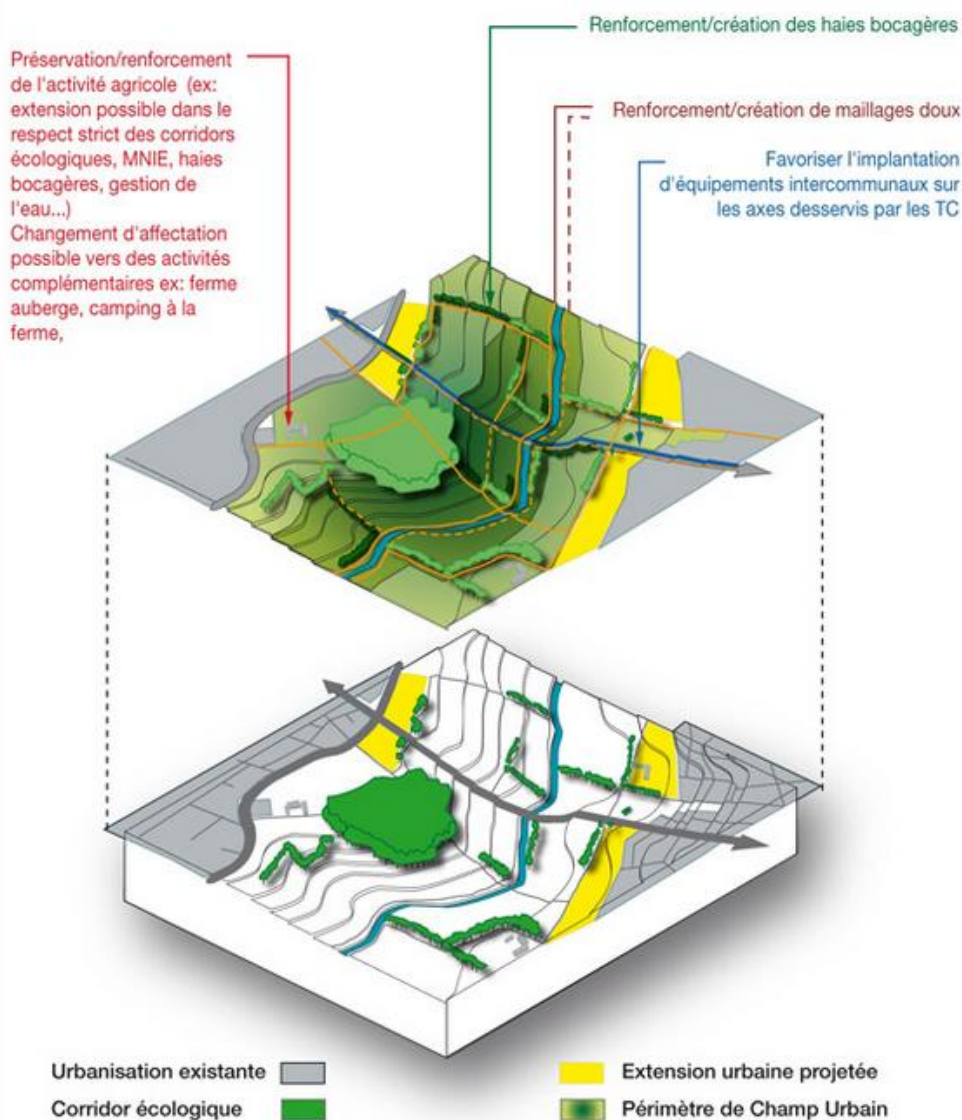
En fixant des limites claires, le Pays de Rennes cherche à garantir la pérennité des activités agricoles. Les lisières urbaines jouent un rôle structurant : elles définissent des espaces tampons où l'agriculture périurbaine peut se développer, tout en offrant aux habitants une transition apaisée entre ville et campagne.

Dans les secteurs soumis à une forte pression foncière, le DOO délimite de façon plus précise des champs urbains afin de pérenniser à long terme leur vocation agricole et naturelle. Les champs urbains (voir croquis) ont pour la plupart une vocation majoritairement agricole. Leur protection est forte même s'ils ne sont plus délimités à la parcelle, leur localisation sur la carte annexe du DOO impose leur prise en compte dans les documents locaux d'urbanisme. Ce dispositif innovant du SCoT de 2007 permet le développement de l'activité agricole et des activités annexes (agrotourisme...) et constitue une protection vis-à-vis de l'urbanisation ou du mitage.

Autre dispositif voulu par le DOO, l'association des agriculteurs à l'élaboration des documents d'urbanisme est préconisée pour mieux comprendre et intégrer les enjeux agricoles dans les politiques d'aménagement du territoire.

Enfin, en limitant les possibilités de développement des hameaux, le SCoT sécurise l'implantation et le développement des exploitations agricoles en réduisant les contraintes que génèrent habituellement les habitants non exploitants.

Champs Urbains



Exemple de schéma de champs urbains ©AUDIAR

5.4 Justification des choix opérés en faveur d'un territoire accélérateur des transitions

BESOINS FONCIERS POUR LE LOGEMENT ET LES EQUIPEMENTS

Afin d'atteindre l'objectif zéro artificialisation nette et notamment les objectifs du SRADDET sur la décennie 2022 - 2031, le Pays de Rennes a établi un inventaire du potentiel mobilisable dans les tissus déjà urbanisés. Pour cela, des études ont été menées pour chaque EPCI, d'une part dans les tissus urbains mixtes et d'autre part dans les tissus d'activités, selon une méthodologie commune, afin de disposer d'une approche cohérente et comparable des capacités de densification.

L'analyse des capacités de densification a été réalisée sur l'ensemble des zones U des PLU et PLUi à destination d'habitat ou d'équipements et de commerces de proximité. Les zones d'urbanisation future 1AU/AUC à destination d'habitat ont été intégrées à l'analyse urbaine des potentiels fonciers. Ainsi, ont été intégrés à « l'enveloppe urbaine » définie pour l'analyse de la densification urbaine les secteurs suivants :

- Les secteurs définis « classes urbaines » au MOS 2021 et les ENAF des secteurs U quelle que soit la destination ;

- Les secteurs définis « classes urbaines » au MOS 2021 dans les zones 1AU à destination d'habitat ;
- Les STECAL à destination d'habitat.

Certains fonciers non valorisables ont été exclus des gisements potentiels pour des raisons de protections environnementales ou de contraintes techniques :

- Les terrains cultivés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;
- Les prescriptions paysagères inscrites aux PLU et PLUi pour la protection des haies et vergers, les cours d'eau (les EBC, les EIPE, les OAP paysage) ;
- Les secteurs concernés par des PPRT ;
- Les zones définies au MOS comme infrastructures de transport ou voies de desserte d'habitat.

Dans les zones retenues au sein du périmètre d'étude, des gisements fonciers cibles ont été identifiés à partir des caractéristiques des unités foncières : la surface, l'ancienneté du bâti, le coefficient d'occupation du sol (COS) et le coefficient d'emprise au sol (CES). Des unités foncières ont été repérées à partir d'un travail géomatique afin d'effectuer un premier tri, ce qui a permis de cibler les gisements fonciers les plus pertinents. Ainsi quatre familles de fonciers cibles ont permis de définir des enveloppes de gisements fonciers potentiels :

Critères d'analyse	Surface Unité Foncière*	Âge du bâti*	COS*	CES**
GISEMENTS 1	600 m ² < UF Bâties	Bâti <1990	COS < ou = 0,6	
GISEMENTS 2	1 200 m ² < Bâties		COS < ou = 0,6	
GISEMENTS 3	200 m ² < UF non bâties			
GISEMENTS 4	600 m ² < UF Bâties			CES < 0,6

Une analyse détaillée des zones urbaines a été réalisée selon des critères fonciers, environnementaux et paysagers. Les projets urbains et réflexions en cours dans les EPCI et les communes ont aidé à identifier des potentiels fonciers mobilisables à plus ou moins long terme. Pour cela, un travail avec les élus a permis de clarifier les intentions des communes mais aussi la dureté foncière des secteurs cibles.

Les projets engagés ou pouvant l'être rapidement ont été retenus (à l'horizon d'une dizaine d'années) pour définir des capacités de densification à court et moyen terme. Les secteurs potentiels de projets présentant un enjeu important pour le développement des communes mais ne faisant pas encore l'objet d'études ont été inscrits à plus long terme (plus de 10 ans). Les gisements fonciers plus complexes à mettre en œuvre ont été inscrits à un horizon au-delà de 2040.

Les travaux d'identification des gisements fonciers dans le Pays de Rennes ont permis de repérer de nombreux secteurs en cours d'étude ou qui seront à l'étude d'ici 10 ans. En revanche, au-delà de cet horizon, il est plus difficile d'identifier les secteurs qui pourraient évoluer, ce qui explique que l'on recense moins de gisements fonciers à un horizon plus lointain.

Après une analyse détaillée de l'ensemble des gisements fonciers repérés par les EPCI selon cette méthodologie commune, le choix a été fait d'exclure du calcul des gisements fonciers ceux classés en ENAF (souvent des dents creuses de superficie importante) au MOS de 2021. Les secteurs d'extensions ont également été exclus du calcul bien que certains soient classés en urbain au MOS de 2021.

Au regard de ce potentiel foncier en renouvellement urbain et de la densité prônée par le nouveau DOO, l'estimation de la production de logements possibles en densification (et donc sans consommation d'ENAF) est la suivante :

EPCI	Capacités théoriques à court moyen terme (nombre de logements)	Capacités théoriques corrigées au regard des études de programmation des EPCI (nombre de logements)	Objectif SCoT (2026 - 2031) (nombre de logements)	Capacités théoriques à l'horizon 2050 (nombre de logements)
CC Val d'Ille-Aubigné	487	744	452	793
CC Liffré Cormier Communauté	520	965	468	1 078
Pays de Châteaugiron communauté	645	645	404	811
Rennes Métropole	18 000	Non communiqué	18 221	± 30 000
Total Pays de Rennes	19 652		19 544	± 32 682

À ce jour, les capacités des EPCI à mobiliser un foncier pour réussir le pari de la transition vers le ZAN d'ici à 2031 semblent suffisantes, les capacités étant au niveau des objectifs du SCoT modifié.

Des évolutions de ces considérations à l'horizon 2050 sont probables. Les secteurs cibles fonciers sont susceptibles d'évoluer. De plus, des secteurs cibles nouveaux sont susceptibles d'être mis en évidence avec l'évolution du marché immobilier (par exemple la mutation des bureaux ou des surfaces commerciales).

Toutefois et conformément au Code de l'urbanisme, la prise en compte de l'objectif ZAN oblige à définir des orientations générales d'organisation de l'espace et de réponse aux besoins en logements et en foncier économique à l'horizon d'une vingtaine d'années. Il est donc nécessaire d'inscrire le projet du SCoT dans le temps long tout en connaissant les limites d'une telle approche.

En conclusion, ces travaux ont permis de montrer qu'une partie du foncier destiné aux futures opérations d'habitat est mobilisable dans les tissus bâtis existants mais avec certains points d'alerte :

- La rétention foncière y est plus forte qu'en secteurs d'extension ;
- Le coût du foncier grève le coût de sortie des logements.

En conséquence le SCoT a inscrit un objectif minimal de constructions en intensification urbaine réaliste adapté aux marchés immobiliers et aux typologies de communes. En ce sens, les objectifs sont différenciés dans l'armature territoriale.

BESOINS FONCIERS POUR L'ACTIVITE

Le besoin en foncier économique est plus difficilement quantifiable en raison de la variabilité de la demande au gré de la croissance économique.

La consommation passée d'ENAF par du foncier à vocation économique a été de 300 hectares dans la période 2011 - 2021. L'objectif du SCoT est de permettre la réduction de cette consommation. Pour cela, l'estimation des besoins fonciers à vocation économique en extension s'est basée sur le travail des EPCI dans le cadre de leur schéma d'aménagement économique. Ceux-ci ont identifié des besoins et défini une stratégie foncière avec des projets de zones d'activités nouvelles. Toutefois, les schémas d'aménagement économiques ne sont pas forcément programmés à l'échéance du SCoT.

Dès lors, plusieurs critères ont permis de sélectionner et de retenir un certain nombre de projets de ZAE permettant de définir les contours du compte foncier économie :

- Les phasages d'aménagement des zones pour la période 2022 - 2031 avec les opérations d'aménagement d'ensemble (ZAC, permis d'aménager...) approuvées avant 2024, mais en tenant compte des tranches programmées d'aménagement ;
- La part de foncier maîtrisé par les aménageurs qui peut être déterminante dans la mise en œuvre opérationnelle du projet ;

- Les projets en diffus (sous maîtrise privée) dont le foncier a été déclaré en ENAF dans le MOS 2021 et qui seront comptés comme consommation d'ENAF s'ils venaient à être urbanisés. Ces projets sont sous maîtrise privée et leur réalisation est incertaine. Pour estimer la part pouvant être consommée d'ici à 2031, un taux d'abattement de 50 % a été appliqué.

Cette analyse par EPCI a permis de produire les résultats suivants.

Données recueillies auprès des EPCI (05/07/2024)	Consommation d'espace à vocation économique esti- mée (2022 - 2031) en ha	% Par EPCI
CC Val d'Ille - Aubigné	45	19 %
Liffré-Cormier Communauté	41	18 %
Pays de Châteaugiron Communauté	32	14 %
Rennes Métropole	115	49 %
TOTAL	233	100 %

Dans le cadre de la révision du SCoT, les EPCI du Pays de Rennes ont établi des études d'inventaire des zones économiques du territoire sur la base d'un cahier des charges commun, ce qui a permis d'évaluer les capacités de densification des tissus bâtis en zones d'activités de manière homogène à l'échelle du Pays.

Les critères retenus pour repérer les unités foncières bâties mais pouvant a priori présenter un potentiel d'optimisation ou de densification sont les suivants :

- Taille de l'unité foncière > 2 000 m² ;
- Dont le coefficient d'emprise au sol < 0,25.

Un travail complémentaire sur site a permis de recenser les cas de parcelles d'une superficie en deçà de 2 000 m² et pouvant tout de même présenter un enjeu de densification compte tenu de la faible emprise du bâti, de sa localisation, ainsi que d'autres critères liés à la spécificité du site.

Afin de mieux connaître les zones étudiées, les éléments suivants ont été renseignés :

- Caractérisation des terrains suivant le niveau d'occupation ;
- Habitations présentes ;
- Locaux vacants ;
- Secteurs avec enjeu de renouvellement urbain, de restructuration/recyclage urbain ;
- Éléments contextuels pouvant limiter la constructibilité : zones humides, boisements, lignes à haute tension, marge de recul non aedificandi...
- Prise en compte des éléments pouvant limiter la constructibilité et la capacité de densification des gisements : périmètre d'inconstructibilité lié aux risques, présence d'activités nécessitant une emprise foncière sans bâti (logistique, plateforme stockage matériaux, ...) ;
- Prise en compte des fonciers effectivement urbanisables (U, 1AU) et exclusion des zonages N et A.

À partir de ces éléments de connaissance, le travail a permis d'identifier les unités foncières et de les renseigner plus finement afin de qualifier leur potentiel de densification ou d'optimisation, en six catégories :

- Sans potentiel : cette catégorie regroupe les unités foncières comprises dans les périmètres des zones d'activités économiques contenant un ou des bâtiments. La partie non bâtie de l'unité foncière est considérée comme utilisée de manière optimale par l'entreprise. En l'état actuel de l'aménagement et avec l'entreprise occupante, cette unité foncière n'a pas de potentiel de densification identifié.
- Potentiel faible : ce sont les parties de la zone non bâtie utilisée de manière relativement optimale par l'entreprise. Il peut s'agir de stockage de matériaux, espace de stationnement de poids lourds, d'aires de livraison pour des entreprises de logistique, des réserves foncières pour un projet d'extension en cours, des activités avec un besoin de stationnement salariés ou visiteurs important... Coefficient permettant d'estimer le potentiel théoriquement densifiable : 10 % de la surface

- **Potentiel moyen** : ce sont des parties non bâties utilisées de manière peu optimale par l'entreprise. Par exemple, il peut s'agir d'espaces verts ou parkings surdimensionnés par rapport aux besoins de l'activité, des espaces délaissés de faible intérêt paysager, des zones d'exposition mal organisées... Coefficient permettant d'estimer le potentiel théoriquement densifiable : 25 % de la surface
- **Potentiel fort** : la partie non bâtie de l'unité foncière n'est pas ou est très peu utilisée par l'entreprise (exemples : espaces verts ou minéralisés sans affectation ou largement sous-utilisés, réserve foncière sans projet, parcelle non affectée à une activité). Coefficient permettant d'estimer le potentiel théoriquement densifiable : 40 % de la surface
- **Foncier non bâti** : cette catégorie regroupe les unités foncières comprises dans les périmètres des zones d'activités économiques ne contenant pas de bâtiment au moment de l'étude, cela indifféremment de leur stade de commercialisation. Le foncier non bâti peut être déjà artificialisé ou consommateur d'ENAF s'il est mobilisé pour accueillir une activité économique. Coefficient permettant d'estimer le potentiel théoriquement densifiable : 100 % de la surface
- **Enjeux de renouvellement urbain** : cette catégorie recouvre les secteurs urbanisés qui pourraient être mobilisés pour densifier le foncier économique dans le cadre d'une opération lourde de renouvellement urbain.

EPCI	Foncier non bâti	Potentiel faible	Potentiel moyen	Potentiel fort	Enjeux Renouvellement urbain	Total
CC Val d'Ille-Aubigné	25,9	6,1	6,5	10,6		49,1
CC Liffré Cormier communauté	11,3	1,8	1,1	4,2		18,4
Pays de Châteaugiron communauté	8,4	13,4	3,4	3,8	7,7	36,7
Rennes Métropole	102,3	26,3	44,6	63,2	26,6	263
Total	147,9	47,6	55,6	81,8	34,3	367,2

Les résultats montrent une capacité de densification conséquente dans les zones d'activités dont une partie est située en ENAF (31 hectares environ). Toutefois la mobilisation de ce foncier est difficile en raison de la forte rétention foncière des entreprises et ce pour plusieurs raisons :

- Un bon nombre conserve un « matelas » foncier pour d'éventuelles extensions en cas d'accroissement de leur activité ;
- De nombreux responsables de PME-PMI, notamment les artisans, s'inscrivent dans une logique patrimoniale de leurs outils de travail ;
- Le coût d'une opération de renouvellement économique peut être élevé : démolition/reconstruction, dépollution éventuelle...

De plus, les potentiels en densification ne permettent pas de répondre à l'ensemble des besoins des entreprises (parcelle de grande taille, accessibilité, réglementation sécurité, etc.). Qui plus est, ce foncier est réparti sur de nombreuses parcelles ce qui rend difficile une mobilisation à court terme. En outre, les réflexions et opérations de densification s'inscrivent sur le temps long, et prévoir des possibilités en extension pour le foncier économique permet aussi de répondre à des besoins à plus court terme. Ces zones d'extension peuvent aussi potentiellement participer au financement des opérations de densifications sur d'autres zones d'activités économiques.

En conséquence, compte tenu des projets de ZAE en cours (en extension) soit 200 hectares (considérés comme des "coups partis"), l'effort de densification des zones d'activités devrait permettre de libérer du

foncier économique à hauteur d'environ un tiers des besoins soit près de 100 hectares pour un besoin estimé à près de 300 hectares.

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF ZAN

L'inscription du territoire dans une trajectoire de sobriété foncière visant à une absence d'artificialisation, ou ZAN, à partir de 2050, constitue l'une des orientations clés du SCoT du Pays de Rennes. Elle répond en effet à une évolution fondamentale du droit de l'urbanisme visant en premier lieu les documents de planification. En limitant fortement et progressivement l'étalement urbain et l'artificialisation des sols et en réfléchissant de manière raisonnée et solidaire au développement du territoire, le SCoT apporte une sécurisation des espaces agricoles et naturels vitaux pour le développement durable du territoire.

Compte tenu des incertitudes quant aux modalités d'application de la loi ZAN à partir de 2031 avec notamment le passage à la notion d'espaces artificialisés, la trajectoire ZAN proposée par le SCoT est à préciser. Le SRADDET fixe la trajectoire régionale de réduction globale de l'artificialisation à 75 % d'ici 2041, et à 100 % d'ici 2050.

En compatibilité avec le SRADDET, le SCoT prévoit une réduction de 50 % de l'enveloppe SRADDET 2022-2031 (50 % de 992 hectares) pour la décennie 2031 - 2041 soit 500 hectares soit 75 % par rapport à la période 2011 - 2021.

Pour la décennie suivante, le SCoT envisage une surface plafond de 250 hectares soit une réduction à nouveau de 50 % par rapport à la décennie précédente ce qui permet à l'horizon 2050, d'atteindre l'objectif de Zéro artificialisation nette fixé par le SRADDET et la loi Climat et Résilience.

Le DOO institue des règles différenciées de densité et une part de production en renouvellement urbain, ce qui permettra de lutter contre la consommation d'espace tout en répondant au besoin foncier lié au développement démographique et de l'emploi du Pays de Rennes.

Afin de favoriser la mise en place de l'armature territoriale, ces règles ont été différenciées par niveau de l'armature. Le DOO permet ainsi de définir des objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs.

Afin d'être le plus opérationnel possible, les objectifs d'offre de nouveaux logements sont déclinés à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale afin de garantir leur réalisation dans le cadre des programmes locaux de l'habitat avec la création du compte foncier logements, services et équipements de proximité.

Mise en place de trois comptes fonciers

Pour répondre aux enjeux de réduction de la consommation d'espace portés par le SRADDET et démographiques, à l'échelle du Pays de Rennes, le choix a été fait d'inscrire trois « comptes fonciers » dans le SCoT, ceci en conformité avec les possibilités offertes par l'article L. 141-8 Code de l'urbanisme :

- Un compte foncier pour répondre aux besoins en logements, services et équipements de proximité, réparti par EPCI ;
- Un compte foncier économie dédié aux activités économiques, réparti par EPCI ;
- Un compte foncier pour les équipements et projets de grande échelle, partagé à l'échelle du Pays.

Dans le détail, les zonages des documents locaux d'urbanisme devront être établis en compatibilité avec ces orientations. Ils veilleront à mettre en adéquation la consommation d'espace programmée avec leurs besoins, dans la limite des enveloppes fixées dans les comptes fonciers. Le suivi de la consommation d'ENAF devra être établi en fonction de ces trois comptes fonciers :

- Pour le compte foncier logements, services et équipements de proximité, les nouveaux quartiers résidentiels, et les équipements de proximité, les services à la personne, les activités de l'économie présentielle...
- Pour le compte foncier économie, les activités économiques productives et tertiaires prenant place dans des zones du PLU ou PLUi spécifiques dédiées à l'activité ;
- Pour les équipements et projets de grande échelle, ceux ayant un rayonnement à l'échelle du Pays de Rennes (lycée, aire de covoiturage, pôle d'échange majeur...) voire au-delà.

Favoriser une utilisation rationnelle des espaces urbanisés

La poursuite de l'objectif ZAN pour la décennie 2022 - 2031 oblige à redéfinir les règles de densité afin de maintenir la production souhaitée de logements dans la limite des surfaces réservées au compte foncier dédié. Le DOO modifié affiche les objectifs présentés dans le tableau ci-dessus, par niveau de l'armature :

Niveau de l'armature	Densité minimale en extension (en logements par hectare)
Cœur de métropole	67
Pôle structurant	40
Pôle d'appui au cœur de métropole	40
Pôle d'appui de secteur	35
Pôle de proximité	30

Les dispositions du DOO donnent un objectif chiffré de la part de logements produits en renouvellement urbain par niveau de l'armature territoriale. Cet objectif devra être réalisé grâce aux documents locaux d'urbanisme. Ceux-ci apprécieront le potentiel d'évolution des principaux secteurs de restructuration et de renouvellement urbain des communes afin d'y prévoir les conditions de leur densification. Des objectifs chiffrés seront inscrits notamment dans le cadre des opérations d'aménagement et de programmation des plans locaux d'urbanisme.

De la même façon que pour les règles de densité, il est envisagé la mise en place de règles progressives d'ici à 2028.

Niveau de l'armature	Part minimale de production en intensification urbaine (2025 - 2031)
Cœur de métropole	44 %
Pôle structurant	35 %
Pôle d'appui au cœur de métropole	35 %
Pôle d'appui de secteur	30 %
Pôle de proximité	20 %

Le principe de transfert entre comptes fonciers d'un même EPCI

Afin de permettre une souplesse dans l'application du DOO, un transfert entre les comptes fonciers « logements, services et équipements de proximité » et « économie » est possible au sein d'un même EPCI. Toutefois certaines conditions limitent ce principe afin de ne pas créer des déséquilibres dans la réponse au besoin du territoire. Deux conditions s'appliquent :

- Le prélèvement sur le compte foncier concerné ne dépasse pas les 20% de ce compte, dans la limite de 50 ha ;
- La somme de chacun des deux comptes ne dépasse pas la somme totale prévue dans le DOO pour l'EPCI concerné.

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR PRESERVER LA BIODIVERSITE

Le SCoT du Pays de Rennes affirme une ambition renouvelée en matière de protection et de reconquête de la biodiversité à travers son PAS. Ce document stratégique s'inscrit dans une vision intégrée du développement territorial où la préservation des écosystèmes devient un pilier fondamental de l'aménagement. Le nouveau PAS renforce considérablement les dispositifs existants en y intégrant des approches innovantes comme la trame noire et une gestion plus écologique du cycle de l'eau, tout en consolidant les actions sur les trames verte et bleue.

Les prescriptions et recommandations du DOO) en matière de protection de la biodiversité reposent sur une approche intégrée, combinant réglementations nationales et européennes, enjeux écologiques locaux et stratégies d'adaptation au changement climatique.

Protection et reconquête de la biodiversité

Le SCoT s'inscrit dans le cadre de la loi Biodiversité de 2016 et du SRCE, qui imposent la préservation et la restauration des continuités écologiques. Les réservoirs de biodiversité, tels que les milieux naturels d'intérêt écologique (MNIE), les zones humides et les forêts, jouent un rôle clé dans le maintien des espèces et des habitats. Leur protection permet de limiter la fragmentation des écosystèmes, tandis que le renforcement des corridors écologiques favorise les déplacements faunistiques, essentiels face au changement climatique. Cette trame a été localisée et figure dans la carte annexe du DOO.

Par rapport au SCoT de 2015, la mise en place d'une trame noire répond à la nécessité de réduire la pollution lumineuse, néfaste pour les espèces nocturnes comme les chauves-souris et les insectes, conformément aux préconisations du Plan National Trame Noire. Enfin, la coordination entre les EPCI et les SCoT voisins garantit une approche cohérente à l'échelle interterritoriale, évitant les ruptures de continuités écologiques.

Retrouver le cycle naturel de l'eau

La directive cadre européenne sur l'eau impose la restauration des masses d'eau et la réduction des pollutions diffuses. Le SCoT s'appuie sur des solutions fondées sur la nature, comme la désimperméabilisation des sols et la gestion intégrée des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation et améliorer la recharge des nappes phréatiques. La protection des zones humides et des ripisylves, véritables filtres naturels, est essentielle pour préserver la qualité de l'eau et stabiliser les berges.

La revitalisation des cours d'eau dégradés et l'interdiction de nouveaux plans d'eau artificiels visent à restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques. Enfin, la maîtrise des rejets d'assainissement et la limitation des pollutions agricoles répondent aux exigences réglementaires tout en protégeant les écosystèmes sensibles.

Gestion écologique des boisements et du bocage

Les forêts et les haies bocagères fournissent des services écosystémiques majeurs : séquestration du carbone, régulation microclimatique et support de biodiversité. Le SCoT promeut une gestion durable des massifs forestiers, en encourageant les pratiques agroécologiques et la création d'îlots de sénescence pour renforcer la résilience des écosystèmes. La protection des lisières, interfaces écologiques cruciales, s'appuie sur des études scientifiques confirmant leur rôle dans les échanges entre milieux.

Nature en ville et perméabilité écologique urbaine

L'intégration de la nature en ville répond à des enjeux à la fois écologiques et sociétaux. Le Plan Biodiversité 2018 encourage la végétalisation des espaces urbains pour atténuer les îlots de chaleur et améliorer le cadre de vie. Le SCoT préconise la création de corridors écologiques intra-urbains, la désimperméabilisation des sols et la gestion différenciée des espaces verts. Les projets d'aménagement doivent systématiquement intégrer la trame verte et bleue, tandis que les infrastructures linéaires existantes font l'objet d'une attention particulière pour rétablir leur perméabilité écologique.

Limitation des pollutions agricoles et industrielles

Pour réduire les pressions sur les milieux naturels, le SCoT s'aligne sur les directives européennes et les plans de lutte contre les pollutions diffuses. La protection des abords de cours d'eau par des zones tampons végétalisées et la maîtrise des rejets industriels contribuent à préserver la qualité des eaux et des sols.

En synthèse, ces prescriptions s'appuient sur un cadre réglementaire solide, des retours d'expérience territoriaux et une vision systémique liant eau, biodiversité et aménagement. Leur mise en œuvre nécessite une collaboration entre acteurs locaux et une déclinaison fine dans les documents d'urbanisme (PLUi, cartes communales).

La carte « Gestion des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés » du SCoT du Pays de Rennes accorde une importance particulière à la trame verte et bleue (TVB) en tant qu'outil d'aménagement écologique du territoire. Cette approche se traduit par plusieurs principes clés.

La carte identifie et délimite précisément, en s'appuyant sur le cadre méthodologique fourni par le SRADDET, les réservoirs de biodiversité, qui correspondent aux zones riches en espèces animales et végétales, comme

les massifs forestiers, les zones humides ou les prairies permanentes. Elle cartographie également les corridors écologiques essentiels aux déplacements de la faune et à la circulation des flux biologiques, notamment le long des cours d'eau, des réseaux bocagers ou des alignements arborés. Dans le contexte rennais, ces continuités concernent particulièrement les vallées de la Vilaine et de l'Ille, ainsi que les derniers maillages bocagers préservés.

Le SCoT impose des mesures de protection active de ces continuités écologiques. Les documents d'urbanisme locaux, notamment les PLU, doivent intégrer ces éléments en classant les secteurs concernés en zones naturelles ou agricoles, et en prévoyant des dispositions spécifiques pour éviter leur fragmentation. Les projets d'aménagement sont soumis à des exigences particulières lorsqu'ils se situent à proximité ou traversent ces corridors, avec des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

La gestion de la trame verte et bleue s'inscrit dans une logique de restauration écologique active. Le document peut préconiser des actions comme la reconstitution de haies disparues, la renaturation de berges ou la création de passages à faune. Ces mesures visent à contre-carrer les effets de la fragmentation des habitats due au développement urbain et infrastructurel.

Cette approche s'articule avec d'autres politiques environnementales territoriales, créant ainsi une superposition de protections pour les zones les plus sensibles. Les secteurs TVB peuvent coïncider avec des sites Natura 2000, des zones de protection de captage d'eau potable ou des espaces identifiés dans le plan climat-air-énergie territorial.

Le SCoT met en place un système de suivi de l'efficacité de cette politique à travers des indicateurs précis. Ceux-ci peuvent porter sur l'évolution des surfaces artificialisées, le taux de perméabilité des corridors écologiques ou le nombre d'aménagements réalisés en faveur de la biodiversité. Ce dispositif permet d'ajuster les orientations en fonction des résultats observés.

Pour une application concrète, la carte distingue généralement plusieurs types d'intervention selon les secteurs : protection stricte dans les zones les plus sensibles, requalification écologique dans les espaces dégradés, ou intégration paysagère et écologique dans les projets urbains. Cette différenciation permet d'adapter les mesures aux enjeux locaux tout en maintenant la cohérence d'ensemble du réseau écologique.

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR FAVORISER LA TRANSITION ENERGETIQUE

Le projet d'aménagement stratégique s'articule autour d'une réponse structurée aux enjeux identifiés dans le diagnostic climatique et énergétique.

Ce dernier révèle une prédominance des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports (42 %), aux bâtiments résidentiels et tertiaires (25 %) et à l'agriculture (19 %) ainsi qu'une augmentation globale de 3 % des émissions entre 2010 et 2019, principalement due au trafic routier et à certaines activités économiques comme l'agroalimentaire ou la production de béton.

Face à ces constats, le SCoT propose une série de mesures visant à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, en cohérence avec les engagements nationaux et régionaux.

L'une des dispositions clés du projet est la mise en place d'une approche concertée à l'échelle du Pays de Rennes pour harmoniser les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) des différentes intercommunalités. Cette coordination est essentielle pour éviter les transferts d'émissions d'un territoire à un autre et pour assurer une meilleure connaissance et une vision globale des réductions nécessaires.

Le SCoT fixe ainsi un objectif de baisse de 42 % des émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici 2030, conformément à la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC). Cet objectif sera à partager entre EPCI grâce à un programme d'actions qui permettra une approche coordonnée des quatre PCAET.

Sur le volet mobilité, le projet s'attaque au principal poste d'émissions : le transport routier, qui représente 42 % des émissions et 93 % de la consommation de produits pétroliers. Pour inverser la tendance, le SCoT mise sur une réduction des kilomètres parcourus d'ici 2030, en s'appuyant sur le développement des transports en commun (métro, bus à haut niveau de service) et des mobilités douces (vélo, marche). La densité urbaine de Rennes Métropole, moins émettrice par habitant que les zones rurales environnantes, constitue un atout pour promouvoir ces alternatives.

Concernant les bâtiments, responsables du quart des émissions, le SCoT encourage une rénovation énergétique massive, notamment pour remplacer les systèmes de chauffage au fioul ou au gaz par des solutions bas carbone. Parallèlement, le développement des énergies renouvelables est une priorité, avec un objectif de multiplier par sept la production locale d'ici 2030 (3 500 GWh). Le projet mise sur le photovoltaïque en toiture et sur les parkings, ainsi que sur la valorisation du bois-énergie, tout en encadrant strictement le déploiement de l'agrivoltaïsme et de la méthanisation pour ne pas concurrencer les terres agricoles alimentaires.

Dans le secteur agricole, qui représente 19 % des émissions (et jusqu'à 48 % dans certaines intercommunalités), le SCoT prévoit de renforcer les puits de carbone tout en favorisant des pratiques moins émettrices (réduction des engrais azotés, agroécologie, méthanisation raisonnée).

Enfin, pour limiter l'impact de la construction, le projet promeut une économie circulaire, avec l'utilisation de matériaux biosourcés, le recyclage des déchets du BTP et une exploitation durable des carrières.

Le DOO structure ses dispositions autour de cinq axes majeurs, chacun répondant de manière ciblée aux enjeux identifiés dans le diagnostic climatique et énergétique. Ces orientations visent à concrétiser la trajectoire vers la neutralité carbone tout en intégrant les spécificités territoriales.

Définition d'une trajectoire climatique coordonnée à l'échelle du Pays

Le DOO impose une harmonisation des PCAET des intercommunalités pour aligner leurs efforts sur les objectifs nationaux (-55 % d'émissions nettes d'ici 2030, neutralité carbone en 2050). Cette approche collective permet d'éviter les déséquilibres entre territoires, comme les transferts d'émissions liés aux déplacements ou à l'activité économique. Un observatoire commun des émissions pourrait être mis en place pour suivre les progrès, garantissant une évaluation transparente et partagée. Cette mutualisation est cruciale pour un territoire où Rennes Métropole concentre 75 % des émissions, mais où les EPCI ruraux ont des défis distincts (agriculture, mobilité diffuse).

Un urbanisme résilient face au changement climatique

Pour adapter les villes aux effets du réchauffement (îlots de chaleur, sécheresses), le DOO prescrit aux PLU et PLUi d'intégrer des coefficients de végétalisation et des principes de conception bioclimatique. Ces mesures visent à rééquilibrer les rapports entre espaces bâtis et naturels, en développant des îlots de fraîcheur via des trames vertes et bleues. Le SCoT souligne aussi la nécessité de former les acteurs locaux (élus, aménageurs) à ces enjeux, afin que les normes urbaines soient appliquées avec une réelle expertise. Cette disposition répond au risque d'artificialisation accrue, incompatible avec les objectifs de sobriété foncière et de résilience.

La structuration d'une économie circulaire territoriale

Le DOO anticipe la gestion des ressources en imposant aux documents d'urbanisme de réserver des emprises foncières pour des plateformes de réemploi, recyclage et valorisation des déchets. Cette logique circulaire est étendue aux zones d'activités, où des secteurs dédiés aux acteurs de la réparation ou du réemploi seront aménagés. L'objectif est de réduire la pression sur les matières premières (notamment dans le BTP, gros émetteur de GES) et de limiter les déchets enfouis. Une attention particulière est portée à la filière bâtiment, avec des cibles chiffrées : 5 % de réemploi des matériaux de déconstruction et 80 % de recyclage des déchets de chantier. Ces mesures s'appuient sur un maillage territorial de centres de récupération, en partenariat avec les acteurs privés.

Le développement maîtrisé des énergies renouvelables

Le DOO encadre strictement le déploiement des ENR pour concilier transition énergétique et préservation des usages existants. Pour le photovoltaïque, il priorise les toitures, parkings et friches, évitant ainsi l'artificialisation des sols. L'agrivoltaïsme n'est autorisé que si la primauté de l'activité agricole est démontrée, avec des exigences de réversibilité et de maintien de la productivité des sols. Par ailleurs, le DOO insiste sur l'acceptabilité sociale des projets : les porteurs d'ENR doivent associer les habitants dès la conception, via des processus participatifs transparents. Cette disposition cherche à éviter les conflits d'usage, fréquents dans les territoires ruraux où les projets solaires ou éoliens peuvent susciter des oppositions.

Intégration paysagère et gouvernance partagée

Enfin, le DOO promeut une vision intégrée des paysages post-carbone, via un plan spécifique qui guide l'insertion des projets ENR dans leur environnement. Cette approche est complétée par des recommandations sur la méthanisation (maintien des surfaces alimentaires) et la gestion durable des carrières (préservation de l'eau et de la biodiversité).

Une feuille de route opérationnelle et territorialisée

Le DOO du SCoT dépasse le simple cadre réglementaire en proposant des leviers concrets pour chaque secteur clé (mobilité, bâtiment, agriculture, industrie). Sa force réside dans :

- La coordination inter-EPCI, essentielle pour un territoire aux réalités contrastées ;
- L'équilibre entre la mise en place d'outils (ex. coefficients de végétalisation) et incitations (ex. plateformes de réemploi) ;
- L'attention portée à l'acceptation locale, garantissant que la transition énergétique soit inclusive.

Ces orientations font du DOO un outil à la fois stratégique et pragmatique, capable d'articuler impératifs climatiques et développement territorial. Reste à traduire ces prescriptions en actions via les PCAET et les PLU, avec un suivi rigoureux pour ajuster les politiques si nécessaire.

6. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DU SCOT

L'article L. 143-28 du code de l'urbanisme prévoit que le SCoT réalise un bilan de la mise œuvre du schéma tous les 6 ans. A cette fin, l'article R104-18 du Code de l'Urbanisme dispose que le SCoT définisse les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

L'outil de suivi de la mise en œuvre du présent SCoT a été réalisé pour répondre à plusieurs objectifs : Evaluer la pertinence des orientations du SCoT pour éventuellement réorienter celles-ci lorsqu'une évolution du schéma semble nécessaire.

Aider à la mise en œuvre du SCoT en identifiant les points forts et les efforts à réaliser, ce qui permettra éventuellement d'orienter ou de réorienter les politiques thématiques de rang inférieur et les politiques opérationnelles.

L'objectif, dans la définition et la mise en œuvre des modalités de suivi et d'évaluation du SCoT, est de suivre une approche partenariale et coordinatrice de tous les acteurs auxquels elle s'applique, en proposant une méthode et des outils clairs et partagés.

L'objectif n'est pas le suivi de toutes les dispositions du SCoT, mais des dispositions majeures dont l'analyse des effets de celles-ci peut amener à une évolution du SCoT.

Afin de suivre la mise en œuvre du SCoT et ses effets sur le territoire, il est ainsi proposé de définir - en compléments des indicateurs « classiques », en lien avec le tableau de bord de suivi du SCoT (démographie, nombre de nouveaux logements, de locaux d'activités et/ou commerciaux, part modale des transports collectifs et de la voiture individuelle ...) - une **vingtaine d'indicateurs** simples et compréhensibles.

Ces derniers s'inscriront **en lien avec les limites planétaires** et pourraient être répartis en 3 catégories :

- les indicateurs de pression (exemple : artificialisation des sols),
- les indicateurs d'état (exemple : qualité de l'air),
- les indicateurs de réponse (exemple : nombre de nouveaux logements).

Il s'agit de se doter d'outils pertinents et adaptés pour assurer l'animation, le suivi et l'évaluation du SCoT tout en faisant preuve de réalisme en s'appuyant sur les dispositifs existants, notamment les systèmes d'observation en place.

L'évaluation environnementale conduit ainsi à proposer des indicateurs pour :

- vérifier, après l'adoption du SCoT, l'appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures d'évitement / réduction / compensation prises ;
- identifier, après l'adoption du SCoT, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

Ils sont organisés par thématique environnementale.

Ces indicateurs ont été construits, dans la mesure du possible, selon plusieurs critères dont :

- Une possibilité de comparaison entre les valeurs de l'état initial et les échéances relatives au suivi ;
- Une utilisation simple et des données facilement mobilisables ou mesurables, étant considéré qu'une profusion d'indicateurs techniques et difficilement interprétables ne correspondait pas aux objectifs d'appropriation de la démarche par tous ;
- Une utilisation à la fois de critères qualitatifs et quantitatifs, étant entendue que les critères quantitatifs seront privilégiés dans la mesure du possible, sans toutefois se priver d'indicateurs qualitatifs parfois indispensables.

En synthèse, les principes de définition des indicateurs de suivi sont les suivants :

- Basés sur les objectifs du document
- Ciblés sur les enjeux du territoire
- Faciles à suivre
- Peu nombreux : indicateurs efficaces plutôt que multiples

Climat (limite planétaire associée : changement climatique)

• Indicateurs	• Source de la donnée	• Périodicité
• Emissions directes et indirectes de GES	• OEB	• Tous les 3 ans
• Consommations énergétiques	• Terristory Bretagne	• Tous les 3 ans
• Précarité énergétique	• Office Nationale de la Précarité Energétique	• Tous les 3 ans
• Production locale d'énergies renouvelables	• Terristory Bretagne	• Tous les 3 ans

Biodiversité (limite planétaire associée : érosion de la biodiversité)

• Indicateurs	• Source de la donnée	• Périodicité
• Surface d'ENAF faisant l'objet d'une protection réglementaire dans les PLUi / PLU	• Intercommunalités • PLUi	• A l'approbation des PLUi • A chaque évolution de PLUi
• Evolution des surfaces des milieux « sources » (zones humides, MNIE, boisements...)	• MOS	• Tous les 3 ans
• Connectivité écologique (trame verte, bleue et noire)	• MOS, EPCI	• Tous les 3 ans
• Part des masses d'eau en bon état écologique	• DREAL, Agence de l'eau Loire-Bretagne	• Tous les 3 ans

Sols (limite planétaire associée : usage des sols)

• Indicateurs	• Source de la donnée	• Périodicité
• Consommation d'ENAF et artificialisation nette	• MOS	• Annuelle
• Part des projets en renouvellement urbain	• EPCI	• Tous les 3 ans
• Intensification des zones d'activité	• EPCI	• Tous les 3 ans

Eau (limite planétaire associée : cycle de l'eau)

• Indicateurs	• Source de la donnée	• Périodicité
• Consommation d'eau potable (L/jour/habitant) et nombre d'abonnés desservis	• Gestionnaires de réseau d'eau potable	• Tous les 3 ans
• Surfaces désimperméabilisées et/ou gérées par techniques alternatives	• MOS, EPCI	• Tous les 3 ans
• Qualité de l'eau distribuée	• Agence Régionale de Santé	• Tous les 3 ans
• Etat qualitatif des ressources en eau	• SDAGE et SAGE	• Tous les 3 ans

Ressources / Alimentation (limite planétaire associée : cycles de l'azote et du phosphore / flux de matières)

• Indicateurs	• Source de la donnée	• Périodicité
• Evolution de la SAU (nombre d'exploitations, part de l'agriculture biologique...)	• Recensement agricole	• Selon périodicité des recensements
• Part des produits locaux et durables en restauration collective	• Collectivités (PAT), Région	• Tous les 3 ans
• Déchets ménagers résiduels (kg/hab/an)	• SMICTOM	• Tous les 3 ans

Santé / qualité de vie (limite planétaire associée : pollution atmosphérique / Santé environnementale / Santé et bien-être)

• Indicateurs	• Source de la donnée	• Périodicité
• Qualité de l'air (nombre de jours/an > seuil OMS)	• AIR Breizh, EPCI	• Annuelle
• Population exposée aux nuisances sonores (> seuil réglementaire)	• DREAL, EPCI	• Tous les 3 ans
• Population située en zones à risques	• DREAL, Audiar	• Tous les 3 ans
• Accès aux espaces verts de proximité (% de population à < 300 m d'un espace naturel)	• MOS, EPCI	• Entre 1 et 3 ans

Gouvernance / équité (limite planétaire associée : justice sociale / Gouvernance)

• Indicateurs	• Source de la donnée	• Périodicité
• Production de logements sociaux	• EPCI, bailleurs sociaux	• Tous les 3 ans
• Temps d'accès aux services de base (notamment santé, commerces répondant aux besoins courants, éducation...)	• MOS, Audiar	• Tous les 3 ans

7. RESUME NON TECHNIQUE

Présentation du contenu du SCoT et de l'objet de sa révision

PRESENTATION DU CONTENU DU SCOT ET DE SES OBJECTIFS

Les objectifs de la révision

Le SCoT est un document cadre qui fixe les objectifs en matière d'aménagement et de développement du Pays de Rennes sur le long terme (horizon de 20 ans). Il vise à mettre en cohérence un certain nombre de politiques sectorielles à l'échelle du Pays de Rennes : habitat, déplacements, protection et restauration de la biodiversité et des ressources naturelles, organisation de l'espace, activités économiques...

Le SCoT actuel du Pays de Rennes (horizon 2030), en vigueur depuis mai 2015, s'articule autour de 3 ambitions principales :

- ✓ Promouvoir le développement en « ville archipel » ;
- ✓ Favoriser un développement assumé, soutenable et sobre ;
- ✓ Faire du Pays de Rennes un Pays attractif et dynamique.

Aujourd'hui, le cadre législatif et réglementaire et les enjeux (enjeux climatiques, de ressources et de vulnérabilité, nécessité des transitions, renouvellement des modèles d'aménagement, besoin de dialogue avec les territoires voisins...) ont évolué. Ce nouveau contexte invite à réviser le document, afin de produire un projet capable de répondre de façon pertinente aux défis d'aujourd'hui et de demain. C'est pourquoi les élus du Comité Syndical du Pays de Rennes ont prescrit la révision du SCoT par délibération le 15 novembre 2022.

Au-delà des évolutions du cadre législatif et réglementaire, les élus se sont interrogés sur les sujets à investiguer et les principaux enjeux devant être traités dans cette révision. Le bilan réalisé à mi-parcours et les évolutions récentes du cadre législatif et réglementaire guident les objectifs de cette deuxième révision du SCoT, qui répondra aux défis sociétaux et environnementaux posés au territoire :

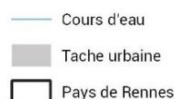
- ✓ Réinterroger le projet de territoire au regard des enjeux climatiques et des questions de ressources et de vulnérabilité qui s'imposent. Le futur projet permettra d'agir pour un aménagement résilient et solidaire du territoire. Il doit permettre d'anticiper, encourager et assurer les transitions imposées notamment par les défis démographiques et sociétaux, la disponibilité des ressources, la nécessaire adaptation au changement climatique et la préservation de la biodiversité ;
- ✓ Repenser les modèles d'aménagement, en articulant l'ensemble des politiques publiques, pour renforcer leur efficacité et assurer une meilleure transversalité ;
- ✓ Renforcer le dialogue avec les territoires voisins, avec lesquels le Pays de Rennes entretient des relations d'interdépendance sur de nombreuses thématiques (ressource en eau, logistique, transports et mobilités, commerce...), pour lesquelles des coopérations sont menées entre EPCI et entre SCoT, et qui doivent être réfléchies à différentes échelles, dépassant les découpages administratifs ;
- ✓ Adapter le SCoT afin de le mettre en conformité, sur le fond comme sur la forme, avec le droit en vigueur et le nouveau cadre législatif et réglementaire. En effet, depuis l'approbation du SCoT en mai 2015, plusieurs textes législatifs doivent être pris en compte, notamment :
 - La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
 - La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et ses décrets d'application ;
 - L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;
 - La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience) et ses décrets d'application.

D'autre part, plusieurs documents de rang supérieur ont été adoptés ou sont en cours d'évolution, et doivent être intégrés au SCoT, notamment :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bretagne ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Le Schéma Régional des Carrières (SRC).

En tant que document stratégique intégrateur, le SCoT se projette à un horizon de 20 années. Il approfondit autant que possible, tout en restant dans sa fonction de document d'urbanisme, certaines thématiques, jusqu'alors peu traitées par le SCoT en vigueur.

Le périmètre du SCoT reste inchangé.



Sources : BD TOPAGE, AUDIAR
Réalisation : AUDIAR - Août 2023

0 4 8 km



Le contenu du SCoT

Le contenu du SCoT est fixé par les articles L. 141-1 à L. 145-1 et R. 141-1 à R. 143-16 du Code de l'Urbanisme, mais aussi par d'autres dispositions de ce code (articles L. 131-1 à L. 131-3, L. 131-9 à L. 134-1...).

Le schéma de cohérence territoriale comprend :

1° Un projet d'aménagement stratégique (PAS) :

Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs concourent à la coordination des politiques publiques sur le territoire, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

2° Un document d'orientation et d'objectifs (DOO) :

Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

3° Des annexes

Les annexes ont pour objet de présenter :

1° **Le diagnostic du territoire**, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique ;

2° **L'évaluation environnementale** prévue aux articles L. 104-1 et suivants ;

3° **La justification des choix retenus** pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

4° **L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

Elles peuvent également comporter :

5° **Un programme d'actions** visant à accompagner sa mise en œuvre. Il s'agit d'un document facultatif. Ce programme précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du schéma de cohérence territoriale.

La démarche d'évaluation environnementale

LES OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a vocation d'aider à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration du SCoT. Son objectif est d'assurer la transparence de la démarche et la pertinence des actions retenues au regard des enjeux environnementaux, en se basant sur l'analyse prévisionnelle des incidences, et en proposant le cas échéant des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs.

L'évaluation environnementale est coconstruite avec le SCoT, afin de tenir compte des aspects environnementaux tout au long de son élaboration, en étudiant les solutions de substitutions au fur et à mesure. Elle doit tenir compte des interactions aux différentes échelles (effets cumulés des actions sur le territoire, autres plans et programmes) et des incidences sur l'ensemble des champs de l'environnement.

L'évaluation environnementale vise également à éclairer le public et l'autorité administrative dans les étapes décisionnelles de l'élaboration du SCoT jusqu'à son approbation.

METHODE UTILISEE POUR ETABLIR LE RAPPORT D'INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

L'évaluation environnementale du SCoT se décline en trois temps :

✓ 1) Analyse de l'état initial de l'environnement

Cette première phase permet d'identifier les enjeux propres à chaque thématique environnementale en se basant sur un état des lieux du territoire ainsi que sur ses tendances d'évolution. Elle sert de référence pour la prise de décision dans la phase suivante.

✓ 2) Evaluation des impacts environnementaux et co-construction avec le SCoT

Cette phase permet d'intégrer la question des enjeux environnementaux tout au long de la construction du SCoT. La co-construction permet de proposer des alternatives à des orientations et objectifs, traduits en prescriptions ou recommandations, ayant potentiellement des incidences négatives sur les aspects environnementaux, économiques et/ou sociaux.

De même, des mesures environnementales sont mises en œuvre en parallèle, toujours dans l'optique de limiter les impacts sur l'environnement (séquence « éviter-réduire-compenser »).

Enfin, des indicateurs de suivi sont mis en place pour les actions retenues afin de poursuivre cette démarche d'évaluation environnementale dans l'application en continu du SCoT.

✓ 3) Rédaction

Le présent rapport formalise la démarche d'évaluation environnementale menée au cours de l'élaboration du SCoT.

Il rend compte du travail continu et itératif réalisé entre l'élaboration du SCoT et la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique (cf. figure suivante).

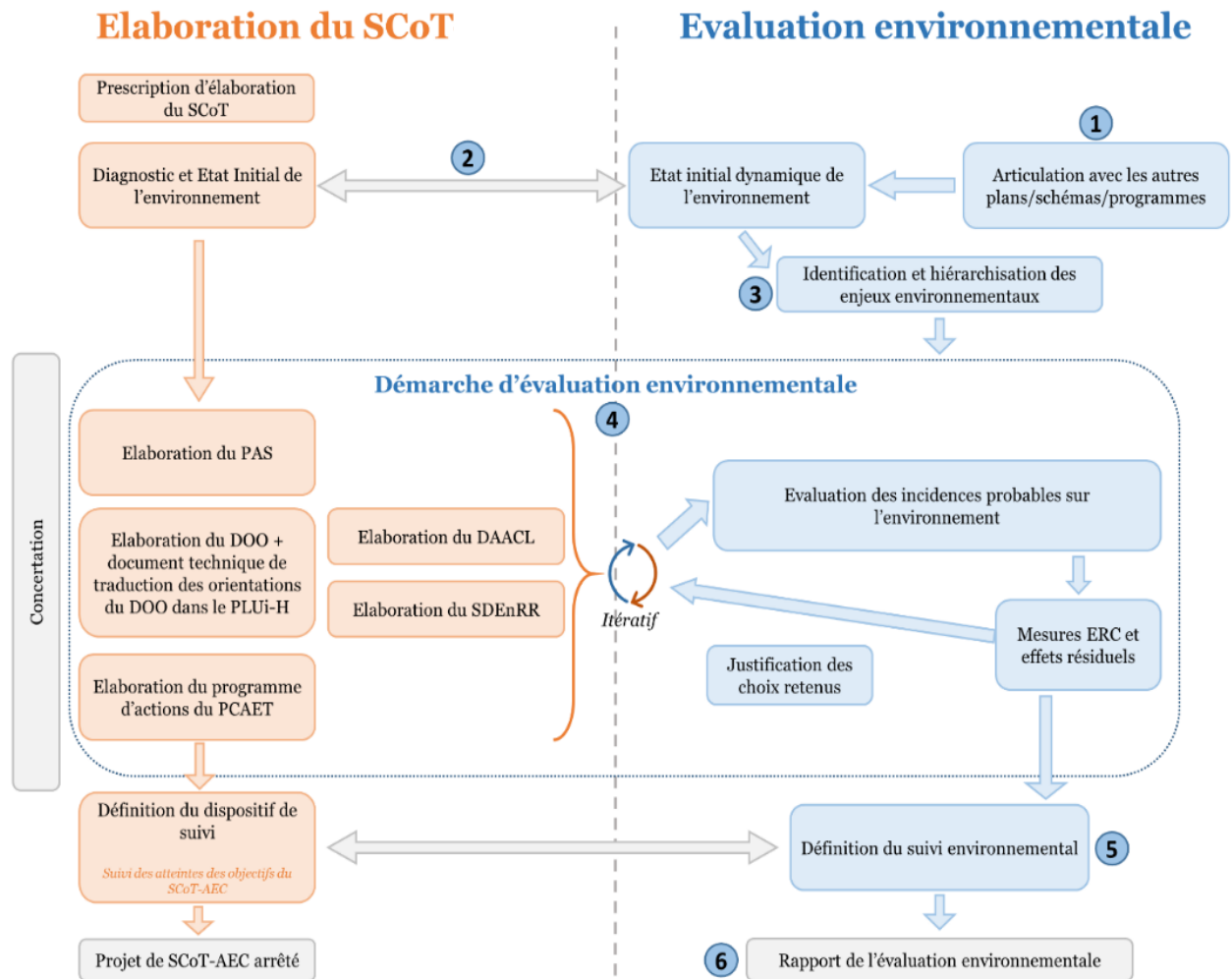


Schéma de l'articulation SCoT-Evaluation environnementale

Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est disponible dans son intégralité dans l'annexe 3.5. Une synthèse des enjeux identifiés est présentée à la suite.

SYNTHESE GENERALE

Enjeux environnementaux

Le contexte environnemental mondial est traversé de perturbations écologiques majeures qui seront déterminantes pour les conditions de vie humaine dans les prochaines décennies. Le **changement climatique**, lié aux émissions de gaz à effet de serre des activités anthropiques, est déjà à l'œuvre. Il se traduit concrètement par la hausse des températures moyennes, l'augmentation des épisodes chauds et des périodes de sécheresse... Il s'accompagne d'une **érosion massive de la biodiversité**, qui lui est en partie imputable, mais trouve également ses causes dans l'artificialisation des sols, l'intensification des pratiques agricoles, les différentes formes de pollution... Par ailleurs, la **disponibilité des ressources naturelles** est remise en cause, soit par leur épuisement, soit par leur raréfaction – pérenne ou périodique – en contexte de changement climatique. Leur exploitation produit également des impacts directs sur l'environnement, qui se traduisent par des **pollutions** dégradant durablement les milieux naturels. L'ensemble de ces perturbations écologiques trouvent des traductions locales à l'échelle du Pays de Rennes, qui sont décrites dans cet état initial de l'environnement.

Parallèlement, le Pays de Rennes constitue un territoire attractif qui connaît une dynamique démographique et économique forte. Celle-ci implique notamment la construction de logements, d'infrastructures, d'équipements et services pour la population ainsi que l'accueil d'activités économiques. L'ensemble des activités ayant lieu sur le territoire, leurs modalités de fonctionnement sont également déterminantes dans les interactions entre usages du territoire et environnement. **L'enjeu majeur pour le Pays de Rennes, au cours des prochaines décennies, sera donc d'assurer un développement local qui permette de répondre aux défis environnementaux et sociaux majeurs sur son territoire** : l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le stockage de carbone, l'adaptation du territoire à la nouvelle donne climatique, la protection et la reconquête de la biodiversité, la préservation des ressources naturelles, la gestion des risques naturels (inondation, feux de forêt...) ainsi que la réalisation d'une transition écologique socialement juste.

Ces grands défis connaissent déjà une traduction dans les objectifs qui sont assignés aux territoires à l'échelle nationale et régionale. Le SCoT permettra de dessiner les modalités d'atteinte de ces objectifs et de répondre aux enjeux locaux du Pays de Rennes :

- **Assurer un modèle de sobriété foncière**, en lien avec l'objectif de Zéro Artificialisation Nette, qui n'affecte pas le dynamisme et les équilibres du Pays de Rennes ;
- **Réduire les émissions de gaz à effet de serre** produites par les différents secteurs d'activités, en particulier le transport, l'agriculture et le secteur résidentiel, tout en favorisant le **stockage de carbone** afin d'atteindre la neutralité carbone ;
- Enrayer la perte de biodiversité et **reconquérir une bonne fonctionnalité écologique** du territoire, en lien avec la restauration des habitats et des corridors, notamment bocagers, ainsi qu'avec l'évolution des pratiques agricoles ;
- Permettre une **gestion soutenable des ressources naturelles** en contexte de raréfaction ou de tensions sur celles-ci, et en particulier sur la ressource en eau, alors que sa consommation continue d'augmenter ;
- Mettre en œuvre **l'adaptation au changement climatique**, à la fois en termes d'aménagement du territoire – notamment dans les espaces urbains – mais aussi d'usages et d'activités présentes dans le Pays de Rennes, en particulier pour l'agriculture ;
- Préserver un **cadre de vie sain et agréable** pour les habitants actuels, les générations futures et l'ensemble du vivant, en minimisant et résorbant les pollutions et en favorisant les conditions d'une bonne santé environnementale dans le Pays de Rennes.

SYNTHESES THEMATIQUES

Climat, air, énergie

Atouts	Faiblesses
- Un climat « océanique³ dégradé » : des températures moyennes douces, une pluviométrie régulière et fine. - Un développement important de la production énergétique locale depuis une dizaine d'années, en particulier le bois-énergie. - Une baisse des concentrations en particules fines observée, malgré des dépassements ponctuels lors d'épisodes de pollution. - Une capacité de stockage carbone, issue de l'agriculture (prairies permanentes), des linéaires bocagers et des boisements.	- Une production énergétique largement inférieure aux besoins : 1 300 GWh (intégrant la production issue de ressources fossiles), soit l'équivalent de 12% de la consommation énergétique du territoire, impliquant une forte dépendance du territoire à l'extérieur. - Une très faible diminution des consommations énergétiques et des émissions de GES ces dernières années : -1,2% en 10 ans (2,5 millions de Teq./CO₂) qui s'explique pour partie par la croissance démographique et économique du territoire. - Le transport et l'agriculture premiers postes émetteurs de GES, suivant la structuration et typologie des EPCI – au global : 45% issus du secteur routier, 19% de l'agriculture. - Une augmentation du trafic routier, notamment extra-rocade (+6% dans RM entre 2010 et 2019). - Des concentrations moyennes annuelles en dioxyde d'azote localement supérieures aux seuils réglementaires, à proximité des grands axes routiers.
Opportunités	Menaces
- Une démarche engagée pour développer l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (lancement d'études éolien et solaire, identification de zones d'accélération de la production énergétique...). - Un potentiel important pour la production énergétique de bois-énergie avec la valorisation du bois-bocage. - Des synergies possibles avec les territoires voisins sur l'offre et la demande bois-énergie. - Un potentiel pour le stockage carbone à renforcer, en lien avec l'élevage (prairies) et le reboisement possible (territoire peu boisé).	- Un changement climatique qui amène une augmentation des températures moyennes (jusqu'à +4°C attendus en 2100), davantage d'épisodes chauds, de sécheresses et un régime de précipitations altéré (davantage d'eau en hiver, moins en été). - Des zones urbaines, dont la ville de Rennes, particulièrement exposées à l'évolution du climat, notamment via les îlots de chaleur urbain. - Les impacts de ce changement climatique sur la santé (pollution, inconfort thermique, ...) et les besoins en consommation énergétique, notamment pour la climatisation. - Une pression d'usages sur les espaces agrobiodiversité du territoire : concurrence entre production énergétique, agricole, préservation de la biodiversité, urbanisation...

³ Le climat océanique, dès que l'on s'éloigne des façades maritimes présente des traits de plus en plus continentaux. Ainsi, l'intérieur des terres côtières de Bretagne est caractérisé par un climat dit océanique dégradé.

Biodiversité et paysages

Atouts	Faiblesses
• Une alternance ville-campagne, permise par le modèle de ville-archipel, qui crée un cadre de vie agréable et favorise les continuités écologiques. • Un réseau hydrographique qui irrigue le territoire et structure les vallées en s'associant au relief, offrant une infrastructure paysagère au Pays. • Des milieux naturels d'intérêt écologique et des grands ensembles naturels bien connus, identifiés et parfois protégés. • Une prise en compte précoce de la trame verte et bleue, qui a permis son intégration dans les documents de planification et sa préservation.	• Une banalisation des paysages et une standardisation des tissus bâtis liée à la périurbanisation. • Une fonctionnalité écologique localement dégradée : régression du bocage et des zones humides, simplification des paysages, présence d'obstacles (infrastructures, zones urbaines...). • Une qualité écologique des cours d'eau très dégradée : aucun cours d'eau n'est en bon état dans le Pays. • Une capacité d'accueil du vivant dégradée en ville et en campagne : artificialisation, densification, rénovation du bâti, pollution lumineuse... • Une pollution des milieux en lien avec les activités anthropiques : dégradation de la qualité de l'air, de l'eau et des sols (transports, agriculture...) et éclairage nocturne.
Opportunités	Menaces
• Une dynamique engagée localement sur les différentes trames écologiques (stratégie biodiversité, TVB dans les PLU(i)...), dont la trame brune (étude multifonctionnalité des sols) et la trame noire (schémas d'aménagement lumineux locaux) ... • Une application de la loi ZAN qui va permettre de limiter les impacts en termes de d'artificialisation, va encourager la renaturation de délaissés urbanisés et impose de penser les lisières urbaines comme pérennes (exigences en termes de qualité écologique).	• Une érosion massive et globale de la biodiversité : des pertes de population accentuées chez les espèces spécialistes (des champs, des bois, du bâti, etc.) en lien avec la simplification des paysages et la gestion des espaces (agriculture, usage des produits phytosanitaires, rénovation du bâti...) et le développement de nuisibles et espèces invasives. • Un risque associé à cette érosion pour l'accomplissement des services écosystémiques (pollinisation, régulation des ravageurs...) et les conséquences possibles pour la santé humaine, des animaux et de leur environnement.

Ressources et risques

Atouts	Faiblesses
• Un territoire irrigué par un réseau hydrographique dense. • Une faible soumission générale aux risques naturels et technologiques, essentiellement portée sur le risque inondation et retrait-gonflement d'argile localement. • Une ressource en bois présente, malgré un faible boisement (bois-bocage), et une hausse de sa consommation comme mode production énergétique (approvisionnement local potentiel). • Des capacités d'assainissement globalement conformes.	• Une ressource en eau essentiellement issue des eaux superficielles (3/4), ce qui la rend vulnérable à la pluviométrie et aux pollutions diffuses éventuelles. • Une dépendance aux territoires voisins pour l'approvisionnement en eau. • Une consommation d'eau qui continue d'augmenter : +9,6% en 5 ans (35). • Une altération significative des milieux aquatiques (régression des zones humides et aucun cours d'eau en bon état écologique) • Un risque inondation et ruissellement sur une large partie du territoire (PPRi). • Une pollution des milieux en lien avec les activités anthropiques : dégradation de la qualité de l'air, de l'eau et des sols (transports, agriculture...).
Opportunités	Menaces
• Des leviers pour la réduction des consommations d'eau engagés et à multiplier et poursuivre pour diminuer de -20% par abonné, afin de stabiliser les volumes prélevés. • Un développement local engagé sur les filières matériaux recyclés ou biosourcés.	• Une évolution du climat qui pèse sur la disponibilité de la ressource en eau et accroît la vulnérabilité du territoire : davantage de sécheresses, altération du régime de précipitations, alors que les ressources locales sont fortement dépendantes de celles-ci... • Une capacité d'assainissement des eaux usées qui risque de se dégrader (dynamique démographique, réduction des débits des cours d'eau...). • Une accentuation des risques en lien avec le changement climatique : occurrence plus soutenue de phénomènes météorologiques extrêmes, feux de forêt, risque de ruissellement... • Un tarissement de la ressource en matériaux de construction, roches massives ou meubles.

Agriculture

Atouts	Faiblesses
• Un territoire aux terres agricoles préservées de l'urbanisation (58% du Pays en Surface Agricole Utile) : ralentissement de la consommation foncière, préservation des Champs Urbains. • Un bassin agricole rennais à la capacité agricole productive notable. • Un modèle de polyculture-élevage qui se maintient dans le temps. • Une diversification des productions sur le territoire (davantage de légumes, de fruits...). • Des pratiques agricoles qui évoluent : 15 % des exploitations en bio en 2020 (contre 4 % en 2010).	• Un nombre d'exploitations et une main d'œuvre qui ont fortement régressé sur les dernières décennies. • Une concentration et un agrandissement des exploitations agricoles qui tend à uniformiser les exploitations et menace la capacité d'investissement à la reprise pour les nouveaux entrants en agriculture. • Une forte dynamique de construction de bâtiments agricoles, notamment les serres, qui participent de l'artificialisation du territoire.
Opportunités	Menaces
• De nouveaux profils entrants dans le secteur de l'agriculture, les nouveaux actifs agricoles (non issus du milieu agricole). • Une dynamique en faveur des productions à valeur ajoutée et à qualité environnementale. • Une opportunité de participation au stockage carbone pour les éleveurs, avec les prairies, qui pourraient contribuer à leur revenu. • Un objectif ZAN qui protège durablement les terres agricoles. • Des démarches conduites par les EPCI dans le cadre des PAT pour favoriser une alimentation saine et les circuits courts.	• Le renouvellement de la main d'œuvre (plus d'un agriculteur sur trois sera à la retraite en 2030) et la transmission des exploitations constituent des enjeux majeurs pour la continuité de la production agricole. • Un marché du bio en régression, qui bloque les conversions et tend la situation des exploitations labellisées. • Un changement climatique qui pose certains défis au monde de l'agriculture : gestion de l'eau, adaptation des espèces cultivées, des modes de culture...

Foncier

Atouts	Faiblesses
• Un ralentissement de la consommation foncière déjà engagé depuis la fin du siècle dernier. • Une densification du tissu urbain réglementée par le SCoT, signe d'un engagement fort en faveur du renouvellement urbain et permettant un usage économe du foncier. • Une sobriété foncière bénéficiant à la protection et à la valorisation des espaces naturels, agricoles, et forestiers : ¾ de la surface du Pays est couverte par des espaces naturels, agricoles et forestiers.	• Une consommation foncière continue bien que modérée, du fait de l'attractivité démographique et économique du territoire. • Des quartiers pavillonnaires anciens affichant généralement de très faibles niveaux de densités. • Des espaces urbanisés aux sols fortement imperméabilisés.
Opportunités	Menaces
• Une dynamique de sobriété foncière engagée depuis quelques années, facilitatrice dans la perspective de l'objectif ZAN. • L'identification de nouveaux gisements fonciers permettant le maintien d'une production soutenue de logements sur les tissus urbains existants. • Des tissus pavillonnaires sous-denses supports d'un vaste potentiel de densification. • Une armature territoriale support d'une équité des objectifs de sobriété foncière. • Un cadre législatif et réglementaire qui pousse à la sobriété foncière (ZAN...).	• Une densification peu ou mal-maîtrisée pouvant complexifier ou compromettre les stratégies de renouvellement urbain. • Une croissance démographique sur le territoire soutenue renforçant davantage la pression foncière. • Un changement climatique renforçant l'inconfort urbain estival.

Articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

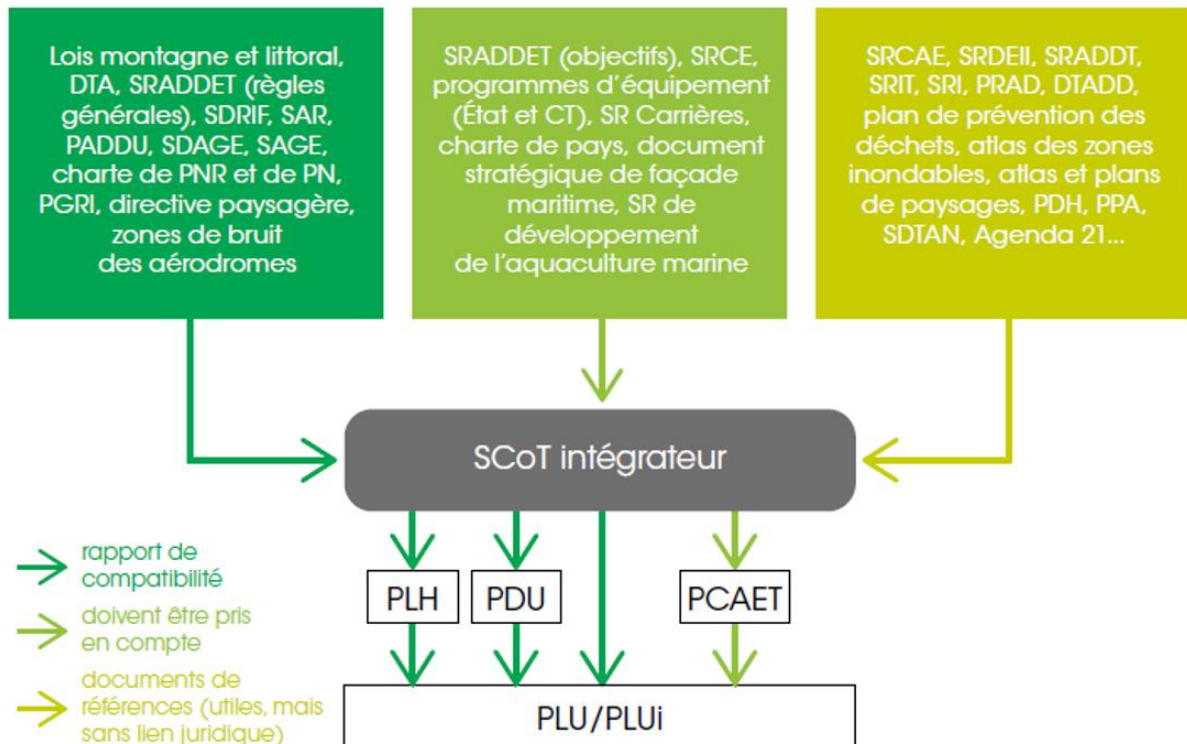


Schéma d'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes

Le SCoT du Pays de Rennes doit être compatible avec :

- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (il en existe 3 sur le territoire du SCoT : Vilaine, Rance Frémur Baie de Beaussais et Couesnon) ;
- Les objectifs et les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- Le schéma régional des carrières (SRC) de Bretagne ;
- Les objectifs et dispositions du document stratégique de façade Nord-Atlantique-Manche Ouest (Bretagne et Pays de la Loire).

Il doit prendre en compte :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bretagne (SRADDET) ;
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

On pourra se référer à l'analyse complète disponible dans le présent document.

Evaluation des incidences notables probables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et mesures ERC proposées en réponse

L'évaluation des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement est issue d'une analyse croisée du projet et des enjeux identifiés par le biais de l'état initial de l'environnement. Cette évaluation identifie les effets, tant positifs que négatifs, du SCoT sur les composantes environnementales.

Une synthèse structurée par composantes environnementales est proposée à la suite. On pourra se référer au rapport environnemental complet pour accéder à l'analyse détaillée, qui cite notamment les prescriptions et recommandations adossées aux arguments.

Composante environne- mentale	Description des incidences potentielles	Mesures ERC prévues
Biodiversité	<u>Consommation d'espace et artificialisation des sols</u> Le SCoT détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement à l'échelle du Pays de Rennes. Ce développement peut générer des impacts négatifs sur la biodiversité à travers la consommation d'espace et l'artificialisation des sols, qui dégradent des habitats (biotopes), fragmentent des continuités écologiques et accentuent les pressions sur les espèces.	Le SCoT vise à concilier les dimensions sociales, économiques et environnementales, et ainsi, ici, à conjuguer développement économique, réponse aux besoins des habitants et aux perspectives de croissance démographique du territoire, et gestion économe de l'espace, lutte contre l'artificialisation des sols : - Le SCoT décline l'objectif supra de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 avec une trajectoire par périodes décennales. - Il fait la promotion d'une plus forte densité urbaine dans les nouvelles opérations mais aussi dans les tissus bâtis existants, et par l'intensification des usages ; - Il prévoit la mise en œuvre de nouvelles solutions s'appuyant sur la rénovation-restructuration de l'existant, l'optimisation des espaces, une modularité-réversibilité des bâtiments, une mutualisation des équipements et des services à l'échelle des zones d'activités ; - Les extensions urbaines doivent être limitées et s'inscrire en continuité directe de la tâche urbaine définie au DOO ; - Le SCoT souhaite assurer la cohérence et la continuité des trames écologiques par une meilleure coordination entre les EPCI, une protection stricte des milieux naturels d'intérêt écologique qui constituent des nœuds structurants de ces trames, et la planification d'opérations de restauration écologique par les documents locaux d'urbanisme (OAP renaturation, emplacements réservés dédiés aux continuités écologiques).
	<u>Développement de l'offre touristique, patrimoniale et de loisirs du territoire</u> Le SCoT prévoit le développement de l'offre touristique, patrimoniale et de loisirs du territoire. À ce titre, des pressions peuvent être générées sur certaines espèces et leurs habitats. Par exemple, le développement d'infrastructures peut contribuer à la fragmentation et la pollution d'habitats.	Promotion d'un tourisme axé sur la durabilité, à travers : - L'identification des principaux sites pour l'offre touristique, patrimoniale et de loisirs sur une carte dédiée et la structuration, sur cette base, d'une offre compatible avec la préservation et la protection du patrimoine naturel, reposant sur des équipements sobres ; - Le développement des mobilités douces autour et entre ces sites (intégration des itinéraires actuels et en projet aux documents d'urbanisme).
	<u>Développement de la production d'énergies renouvelables</u>	Respect des dispositions de protection du paysage et de la biodiversité du SCoT

	- Le SCoT prévoit l'augmentation de la production d'énergies renouvelables, en tirant parti notamment des potentiels connus de méthanisation, d'énergie photovoltaïque et d'énergie bois. - Ceci peut impliquer des pressions sur la biodiversité à travers la consommation d'espace, des pressions sur certaines ressources (bois notamment), ou la dégradation de certains habitats.	- Implantation dans les massifs forestiers et boisements conditionnée à la non-remise en cause de la valeur écologique du boisement - Implantation des installations photovoltaïques en priorité sur les sols déjà artificialisés
Sols et sous-sols et consommation d'espaces	<u>Capacité d'accueil du territoire</u> Le SCoT prévoit un développement socio-économique du territoire, ce qui induit une augmentation de la pression sur les ressources, en l'occurrence ici, à la fois sur les sols (consommation d'espace pour accueillir ce développement) et sur les ressources minérales.	- Préservation et encadrement de l'accès aux ressources minérales - Développement de l'économie circulaire - Sobriété foncière en lien avec la trajectoire zéro artificialisation nette
	<u>Localisation et conception des projets d'aménagement</u> - Un développement non encadré du territoire conduirait à une consommation excessive d'espaces et à l'artificialisation de surfaces élevées d'espaces naturels et agricoles. - Une multiplication de surfaces imperméables constitue une menace complémentaire vis-à-vis de la fonctionnalité des sols et des services écosystémiques qu'ils assurent (contribution au cycle de l'eau par exemple, stockage de carbone...).	- Encadrement de l'extension urbaine - Limitation de l'imperméabilisation des sols
Gestion de l'eau et ressources	<u>Capacité d'accueil du territoire (pression sur les ressources)</u> - La prescription 3 du SCoT prévoit que les programmes locaux de l'habitat des EPCI tendent vers une production de près de 100 000 logements entre 2027 et 2050. Cet accueil de population s'accompagnera de pressions supplémentaires sur les ressources du territoire. - Si les capacités d'assainissement du territoire n'augmentent pas en conséquence, la qualité de l'eau pourrait être dégradée (surcharges des systèmes d'assainissement collectifs, systèmes d'assainissement non collectifs non conformes, saturation des milieux récepteurs) - Des conflits d'usage peuvent être générés, notamment vis-à-vis de la ressource en eau, en conjonction avec d'autres facteurs limitant sa disponibilité tels que le dérèglement climatique. - Le développement économique peut également peser sur les ressources, notamment en fonction des industries accueillies.	- Sobriété de la consommation en eau - Adéquation des ouvertures à l'urbanisation et de l'acceptabilité des milieux récepteurs - Développement de l'économie circulaire - Préservation de la ressource forestière - Encadrement de l'exploitation des ressources au niveau des fonds de vallées et grandes liaisons naturelles - Sobriété des équipements touristiques et de loisirs et préservation du patrimoine naturel et de leurs espaces d'implantation

	Enfin, le développement de l'offre touristique au sein du territoire peut provoquer localement une pression accrue sur la disponibilité en ressources, et sur leur qualité (augmentation des besoins d'assainissement notamment).	
	<u>Imperméabilisation des sols et dégradation de milieux aquatiques</u> - L'imperméabilisation des sols perturbe le cycle de l'eau (baisse de l'infiltration de l'eau dans les sols, accélération des écoulements) et fait pression sur les systèmes de gestion des eaux pluviales. - La dégradation de milieux aquatiques met en péril leurs fonctions de fourniture et maintien de la qualité des ressources.	- Limitation de l'imperméabilisation des sols - Préservation des milieux aquatiques - Ralentissement des écoulements d'eaux pluviales
	<u>Conception des projets d'aménagements et gestion / pratiques mises en œuvre</u> Selon la conception des projets d'aménagement, les incidences sur les ressources peuvent être variables.	- Intégration de l'eau dans les choix de conception - Gestion intégrée des eaux pluviales - Economie circulaire de l'eau
Agriculture	<u>Capacité d'accueil du territoire (pression sur les ressources) et sobriété foncière (consommation d'espace et artificialisation des sols)</u> - La perte d'espaces agricoles liée au développement urbain constitue un facteur limitant dans l'autonomie alimentaire du territoire. - Les projets d'aménagements peuvent impacter l'activité agricole, notamment par la consommation de terres avec un bon potentiel agronomique et/ou par le morcellement d'exploitations. - Le développement de la production d'énergies renouvelables peut également constituer une menace (détournement de terres agricoles au profit de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables ou de cultures à vocation énergétique plutôt qu'alimentaire).	- Sobriété foncière et préservation des terres agricoles - Articulation avec la production d'énergies renouvelables - Donner la priorité à la production alimentaire
	<u>Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles</u> Une vigilance est requise concernant les prescriptions relatives à l'évolution des pratiques agricoles : un accompagnement est nécessaire dans ces changements.	- Donner une lisibilité sur le long terme aux agriculteurs - Favoriser le renouvellement des générations - Donner la priorité à la production alimentaire
Paysages et patrimoine	<u>La structure paysagère du territoire et l'articulation des espaces et de leurs identités</u> Un développement des zones d'habitat et d'activités ne tenant pas compte des identités et armatures paysagères du territoire mettrait en péril les équilibres à l'échelle de celui-ci.	- Valorisation et maintien des alternances ville/campagne - Gestion durable du paysage des axes majeurs et des entrées de la ville archipel - Valorisation du patrimoine bâti des bourgs et villes du Pays
	<u>Conception et localisation des projets d'aménagement</u>	Amélioration de la qualité environnementale des ZAE

		- Optimisation de l'insertion des dispositifs d'ENR dans le paysage - Intégration paysagère des sites d'exploitation des ressources minérales locales
Climat et énergie	<u>La capacité d'accueil du territoire</u> - L'accueil de nouveaux habitants et le développement de l'offre économique et touristique sur le territoire induisent des émissions de gaz à effet de serre (GES) supplémentaires, directes et indirectes : hausse des besoins en énergie, des déplacements, des consommations en biens divers... - Du carbone est par ailleurs déstocké par les imperméabilisations de sols. - Enfin, l'augmentation de l'imperméabilisation et le recul de la place du végétal constituent des pressions supplémentaires vis-à-vis de l'adaptation au dérèglement climatique.	- Définition d'une trajectoire « zéro émission nette » pour le Pays de Rennes en lien avec les PCAET - Modération de la consommation d'espace (devant donc réduire l'imperméabilisation de sols stockant du carbone) : Prescriptions d'optimisation du foncier économique, de priorisation de la mutation du foncier, d'interdiction de nouveaux SIP, et de densité portée aux PLUi - Renforcement des réservoirs de carbone et adaptation climatique : prescription de favoriser la végétalisation en ville, la protection de la trame bocagère, la renaturation, la lutte contre les îlots de chaleur, la conception bioclimatique des bâtiments, le développement d'espèces végétales. Recommandation d'intégrer la gestion alternative des eaux pluviales - Développement des mobilités plus faiblement carbonées et des alternatives à l'autosolisme : recommandation de favoriser le report modal, les déplacements décarbonés, les modes actifs, le covoiturage - Réduction de l'empreinte environnementale de la construction : recommandation de favoriser l'économie circulaire, la sobriété de la conception, le réemploi et la valorisation des déchets - Sobriété de l'offre de loisirs, touristique et sportive à développer
	<u>Renforcement de l'autonomie énergétique du territoire et développement de la production d'énergies renouvelables</u> - Le SCoT cible le renforcement de l'autonomie énergétique du Pays de Rennes. - Le développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire mais s'accompagne d'incidences propres aux différentes filières ; Ces incidences peuvent porter sur la consommation d'espaces, la biodiversité (pressions sur certaines espèces, fragmentation d'habitats et de continuités écologiques), et donc, plus ou moins directement, sur le climat du fait des interrelations entre ces composantes.	- Prescription d'un objectif général de production d'énergie renouvelable à l'échelle du Pays de Rennes - Prescription en faveur du développement des énergies renouvelables et détermination d'objectifs chiffrés et jalonnés dans le temps, en compatibilité avec le maintien de la valeur écologique et des fonctionnalités des réservoirs de biodiversité. - Un développement encadré de la production d'énergies renouvelables : recommandation de mettre en œuvre des processus participatifs
Pollutions et nuisances	<u>La capacité d'accueil du territoire</u> L'accroissement de population et le développement économique et touristique prévus par le SCoT vont induire une augmentation des	Un développement organisé autour d'une armature territoriale hiérarchisée :

	flux de pollution : nuisances sonores liées au trafic routier, production de déchets et besoins d'assainissement accrus, émissions complémentaires de polluants atmosphériques...	○ Prescription aux PLUi de déployer cette armature en matière d'habitat et de déplacements ○ Prescription de mettre en œuvre une production de logements différenciée en lien avec cette armature dans les PLUi • Un développement encadré de la production d'énergies renouvelables : recommandation de mettre en œuvre des processus participatifs • Un encadrement du développement de l'offre touristique et de loisirs : prescription de connexion au réseau de mobilités douces et de préservation du patrimoine • Prescription de protection des milieux de rétention et d'épuration de l'eau portée aux PLUi • Traitement des eaux : recommandation d'évaluation de l'acceptabilité des milieux récepteurs au regard du développement de la population portée aux PLUi
	<u>La protection du cadre paysager et patrimonial des communes</u> • Le développement du territoire peut s'accompagner d'incidences sur le cadre paysager et patrimonial des communes : extension de l'urbanisation, disparition d'alternances ville/campagne et d'espaces agro naturels, multiplication d'un habitat standardisé...	• Maîtrise de l'extension de l'urbanisation et application des principes paysagers de la ville archipel : prescription de continuité de la tache urbaine et de lisières urbaines durables portée aux PLUi • Valorisation du patrimoine bâti : prescription de protection du bâti et recommandation vis-à-vis du renouvellement urbain portées aux PLUi
	<u>La conception des projets d'aménagements</u> • Les projets d'aménagements participent au développement du territoire mais peuvent s'accompagner, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, d'impacts environnementaux et de nuisances.	• Amélioration de la qualité environnementale des zones d'activités économiques : prescriptions paysagères, recommandation de gestion durable de la zone portées par les PLUi • Cohérence des projets de construction et d'aménagement avec les enjeux de santé publique : recommandations vis-à-vis de la qualité de l'air, du bruit et des risques • Conception plus durable des secteurs commerciaux d'implantation périphérique : prescription d'OAP pour chaque SIP aux PLUi
Risques majeurs	<u>La préservation des champs d'inondation et des écoulements des crues</u> • Les aménagements nécessaires au développement du territoire peuvent faire obstacle à l'écoulement des eaux et à l'expansion de crues.	• Préservation des zones inondables en dehors des zones urbanisées • Cas des infrastructures de transport : prescriptions de conception
	<u>La prise en compte des risques dans les constructions et opérations et l'information des populations sur l'exposition associée</u>	• Cas des risques miniers, de mouvements de terrain et de retrait-gonflement des argiles : prescription de dispositions aux PLUi • Cas des risques liés au radon : prescription d'information et de prévention aux PLUi

	Il est impératif d'informer les populations nouvelles et à venir du territoire sur l'exposition aux risques et d'en tenir compte dans les constructions et opérations.	Cas des risques de feux de forêt : prescription de prise en compte du plan contre l'incendie de Bretagne aux PLUi
	<u>La conception des projets d'aménagement</u> La conception des projets d'aménagement ne place pas toujours la résilience et l'adaptation aux risques au-devant d'impératifs économiques.	Recommandation de cohérence avec les directives nationales de santé publique et leurs déclinaisons locales aux PLUi
	<u>Les activités nouvelles générant des risques pour la population</u> Certaines typologies d'activités sont génératrices de risques pour la population. L'exposition doit être limitée, avec des mesures de limitation du risque à la source. La population doit être informée.	Prescription de limitation de l'exposition des populations aux risques dans les PLUi (ex : risques industriels, transport de matière dangereuse, rupture de barrage...)
	<u>L'anticipation et l'adaptation au dérèglement climatique</u> Le dérèglement climatique renforce un certain nombre de risques et contraint à une anticipation de l'évolution des paramètres à prendre en compte.	Recommandation de développer la culture du risque auprès de la population au travers des différents thèmes du DOO
Santé et population	<u>La capacité d'accueil du territoire</u> L'accroissement démographique du territoire implique des pressions supplémentaires sur la santé, directes et indirectes, à différents niveaux : potentiels dépassements de capacité d'équipements à l'origine de pollutions des milieux, offre en logements insuffisante et/ou inadaptée, hausse des nuisances liées au trafic automobile, limitation de l'accès aux ressources, accentuation de certains risques, potentielle réduction de l'accès aux espaces verts en cas de densification et/ou d'artificialisation d'espaces agro naturels...	- Production suffisante et adaptée de logements sur le territoire - Développement des mobilités plus faiblement carbonées et des alternatives à l'autosolisme - Un développement organisé autour d'une armature territoriale hiérarchisée - Un encadrement du développement de l'offre touristique et de loisirs
	<u>La conception des projets d'aménagement</u> Les questions d'aménagement et d'urbanisme sont fortement corrélées aux enjeux de santé publique.	- Végétalisation favorisée en ville - Urbanisme adapté au changement climatique - Accessibilité et offre de mobilités
	<u>Lien entre la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes</u> - La santé (physique et mentale) des humains, de la faune, de la flore et des écosystèmes de manière générale est interdépendante. - Ainsi, une approche intégrée est nécessaire pour améliorer durablement la santé dans sa globalité.	- Réalisation d'une OAP thématique « santé » dans les PLUi - Intégration de l'approche « une seule santé » dans les OAP des PLUi - Cadre pour une OAP thématique « santé » intégré au programme d'action du SCoT à destination des PLUi

Par ailleurs, le SCoT s'est doté d'un programme d'actions. Certaines prescriptions du DOO sont ainsi déclinaées en fiches actions dans ce document, ce qui aura vocation à faciliter la mise en œuvre des prescriptions et à renforcer leur efficacité. Il détaille en effet, pour chaque thématique, des exemples de partenaires à associer, un calendrier, des moyens à mobiliser, des indicateurs de suivi.

Les fiches-actions portent sur :

- Partager des objectifs communs sur la gestion de la ressource en eau
- Mettre en œuvre le volet commerce du SCoT
- Renouveler les modèles d'aménagement des ZAE et des SIP
- Coordonner les politiques d'habitat et les politiques de développement économique
- Faire dialoguer les schémas de déplacements
- Animer le dialogue sur l'agriculture et l'alimentation et mettre en place une trame alimentaire
- Renforcer la synergie des PCAET du territoire pour définir la trajectoire ZEN du Pays
- Reconquérir la biodiversité
- Prendre en compte la multifonctionnalité des sols
- Développer une stratégie territoriale autour de l'arbre
- Dessiner le paysage de demain au regard des enjeux climatiques
- Mettre en place des lisières urbaines durables
- Initier une approche « une seule santé »
- Favoriser une économie circulaire
- Ressources minérales
- Transport public efficient entre Fougères et Rennes

La synthèse ci-avant montre que le SCoT respecte bien les précautions environnementales nécessaires pour un développement durable du territoire.

Evaluation des incidences des incidences Natura 2000

PRESENTATION DU RESEAU NATURA 2000

Natura 2000 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- La directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (qui a recodifié la directive initiale du 2 avril 1979) a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation ;
- La directive Habitats faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages.

Ces deux directives imposent à chaque État membre d'identifier sur son territoire ces deux types de sites d'intérêt communautaire. Une fois désignés, ces sites font partie intégrante du réseau Natura 2000 et doivent être gérés de façon à garantir la préservation à long terme des espèces et des habitats qui justifient leur désignation.

LES SITES NATURA 2000 EN PRESENCE

Deux sites Natura 2000 sont en tout ou partie inclus dans le périmètre du SCoT pour une surface cumulée de 1 976 ha, dont 1 572 ha compris dans le périmètre du SCoT.

Le « complexe forestier de Rennes-Liffré-Chevré, étang et lande d'Oué, Forêt de Haute-Sève »

N°FR5300025 est situé pour sa plus grande part à l'intérieur du périmètre du SCoT, au sein de la forêt domaniale de Rennes (environ 40 % de la surface de la forêt), non loin de l'agglomération rennaise. Le reste du site (étangs et landes d'Oué, forêt de Haute-Sève) est situé en dehors du SCoT, sur les communes de Gosné et Saint-Aubin-du-Cormier. Les deux parties sont reliées par un système bocager préservé (hors Natura 2000).

Le site des « Etangs du canal d'Ille-et-Rance » n°FR5300050 est situé au Nord du Pays, sur les communes de Feins et de Saint-Symphorien pour la partie comprise dans le périmètre du SCoT, et sur les communes de Bazouges-sous-Hédé, Dingé, Hédé et Marcillé-Raoul pour le reste.

Compte-tenu de la nature du classement Natura 2000 (directive Habitat avec des enjeux faunistiques portant sur des espèces dont l'aire de déplacements est relativement circonscrite), l'analyse porte exclusivement sur ces deux sites compris dans le périmètre du SCoT.

EVALUATION DES INCIDENCES

Les tableaux suivants synthétisent les incidences négatives potentielles du SCoT et la manière dont le SCoT les prend en compte.

Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et lande d'Oué, forêt de Haute Sève

Objectifs DOCOB (Document d'Objectifs du Site)	Incidences potentielles négatives du SCoT	Prise en compte par le SCoT
Objectif 1 : Mise en place d'une gestion conservatoire des habitats et des espèces d'intérêt communautaire en forêt domaniale de Rennes		
Entretien et restauration des habitats (<i>hêtraie-chênaie acidiphile atlantique à houx, hêtraie de l'Asperulo-fagetum, forêt alluviale résiduelle, tourbière dégradée</i>)	Risque de dégradation par des aménagements ponctuels (<i>exploitation forestière, accueil du public et loisirs</i>) Risque d'augmentation de la pression de fréquentation (<i>sur les milieux humides plus fragiles</i>)	Aménagement conditionné à la préservation du caractère naturel et des fonctionnalités des milieux Gestion appropriée à la pérennité du milieu et cohérente avec le DOCOB
Gestion des espèces patrimoniales :		

Poissons : lutte contre la pollution, libre circulation, enrésinement évité, arrêt recalibrage, reméandrage...	Risque lié à l'augmentation, toutefois très limitée, des eaux pluviales sur le bassin versant du ruisseau de la Mare Bellanton	Dispositions en faveur d'une amélioration de la gestion des eaux pluviales Gestion appropriée à la pérennité du milieu et cohérente avec le DOCOB
Insectes : maintien d'arbres sénescents et morts, îlots de vieillissement	Pas d'incidences directes sur ces espèces	Gestion appropriée à la pérennité du milieu et cohérente avec le DOCOB
Amphibiens : entretien / création de mares...	Risque d'augmentation de la pression de fréquentation	Gestion appropriée à la pérennité du milieu et cohérente avec le DOCOB
Chiroptères : maintien mosaïque d'habitats et arbres à cavités, maintien points d'eau et zones herbeuses, création îlots vieillissement	Risque d'une perte de la diversité des habitats en lisière et hors zone forestière (secteur Porte des forêts) Risque d'augmentation de la pression de fréquentation	Gestion appropriée à la pérennité du milieu et cohérente avec le DOCOB Zone tampon non urbanisable aux abords des espaces forestiers Préservation et restauration d'un corridor écologique fonctionnel (protection des principales haies, et principaux milieux, ou au besoin replantation de haies, compensation de milieux)
Objectif 2 : Maintien des trois principaux rôles de la forêt ; protection, production, accueil		
Formation et communication	/	/

Etangs du canal d'Ille et Rance

Objectifs DOCOB (Document d'Objectifs du Site)	Incidences potentielles négatives du SCoT	Prise en compte par le SCoT
A. Préserver ou restaurer la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides		
Restaurer et conserver les habitats amphibies	Pas d'incidences sur les habitats humides et la faune du fait des directions d'urbanisation et d'un développement modéré Eaux usées et pluviales des aménagements à proximité de l'étang du Boulet mais dans des quantités mesurées Augmentation de la fréquentation de l'étang du Boulet avec des incidences potentielles sur des habitats	Gestion adaptée des sites et cohérente avec le DOCOB Dispositions pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales Secteur identifié comme grande liaison naturelle où les principaux éléments de nature (haies, boisements...) doivent être protégés dans les documents d'urbanisme (contribution à la préservation de la qualité des eaux)
Optimiser la gestion des niveaux d'eau et restaurer le fonctionnement hydraulique des habitats		
Restaurer et conserver les habitats humides et tourbeux		
Favoriser une diversité de micro-habitats		
Protéger, maintenir ou restaurer les populations de triton crêté, chauves-souris, Coléanthe délicat		
B. Impliquer les acteurs locaux dans la conservation et la restauration des habitats et des espèces d'intérêt communautaire		
Créer un réseau de veille environnementale avec les acteurs de terrain (chasseurs, pêcheurs, associations locales, agriculteurs...)	/	/

Gérer la fréquentation sur les secteurs sensibles	Augmentation de la fréquentation de l'étang du Boulet avec des incidences potentielles sur des habitats	Gestion adaptée des sites et cohérente avec le DOCOB
Maintenir et encourager les pratiques agricoles en faveur de la biodiversité et de la qualité de l'eau	/	/
S'assurer d'une urbanisation respectueuse de l'environnement	Pas d'incidences sur les habitats humides et la faune du fait des directions d'urbanisation et d'un développement modéré Eaux usées et pluviales des aménagements à proximité de l'étang du Boulet mais dans des quantités mesurées	Dispositions pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales
Poursuivre et renforcer les actions locales de préservation des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau	Eaux usées et pluviales des aménagements à proximité de l'étang du Boulet mais dans des quantités mesurées	Dispositions pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales
C. Améliorer la fonctionnalité du site Natura 2000 et développer les connaissances sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire		
Suivre et améliorer les connaissances sur les habitats et les espèces Assurer une veille scientifique Adapter le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation S'assurer de la cohérence des mesures vis-à-vis d'autres politiques publiques en cours sur le territoire	/	/

Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu et justification du choix opéré

Les orientations du PAS s'appuient sur un diagnostic territorial initié dès 2023. Ce diagnostic a nourri des ateliers thématiques organisés avec les élus, centrés sur des enjeux spécifiques ou des analyses sectorielles. Entre 2023 et 2025, ces ateliers et les travaux des instances (groupes projets, commissions, bureaux syndicaux et comités syndicaux...) ont permis de construire progressivement le projet de territoire. La construction du PAS a résulté d'un travail collaboratif et itératif avec les élus au sein des différentes instances. L'objectif a été d'identifier les atouts et les fragilités du territoire pour définir une trajectoire axée sur la sobriété et la résilience, en réponse aux défis climatiques.

Cette démarche s'est accompagnée d'une concertation permanente avec les institutions publiques, les acteurs locaux, les associations et les citoyens. Ces contributions ont servi de fondement à l'élaboration du PAS et du DOO.

Le Pays de Rennes fait face à plusieurs défis majeurs, notamment liés :

- Au changement climatique ;
- À la perte de biodiversité ;
- Aux ressources sous pression ;
- Aux enjeux démographiques et sociaux, marqués par une croissance de la population et un vieillissement, nécessitant des logements adaptés, des services de santé et une lutte contre les inégalités.

En réponse à ces défis, le SCoT réaffirme ses fondamentaux :

- Un socle de valeurs partagées pour construire un cadre de vie épanouissant, tout en tenant compte des spécificités des 76 communes et en renforçant la coopération avec les territoires voisins, au-delà des limites administratives ;
- La Ville Archipel ; ce concept est renouvelé en visant un meilleur équilibre entre les espaces urbains et ruraux. Il promeut une ville des proximités, des mobilités décarbonées, une sobriété foncière et la préservation de l'alternance ville/campagne, tout en assurant l'interconnexion des territoires.

Ainsi, le PAS se construit autour de trois axes stratégiques :

- Axe 1 : Un territoire résilient – Face au changement climatique, des mesures d'adaptation sont nécessaires : lutte contre les canicules urbaines, gestion des eaux pluviales, anticipation des sécheresses. Le projet valorise l'identité paysagère, ainsi que la préservation des ressources (agriculture, eau, forêt) et une économie circulaire et une construction plus sobre ;
- Axe 2 : Un territoire accueillant, inclusif et favorable au vivre-ensemble – Il s'agit de répondre aux besoins en logements, d'adapter l'offre aux évolutions démographiques, de structurer une armature économique équilibrée, d'anticiper les transformations du commerce et de développer une offre touristique et de loisirs. Les mobilités accessibles à tous, avec des transports collectifs performants, des modes actifs et une optimisation du réseau routier, sont également au cœur de cet axe ;
- Axe 3 : Un territoire accélérateur des transitions – La sobriété foncière et énergétique, la protection de la biodiversité (trames verte, bleue et noire), la gestion écologique de l'eau et du bocage, ainsi que l'intégration de la nature en milieu urbain sont des priorités pour atteindre un territoire zéro émission nette.

Critères, indicateurs et modalités de suivi du SCoT

L'article L. 143-28 du code de l'urbanisme prévoit que le SCoT réalise un bilan de la mise œuvre du schéma tous les 6 ans. A cette fin, l'article R104-18 du Code de l'Urbanisme dispose que le SCoT définisse les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

L'outil de suivi de la mise en œuvre du présent SCoT a été réalisé pour répondre à plusieurs objectifs :
Evaluer la pertinence des orientations du SCoT pour éventuellement réorienter celles-ci lorsqu'une évolution du schéma semble nécessaire.

Aider à la mise en œuvre du SCoT en identifiant les points forts et les efforts à réaliser, ce qui permettra éventuellement d'orienter ou de réorienter les politiques thématiques de rang inférieur et les politiques opérationnelles.

L'objectif, dans la définition et la mise en œuvre des modalités de suivi et d'évaluation du SCoT, est de suivre une approche partenariale et coordinatrice de tous les acteurs auxquels elle s'applique, en proposant une méthode et des outils clairs et partagés.

L'objectif n'est pas le suivi de toutes les dispositions du SCoT, mais des dispositions majeures dont l'analyse des effets de celles-ci peut amener à une évolution du SCoT.

Afin de suivre la mise en œuvre du SCoT et ses effets sur le territoire, il est ainsi proposé de définir - en compléments des indicateurs « classiques », en lien avec le tableau de bord de suivi du SCoT (démographie, nombre de nouveaux logements, de locaux d'activités et/ou commerciaux, part modale des transports collectifs et de la voiture individuelle ...) - une **vingtaine d'indicateurs** simples et compréhensibles.

Ces derniers s'inscriront **en lien avec les limites planétaires** et pourraient être répartis en 3 catégories :
les indicateurs de pression (exemple : artificialisation des sols),
les indicateurs d'état (exemple : qualité de l'air),
les indicateurs de réponse (exemple : nombre de nouveaux logements).

Il s'agit de se doter d'outils pertinents et adaptés pour assurer l'animation, le suivi et l'évaluation du SCoT tout en faisant preuve de réalisme en s'appuyant sur les dispositifs existants, notamment les systèmes d'observation en place.

L'évaluation environnementale conduit ainsi à proposer des indicateurs pour :
vérifier, après l'adoption du SCoT, l'appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures d'évitement / réduction / compensation prises ;
identifier, après l'adoption du SCoT, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

Climat (limite planétaire associée : changement climatique)

Indicateurs	Source de la donnée	Périodicité
• Emissions directes et indirectes de GES	• OEB	• Tous les 3 ans
• Consommations énergétiques	• Terristory Bretagne	• Tous les 3 ans
• Précarité énergétique	• Office Nationale de la Précarité Energétique	• Tous les 3 ans
• Production locale d'énergies renouvelables	• Terristory Bretagne	• Tous les 3 ans

Biodiversité (limite planétaire associée : érosion de la biodiversité)

Indicateurs	Source de la donnée	Périodicité
• Surface d'ENAF faisant l'objet d'une protection réglementaire dans les PLUi / PLU	• Intercommunalités • PLUi	• A l'approbation des PLUi • A chaque évolution de PLUi
• Evolution des surfaces des milieux « sources » (zones humides, MNIE, boisements...)	• MOS	• Tous les 3 ans
• Connectivité écologique (trame verte, bleue et noire)	• MOS, EPCI	• Tous les 3 ans
• Part des masses d'eau en bon état écologique	• DREAL, Agence de l'eau Loire-Bretagne	• Tous les 3 ans

Sols (limite planétaire associée : usage des sols)

Indicateurs	Source de la donnée	Périodicité
• Consommation d'ENAF et artificialisation nette	• MOS	• Annuelle
• Part des projets en renouvellement urbain	• EPCI	• Tous les 3 ans
• Intensification des zones d'activité	• EPCI	• Tous les 3 ans

Eau (limite planétaire associée : cycle de l'eau)

Indicateurs	Source de la donnée	Périodicité
• Consommation d'eau potable (L/jour/habitant) et nombre d'abonnés desservis	• Gestionnaires de réseau d'eau potable	• Tous les 3 ans
• Surfaces désimperméabilisées et/ou gérées par techniques alternatives	• MOS, EPCI	• Tous les 3 ans
• Qualité de l'eau distribuée	• Agence Régionale de Santé	• Tous les 3 ans
• Etat qualitatif des ressources en eau	• SDAGE et SAGE	• Tous les 3 ans

Ressources / Alimentation (limite planétaire associée : cycles de l'azote et du phosphore / flux de matières)

Indicateurs	Source de la donnée	Périodicité
• Evolution de la SAU (nombre d'exploitations, part de l'agriculture biologique...)	• Recensement agricole	• Selon périodicité des recensements
• Part des produits locaux et durables en restauration collective	• Collectivités (PAT), Région	• Tous les 3 ans
• Déchets ménagers résiduels (kg/hab/an)	• SMICTOM	• Tous les 3 ans

Santé / qualité de vie (limite planétaire associée : pollution atmosphérique / Santé environnementale / Santé et bien-être)

Indicateurs	Source de la donnée	Périodicité
• Qualité de l'air (nombre de jours/an > seuil OMS)	• AIR Breizh, EPCI	• Annuelle
• Population exposée aux nuisances sonores (> seuil réglementaire)	• DREAL, EPCI	• Tous les 3 ans
• Population située en zones à risques	• DREAL, Audiar	• Tous les 3 ans
• Accès aux espaces verts de proximité (% de population à < 300 m d'un espace naturel)	• MOS, EPCI	• Entre 1 et 3 ans

Gouvernance / équité (limite planétaire associée : justice sociale / Gouvernance)

Indicateurs	Source de la donnée	Périodicité
• Production de logements sociaux	• EPCI, bailleurs sociaux	• Tous les 3 ans
• Temps d'accès aux services de base (notamment santé, commerces répondant aux besoins courants, éducation...)	• MOS, Audiar	• Tous les 3 ans

SYNTHESE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Enjeux	Les points forts ✓	Les mesures ERC	Les points de vigilance ⓘ
Le rôle des espaces naturels et agricoles dans les grands équilibres de la ville archipel	La reconnaissance de la diversité des paysages, la qualité de vie des habitants, l'attractivité du territoire	Un développement plus économe en espace > objectifs chiffrés de limitation de la conso d'espace et intensification urbaine, réduction de l'artificialisation Un territoire maillé / hiérarchisé	La pression environnementale globale liée au développement territorial : définition d'indicateurs de mesures et de suivi (notamment à destination des PLUi)
Un territoire plus économe en énergie et engagé dans la neutralité carbone	Un territoire de la proximité Des engagements en termes de sobriété énergétique, de réduction des émissions de GES	Rationalisation des déplacements, recours aux mobilités actives Végétalisation du tissu urbain en lien avec l'armature verte	- Absence de mesures de réduction du trafic - La trajectoire carbone en lien avec le développement économique du territoire - Des objectifs de production d'Enr peu détaillés
Le renforcement global de la biodiversité	Des prescriptions en faveur de la biodiversité, des éléments constitutifs de la TVB, trame noire...	Outre la préservation de l'existant : La renaturation, la désimperméabilisation...	- Peu de prescriptions en termes de compensation - Absence de mesures de désartificialisation - Peu de cadre pour la déclinaison de la TVB dans les PLUi
La préservation de la qualité et de la disponibilité des ressources	La priorité donnée à la ressource en eau La gestion raisonnée des ressources et la promotion des matériaux biosourcés	Une réflexion avec les territoires voisins pour connaître la ressource et en partager la gestion La recherche de la circularité	La pression sur les ressources : définition d'indicateurs de mesures des capacités de la ressource et de suivi de l'adéquation ressources-besoins à long terme (idem à destination des PLUi)
Atténuation et adaptation au changement climatique	Une contribution à la réduction de la vulnérabilité du territoire	Des mesures d'adaptation déclinées dans les différents thèmes du DOO (réduction de l'exposition et de la vulnérabilité à l'aléa)	Aucune mesure / justification d'une contribution à l'atténuation (anticipation des aléas, réduction des causes de l'aléa)
La préservation de la qualité de vie, de la santé et de la sécurité des populations	Approche « une seule santé »	Des mesures en faveur de la limitation de l'exposition des habitants	Cohérence des mesures pour compenser les effets de la densification urbaine

GLOSSAIRE

AAV : aire d'attraction de la ville

ANAH : Agence nationale de l'habitat

AOM : autorité organisatrice des mobilités

BRS : bail réel solidaire

BTP : bâtiment et travaux publics

CCVIA : Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné

CDAC : Commission départementale d'aménagement commercial

CPER : Contrat de Plan État-Région

DAACL : document d'aménagement artisanal commercial et logistique

DOO : document d'orientation et d'objectifs

EBC : espace boisé classé

EDPM : engin de déplacement personnel motorisé

ENAF : espace naturel agricole et forestier

EnR : énergie renouvelable

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

GES : gaz à effet de serre

HMUC : Hydrologie, Milieux, Usages et Climat : étude apportant des éléments de connaissances et de méthodes pour la gestion de la ressource en eau, dans un contexte d'évolution des besoins et de changement climatique

InterSCoT d'Ille-et-Vilaine : démarche à partager, entre les 7 SCoT d'Ille-et-Vilaine (et celui de Dinan Agglomération), la compréhension des dynamiques communes à l'œuvre et à favoriser la coopération et la coordination entre les SCoT

LCC : Liffre – Cormier Communauté

LGV : Ligne à Grande Vitesse

Loi SRU : loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, dont l'article 55 impose aux communes les plus peuplées une part minimale de logements sociaux au sein de leur parc résidentiel

MNIE : milieu naturel d'intérêt écologique

OAP : orientation d'aménagement et de programmation

PAEN / PPENAP : périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains

PAS : projet d'aménagement stratégique

PAT : projet alimentaire territorial

PCAET : plan climat-air-énergie territorial

PCC : Pays de Châteaugiron Communauté

PDIPR : plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

PDU : plan de déplacement urbain

PDH : plan départemental de l'habitat

PEM : pôle d'échange multimodal

PER : projet d'envergure régionale

PGRI : plan de gestion des risques d'inondation

PIPFL : plan interdépartemental de protection des forêts et landes

PLAE : programme local de l'aménagement économique

PLAI/PLUS/PLS/PLI/PSLA : types de financement permettant la construction de logements sociaux. Les logements PLAI sont financés par le prêt locatif aidé d'intégration et accueillent les locataires en grande précarité ; les logements PLUS sont financés par le prêt locatif à usage social et correspondent aux locations HLM ; les logements PLS sont financés par le prêt locatif social et visent les habitants qui ne peuvent prétendre aux deux dispositifs précédents mais ne disposent pas de suffisamment de ressources pour se loger dans le parc privé ; les logements PLI sont financés par le prêt locatif intermédiaire et visent le même type d'occupants. Le PSLA quant à lui désigne les logements en accession sociale, dont les futurs acquéreurs deviennent propriétaires grâce au prêt social location accession.

PLH : plan local de l'habitat

PLU : plan local d'urbanisme

PLUi : plan local d'urbanisme intercommunal

PMR : personne à mobilité réduite

PPRI : plan de prévention des risques inondation

REP : responsabilité énergie du producteur

RM : Rennes Métropole

SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SCoT : schéma de cohérence territoriale

SDAGT : schéma directeur d'agglomération de gestion de trafic

SIP : site d'implantation périphérique

SLAE : schéma local de l'aménagement économique

SNBC : stratégie nationale bas carbone

SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

SRC : schéma régional des carrières

TC : transport collectif

TCSP : transport collectif en site propre

TER : train express régional

TVB : trame verte et bleue

TVBN : trame verte, bleue et noire

UFS : urbanisme favorable à la santé

ZAE : zone d'activités économiques

ZAEnR : zone d'accélération des énergies renouvelables

ZAN : zéro artificialisation nette

ZAP : zone agricole protégée

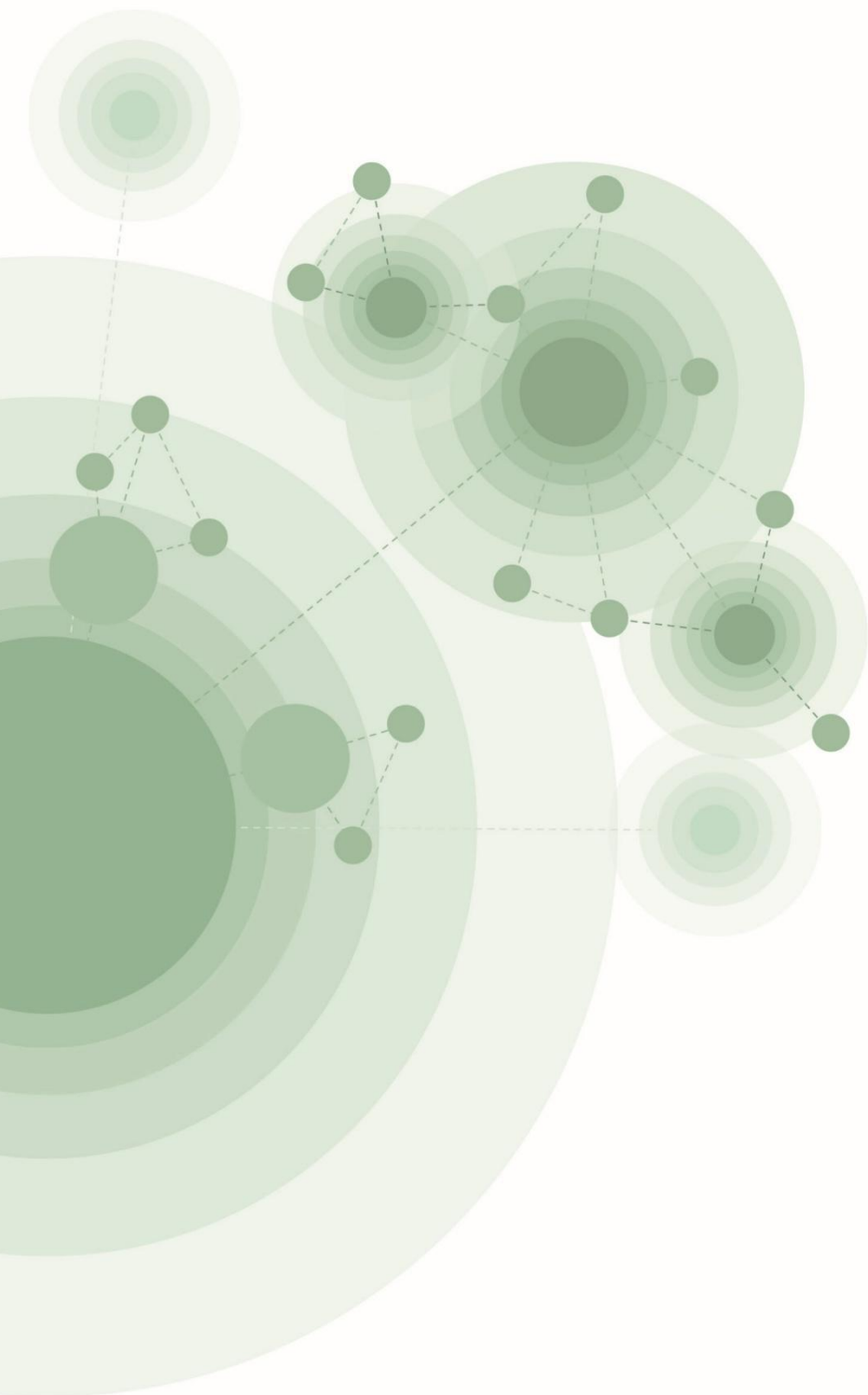
ZEN : zéro émission nette

Envoyé en préfecture le 22/10/2025

Reçu en préfecture le 22/10/2025

Publié le

ID : 035-253514681-20251014-CS_406_2025-DE



LE PAYS DE RENNES
10 rue de la Sauvaie
35000 RENNES
www.paysderennes.fr

2025-5401-EXT-083